

BULLETIN

Officiel

Ministère de la ville,
de la jeunesse et des sports

**Ville,
Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 2 – Mars-Avril 2015

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau, directrice de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation : **D F A S** – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP – Tél. : 01-40-56-45-44

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative

VILLE



Sommaire chronologique

	Pages
18 décembre 2014	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-73 du 18 décembre 2014 relative à Mme X... ..	5
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-74 du 18 décembre 2014 relative à Mme X.....	6
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-75 du 18 décembre 2014 relative à M. X.....	7
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-76 du 18 décembre 2014 relative à M. X... et à l'écurie Y... ..	8
22 décembre 2014	
Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1 ^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993.....	1
8 janvier 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-01 du 8 janvier 2015 relative à Mme X.....	9
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-02 du 8 janvier 2015 relative à M. X... ..	10
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-03 du 8 janvier 2015 relative à M. X... ..	11
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-04 du 8 janvier 2015 relative à M. X... ..	12
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-05 du 8 janvier 2015 relative à M. X.....	13
20 janvier 2015	
Circulaire DS/DSB4 n° 2015-13 du 20 janvier 2015 relative à l'élaboration de schémas de développement du sport dans chaque région.....	25
22 janvier 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-06 du 22 janvier 2015 relative à Mme X.....	14
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-07 du 22 janvier 2015 relative à M. X... ..	15
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-08 du 22 janvier 2015 relative à M. X.....	16
Résumé de la décision n° D 2015-09 du 22 janvier 2015 relative à M. X.....	17
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-10 du 22 janvier 2015 relative à M. X.....	18
4 février 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-11 du 4 février 2015 relative à M. X... ..	19
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-12 du 4 février 2015 relative à Mme X.....	20
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-13 du 4 février 2015 relative à M. X.....	21
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-14 du 4 février 2015 relative à M. X.....	22

	Pages
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-15 du 4 février 2015 relative à M. X.....	23
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-16 du 4 février 2015 relative à Mme X.....	24
23 février 2015	
Circulaire interministerielle DJEPVA/MCEIJVA/DREIC/DGEFP/DGER n° 2015-54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes.....	155
2 mars 2015	
Arrêté du 2 mars 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme	148
11 mars 2015	
Arrêté du 11 mars 2015 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	2
Décision du 11 mars 2015 modifiant la décision du 29 janvier 2014 relative aux commissions locales de concertation instituées à la direction des ressources humaines, à la direction des finances, des achats et des services et à la direction des systèmes d'information relevant du ministère chargé des affaires sociales et de la santé, du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.....	4
23 mars 2015	
Arrêté du 23 mars 2015 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	3
25 mars 2015	
Circulaire DS/B1 n° 2015-93 du 25 mars 2015 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville.....	142
Circulaire interministerielle CABINET n° 2015-94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi (suites du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015 et préparation des contrats de ville).....	170
31 mars 2015	
Arrêté du 31 mars 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de rugby à XV.....	149
Arrêté du 31 mars 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme.....	150
Arrêté du 31 mars 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme	151
Circulaire DS/C3/DJEPVA n° 2015-100 du 31 mars 2015 relative à la mise en œuvre en 2015 des emplois d'avenir dans les champs du sport et de l'animation.....	158
Instruction interministérielle DJEPVA/A1/DLPAJ n° 2015-101 du 31 mars 2015 portant prescriptions nationales en matière de rassemblements festifs à caractère musical organisés par des jeunes ..	165

1^{er} avril 2015

Circulaire DJEPVA/A1 n° 2015-106 du 1^{er} avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'initiative présidentielle « La France s'engage » (LFSE).....	162
--	------------

10 avril 2015

Arrêté du 10 avril 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de natation	152
--	------------

Arrêté du 10 avril 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table.....	153
--	------------

13 avril 2015

Arrêté du 13 avril 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de rugby à XV.....	154
---	------------

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1 ^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993	1
Arrêté du 11 mars 2015 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	2
Arrêté du 23 mars 2015 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	3

Administration centrale

Décision du 11 mars 2015 modifiant la décision du 29 janvier 2014 relative aux commissions locales de concertation instituées à la direction des ressources humaines, à la direction des finances, des achats et des services et à la direction des systèmes d'information relevant du ministère chargé des affaires sociales et de la santé, du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.....	4
---	----------

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-73 du 18 décembre 2014 relative à Mme X.....	5
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-74 du 18 décembre 2014 relative à Mme X.....	6
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-75 du 18 décembre 2014 relative à M. X.....	7
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-76 du 18 décembre 2014 relative à M. X... et à l'écurie Y... ..	8
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-01 du 8 janvier 2015 relative à Mme X.....	9
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-02 du 8 janvier 2015 relative à M. X.....	10
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-03 du 8 janvier 2015 relative à M. X... ..	11
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-04 du 8 janvier 2015 relative à M. X... ..	12
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-05 du 8 janvier 2015 relative à M. X.....	13
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-06 du 22 janvier 2015 relative à Mme X.....	14
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-07 du 22 janvier 2015 relative à M. X.....	15
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-08 du 22 janvier 2015 relative à M. X... ..	16
Résumé de la décision n° D 2015-09 du 22 janvier 2015 relative à M. X.....	17
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-10 du 22 janvier 2015 relative à M. X... ..	18
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-11 du 4 février 2015 relative à M. X... ..	19
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-12 du 4 février 2015 relative à Mme X.....	20
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-13 du 4 février 2015 relative à M. X.....	21

	Pages
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-14 du 4 février 2015 relative à M. X.....	22
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-15 du 4 février 2015 relative à M. X.....	23
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-16 du 4 février 2015 relative à Mme X... ..	24

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sport

Circulaire DS/DSB4 n° 2015-13 du 20 janvier 2015 relative à l'élaboration de schémas de développement du sport dans chaque région.....	25
Circulaire DS/B1 n° 2015-93 du 25 mars 2015 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville.....	142

Associations et instances sportives

Arrêté du 2 mars 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme	148
Arrêté du 31 mars 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de rugby à XV.....	149
Arrêté du 31 mars 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme.....	150
Arrêté du 31 mars 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme	151
Arrêté du 10 avril 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de natation	152
Arrêté du 10 avril 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table.....	153
Arrêté du 13 avril 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de rugby à XV.....	154

Équipements sportifs

Circulaire interministerielle DJEPVA/MCEIJVA/DREIC/DGEFP/DGER n° 2015-54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes.....	155
Circulaire DS/C3/DJEPVA n° 2015-100 du 31 mars 2015 relative à la mise en œuvre en 2015 des emplois d'avenir dans les champs du sport et de l'animation.....	158
Circulaire DJEPVA/A1 n° 2015-106 du 1^{er} avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'initiative présidentielle « La France s'engage » (LFSE).....	162
Instruction interministérielle DJEPVA/A1/DLPAJ n° 2015-101 du 31 mars 2015 portant prescriptions nationales en matière de rassemblements festifs à caractère musical organisés par des jeunes ..	165

VILLE

Circulaire interministerielle CABINET n° 2015-94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi (suites du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015 et préparation des contrats de ville).....	170
--	-----

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 4 février 2009
pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993**

NOR : VJSV1431101A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment son article L. 111-3;

Vu le décret n° 93-710 du 27 mars 1993 concernant les contrôles prévus par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions pénales prévues par l'article L. 111-3 du code du sport fixée en annexe de l'arrêté du 4 février 2009 susvisé est ainsi complétée :

M. BASSONS (Christophe).
Mme BERNADAC (Mélanie).
M. BIRCK (Jean-Nicolas).
M. BLOQUET (Philippe).
M. BOULANGER (Jean-Christophe).
M. BOURGEOIS (Valéry).
M. BORREL (Sébastien).
M. CARUSO (Gildo).
M. CHAIB (Yassine).
M. DUBOIS (Fabrice).
M. DRADEM (Jean-Maurice).
M. GERMAIN (Benoit).
M. GRENIER (Luc).
M. JUBLOT (Bertrand).
M. LEGENDRE (Rodolphe).
M. MARGOLLES (Thibault).
M. MOREL (Jean-Yves).
Mme OSTROWETSKY (Marion).
M. SCHULER (Frédéric).
Mme SOLIGNAC (Emmanuelle).
M. WATTERLOT (Thierry).
M. ZEKRI (Guillaume).

Article 2

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 décembre 2014.

Pour le ministre par délégation :
Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 mars 2015 portant inscription sur un tableau d'avancement

NOR : VJSR1530300A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, notamment son article 10;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports en séance du 10 février 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

L'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe dont le nom suit est inscrit sur le tableau d'avancement au titre de 2015 pour l'accès au grade à l'échelon spécial de ce grade : M. Serge MAUVILAIN.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 11 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 23 mars 2015 portant inscription sur un tableau d'avancement

NOR : VJSR1530301A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 19 mars 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2015 pour l'accès au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports par voie de liste d'aptitude :

M. David RIGAUD.

M. Jérôme SCHNOEBELEN.

M. Mathieu DUJARDIN.

M. Christophe FOUILLERE.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* ville, jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 23 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
D. DEIBER

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Décision du 11 mars 2015 modifiant la décision du 29 janvier 2014 relative aux commissions locales de concertation instituées à la direction des ressources humaines, à la direction des finances, des achats et des services et à la direction des systèmes d'information relevant du ministère chargé des affaires sociales et de la santé, du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

NOR : AFSR1530220S

Le directeur des ressources humaines,

Vu la décision du 29 janvier 2014 relative aux commissions locales de concertation instituées à la direction des ressources humaines, à la direction des finances, des achats et des services et à la direction des systèmes d'information relevant du ministère chargé des affaires sociales et de la santé, du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi et du comité technique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports réunis en formation conjointe en date du 9 mars 2015,

Décide :

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 5 de la décision du 29 janvier 2014 susvisé est ainsi rédigé :

1° Les organisations syndicales rattachées à la même confédération ou à la même union disposant d'un ou plusieurs représentants aux comités techniques d'administration centrale ont droit à trois représentants maximum.

2° Les listes communes disposant d'un ou plusieurs représentants aux comités techniques d'administration centrale ont droit à trois représentants maximum.

3° Les organisations syndicales et les listes communes qui ont candidaté à l'élection de ce comité sans obtenir de siège ont droit à un représentant.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, au *Bulletin officiel* emploi, travail, formation professionnelle, cohésion sociale et au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 11 mars 2015.

Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-73 du 18 décembre 2014 relative à Mme X...

NOR : VJSX1431097S

« Lors de la finale de la coupe de France féminine "Espoir" de volley-ball, Mme X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de volley-ball (FFVB), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 29 mai 2014 à Laon (Aisne). Selon un rapport établi le 23 juin 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 199 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 20 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFVB a décidé d'infliger à Mme X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 20 septembre 2014, date de reprise des compétitions.

Par une décision du 18 décembre 2014, l'AFLD, qui s'était saisie le 4 septembre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme X... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFVB et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 20 janvier 2015, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 26 janvier 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 20 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFVB, Mme X... sera suspendue jusqu'au 26 mai 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-74 du 18 décembre 2014 relative à Mme X...

NOR : VJSX1431098S

« Lors des demi-finales du championnat de France féminin de hockey sur gazon, Mme X..., titulaire d'une licence délivrée par la fédération française de hockey, a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 15 juin 2014 à Mérignac (Gironde). Selon un rapport établi le 1^{er} juillet 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'amphétamine, à une concentration estimée à 65 nanogrammes par millilitre et de son métabolite parahydroxyamphétamine.

Par une décision du 28 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey a décidé d'infliger à Mme X... la sanction du retrait de sa licence pendant trois ans.

Par une décision du 18 décembre 2014, l'AFLD, qui s'était saisie le 18 septembre 2014 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la fédération sportive et culturelle de France, par la fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 20 janvier 2015, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 22 janvier 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 28 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la fédération française de hockey, Mme X... sera suspendue jusqu'au 11 septembre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-75 du 18 décembre 2014 relative à M. X...

NOR : VJSX1431099S

« Lors d'une épreuve du championnat de France "Supermotard", M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme (FFM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 juin 2014 à Lohéac (Ille-et-Vilaine). Selon un rapport établi le 4 juillet 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 275 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 4 août 2014, dont M. X... a accusé réception le 12 août 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé ainsi que toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis entre le 22 juin 2014 et le 13 septembre 2014, dates respectives du contrôle antidopage et de la notification de cette décision.

Par une décision du 18 décembre 2014, l'AFLD, qui s'était saisie le 18 septembre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFM et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 19 janvier 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 janvier 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre, le 4 août 2014, par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 29 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, M. X... sera suspendu jusqu'au 12 août 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-76 du 18 décembre 2014 relative à M. X... et à l'écurie Y...

NOR : VJSX1431100S

« Lors d'une épreuve de la Coupe d'Or de polo, organisée par la Fédération française de polo (FFP) le 10 août 2013, à Deauville (Calvados), le cheval "Marqueza", monté par M. X... et dont le propriétaire apparent serait l'écurie Y..., a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi le 29 août 2013 par le Laboratoire des courses hippiques et validé le 30 août 2013 par le directeur du département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de dexaméthasone et de flunixin dans le sang de cet animal.

Par une décision du 25 octobre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFP a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé avec sa monture du 10 au 25 août 2013, lors de la Coupe d'Or de polo, avec toutes les conséquences sportives en résultant, y compris le retrait des points et prix.

Par une décision du 18 décembre 2014, l'AFLD, qui s'était saisie le 21 novembre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, en premier lieu, de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFP, en second lieu, de relaxer les représentants de l'écurie Y..., et, enfin, de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 janvier 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 février 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 25 octobre 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de polo, M. X... sera suspendu jusqu'au 13 juin 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-01 du 8 janvier 2015 relative à Mme X...

NOR : VJSX1530274S

« Lors du championnat de France "Masters" de force athlétique, Mme X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 5 avril 2014 à Bègles (Gironde). Selon un rapport établi le 18 avril 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'heptaminol, à une concentration estimée à 177 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 24 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à Mme X... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 30 avril 2014 et, d'autre part, d'invalidier les résultats obtenus par l'intéressée le 5 avril 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 8 janvier 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale précitée et de relaxer Mme X... pour des raisons médicales. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 22 janvier 2015, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 24 janvier 2015.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-02 du 8 janvier 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530271S

« Lors de la rencontre Rouen-Asnières, demi-finale de la "Conférence Nord" du championnat de troisième division nationale de football américain, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain (FFFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 25 mai 2014 à Rouen (Seine-Maritime). Selon un rapport établi le 23 juin 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 1,7 nanogramme par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFFA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 8 janvier 2015, l'AFLD a décidé d'infliger un avertissement à M. X... La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 21 janvier 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 janvier 2015.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-03 du 8 janvier 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530272S

« Lors du championnat de France universitaire d'athlétisme, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport universitaire (FFSU), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 31 mai 2014 à Toulouse (Haute-Garonne). Selon un rapport établi le 23 juin 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont révélé la présence de terbutaline, à une concentration estimée à 359 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 2 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFSU a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à M. X... et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 31 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 8 janvier 2015, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la FFSU s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer de M. X... »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 janvier 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 31 janvier 2015.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-04 du 8 janvier 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530273S

« Lors des championnats de France "Jeunes et Masters" de développé-couché, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 3 mai 2014 à Mourmelon-le-Grand (Marne). Selon un rapport établi le 21 mai 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'oxandrolone, à une concentration estimée à 616 nanogrammes par millilitre, et de son métabolite épioxandrolone, ainsi que de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 326 nanogrammes par millilitre et à 234 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 24 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction du retrait de sa licence pendant quatre ans à compter du 24 mai 2014 et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 3 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis. Par un courrier daté du 2 octobre 2014, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFHMFAC n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 8 janvier 2015, l'AFLD a décidé d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par la Fédération française de tennis, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. X... »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 janvier 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 février 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 23 mai 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 24 juin 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, M. X... sera suspendu jusqu'au 27 août 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-05 du 8 janvier 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530275S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 22 juin 2014, à Kruth (Haut-Rhin), à un contrôle antidopage sur la personne de trois participants au triathlon de courte distance dit "Tri'Thur". M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon (FFTri), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise. Invité à rester sur place pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines, ce sportif a fait défaut. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant la carence de M. X...

Par une décision du 2 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFTri a décidé d'infliger un avertissement à M. X...

Par une décision du 8 janvier 2015, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon et, d'autre part, d'annuler la décision fédérale précitée du 2 septembre 2014.

L'agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de triathlon d'annuler les résultats individuels obtenus par M. X... lors du triathlon de courte distance dit "Tri'Thur", organisé le 22 juin 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. X... »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 janvier 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 février 2015. M. X... sera suspendu jusqu'au 7 avril 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-06 du 22 janvier 2015 relative à Mme X...

NOR : VJSX1530276S

« Lors du championnat de France "Élite" de développé-couché, Mme X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 12 avril 2014 à Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis). Selon un rapport établi le 25 avril 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosémide, à une concentration estimée à 746 nanogrammes par millilitre. Selon un rapport émis le 11 juin 2014 par le département des analyses de l'agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de cette sportive, a confirmé ce résultat.

Par un courrier recommandé daté du 20 mai 2014, dont Mme X... a accusé réception le 24 mai suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 24 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à Mme X... la sanction du retrait de sa licence pendant trente mois, à compter du 24 mai 2014 et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressée le 12 avril 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis. L'intéressée a pris connaissance de cette décision le 27 septembre 2014.

Par une décision du 22 janvier 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFHMFAC, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 25 février 2015, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 2 mars 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 20 mai 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 24 juin 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, Mme X... sera suspendue jusqu'au 27 août 2016 inclus.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-07 du 22 janvier 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530277S

« Lors d'une épreuve comptant pour le championnat de France "Supermotard" de motocyclisme, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme (FFM), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 22 juin 2014 à Lohéac (Ille-et-Vilaine). Selon un rapport établi le 10 juillet 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 975 nanogrammes par millilitre et à 723 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 29 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 22 juin 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 22 janvier 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFM et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 24 février 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 27 février 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 29 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFM, M. X... sera suspendu jusqu'au 27 mai 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-08 du 22 janvier 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530278S

« Lors du championnat "Interzone Nord" de culturisme, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 10 mai 2014 à Allones (Sarthe). Selon un rapport établi le 27 mai 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de nicéthamide, à une concentration estimée à 129 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 24 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 7 juin 2014 et, d'autre part, d'invalidier les résultats obtenus par l'intéressé le 10 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 22 janvier 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFHMFAC. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 2 février 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 février 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 5 juin 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 24 juin 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, M. X... sera suspendu jusqu'au 10 mars 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision n° D 2015-09 du 22 janvier 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530279S

« Lors de l'épreuve de cyclisme sur route dite la "Nocturne de Sens", M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 juin 2014 à Sens (Yonne). Selon un rapport établi le 13 juillet 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de terbutaline et de bétaméthasone, à une concentration estimée respectivement à 532 nanogrammes par millilitre et 32 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 16 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 2 août 2014 et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 27 juin 2014, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix acquis.

Par une décision du 22 janvier 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 12 février 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 17 février 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 1^{er} août 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 16 septembre 2014 par cet organe, M. X... était suspendu jusqu'au 20 novembre 2014 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-10 du 22 janvier 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530280S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 7 avril 2013, à Toulon (Var), à un contrôle antidopage sur la personne de six participants aux championnats de France "Combats seniors" par équipe de karaté. M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise et a refusé de rester à la disposition du préleveur pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. X... de se conformer aux modalités du contrôle antidopage.

Par une décision du 15 juillet 2013, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFKDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 7 avril 2013, lors des championnats de France "Combats seniors" par équipe de karaté, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a décidé, lors de sa séance du 12 septembre 2013, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. X...

Par ailleurs, le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le recours formé par ce sportif à l'encontre de la décision fédérale du 15 juillet 2013, a décidé, par une ordonnance rendue le 16 octobre 2013, de suspendre l'exécution des effets de cette décision.

Toutefois, par une décision du 10 septembre 2014, le tribunal administratif de Paris, statuant au fond sur le recours formé par M. X..., a décidé de rejeter la requête de l'intéressé.

Par une décision du 22 janvier 2015, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

Nota bene : déduction faite des périodes déjà purgées par l'intéressé, d'une part, entre le 25 juillet 2013, date à laquelle lui a été notifiée la sanction prise à son encontre par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFKDA, et le 16 octobre 2013, date à laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a décidé de suspendre l'exécution des effets de cette décision, et, d'autre part, depuis le 10 septembre 2014, date de lecture du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris rejetant le recours formé par ce sportif à l'encontre de la décision fédérale précitée, M. X... sera suspendu jusqu'au 19 juin 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-11 du 4 février 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530281S

« M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à deux contrôles antidopage organisés respectivement le 10 mai 2014 à Allonnes (Sarthe), lors du championnat de France "Interzone Nord" de culturisme, et le 1^{er} juin 2014 à Mourmelon-le-Grand (Marne), lors du championnat de France "Masters" de culturisme. Selon deux rapports établis les 27 mai et 23 juin 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les échantillons issus de ces deux contrôles, de 16-beta-hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, et de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée respectivement à 1,2 nanogramme par millilitre et à 17 nanogrammes par millilitre, puis à 0,9 nanogramme par millilitre et à 14 nanogrammes par millilitre.

Par deux courriers recommandés datés des 5 et 25 juin 2014, dont M. X... a accusé réception respectivement les 7 et 27 juin suivants, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé que des décisions de suspension provisoire, à titre conservatoire, avaient été prises à son encontre.

Par une décision du 24 juin 2014, relative au premier contrôle, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. X... la sanction du retrait de sa licence pendant quatre ans à compter du 7 juin 2014, en deuxième lieu, d'invalidier les résultats obtenus par l'intéressé le 10 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 5 août 2014, relative au second contrôle, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, en premier lieu, de confirmer la sanction du retrait de la licence de M. X... pendant quatre ans, prise à son encontre le 24 juin 2014, en deuxième lieu, d'invalidier les résultats obtenus par l'intéressé le 1^{er} juin 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 4 février 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 2 mars 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 mars 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, des décisions de suspension provisoire, à titre conservatoire, prises à son encontre les 5 et 25 juin 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC et, d'autre part, des sanctions prises à son encontre les 24 juin et 5 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, M. X... sera suspendu jusqu'au 8 août 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-12 du 4 février 2015 relative à Mme X...

NOR : VJSX1530282S

« Mme X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumise à un contrôle antidopage organisé le 10 mai 2014 à Allonnes (Sarthe), lors du championnat de France "Interzone Nord" de culturisme. Selon un rapport établi le 28 mai 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de bumétanide, à une concentration estimée à 3,9 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 5 juin 2014, dont Mme X... a accusé réception le 13 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 24 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à Mme X... la sanction du retrait de sa licence pendant trente mois à compter du 13 juin 2014 et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressée le 10 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 4 février 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 5 mars 2015, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le 7 mars 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 5 juin 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 24 juin 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, Mme X... sera suspendue jusqu'au 22 septembre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-13 du 4 février 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530283S

« M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de course landaise (FFCL), a été soumis à un contrôle antidopage organisé le 21 août 2014, commune du Vieux-Boucau (Landes), lors de la 11^e édition du championnat de vaches sans cornes, épreuve comptant pour le championnat de France de course landaise. Selon un rapport établi le 16 septembre 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 93 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 1^{er} octobre 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFCL a décidé de classer sans suite, pour des raisons médicales, le dossier de M. X...

Par une décision du 4 février 2015, l'AFLD, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la FFCL, s'était saisie le 22 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, pour des raisons médicales, de confirmer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 9 mars 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 mars 2015.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-14 du 4 février 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530284S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 31 mai 2014, à Mourmelon-le-Grand (Marne), à un contrôle antidopage sur la personne de six participants aux championnats de France de culturisme. M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la miction requise et a refusé de rester à la disposition du préleveur pour fournir un échantillon de ses urines. En conséquence, ce dernier a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. X... de se conformer aux modalités du contrôle antidopage.

Par une décision du 24 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction du retrait de sa licence pendant deux ans et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 31 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 4 février 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 2 mars 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 14 mars 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 24 juin 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC, M. X... sera suspendu jusqu'au 6 octobre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-15 du 4 février 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530285S

« Lors des championnats de France "Junior" de culturisme, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 31 mai 2014 à Mourmelon-le-Grand (Marne). Selon un rapport établi le 18 juin 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de clenbutérol, à une concentration estimée à 4,8 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 25 juin 2014, dont M. X... a accusé réception le 28 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 5 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction du retrait de sa licence pendant deux ans, à compter du 28 juin 2014 et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 31 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis. L'intéressé a accusé réception de cette décision le 2 octobre 2014.

Par une décision du 4 février 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 25 février 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 mars 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 25 juin 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 5 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, M. X... sera suspendu jusqu'au 24 août 2016 inclus.

ADMINISTRATION

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-16 du 4 février 2015 relative à Mme X...

NOR : VJSX1530286S

« Mme X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumise à un contrôle antidopage organisé le 31 mai 2014 à Mourmelon-le-Grand (Marne), lors du championnat de France de culturisme. Selon un rapport établi le 23 juin 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de tamoxifène, à une concentration estimée à 2,6 nanogrammes par millilitre, et de son métabolite 3-hydroxy-4-méthoxy-tamoxifène.

Par un courrier recommandé daté du 25 juin 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 5 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à Mme X... la sanction du retrait de sa licence pendant deux ans à compter du 26 juin 2014 et, d'autre part, d'invalidier les résultats obtenus par l'intéressée le 31 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 4 février 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 9 mars 2015, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 18 mars 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 25 juin 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 5 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, Mme X... sera suspendue jusqu'au 3 septembre 2016 inclus.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'action territoriale,
du développement des pratiques sportives
et de l'éthique du sport

Bureau de l'animation territoriale
et des relations avec les collectivités territoriales

DS B4

Circulaire DS/DSB4 n° 2015-13 du 20 janvier 2015 relative à l'élaboration de schémas de développement du sport dans chaque région

NOR : VJSV1501352C

Annule et remplace la publication de cette circulaire au *BO ville, jeunesse, sport & vie associative* n° 1 de janvier-février 2015

Visée par le SGMCAS le 21 janvier 2015.

Date d'application: immédiate.

Catégorie: directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé: mise en place de schémas de développement du sport dans chaque région.

Mots clés: schéma de développement du sport.

Annexe: memento - consultable sur Internet : http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/memento_schema.pdf

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux ; Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement publics nationaux.

L'Assemblée nationale a définitivement adopté le projet de loi relatif à la délimitation des régions en rétablissant une carte à treize régions métropolitaines, le mercredi 17 décembre 2014. Elle est le premier pilier de l'acte III de la décentralisation, voulue par le Président de la République et le Premier ministre pour simplifier et clarifier notre organisation territoriale, et ainsi revivifier grandement notre démocratie locale.

Deux autres changements majeurs sont à venir, portant, d'une part, sur la clarification des compétences entre les différentes collectivités territoriales – il s'agit du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) dont la discussion a commencé au Parlement –, et, d'autre part, sur le développement des intercommunalités.

Le Gouvernement a décidé de supprimer la clause de compétence générale qui permettait jusqu'à présent aux régions et aux départements d'intervenir en dehors de leurs missions principales, parfois de manière concurrente. Toutefois, si la clarification des compétences commande de limiter les interventions des régions et des départements aux domaines de compétences qui leur sont expressément reconnus par la loi, il apparaît nécessaire, au vu de la diversité des situations

et du caractère transversal du domaine du sport, de maintenir une possibilité d'interventions de chaque niveau de collectivités locales en ce domaine. C'est l'option prise par le Gouvernement dans l'article 28 du projet de loi NOTRe qui a été déposé au Sénat.

Cette option doit toutefois avoir un corollaire: le renforcement des outils de gouvernance partagée du sport sur les territoires. L'intervention conjointe de toutes les collectivités publiques – services départementaux et régionaux de l'État, régions, départements, communes et structures intercommunales – dans le champ du sport appelle en effet une démarche active visant à assurer leur prise en compte mutuelle et leur coordination afin de rationaliser l'action publique et de partager les priorités essentielles. Cet effort de cohérence doit permettre de donner toute sa place au sport comme un outil éducatif et comme levier d'insertion sociale. Il s'agit de permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité physique et sportive, sous quelque forme que ce soit et tout au long de sa vie.

C'est pourquoi je souhaite que vous engagiez l'élaboration d'un schéma de développement du sport en région. Ce schéma n'a pas vocation à être prescriptif. Mais, s'il demeure un document d'orientation, il vise à établir un diagnostic clair et largement partagé des politiques sportives sur le territoire régional et à définir ensuite des orientations communes et, si cela s'avère possible, une stratégie partagée des différents acteurs de la politique du sport. Le premier bénéfice recherché est donc la cohérence des politiques publiques. L'enjeu n'est pas l'uniformisation des interventions ni la subordination des collectivités territoriales à l'État ou entre elles mais bien la fixation d'objectifs partagés et de moyens pour les atteindre. À ce titre, la démarche des schémas pourra être l'occasion d'envisager la mise en place de « guichets uniques » entre les collectivités ou entre les collectivités et l'État (particulièrement en matière de demande de subvention) afin d'alléger les contraintes administratives qui pèsent sur les associations sportives et permettre aux responsables associatifs de se concentrer pleinement sur ce qui fait le cœur de leur mission et de leur engagement.

Ce schéma portera sur l'ensemble des déterminants de la pratique sportive: les pratiquants, les encadrants (formation et emploi) et les équipements. Ce schéma doit être bien évidemment réalisé de concert avec les collectivités locales et le mouvement sportif. Le diagnostic devra être conduit tant sur la qualité de l'offre de pratiques (territoires et publics), que sur la répartition et la disponibilité des équipements sportifs, mais aussi sur les besoins d'encadrement et la contribution à la politique nationale du sport de haut niveau. L'enjeu sera particulièrement de faire ressortir les territoires les plus carencés et les publics les plus éloignés qui nécessitent une prise en compte renforcée. Pour cela, les outils ministériels (données et méthodes) pourront être mobilisés: atlas de licenciés, recensement des équipements sportifs (RES), base de données du sport de haut niveau. Le recours à un prestataire pour accompagner la réalisation de cet état des lieux pourra être opportun.

Ce schéma doit être bien évidemment réalisé de concert avec les collectivités locales et le mouvement sportif.

Or la réforme territoriale, avec la nouvelle délimitation des régions et la modification du calendrier électoral, ne permet pas d'engager la concertation avec les collectivités locales avant ces échéances électorales.

Je vous demande toutefois d'engager, au sein de vos services, la réflexion sur les modalités d'organisation de ce diagnostic partagé sur les territoires qui ont vocation à fusionner. Cette phase de préparation, interne à l'État, doit être complétée par une démarche d'accompagnement et d'incitation du mouvement sportif à engager sa propre réorganisation au regard des évolutions territoriales. Le premier semestre 2016 sera celui de la réalisation de l'état des lieux. Le travail sur la définition d'objectifs partagés avec les acteurs du territoire devra se tenir à compter de septembre 2016.

Pour vous accompagner dans la mise en place de ce schéma de développement du sport, un mémento est téléchargeable sur Internet (lien indiqué en annexe). Il est le fruit d'une collaboration entre la direction des sports, les principales associations nationales d'élus (l'ARF, l'ADF et l'AMF), le mouvement sportif et des représentants des services déconcentrés (DRJSCS et DDCS(PP)). Il s'agit ici de renforcer la fonction « stratège » de l'État en lui faisant jouer pleinement son rôle d'expertise et de conseil aux acteurs du sport. Cet outil s'adresse également aux autres acteurs: élus et techniciens des collectivités territoriales ou du mouvement sportif qui contribueront à la démarche.

Ce mémento comprend des éléments de méthodes et des outils partagés et éprouvés en situation opératoire. Il est donc fondé sur les préoccupations de terrain et des expérimentations des acteurs territoriaux (avec des exemples et des ressources issus de territoires différents et accessibles par Internet). Il doit permettre aux acteurs, en fonction de leur contexte régional et des enjeux sur leur territoire, d'y puiser des éléments méthodologiques, organisationnels et techniques facilitant la

mise en place de schémas pour l'initier, le construire, le mettre en œuvre, l'évaluer et en assurer le suivi. Il s'agit de dépasser la seule phase de diagnostic et d'identifier les principaux écueils à éviter afin que ces schémas soient véritablement connectés à la décision politique.

Pour le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports et par délégation :
Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

Memento d'aide à la mise en place d'un schéma de développement du sport en région

Méthodes et outils

Mai 2014







© H. Hamon (MSJEPVA)

PRÉSENTATION

Le présent mémento a été réalisé à l'initiative du ministère chargé des Sports à l'attention des acteurs, élus et techniciens des collectivités territoriales ou du mouvement sportif, des agents de l'État et leurs partenaires, s'engageant ou souhaitant contribuer à la mise en place d'une démarche de schéma de développement du sport dans leur région.

Ce mémento s'appuie sur la trame et la méthodologie de projet développée dans le « *guide pratique pour la mise en œuvre d'un schéma des équipements sportifs* ». Ce travail, piloté en 2010 par la direction des sports, était déjà le fruit d'un travail partenarial réalisé en très étroite collaboration avec des représentants des collectivités territoriales, du Comité National Olympique et Sportif Français, des fédérations sportives, des administrations concernées et d'experts universitaires.

Le présent document est une version revisitée, qui dépasse la question des équipements et met en évidence les nombreux et riches travaux menés ces dernières années par les acteurs du sport sur tout le territoire.

Sa vocation est de faciliter la mise en place des schémas en régions à travers des éléments de méthode et le partage d'expériences qui ne sont pas exhaustives.

Il ne constitue qu'une première version d'un document d'appui à la mise en place des schémas de développement du sport en région et aura, à n'en pas douter, à être mis à jour et à s'enrichir de travaux en cours et à venir...



SOMMAIRE

1. PREMIÈRE ÉTAPE : CONNAÎTRE LE CONTEXTE ET LES DÉFINITIONS	8
1.1 Le panorama et les enjeux	8
1.2 L'intérêt d'élaborer un schéma de développement du sport en région	31
1.3 Des définitions pour parler un même langage	33
1.4 Connaître le contexte juridique	37
2. DEUXIÈME ÉTAPE : INITIER UN SCHÉMA EN RÉGION	41
2.1 Les faits déclencheurs	41
2.2 Les objectifs de départ	42
2.3 Définir la commande	43
2.4 Organiser la conduite du projet	45
2.5 Zoom sur la communication à mettre en place entre les différents acteurs	50
2.6 Note de synthèse sur le projet de schéma	51
2.7 Les articulations à trouver avec d'autres outils de gouvernance territoriale	52
3. TROISIÈME ÉTAPE : CONSTRUIRE ET METTRE EN ŒUVRE UN SCHÉMA	55
3.1 Élaborer un diagnostic partagé	55
3.2 Étape n° 1 : Situer la région et les territoires de la région	60
3.3 Étape n°2 : Définir la stratégie	64
3.4 Étape n°3 : Élaborer un plan d'action	66
3.5 Étape n°4 : S'organiser pour mutualiser les moyens et gagner en efficacité	68
4. QUATRIÈME ÉTAPE : ASSURER LE SUIVI DU SCHÉMA	73
4.1 Le suivi du schéma	73
4.2 Évaluations et mises à jour du schéma	75
ANNEXE 1 : EXEMPLES DE CRITÈRES ET D'INDICATEURS POUVANT ÊTRE UTILISÉS DANS LA PHASE DE DIAGNOSTIC	79
ANNEXE 2 : ÉTAT D'AVANCEMENT DES CONFÉRENCES RÉGIONALES DU SPORT EN 2013	108
ANNEXE 3 : BIBLIOGRAPHIE	109
ANNEXE 4 : LIENS UTILES	111

PRÉAMBULE

Pourquoi des schémas de développement du sport en région ?

La compétence sport est une compétence partagée. Il est donc nécessaire de créer les outils de la mise en cohérence des politiques des différents acteurs.

C'est pourquoi il est proposé de travailler à la mise en place de schémas de développement du sport en région.

C'est par une concertation systématique et permanente que ces schémas auront leur plein effet et contribueront pour leur part au développement durable du sport sur les territoires et à l'accès de tous les citoyens à la pratique sportive.

Face à des inégalités d'accès à la pratique sportive qui perdurent, dans un contexte financier difficile et un environnement en pleine mutation, ces schémas doivent permettre la mise en œuvre d'une politique partagée, une meilleure articulation des actions de l'État et des différents niveaux de collectivités, où chacun des acteurs prend ses responsabilités.

Pour permettre :

- l'accès de tous et de toutes aux activités physiques et sportives ;
- l'optimisation de l'utilisation des moyens publics ;
- l'impératif de solidarité entre les territoires.

Les différents acteurs se doivent de :

- coordonner leurs stratégies et leurs actions ;
- inscrire leurs politiques sportives dans les stratégies des territoires ;
- mutualiser leurs expériences et leurs méthodes ;
- disposer d'outils partagés, notamment de schémas en région concertés et cohérents.

Ces schémas qui visent l'anticipation à moyen terme, la prospective et la planification stratégique constituent de réels outils d'aide à la décision. Le présent memento est fondé sur l'analyse des préoccupations « de terrain » et les travaux menés par les acteurs. Il se veut une « boîte à outils » qui permettra à chacun, en fonction de « son » contexte régional, des enjeux perçus sur « son » territoire, d'y puiser des éléments méthodologiques, organisationnels et techniques. Il ne se limite

Le code du sport mentionne, dans son article premier : « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général ».



© B. Zedet (MSIEPVA)



Les schémas en région : un outil de pilotage pour l'ensemble des acteurs

Le ministère chargé des sports s'est donné pour objectif une plus grande efficacité dans le pilotage stratégique du territoire. Cette volonté s'inscrit dans un contexte de double réforme : celle du CNDS et celle de la clarification de l'organisation territoriale de la République.

▷ La réforme du CNDS :

- dans les subventions attribuées par l'État avec la part territoriale du CNDS, le ministère veut amener les acteurs à s'inscrire dans une logique de projet de territoires ;
- sur les subventions d'équipements, le ministère ne souhaite pas uniquement analyser si les projets sont subventionnables mais accompagner des projets s'inscrivant dans des politiques structurantes et inscrits dans de véritables projets de territoires.

Pour être en capacité de définir quels types de projets il souhaite financer et quels territoires il souhaite accompagner en priorité, l'État doit pouvoir identifier des territoires carencés en équipements sportifs et en pratique sportive. Pour cela, il doit se doter d'outil pour orienter son intervention en coordination avec celle des acteurs. L'un de ces outils est notamment le schéma de développement du sport en région.

▷ La réforme de l'organisation territoriale de la République :

Avec son projet de loi clarifiant l'organisation territoriale de la République, le gouvernement a décidé de supprimer la clause de compétence générale qui permettait jusqu'à présent aux régions et aux départements d'intervenir en dehors de leurs missions principales, parfois de manière concurrente. Toutefois, si la clarification des compétences commande de limiter les interventions des régions et des départements aux domaines de compétences qui leur sont expressément reconnus par la loi, il apparaît nécessaire, au vu de la diversité des situations et du caractère transversal du domaine du sport, de maintenir une possibilité d'interventions de chaque niveau de collectivités locales en ce domaine (comme d'ailleurs dans les domaines de la culture et du tourisme). C'est l'option prise par le gouvernement dans l'article 24 du projet de loi transmis au Conseil d'État.

En France, plusieurs catégories d'acteurs se partagent la compétence « sport » :

- État,
- collectivités territoriales : communes, départements, régions, structures intercommunales,
- mouvement sportif,
- secteur privé et commercial.

Ce contexte génère à la fois de fortes contraintes mais aussi de réelles opportunités, chaque famille d'acteurs étant confrontée à des problèmes pour lesquels la réponse ne peut être trouvée autrement que de façon collective.

pas au diagnostic mais a pour vocation d'aider les acteurs, élus et techniciens, à initier, construire, mettre en œuvre puis évaluer et assurer le suivi de ces schémas.

Ni opposable, ni prescriptif, le schéma constitue le cadre nécessaire à la mise en cohérence et la convergence des politiques publiques du sport.

Ces schémas ont particulièrement vocation à s'intéresser aux pratiquants, aux équipements, à l'emploi et la formation ainsi qu'au sport de haut niveau.

PREMIÈRE ÉTAPE : CONNAÎTRE LE CONTEXTE ET LES DÉFINITIONS

1.1 Le panorama et les enjeux

Le sport est au cœur des politiques sociales et son impact est fort dans de très nombreux domaines : enseignement, santé, insertion, cohésion sociale, économie, prévention, tourisme, communication.

1.1.1 L'évolution des pratiques sportives et des modalités de pratiques

Un développement important des pratiques

Aujourd'hui, 47,1 millions de Français âgés de 15 à 75 ans déclarent pratiquer au moins une activité physique et sportive (APS), soit 89 % de la population interrogée contre 83 % huit ans plus tôt. Pour 25% d'entre eux, cette pratique n'est qu'occasionnelle, soit moins d'une fois par semaine, mais un peu plus de 34 millions de Français font du sport au moins une fois par semaine. Ils sont environ 15,7 millions à être adhérents aux clubs et associations sportifs. Parmi eux, plus de 6 900 sportifs de haut niveau et près de 3 400 sportifs professionnels.¹ Plus des deux-tiers des 47,1 millions de pratiquants ne sont pas adhérents d'une structure (association ou club privé marchand). Il est intéressant de noter que cette proportion est presque aussi élevée pour les pratiquants réguliers ou intensifs (respectivement 66% et 62 %). De plus, les pratiquants d'une APS n'ont recours à un moniteur, professeur, éducateur ou animateur pour l'exercice d'une ou plusieurs APS que dans 33 % des cas. En revanche, les individus adhérant à une structure ont une pratique encadrée dans près de 80 % des cas.

En 2011, 17,5 millions de licences et autres titres de participation (ATP) ont été délivrés par 113 fédérations sportives reconnues par le ministère des sports, soit une hausse de 0,5 % par rapport à 2010.

Plus de la moitié des licences a été délivrée à des individus de 20 ans et moins. Le poids des fédérations du sport scolaire dans le nombre de titres distribués explique notamment cette prépondérance des jeunes parmi les détenteurs de licences.

1. Près de 3 400 sportifs professionnels bénéficient d'un contrat professionnel avec un club professionnel français.

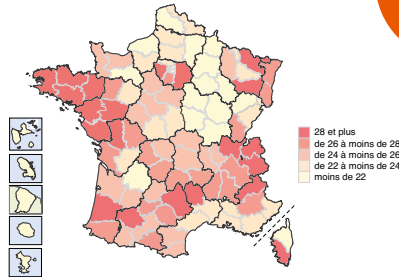
L'évolution des pratiques sportives : évolutions et permanences

- ▷ Massification et diversification des pratiques, des modalités de pratiques et des raisons de pratiquer ;
- ▷ APS intégrées dans les styles de vie et individualisation des pratiques ;
- ▷ Une démocratisation relative: réduction des écarts mais variables sociales de différenciation ne disparaissent pas pour autant ;
- ▷ Une féminisation mais des spécificités : choix des APS, faible adhésion modèle compétitif, moins souvent licenciées, moins d'éclectisme... ;
- ▷ Le sport une activité pour les jeunes mais un allongement des cycles de vie sportifs: de la petite enfance... aux séniors ;
- ▷ Une stagnation des pratiques licenciées, un classement fédéral stable mais un fort développement des pratiques hors club ou association ;
- ▷ Une complémentarité des pratiques : le développement d'une logique de cumul...des « univores » aux « omnivores ».

Source : Nadine Haschar-Noé, Maître de conférences, UFR STAPS de Toulouse. Mars 2011



Nombre de licences sportives délivrées en 2011 pour 100 habitants selon le département



17,5 millions de titres délivrés en 2011

La pratique non licenciée, en développement constant, est plus complexe à prendre en compte, notamment parce qu'elle n'a pas de porte-parole légitime ou d'interlocuteur clairement identifiable, capable de solliciter les décideurs publics. Cependant elle constitue un facteur majeur de développement de la pratique dans la société et recouvre, de ce fait, différents enjeux :

- promotion d'une offre privée (notamment dans les secteurs des sports de nature et des activités de santé) ;
- opportunité de diversification du secteur associatif traditionnel pour capter de nouveaux publics ;
- élargissement du champ sportif vers les secteurs du tourisme et de l'aménagement urbain.

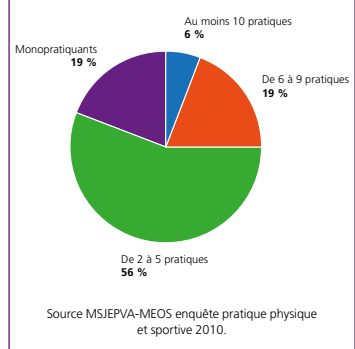
1^{re} ÉTAPE

Champ : population de 15 ans ou plus (France métropolitaine + DOM)

Activités physiques ou sportives	Nombre de pratiquants en millions	Taux de pratique (en %)				
		Total	Ensemble des femmes	Ensemble des hommes	Ensemble des 15-29 ans	Ensemble des 50 ans ou plus
Marche de loisir	27,8	53	58	47	36	62
Natation de loisir	12,7	24	25	23	31	17
Marche utilitaire	12,6	24	29	19	30	18
Vélo de loisir	11,8	22	21	24	22	19
Baignade	8,1	15	16	15	17	11
Ski alpin	5,8	11	9	13	18	5
Pétanque	5,5	10	7	14	10	10
Football	5,3	10	2	19	28	1
Randonnée pédestre	4,9	9	10	9	5	11
Footing	4,6	9	7	11	18	2
VTT de loisir	4,4	8	5	12	11	5
Musculation	4,2	8	4	12	18	3
Jogging	3,8	7	6	9	12	3
Pêche	3,6	7	2	12	7	7
Tennis de table	3,5	7	4	10	12	3
Randonnée en montagne	3,4	6	6	7	6	5
Tennis	3,1	6	4	8	12	2
Vélo utilitaire	2,9	6	5	6	8	4
Au moins une activité physique ou sportive	47,1	88	87	91	94	84

Source : enquête «Pratique physique et sportive 2010», CNDS/Direction des Sports, INSEP, MEOS

Le niveau de la multipratique



Les non-pratiquants

Plus âgés en moyenne que les pratiquants (43 % d'entre eux ont 65 ans et plus), avec des revenus plus modestes, les non pratiquants sont aussi majoritairement des femmes. Ils invoquent en premier lieu leur âge et des problèmes de santé comme cause de leur non-pratique. Pour les plus jeunes, les contraintes familiales et professionnelles arrivent en tête des raisons citées. Viennent ensuite le coût des activités, des matériels sportifs et l'éloignement des équipements. Le manque d'intérêt pour le sport est aussi souvent évoqué. Plus de la moitié des non-pratiquants a cependant exercé une APS dans le passé en dehors du sport obligatoire à l'école. (Source : enquête pratique physique et sportive 2010, CNDS / direction des sports, INSEP, MEOS).

De nouvelles modalités de pratiques

Le développement de la pratique hors club et le besoin de multipratiques, conjugués au développement des nouvelles technologies, notamment en matière de communication, font apparaître également de nouvelles modalités de pratiques et une multitude d'offres de nouveaux services. À titre d'exemple, plusieurs réseaux sociaux proposent des services où les sportifs peuvent : se donner rendez-vous pour des activités, créer des événements, suivre leurs performances, trouver des équipements, etc., en dehors de tout cadre associatif. Les fédérations sportives sont également amenées à proposer de nouvelles offres de pratiques adaptées à la demande (exemple : dispositif « Coach Athlé Santé » de la Fédération française d'athlétisme).

L'éducation physique et sportive

L'EPS, c'est une **discipline d'enseignement obligatoire** sur tout le cursus scolaire : école primaire, collège et lycée général, technologique et professionnel. L'EPS dans le **premier degré**, c'est **550 heures** de formation par élève. L'EPS dans le **second degré**, c'est **700 heures** de formation par élève, soit **20 millions d'heures** d'enseignement par an. L'association sportive au collège et aux lycées, c'est **2,8 millions d'heures** par an. C'est aussi un accès à des installations sportives diversifiées.²

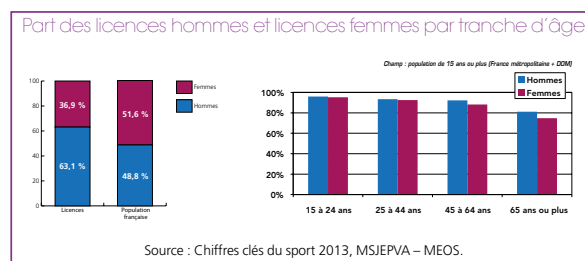
2. L'accès aux équipements sportifs pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive et pour l'ensemble des pratiques sportives scolaires. MEESR – 2012. <http://eduscol.education.fr>

La place des femmes dans la pratique sportive

Alors que la part des femmes dans la population française s'établit à 51,6 %, seules 16 fédérations parmi les 113 agréées par le ministère chargé des sports disposent, parmi leurs licences, d'une majorité de femmes. Sur la période 2001-2011 la part des licences féminines a augmenté de 3,6 points. Cette augmentation concerne essentiellement les fédérations unisports. Sur les 11 millions de licences traitées dans l'atlas national des fédérations sportives,³ les femmes représentent 36,8 % des détenteurs de licences.

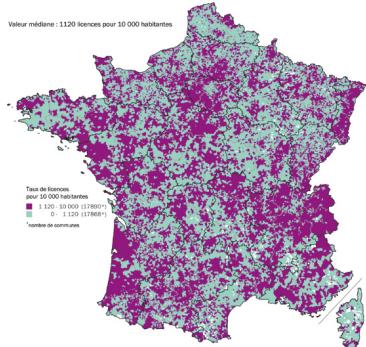
La prépondérance des licences féminines est particulièrement nette pour les fédérations d'équitation, des sports de glace, de danse, de twirling bâton, d'éducation physique et gymnastique volontaire et d'entraînement physique dans le monde moderne. La proportion de licences délivrées à des femmes y est comprise entre 80 et 93 %.

Si depuis 2004, la part des licences délivrées à des femmes par les fédérations sportives est en légère mais constante augmentation, 63 fédérations délivrent toujours moins de 30 % de licences à des femmes, dont 6 qui en délivrent moins de 5%. **Les femmes sont plus éloignées de la pratique sportive que les hommes dans toutes les catégories d'âge.**



3. Atlas national des fédérations sportives publié par le Ministère chargé des sports en 2013. Disponible sur www.sports.gouv.fr

Taux de pénétration des licences prises par des femmes dans la population féminine



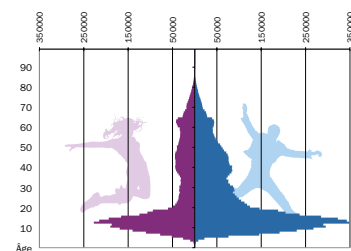
Plan de féminisation

Les fédérations ont une marge de progression importante pour accentuer leurs efforts et développer des stratégies visant à capter le public féminin. Ce public constitue **un potentiel important de développement** pour les fédérations et **un enjeu majeur pour l'égalité d'accès à la pratique sportive**.

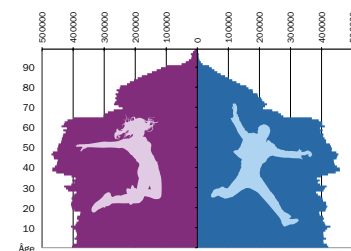
Le soutien aux projets de clubs en faveur d'une offre de pratique adaptée aux besoins locaux des féminines, en particulier de celles qui sont le plus éloignées des APS pour des raisons économiques, sociales, géographiques, physiques ou culturelles doit être accentué. Dans le cadre des conventions d'objectifs qui les lient à l'État, toutes les fédérations sportives doivent également désormais se doter d'un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement, la formation et l'arbitrage.

Un allongement de la durée de la vie et un potentiel de pratique fort de la part des séniors

Les 11 millions de licences traitées dans l'Atlas



Population française au 1^{er} janvier 2012



Source : Atlas des fédérations sportives 2012 - MSJEPVA

L'espérance de vie a progressé de façon spectaculaire depuis le milieu du XVIII^e siècle (27 ans pour les hommes et 28 ans pour les femmes). Cela résulte de la conjonction d'immenses progrès réalisés dans les domaines économique, médical, culturel et social.

La pratique d'une activité physique et sportive (APS) par des personnes dont l'âge se situe entre 50 et 74 ans qui était de 59 % en 1985, est passée à 73 % en 2000 et 84 % en 2010.⁴

Néanmoins, après 65 ans, seule une personne sur quatre déclare pratiquer une APS. Les principales raisons invoquées de ne pas pratiquer d'activités sont les problèmes de santé, le fait d'être trop âgé, l'absence d'attrait pour le sport...

Pourtant, il est reconnu qu'une pratique sportive régulière est bénéfique pour la santé et contribue au « bien vieillir ». De plus, la pratique permet de tisser du lien social et de se prémunir contre l'isolement.

4. Enquêtes sur les pratiques sportives des Français - ministère chargé des Sports/Insep 2000 et 2010.



Le vieillissement de la population fait partie des principales tendances lourdes qui vont affecter le fonctionnement des territoires du Limousin de demain. Face à un tel vieillissement différencié des territoires, deux options sont envisageables :

- ▷ soit **considérer le vieillissement comme une véritable opportunité de développement local**. Les services aux séniors (dont le sport) peuvent en effet constituer un des éléments d'une économie présentielle.
- ▷ soit **considérer le vieillissement comme un handicap pour des territoires qui se désertifient**. On n'atteint plus alors une masse critique de population permettant de garantir une rentabilité minimale pour la mise en place de services.

La réalisation de l'un ou l'autre de ces scénarios dépendra de l'interaction de multiples facteurs dont il est très difficile d'anticiper la résultante : âge de la retraite, montant de la retraite, lieu de résidence, mobilité des retraités... Selon les hypothèses posées, le taux de pratique sportive des séniors risque de varier considérablement d'un territoire à l'autre. De façon générale, les emplois de services à la personne devraient se développer fortement pour répondre à des besoins de plus en plus pressants d'où les questions suivantes :

- ▷ faut-il lancer de nouveaux produits et matériels sportifs spécifiques pour les séniors ?
- ▷ faut-il concevoir de nouveaux types d'entreprises pour répondre aux besoins des séniors en matière sportive ?
- ▷ faut-il disposer de nouvelles compétences et donc proposer de nouvelles formations dans le champ du sport pour séniors ?

Extrait de : « Le point sur le sport et les séniors » Observatoire du sport en territoires limousins, avril 2008.

La place des personnes en situation de handicap dans la pratique sportive

Le sport doit être un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap : l'accès aux sports et activités physiques de leur choix est une priorité.

Les statistiques recueillies par le ministère des Sports auprès des fédérations sportives permettent d'évaluer la pratique sportive encadrée des personnes en situation de handicap.

Au-delà de la pratique sportive existante dans le cadre des deux fédérations spécifiques (Fédération française handisport et Fédération française du sport adapté) avec 80 000 licences environ en 2013, on estime à 112 000 personnes en situation de handicap licenciées dans les autres fédérations.

Par ailleurs, 945 000 pratiquants sportifs en situation de handicap ne seraient pas licenciés⁵.

La pratique sportive des personnes en situation de handicap est, dans tous les domaines, inférieure à celle du reste de la population. Elle est cependant en progression constante depuis 10 ans malgré l'insuffisant niveau d'accessibilité des équipements sportifs.

Il est estimé que seuls 6 % des équipements sont réellement accessibles aux quatre types de handicaps (physique, auditif, visuel, mental) en prenant en considération les cinq paramètres : parkings, accueil, vestiaires, sanitaires, aires d'évolution. Ces 6 % correspondent aux équipements construits après 2006 (4 %) et à ceux qui ont été rénovés (2 %)⁶.

En extrapolant les résultats d'une enquête sur l'accessibilité des piscines en Île-de-France, le ministère chargé des Sports estime qu'il serait possible de rendre accessibles dans de brefs délais, 30 % des équipements, ceux-ci requérant des aménagements qualifiés de « légers » : barres d'appui, aménagement d'un espace de circulation, suppression de quelques ressauts, modification du sens d'ouverture des portes, aménagement de sanitaires accessibles.

5. MSJEPVA - Rapport : Politique ministérielle visant à favoriser la pratique sportive des personnes en situation de handicap, 2011.

6. MSJEPVA - Rapport : Politique ministérielle visant à favoriser la pratique sportive des personnes en situation de handicap, 2011.

Définition du handicap donné par la loi de 2005

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La conception de l'accessibilité :

L'accessibilité pour tous sans exclusion. La loi prend en compte toutes les formes de handicap : moteurs, sensoriels, cognitifs, psychiques. Elle concerne les personnes handicapées, les personnes à mobilité réduite, y compris de manière temporaire.

L'accessibilité de l'ensemble de la chaîne des déplacements. Pour la première fois, une loi considère de façon intégrée le cadre bâti, les espaces publics, la voirie, les systèmes de transport et leur intermodalité. L'enjeu est bien d'éliminer tout obstacle, toute rupture dans le cheminement des personnes atteintes d'une quelconque déficience.

Des changements progressifs jusqu'en 2015. La loi impose des résultats selon un calendrier précis de mise en œuvre et elle prévoit des sanctions.

Une accessibilité concertée. La loi est le fruit de la concertation avec les associations représentant les personnes handicapées. Celles-ci sont régulièrement entendues au sein des différentes instances créées pour la mise en œuvre de la loi.



Le Pôle Ressources National Sport et Handicaps du CREPS du Centre accompagne les collectivités locales en publiant des guides pratiques relatifs aux aménagements d'accessibilité (guide piscines, guide gymnase). Ces guides présentent d'une part les obligations légales, d'autre part des préconisations. En savoir plus sur www.handicaps.sports.gouv.fr.



1.1.2 Le sport de haut niveau

Le sport français, depuis l'origine de l'implication de l'État, s'enracine dans une logique internationale. Le sport constitue un des outils de relations internationales en présentant une image de la France dans le monde.

Dès lors, le sport de haut niveau est tourné vers les équipes nationales, et répond à une stratégie nationale définie par les fédérations et le ministère chargé des sports.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive. Il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la charte du sport de haut niveau qui consacrent l'exemplarité du sportif de haut niveau.

Le sport de haut niveau repose sur des critères bien établis qui sont :

- La reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives ;
- Les compétitions de référence ;
- La liste des sportifs de haut niveau ;
- Les parcours de l'excellence sportive.

Les places de podium obtenues dans les compétitions sportives internationales de haut niveau résultent d'une préparation longue et très élaborée.

Sport de haut niveau et PES

Le Code du sport précise que « l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives » et « assurent le développement du sport de haut niveau ».

Le haut niveau relève en grande partie d'une compétence de l'État, mise en œuvre par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) des Pays de la Loire qui a pour objectif d'accompagner :

- ▷ les structures d'entraînement de haut niveau et les pré-filières d'accès au sport de haut niveau afin d'offrir aux sportifs les meilleures conditions de préparation ;
- ▷ les sportifs de haut niveau pour leur permettre de mener à la fois leur carrière sportive et une activité professionnelle ou des études.

L'organisation du sport de haut niveau a été réformée en 2009 avec la mise en place du Parcours de l'Excellence Sportive (PES) qui recherche une meilleure personnalisation du système autour du projet des sportives et sportifs.

Concernant ce qu'on regroupe sous l'appellation générique du « haut niveau », il faut distinguer le sport « business » du haut niveau « compétition ». Certains sports professionnels relèvent moins du monde sportif que de l'activité économique où le spectacle, la vente d'espaces et les licences en direction des médias l'emportent sur les valeurs olympiques. Au contraire, le sport de haut niveau demande souvent des sacrifices professionnels et financiers importants pour certains athlètes qui ne peuvent pas toujours vivre de leur passion. La question de l'intégration professionnelle et de la reconversion des sportifs de haut niveau est essentielle au développement de ces pratiques d'excellence.

Source : extraits du document « LE SPORT, VECTEUR DE LIEN SOCIAL ET RÔLE ÉDUCATIF » réalisé par le Conseil économique, social et environnemental des Pays de la Loire. 2012.

Répartition du nombre de sportifs figurant sur les listes ministérielles en tant que sportifs de haut niveau ou espoirs pour chaque catégorie

Catégorie	Femmes	Hommes
Élite	270	468
Espoirs	2 833	5 070
Jeune	1 276	2 280
Partenaire d'entraînement	87	175
Reconversion	54	102
Sénior	912	1 592
Total	5 432	9 687

Source : MSJEPVA – DSA1. Octobre 2013.

Le travail d'évaluation, de détection, de préparation et d'entraînement des sportifs de haut niveau nécessite une organisation propre à chaque discipline sportive, rigoureuse et programmée : LES PARCOURS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE. Ceux-ci tiennent compte des besoins du sportif depuis le moment où il est repéré comme « sportif à fort potentiel » jusqu'à l'aboutissement de sa carrière internationale et de son insertion professionnelle, même si celle-ci s'effectue au-delà du terme de sa carrière sportive.

Répartition par région du club d'appartenance des sportifs figurant sur les listes ministérielles en tant que sportifs de haut niveau ou espoirs

Région du club d'appartenance	Nbre de sportifs
ALSACE	417
AQUITAINE	980
AUVERGNE	330
BASSE-NORMANDIE	209
BOURGOGNE	357
BRETAGNE	693
CENTRE	465
CHAMPAGNE-ARDENNE	244
CORSE	68
ÉTRANGER	114
FRANCHE-COMTÉ	360
GUADELOUPE	182
GUYANE	43
HAUTE-NORMANDIE	357
ILE-DE-FRANCE	2 286
LANGUEDOC-ROUSSILLON	774
LIMOUSIN	153
LORRAINE	432
MARTINIQUE	99
MAYOTTE	1
MIDI-PYRÉNÉES	729
MONACO	22
NORD-PAS-DE-CALAIS	657
NOUVELLE CALÉDONIE	50
P.A.C.A.	1 471
PAYS DE LA LOIRE	631
PICARDIE	393
POITOU-CHARENTES	323
POLYNÉSIE FRANÇAISE	5
RÉUNION	265
RHONE-ALPES	1 957
ST-PIERRE-ET-MIQUELON	1
WALLIS ET FUTUNA	1
Total	15 069

Source : MSJEPVA – DSA1. Octobre 2013.

Les parcours de l'excellence sportive existent depuis 2009. Ils succèdent aux sections sport-études (1974 à 1984) et aux Centres Permanents d'Entraînement et de Formation (CPEF) [de 1984 à 1995] et aux filières d'accès au sport de haut niveau (1995 à 2008).

Les parcours de l'excellence sportive sont construits sport par sport (parfois même discipline par discipline), notamment à partir d'un réseau de «structures» qui offrent aux sportifs les meilleures conditions d'accueil. C'est la commission nationale du sport de haut niveau qui valide chaque PES pour une durée pluriannuelle (l'olympiade) garantissant ainsi les stratégies fédérales à tous les partenaires des sportifs de haut niveau.

Destinés aux collectifs «ÉQUIPE DE FRANCE, FRANCE JEUNE ET ESPOIR», ils doivent être particulièrement performants dans trois secteurs clés :

- la préparation sportive
- la formation scolaire, universitaire ou professionnelle,
- le suivi personnalisé.

1^{RE} ÉTAPE



Un maillage territorial important au service du sport de haut-niveau

Le maillage très fort du territoire en structures dédiées à l'élite sportive (accès aux structures des PES) et le travail des acteurs locaux portent leurs fruits : la Bretagne est ainsi passée du 17^e au 6^e rang national entre 2000 et 2010 au nombre de podiums réalisés lors de compétitions internationales. Elle s'affirme aussi comme une terre de formation avec un nombre important de sportifs listés dans la catégorie « Espoirs » par rapport au nombre de sportifs de haut-niveau.

Source : Sport fédéral en Bretagne – Diagnostic territorial et perspectives. CDES et DRJSCS de Bretagne 2012.



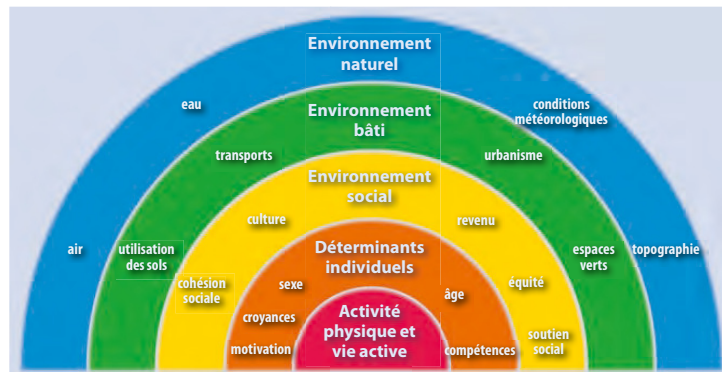
1.1.3 Le sport, un enjeu de santé publique

L'activité physique ou sportive est un sujet d'actualité en matière de santé publique. Un certain nombre d'actions ont déjà été mises en place, notamment en matière de prévention. Il existe aujourd'hui une certaine prise de conscience des problèmes de santé liés à la sédentarité et l'inactivité physique qui est reflétée par les politiques de santé : en témoignent Les recommandations actuelles qui préconisent la pratique d'une activité physique régulière de 30 min par jour, 5 fois par semaine.

Les effets bénéfiques d'une pratique régulière d'activité physique ou sportive sont multiples et favorables à tout âge. Elles se répercutent sur la mortalité, la qualité de vie, le système cardiovasculaire, respiratoire, immunitaire, neuronal, métabolique, musculaire, osseux et certains types de cancer. La pratique de 15 minutes seulement par jour d'activité physique diminue le risque de mortalité toutes causes confondues de 14% et augmente l'espérance de vie moyenne de 3 ans.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) identifie l'inactivité physique comme le quatrième facteur de risque de mortalité⁷.

Les facteurs qui influent sur l'activité physique.



Source : Promouvoir l'activité physique et la vie active en ville. - Organisation mondiale de la santé/ ministère chargé des Sports 2009

7. Sédentarité et Activité Physique ou Sportive : les enjeux. INSEP - Jean-François Toussaint - Hala Nassif.

« Faites du sport ! »

L'activité physique protège votre santé :

- ▷ diminue le risque de maladies cardiovasculaires et d'hypertension artérielle,
- ▷ diminue le risque de développement de certains cancers,
- ▷ diminue le risque de diabète de type II,
- ▷ diminue le risque d'ostéoporose,
- ▷ diminue le taux de graisse dans le sang tout en augmentant le « bon » cholestérol,
- ▷ limite la prise de poids,
- ▷ limite les risques de chute.

L'activité physique améliore votre condition physique :

- ▷ augmente la force musculaire,
- ▷ améliore la souplesse, l'équilibre et la coordination,
- ▷ améliore les fonctions cardiaques et respiratoires,
- ▷ freine le déclin de la plupart des capacités fonctionnelles,
- ▷ limite les courbatures et les douleurs,
- ▷ aide à lutter contre le mal de dos,
- ▷ permet de se sentir plus énergique, moins fatigué,
- ▷ permet de rester physiquement plus autonome avec l'âge.

L'activité physique permet de maintenir une bonne qualité de vie :

- ▷ diminue l'anxiété et la dépression,
- ▷ aide à se relaxer et à être plus détendu,
- ▷ améliore la qualité du sommeil,
- ▷ améliore les capacités cognitives (mémoire, attention, contrôle psychomoteur),
- ▷ favorise la résistance à la fatigue,
- ▷ favorise l'intégration sociale en facilitant les rencontres,
- ▷ permet une meilleure estime de soi.

Source : MSJEPVA – Visa Forme Sport et santé après 55 ans.

Comment des personnes de tous âges peuvent se conformer aux niveaux recommandés d'activité physique :

Personnes	Activités
Jeune enfant	Marche quotidienne du domicile à l'école et de l'école au domicile ; Activités scolaires quotidiennes (récréations et clubs) ; Trois ou quatre après-midis ou soirs de jeu ; Week-end : marches de plus longue durée, activités dans un parc ou une piscine, déplacements à bicyclette.
Adolescent	Marche quotidienne (ou déplacement à vélo) du domicile à l'école et de l'école au domicile ; Trois ou quatre séances d'activités organisées ou non de sport ou d'exercice ; Week-end : marche, déplacement à vélo, natation, activités sportives.
Étudiant	Marche quotidienne (ou déplacement à vélo) du domicile à l'université et de l'université au domicile ; Utilisation de diverses possibilités d'être actif : monter les escaliers, accomplir des tâches manuelles ; Au milieu de la semaine, deux ou trois cours consacrés aux sports ou aux exercices, activités dans ; un gymnase ou une piscine ; Week-end : marches de plus longue durée, déplacements à vélo, natation, activités sportives.
Adulte salarié	Quotidiennement, marche ou déplacement à vélo du domicile au lieu de travail et du lieu de travail au domicile ; Utilisation de diverses possibilités d'être actif : monter les escaliers, accomplir des tâches manuelles ; Au milieu de la semaine, deux ou trois séances de sport, de gymnastique ou de natation ; Week-end : marches de plus longue durée, déplacements à vélo, natation, activités sportives, bricolage, jardinage.
Adulte travaillant	Marche quotidienne, jardinage ou bricolage à domicile ; Utilisation de diverses possibilités d'être actif : monter les escaliers, accomplir des tâches manuelles ; En milieu de semaine, séances occasionnelles de sport, de gymnastique ou de natation ; Week-end : marches de plus longue durée, déplacements à vélo, activités sportives.
Chômeur adulte	Marche quotidienne, jardinage, bricolage ; Utilisation de diverses possibilités d'être actif : monter les escaliers, accomplir des tâches manuelles ; Week-end : marches de plus longue durée, déplacements à vélo, natation ou activités sportives ; Séances occasionnelles de sport, de gymnastique ou de natation.
Retraité	Quotidiennement, marche, déplacement à vélo, bricolage ou jardinage ; Utilisation de diverses possibilités d'être actif : monter les escaliers, accomplir des tâches manuelles ; Week-end : marches de plus longue durée, déplacements à vélo ou natation.

Source : Activité physique et santé en Europe - Organisation mondiale de la santé/ ministère chargé des sports - 2009.



© Thinkstock

Le schéma régional aura à s'articuler aux plans « sport santé bien-être » décliné au niveau régional. Leur objectif est d'accroître le recours aux activités physiques et sportives (APS) comme thérapeutique non médicamenteuse et de développer la recommandation des APS par les médecins et les autres professionnels de santé, dans un but de préservation du capital santé de chacune et de chacun. Ce plan d'action concernera plus particulièrement les publics dits « à besoins particuliers » : les personnes handicapées, les personnes atteintes de maladies chroniques, les personnes avançant en âge...⁸

1.1.4 Une diversification des acteurs du sport

Le modèle français d'organisation sportive repose sur le principe que le développement des activités physiques et sportives est un objectif d'intérêt général, auquel contribuent l'État, les collectivités et l'ensemble des acteurs de la société civile. Leur coopération vise la promotion et le développement des activités physiques et sportives. Les collectivités territoriales (et le secteur privé) apportent également leur concours au développement du sport de haut niveau.

Le besoin de financement de la pratique sportive de haut niveau notamment (installations, organisation de manifestations), mais aussi l'image valorisante induite par le sport, conduit à des partenariats de plus en plus importants et fréquents entre le monde économique et le monde sportif (clubs, fédérations et ligues).

8. http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/01/cir_36363.pdf

Les collectivités territoriales

En matière de sport, la loi de réforme des collectivités territoriales (décembre 2010) a confirmé le maintien d'une clause de compétence partagée entre les communes, les départements et les régions.

Dans ce contexte, l'intervention des collectivités locales en matière sportive n'est pas uniforme. Chacune d'elles est libre de s'investir dans ce domaine en fonction des choix politiques de son exécutif. Toutefois, il convient de noter que **les collectivités locales contribuent à hauteur de 30 % à la dépense sportive globale. Elles sont propriétaires de 80 % du parc d'équipements sportifs.** Outre les mises à disposition, fréquemment à titre gratuit des équipements sportifs, **les communes supportent l'effort public le plus important.**

Les Régions mettent le plus souvent l'accent sur le soutien au sport de haut niveau. Les Départements interviennent prioritairement pour favoriser la pratique du sport de masse. Outre pour les lycées et collèges dont ils ont respectivement la compétence, les deux niveaux de collectivités combinent également leurs interventions d'investissement pour la réalisation d'équipements sportifs. Les communes ou leurs groupements sont le plus fréquemment maîtres d'ouvrage de ces opérations.

Les Départements ont la responsabilité de mettre en œuvre les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI) et commissions départementales

des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI)⁹.

La situation actuelle dans la répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités est complexe, issue des lois de décentralisation et de la promotion de la coopération intercommunale.

Ancrer le cadre partenarial...



Le Conseil National du Sport, créé par le décret du 04 avril 2013, est une nouvelle instance de consultation et de concertation. Il réunit l'ensemble des acteurs du sport, dispose également d'un collège permettant la représentation des collectivités territoriales. Au-delà de leur participation à la formation plénière, les élus seront particulièrement impliqués dans les formations restreintes relatives à l'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) et à l'égalité des territoires.

9. En savoir plus sur : <http://www.cdesi-sportsdenature.fr>.

À titre d'exemple : comment et par qui sont réalisés les projets de construction et de réhabilitation des équipements sportifs ?

Type d'acteurs	Compétences en matière d'équipements sportifs
Communes	Tous les équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'EPS du premier degré, à la pratique sportive en club et à la pratique du sport pour tous ou de haut niveau, en réhabilitation et en construction.
Syndicats intercommunaux	Tous les équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'EPS du premier degré, à la pratique sportive en club et à la pratique du sport pour tous ou de haut niveau, en réhabilitation et en construction.
Communautés de communes	Idem, mais dans le cadre d'une prise de compétence optionnelle préalablement définie. Le cadre de la compétence sportive de l'EPCI peut être défini en fonction des besoins.
Communautés d'agglomération	Idem, mais dans le cadre d'une prise de compétence optionnelle préalablement définie. Le cadre de la compétence sportive de l'EPCI peut être défini en fonction des besoins.
Communautés urbaines	Idem, mais dans le cadre d'une compétence obligatoire (équipements structurants). Le cadre de la compétence sportive de l'EPCI peut être élargi en fonction des besoins.
Départements	Les équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'EPS pour les collèges ; Les équipements sportifs à vocation départementale ; Le plan départemental des espaces sites et itinéraires (PESI) relatifs aux sports nature ; Le soutien aux projets des EPCI, des communes et des régions en fonction de critères propres.
Régions	Les équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'EPS pour les lycées ; Les équipements sportifs à vocation régionale incluant les équipements de formation ; Le soutien aux projets des EPCI, des communes et des départements en fonction de critères propres.
État	Les équipements sportifs à vocation nationale assurant notamment la formation des sportifs de haut niveau, en liaison avec les fédérations sportives. Les équipements des établissements publics nationaux sous tutelle du ministère chargé des sports (CREPS, Écoles nationales et INSEP). Le soutien financier aux projets des collectivités territoriales et des associations (CNDS, dont CPER).

ZOOM sur : « L'interco sportive : tout reste à faire ».

Extraits de l'article de Patrick Bayeux (Consultant) *La Lettre du Cadre Territorial* numéro 444 (1^{er} juin 2012)¹⁰.

« **Le sport au cœur de multiples enjeux pour une communauté** : les enjeux liés au développement des pratiques physiques et sportives quelles que soient leurs formes (spectacle, éducation, santé, compétition, loisir...) sont multiples et dépassent le simple développement des disciplines sportives. En voici le détail :

Enjeux territoriaux et d'aménagement. Les questions à se poser : Quels fonciers pour les futurs équipements sportifs de la communauté ? Quel maillage des espaces naturels ? Quels modes de déplacement facilitant la pratique physique ?

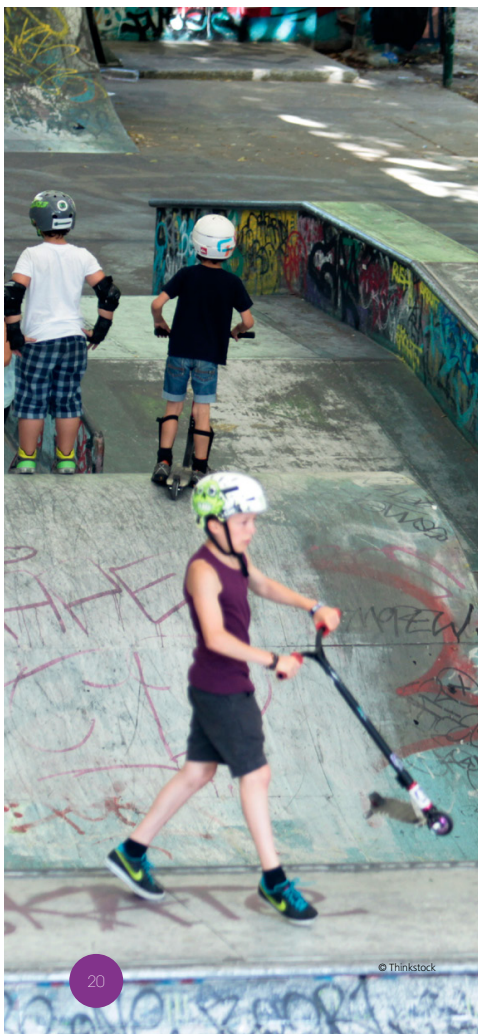
Enjeux de développement du territoire, enjeux économiques. Les questions à se poser : Quel est l'impact de la construction d'équipements sportifs ? Quelles sont les retombées économiques générées par les clubs sportifs et les événements sportifs ?

Enjeux de développement des pratiques physiques et sportives, d'éducation par le sport. Les questions à se poser : Quel est l'impact d'une politique sportive sur le développement des clubs, des licenciés ? Comment favoriser le développement des pratiques physiques de bien-être et de santé, l'éducation par le sport grâce à un maillage des équipements sportifs sur le territoire ?

Enjeux d'image, de notoriété d'identité. Les questions à se poser : Comment la communauté peut-elle grâce au sport se forger une identité ? En quoi un club, une politique sportive peuvent-ils contribuer à la notoriété d'un territoire, à son image ?

Enjeux de cohésion sociale de solidarité de mixité sociale. Les questions à se poser : En quoi le soutien aux clubs a-t-il un impact sur la cohésion et la mixité sociale ? Le maillage du territoire en équipements sportifs, la conception des équipements peuvent-ils avoir un impact sur la mixité sociale ?

10. Accès à l'article complet sur : <http://www.lettreducadre.fr>



Enjeux d'environnement, de préservation, de développement durable. Les questions à se poser : Le soutien apporté aux événements sportifs et aux clubs peut-il se concevoir sans critères liés au développement durable ? Comment dans un schéma directeur intégrer des préoccupations environnementales ?

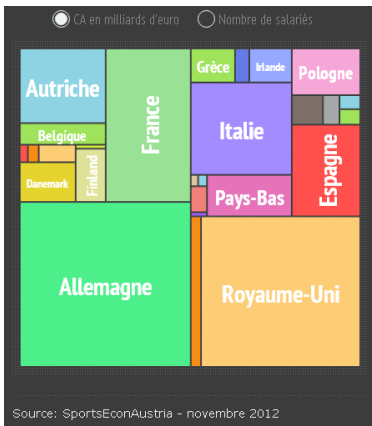
Enjeux liés au cadre de vie, au bien-être. Les questions à se poser : Comment favoriser des déplacements doux, des aménagements urbains dans une perspective de bien-être et de développement des pratiques physiques ? Un schéma directeur d'équipements sportifs est-il un bon levier pour favoriser l'ouverture des équipements sportifs à tous et pas uniquement aux licenciés des clubs ? »

« Ces multiples enjeux plaident pour une intervention des communautés dans le domaine sportif. Et ceci est d'autant plus nécessaire que les communes n'ont pas, n'ont plus les moyens de construire et d'exploiter des équipements pour répondre à la grande diversité des pratiques physiques et sportives. Pour prendre deux exemples qui justifient à eux seuls une réflexion sur l'intervention des communautés : les piscines et les équipements spécialisés comme les stades d'athlétisme, les salles de gymnastique, les boulodromes couverts, les salles d'escrime, les salles d'escalade, les terrains de football américains. Tous ces équipements doivent aujourd'hui être pensés à l'échelle supra-locale en lien avec le mouvement sportif qui lui aussi doit prendre en compte cette réalité, penser intercommunalité et surtout imaginer à terme une autre organisation. »

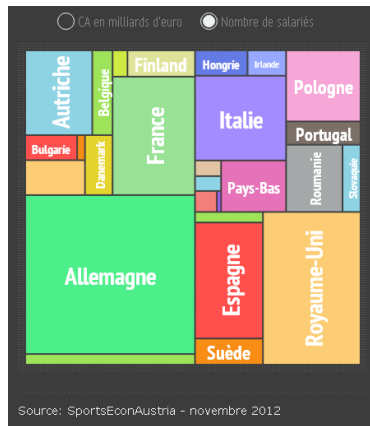
4 Domaine d'intervention	Intervention
Équipements	Construction, gestion, entretien d'équipements sportifs d'intérêt communautaire (dans le cadre de la prise de compétences). Mise à disposition des équipements auprès des clubs. Délégation à des opérateurs privés de la gestion des équipements sportifs. Financement d'équipements sportifs par voie de fonds de concours.
Soutien	Attribution de fonds de concours en investissement ou en fonctionnement pour des équipements sportifs supra-communaux. Subventionnement des clubs sportifs. Soutien à l'organisation de manifestations sportives.
Animation	Participation à l'enseignement de l'EPS dans les écoles primaires (principalement dans les communautés de communes). Mise en place d'animations péri et extrascolaires (principalement dans les communautés de communes). Développement de services sportifs (mise en place d'animations encadrées)/d'événements sportifs de masse.
Promotion / Manifestation	Achat de prestations de services aux clubs professionnels. Organisation coorganisation d'événements sportifs communautaires (ou achat d'événement à des prestataires).

Les entreprises

Chiffre d'affaires en milliards d'Euros (par pays)



Nombre de salariés (par pays)



45 155
c'est le nombre
d'entreprises de la filière
Sport en France

96 %
de très petites
entreprises (TPE)

Source : MEDEF - sept 2010 et SportsEconAustria 2012

1^{RE} ÉTAPE

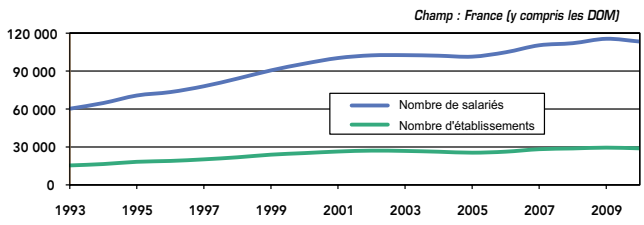
Avec la médiatisation et l'internationalisation du sport, les entreprises sont passées d'un rôle de mécène qu'elles conservent pour les associations sportives de proximité, à un rôle d'investisseur, soucieuses à la fois de leur image et de leur rentabilité. Désormais, le sport est devenu un vecteur de communication majeur des entreprises qui investissent dans des compétitions et événements sportifs dont la multiplication, selon un calendrier quasiment permanent leur offre des possibilités d'investissements d'une ampleur inégalée.

L'emploi dans le champ du sport

La pratique du sport suscite l'emploi et donc l'achat ou la location de matériel adapté. Elle est également à l'origine de la construction d'équipements sportifs. Ainsi, le sport est devenu un domaine dans lequel l'enjeu économique, celui de l'emploi et particulièrement de l'emploi des jeunes, ne peut plus être négligé.

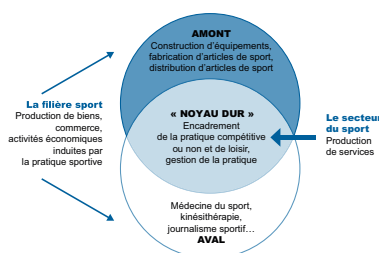
Concernant « l'emploi sportif », les activités économiques que le sport génère se décomposent entre :

- les activités centrales (le secteur sport)
- les activités périphériques (la filière sport).



Source : Chiffres clés du sport 2013, MSJEPVA – MEOS.

Les formations aux métiers du sport doivent répondre davantage aux besoins des territoires et des citoyens en privilégiant notamment la polyvalence des compétences tout en confirmant l'expertise des professionnels. **L'évolution de la demande sportive sollicite le développement convergent d'une offre de main-d'œuvre qualifiée et de structures employeuses adaptées.**



L'Europe

Avec la ratification du traité de Lisbonne fin 2009, l'Union européenne s'est dotée d'une nouvelle compétence soutenant le sport ; avec le traité, les États membres sont encouragés à mettre en place des politiques visibles afin d'améliorer leur offre d'infrastructures et de possibilités sportives. Cela signifie que pour la première fois, l'UE agit activement pour promouvoir les sports et les activités physiques au niveau politique – non seulement dans l'idée d'améliorer la santé et le bien-être physique à travers l'UE, mais également pour renforcer le rôle que peut jouer le sport dans la cohésion sociale mais aussi son rôle dans l'éducation.

L'importance du sport et des activités sportives est largement reconnue à travers l'UE, et ses citoyens identifient bon nombre de raisons – principalement liées à la santé – justifiant leur besoin de faire de l'exercice physique. C'est une bonne base pour les activités à venir de l'UE dans le domaine des sports, basées sur la nouvelle compétence de l'UE sur le sport incluse dans le Traité de Lisbonne.¹²

Une vie associative intense

	Associations sans salarié	Associations employeurs	Total	Ensemble (%)
Action humanitaire	35 400	5 400	40 800	4 %
Action sociale/Santé	88 100	35 700	123 800	11 %
Défense droits/causes	163 600	7 100	170 700	15 %
Éducation /Formation/Insertion	29 300	15 500	44 800	4 %
Sports	216 200	48 500	264 700	24 %
Culture	173 400	31 400	204 800	19 %
Loisirs	179 900	16 200	196 100	18 %
Économie, développement local	29 600	11 000	40 600	4 %
Autres	12 500	1 200	13 700	1 %
Total	928 000	172 000	1 100 000	100 %

Source : Enquête CNRS Matisse – Centre d'économie de la Sorbonne auprès des associations – 2005-2006.

Les derniers chiffres publiés sur le paysage associatif sportif français datent de 2007¹¹ avec 216 200 associations sans salariés 48 500 associations employeurs. Une enquête menée en 2010 et dont

les résultats sont en cours de publication fait état de 317 200 associations sports, chasse, et pêche (toutes ne sont pas fédérées), dont 52 000 ont des emplois salariés qui représentent 90 000 emplois à temps plein ou à temps partiel (majoritaires).

11. Source : Stat Info MSJEPVA Enquête CNRS Matisse – Centre d'économie de la Sorbonne auprès des associations – 2005-2006

12. Eurobaromètre spécial 334 / Vague 72.3 – TNS Opinion & Social. Publié en mars 2010.

Les principaux résultats de l'étude Eurobaromètre sur le sport :

- ▷ 40% des citoyens de l'UE disent faire du sport au moins une fois par semaine.
- ▷ Une majorité nette de citoyens de l'UE (65%) pratique une forme d'activité physique au moins une fois par semaine. Cependant 34% des répondants disent ne pratiquer une activité physique que très rarement, voire jamais.
- ▷ D'une manière générale dans l'UE, les hommes font plus de sport que les femmes. Toutefois, cette disparité est particulièrement visible chez les 15-24 ans, les hommes jeunes ayant tendance à faire beaucoup plus d'exercice que les femmes jeunes.
- ▷ Le nombre d'activités sportives pratiquées décroît parallèlement à l'augmentation de l'âge. Cependant, 22% des répondants du groupe des 70 ans ou plus font toujours du sport.
- ▷ D'une manière générale, les citoyens des pays nordiques et des Pays-Bas sont les plus sportifs de l'UE. À l'opposé, les citoyens des pays méditerranéens et des 12 nouveaux États membres ont tendance à faire moins d'exercice que la moyenne.
- ▷ Si les activités physiques se pratiquent dans une grande variété d'endroits formels à travers l'UE, deux-tiers des répondants ne sont membres d'aucun club ou centre sportif.
- ▷ Les répondants affirment faire principalement du sport pour améliorer leur santé. D'autres raisons telles qu'être en meilleure forme, se détendre ou s'amuser sont également populaires.
- ▷ Le manque de temps est de loin la raison la plus citée pour justifier l'absence de pratique d'activités sportives.
- ▷ Les trois-quarts des répondants sont d'accord pour dire qu'il y a, là où ils vivent, des possibilités de pratiquer des activités physiques. Les répondants des 12 nouveaux États membres ne sont par contre que 56% à être d'accord avec cette affirmation.
- ▷ Une proportion non négligeable d'Européens (7%) affirme contribuer aux projets sportifs locaux en qualité de bénévole.

1.1.5 Le parc d'équipements sportifs et les espaces sites et itinéraires

Les équipements sportifs français

Les équipements sportifs participent de plus en plus à la transformation, la réorganisation et la structuration de l'espace urbain non seulement du quartier où ils s'implantent mais aussi d'un territoire plus vaste (communauté d'agglomération, département, région). Ils suscitent des attentes singulières en termes de développement local, de rayonnement et prestige économique et touristique... et sont donc de plus en plus souvent intégrés dans les projets de rénovation et de redynamisation du territoire.

Les équipements sportifs ont des implications fortes dans les domaines les plus variés : sport, loisirs, tourisme, enseignement, insertion, cohésion sociale, économie, santé, aménagement du territoire, sécurité civile¹³... Ils sont essentiels pour le développement du sport et ont une incidence directe sur la qualité des pratiques et leur gestion.

L'état du parc : Le parc des équipements sportifs français est conséquent, varié et étendu mais il est aussi vieillissant :

- avec une année médiane de mise en service en 1986, plus de la moitié des équipements a plus de 20 ans ;
- les équipements de proximité sont souvent vétustes ;
- ils sont, de ce fait, de moins en moins adaptés aux besoins grandissants.

Les équipements, support de la politique sportive : le nombre, l'état, la répartition territoriale et la conception même des équipements conditionnent la qualité de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive (EPS) mais aussi celle de l'entraînement et de la formation des sportifs amateurs de haut niveau ou non, ainsi que la pratique du sport pour tous : personnes en situation de handicaps, loisirs, séniors...

Bien que son savoir-faire dans l'organisation d'événements sportifs de haut niveau soit reconnu, la France a des efforts à accomplir pour être à nouveau sélectionnée comme nation hôte d'un événement majeur, notamment en matière de modernisation des installations sportives et de créations de nouveaux grands équipements. À ce titre, la rénovation d'un certain nombre de stades en vue de l'Euro 2016 de football et la construction de nouvelles arénas sont en cours.

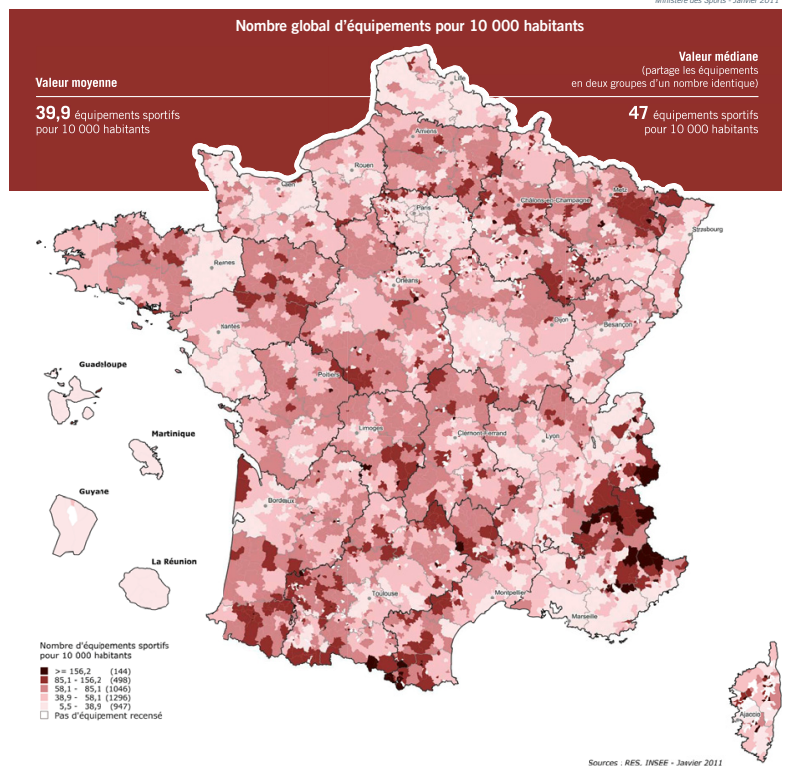
13. Les équipements sportifs peuvent être réquisitionnés par les pouvoirs publics pour des événements imprévus et dans des situations d'urgence totalement étrangers aux questions sportives. Aussi outre l'enjeu d'accessibilité pour les pratiquants et les scolaires, la localisation des équipements à proximité des grands axes ou des nœuds de transport peut s'avérer stratégique dans d'autres situations.

Nombre d'équipements sportifs pour 10 000 habitants (hors sports de nature)

Nom des régions	Nombre d'équipements	Nombre d'équipements pour 10 000 habitants
Alsace	7 079	38,5
Aquitaine	15 025	47,3
Auvergne	7 063	52,8
Basse-Normandie	6 560	44,5
Bourgogne	7 952	48,4
Bretagne	15 043	47,6
Centre	12 977	51,2
Champagne-Ardenne	6 969	52,1
Corse	976	32,2
Franche-Comté	5 464	47,0
Guadeloupe	949	23,6
Guyane	601	27,4
Haute-Normandie	7 978	43,4
Île-de-France	27 686	23,7
La Réunion	2 231	27,6
Languedoc-Roussillon	11 987	47,0
Limousin	3 917	52,7
Lorraine	13 416	57,2
Martinique	935	23,5
Midi-Pyrénées	13 402	47,2
Nord-Pas-de-Calais	12 227	30,4
Pays-de-la-Loire	17 166	49,2
Picardie	10 793	57,2
Poitou-Charentes	9 390	53,6
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	14 543	29,6
Rhône-Alpes	22 920	37,5
Total	255 249	39,9
Médiane		47,0



© Thinkstock



Les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature

La France, première destination touristique avec 81,4 millions de visiteurs étrangers en 2011 dispose d'un patrimoine naturel extrêmement riche et varié. Les multiples activités sportives de nature, qu'elles soient aériennes, nautiques ou terrestres attirent de plus en plus de pratiquants.

Les dispositions des articles L. 313-3 et R. 311-1 du code du sport permettent de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature par la conciliation de l'aspiration légitime des pratiquants à exercer leurs sports en milieu naturel, la préservation de l'environnement, le respect des droits attachés à la propriété et les autres usages de l'espace naturel. La loi en a confié la responsabilité de mise en œuvre aux conseils généraux. C'est dans ce cadre que doivent être élaborés les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI) et que se constituent les commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI) en complément des responsabilités exercées par chacun des acteurs concernés - État, collectivités locales, fédérations sportives. Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatif aux sports de nature doit, quand il existe, être pris en compte dans la démarche de schéma régional.¹⁴

14. <http://www.cdesi-sportsdenature.fr>

1.1.6 La prise en compte du développement durable

Le ministère des Sports mène depuis 2003 une forte action sur ce sujet¹⁵, notamment à travers le développement maîtrisé des sports de nature. Pour sa part, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) a publié en 2003 l'Agenda 21 du sport français et, en 2008, la Charte du sport pour le développement durable. En 2011, l'adoption de la Stratégie Nationale du Développement Durable du Sport (SNDDDS) constitue le cadre de référence et d'orientation pour l'ensemble des acteurs de la nation, publics comme privés, en matière de développement durable du sport.

15. <http://developpement-durable.sports.gouv.fr>

Pourquoi Sport et Développement durable ?

Un rôle à jouer parce qu'il porte des valeurs exemplaires, parce qu'il a le pouvoir de fédérer et de mobiliser, parce que depuis toujours, il est dans sa nature d'aller plus loin, le sport peut, et doit jouer un rôle très important dans l'effort national vers l'excellence en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Une responsabilité à assumer parce qu'il représente une grande part de notre société, chaque acteur du sport est concerné, et porte la responsabilité et le pouvoir de faire mieux, et de contribuer ainsi à l'effort collectif.

Les sports de nature plébiscités par les Français

1 Français sur 3 de 15 à 75 ans déclare pratiquer les sports de nature.

Plus de 13 millions de Français de 15 ans ou plus pratiquent un sport de nature – ski, surf, voile, canoë, randonnée, escalade, équitation... – soit une personne sur trois et plus d'une sur deux quand on ajoute le vélo sous toutes ses formes. Dans le peloton des dix activités physiques et sportives les plus répandues en France, quatre se pratiquent en milieu naturel. La palme de l'activité la plus pratiquée revient au vélo qui contribue pour beaucoup, avec la randonnée pédestre au poids des sports de nature. Les sports de nature « terrestres » (vélo, ski, randonnée pédestre ou en montagne, équitation) sont plus répandus que les sports nautiques.

1^{RE} ÉTAPE



Une évolution à anticiper parce que nous ne nous déplacerons plus de la même manière et à la même fréquence, parce que les besoins et les préoccupations changent, les acteurs du sport doivent anticiper les évolutions en construisant le développement (durable) du sport de demain.

Un engagement à poursuivre : les acteurs du sport agissent depuis déjà un grand nombre d'années. Chaque acteur doit poursuivre et développer ses actions pour améliorer l'impact de ses activités.

ZOOM sur : La mobilité douce intégrée aux projets des territoires, un enjeu pour le sport

Les enjeux :

- ▷ Faciliter la visibilité et l'accès aux sites de pratique (équipements sportifs et ES) ;
- ▷ Augmenter la visibilité du sport ;
- ▷ Faire entrer la notion de pratique sportive dans le quotidien des personnes ;
- ▷ Désenclaver socialement le sport ;
- ▷ Anticiper sur les pratiques de demain ;
- ▷ Proposer le pari que l'ouverture de l'espace public entraîne son utilisation prévisible et laisse également une part à la création d'une nouvelle utilisation par les usagers.

Le contexte :

La mobilité douce engage un corps en mouvement et est par là même une activité physique et parfois sportive dite « libre ». Ce type de déplacement est considéré comme une « pratique passerelle », très importante dans le processus individuel d'accès à la pratique sportive encadrée ou non, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un public urbain ou périurbain. Par ailleurs, la mobilité est un besoin humain qui structure, c'est un droit et elle doit être facilitée. Les collectivités territoriales sont d'ailleurs déjà engagées dans une démarche éco citoyenne favorisant les modes de transports doux. Ce constat suppose néanmoins la nécessité de **créer les conditions de la mobilité pour tous, et par là même d'adapter la mobilité aux besoins.** En effet, **participer à la construction d'un espace public partagé provoquera la possibilité à tous de s'y déplacer** : sportifs, anciens, personnes à mobilité réduite, enfants, travailleurs, promeneurs que ce soit à vélo, poussette, rollers, trottinette, déambulateur, fauteuil ou autre.

La mobilité douce et les modes qui y sont associés sont donc incontournables et au centre d'un enjeu de société.

La mobilité douce fait partie des modes de transports « alternatifs et durables ». Son développement contribue au respect de l'environnement et à l'augmentation de la qualité de vie du territoire en devenir.

Elle permet :

- ▷ **de pratiquer une activité physique et contribue par là même à la prévention à une meilleure santé,**
- ▷ **le flux des personnes et participe par là même à la mixité sociale,**
- ▷ **de partager l'espace public et de permettre à tous de s'y sentir le bienvenu,**
- ▷ **de faciliter le passage entre les milieux urbain et périurbain,**
- ▷ **la découverte de l'environnement et permet de valoriser le patrimoine,**
- ▷ **de limiter les coûts engendrés par les déplacements motorisés, et d'en limiter l'impact polluant.**

L'expertise à mobiliser :

Les fédérations sportives au même titre que les services de l'État en charge du sport disposent d'une expertise pointue sur les conditions de pratique des modes de déplacement « doux ». **Cette expertise déclinée à toutes les échelles, peut être proposée aux collectivités dans leur démarche d'aménagement d'un territoire durable.**

Cette expertise rassemble les grands axes de mise en œuvre d'une activité et sont autant d'outils d'aide à la décision :

- ▷ Pédagogie, vers un apprentissage de la « mobilité » ;
- ▷ Encadrement sportif ;
- ▷ Diagnostic de territoire ;
- ▷ Expertise technique sur les équipements, le matériel, la voirie, l'aménagement des sites ;
- ▷ Gestion du partage des espaces et des sites de pratiques (Sports de nature, sports urbains) ;
- ▷ Recensement des sites et cartographie.

Cette expertise peut être mobilisée à travers des personnes ressources localisées sur le territoire concerné, les organismes de mutualisation des expériences et ressources documentaires, un diagnostic de territoire mené en concertation avec la ou les collectivités porteuses de projet d'aménagement du territoire.

L'articulation avec les autres démarches de planification :

Adapter cette expertise aux projets d'aménagement de la voirie déjà programmés, n'engendre pas de surcoût, évite d'avoir à modifier le PDU et PLU, permet d'optimiser l'investissement de rénovation et **permet d'offrir un espace public adapté aux réels besoins des usagers.**

Favoriser l'inter modalité au niveau de « nœuds », lieux d'articulation de la mobilité, et autour de « stations » ou gares qui présenteraient une offre multiple de mode de transport, adaptée aux besoins réels des usagers.

1.1.7 La persistance de certaines inégalités

Malgré l'incontestable démocratisation, on ne pratique pas les mêmes activités physiques ou sportives selon qu'on est jeune ou âgé, un homme ou une femme, selon le niveau de qualification ou encore de revenu, etc. L'offre d'activité ou d'équipements varie également selon les territoires. Deux grandes catégories d'inégalités sont souvent mises en avant par les acteurs du sport : les inégalités sociales et les inégalités territoriales.

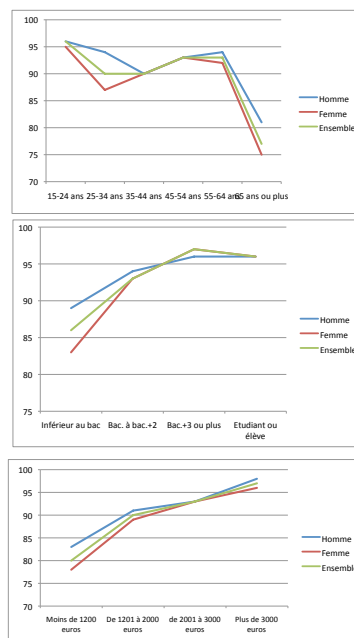
Inégalités sociales : Le rapprochement entre les caractéristiques sociales des personnes et les différentes formes d'investissement et d'institutionnalisation de la pratique confirme l'existence d'un lien entre le profil social des personnes et leurs pratiques. Ainsi, l'âge, le sexe, le revenu, le diplôme possédé et la catégorie socioprofessionnelle sont des facteurs prépondérants dans la relation qu'entretiennent les individus avec l'activité physique ou sportive¹⁶. Pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les raisons essentielles des inégalités apparaissent liées à une offre inadaptée à ces publics (formation insuffisante de l'encadrement), au manque d'information sur l'offre existante et sur ce que peut apporter la pratique sportive. L'insuffisante accessibilité des équipements sportifs est aussi un facteur d'inégalité dans l'accès aux pratiques sportives. De même, les interdits socioculturels peuvent aboutir à écarter de la pratique sportive ou de certaines disciplines des catégories de population.

Inégalités territoriales : l'offre de pratique sportive, que ce soit en termes d'équipements, de structures ou d'encadrement ne revêt pas les mêmes réalités selon les territoires.

Ces inégalités peuvent notamment se caractériser par :

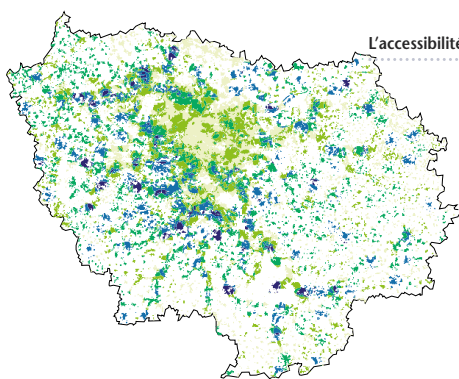
- la mesure de l'accès aux équipements ou services sportifs ;
- la diversité des activités proposées à une population ;
- le niveau d'équipement d'un territoire ;
- l'absence d'offre.

Taux de pratique sportive selon le sexe, par âge, niveau de diplôme et niveau de vie



Source : enquête pratique physique et sportive 2010, CNDS / direction des sports, INSEP, MEOS

16. Source : MSJEPVA – MEOS. Stat info N° 10 – 01 du décembre 2010. Disponible sur www.sports.gouv.fr



L'accessibilité aux équipements sportifs les plus courants

Qualité de l'accessibilité

Très mauvaise : accessibilité inférieure à la médiane régionale pour les quatre types d'équipements.

Mauvaise : accessibilité supérieure ou égale à la médiane régionale pour un seul type d'équipement.

Moyenne : accessibilité supérieure ou égale à la médiane régionale pour deux types d'équipements sur les quatre.

Bonne : accessibilité supérieure ou égale à la médiane régionale pour trois types d'équipements sur les quatre.

Très bonne : accessibilité supérieure à la médiane régionale pour les quatre types d'équipements.

Nombre d'équipements en Île-de-France :

- Piscines couvertes : 288
- Gymnases : 2 003
- Tennis : 1 257
- Terrains grands jeux : 1 753

Source : IRSS-DRESDS-2010, traitement AUJ-Île-de-France.

Le poids économique mondial du sport

Il n'existe pas de comptabilité économique du sport au niveau mondial ou international. Une estimation de la taille des principaux marchés du sport est, en 2004 :

- ▷ Marché mondial de tous les biens et services sportifs : 550-600 milliards €.
- ▷ Marché mondial du football (tous les biens et services liés à ce sport) : 250 milliards €.
- ▷ Marché mondial de tous les articles de sport : 150 milliards €.
- ▷ Commerce international d'articles de sport : 30 milliards \$ (M. & W. Andreff, 2009).
- ▷ Marché mondial des droits de retransmission télévisée d'événements sportifs : 60 milliards €.
- ▷ Marché mondial du sponsoring sportif : 18 milliards €.
- ▷ Marché mondial du dopage : 6 milliards € (en 2006).

Source : Wladimir Andreff Professeur émérite à l'Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne, Président d'honneur de la International Association of Sport Economists. Manuscrit auteur, publié dans « Néo-marketing du sport. Regards croisés entre Europe et Amérique du Nord », Michel Desbordes et André Richelieu (Ed.) (2011)

1.1.8 L'importance économique du sport

Tout le monde connaît et reconnaît les vertus du sport en termes de développement personnel et de partage de valeurs universelles. Ce que l'on sait moins, c'est que le sport est aussi un puissant moteur économique.

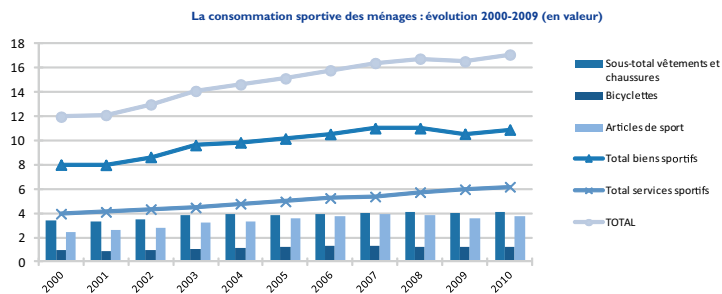
Le sport est un secteur dynamique qui connaît une rapide croissance, dont l'incidence macroéconomique est souvent sous-estimée. En dépit du manque de données concrètes et comparables sur le poids économique du sport, son importance est confirmée par des études et des analyses des comptes nationaux (impact sur la valeur ajoutée et le pouvoir d'achat ; impact sur l'emploi), les aspects économiques des grandes manifestations sportives et le coût du manque d'activité physique, y compris du point de vue de la population âgée (réduction des coûts de soins de santé, promotion de la santé), et l'analyse spécifique par secteur (ex. le sport et le tourisme en tant que vecteurs économiques).



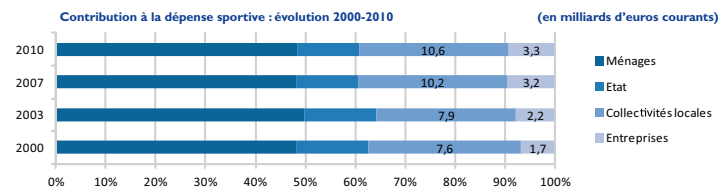
La mondialisation, la commercialisation et la professionnalisation du sport vont de pair avec une augmentation du mécénat sportif, de la vente des droits de diffusion et des ventes de billets.

Les structures sportives et les installations de loisirs, implantées au niveau local, auront besoin d'une reconfiguration et d'investissements novateurs pour répondre aux besoins et aux évolutions du sport.

En France, en 2010, la consommation des ménages en biens et services sportifs s'élève à 17,1 milliards d'euros, ce qui représente près de la moitié de la dépense sportive nationale. Le secteur public supporte également une part importante de cette dépense sportive (plus de 40 %) avec 15,1 milliards dépensés, dont les deux tiers à la charge des communes. Enfin, la part des entreprises (3,3 milliards d'euros) représente plus de 9 %, avec des dépenses de parrainage et une valorisation des droits audiovisuels sportifs stables par rapport à 2009.



Source : Insee comptes nationaux



Source : estimations compte du sport / Insee, DGCL, Ministère des sports, de l'Éducation populaire et de la vie associative, Ministère de l'Éducation nationale

1.1.9 Les « défis » pour demain

Dans ce contexte où les enjeux territoriaux, sociaux, sportifs et économiques sont centraux, les acteurs partagent de nombreux défis à relever collectivement.

Les acteurs du sport doivent **intégrer dans leur réflexion** :

- **les nouvelles attentes** des utilisateurs (scolaires, clubs, grand public...) en matière d'élargissement des usages, d'accessibilité, de nouvelles pratiques ou modalités de pratiques ;
- **l'accessibilité effective** des équipements sportifs aux personnes handicapées ainsi que la prise en compte à la fois du vieillissement de la population et d'une demande croissante de populations éloignées de la pratique sportive ou qui s'y intéressent pour des motifs distincts de la compétition, par exemple (santé, socialisation, pratiques à faibles contraintes organisationnelles, etc.) ;
- **la correction des inégalités d'accès aux pratiques sportives** et notamment dans les quartiers les plus en difficulté ;
- **l'évolution de la réglementation sportive** édictée par les fédérations mais également la réglementation émanant de l'État et de l'Union Européenne ;
- **les questions environnementales** (économies d'énergie, bâtiments basse consommation (BBC), haute qualité environnementale (HQE), ...)
- **l'optimisation des compétences « sport »** par acteur et territoire ;
- **la place grandissante des questions de sécurité et de sûreté** ;
- **l'évolution des modèles d'exploitation** (mutualisation des usages, équipements mixant plusieurs fonctions ou vocations pouvant associer sphères privée et publique...)
- **l'émergence de nouveaux partenariats**, de nouveaux montages juridico financiers (Partenariat Public Prive, délégation de services publics...).

Les services sportifs aux particuliers et aux entreprises doivent être rendus avec **la meilleure efficacité possible au plan économique et social**. Il s'agit de rechercher tout à la fois :

- le meilleur emploi des ressources publiques ;
- l'égalité d'accès aux services sportifs : la barrière du prix subsiste dans le domaine du sport pour nombre de citoyens, ce qui ne facilite ni l'amélioration de la cohésion sociale, ni l'intégration ;
- la compétitivité des entreprises de la filière sport ;
- l'attractivité des Régions et donc de la France.

Cette exigence d'une meilleure performance des services sportifs doit être présente au niveau national, comme au niveau territorial. Les équipements, les activités, les emplois qui sont liés au sport participent directement de la vie des territoires. Les acteurs se doivent de répondre aux besoins de rénovation et de modernisation du parc d'équipements sportifs, à l'adaptation nécessaire de l'offre sportive, à l'évolution et à la diversification des pratiques et des publics.

3 notions clés

Dans cet objectif, le schéma doit se construire autour de 3 notions clés :

- ▷ l'objectivation des besoins et du diagnostic ;
- ▷ le partenariat entre acteurs (particulièrement : collectivités territoriales, État, mouvement sportif et entreprises) et la définition d'objectifs partagés ;
- ▷ la mutualisation des moyens et la coordination des dispositifs existants.

1.2 L'intérêt d'élaborer un schéma de développement du sport en région

Réaliser un schéma en région permet :

1. de **mener une réflexion globale partagée** entre les différents acteurs ;
2. d'**élaborer et planifier une offre sportive la plus complète possible** répartie géographiquement et répondant qualitativement et quantitativement à l'ensemble des besoins de la population dans ses différentes composantes (licenciés, grand public, personnes handicapées, publics défavorisés, femmes, scolaires, etc.), ceci dans une vision prospective à moyen terme (horizon 10 ans) ;
3. de **s'engager collectivement dans des plans d'actions prioritaires**.

Pour l'État et les collectivités territoriales, c'est **un moyen de** :

En matière de prise de décisions :

- **disposer d'une vue prospective** = pouvoir anticiper ;
- **être en capacité de prendre du recul** = décider à partir de données objectivées ;
- **organiser une réelle articulation des interventions des différents acteurs publics** = disposer d'un diagnostic partagé, mettre en cohérence les stratégies des différentes parties prenantes.

En matière de réponses aux besoins :

- **améliorer l'équilibre entre l'offre et la demande** ;
- **rendre solidaires les territoires et les acteurs en développant de véritables projets**.

Dans le domaine financier :

- **mieux maîtriser les budgets d'investissement et de fonctionnement** ;
- **prioriser les interventions**.

Le schéma doit constituer un cadre de référence pour optimiser la coopération entre tous les acteurs du sport, qu'ils soient publics ou privés, au service de l'intérêt général.

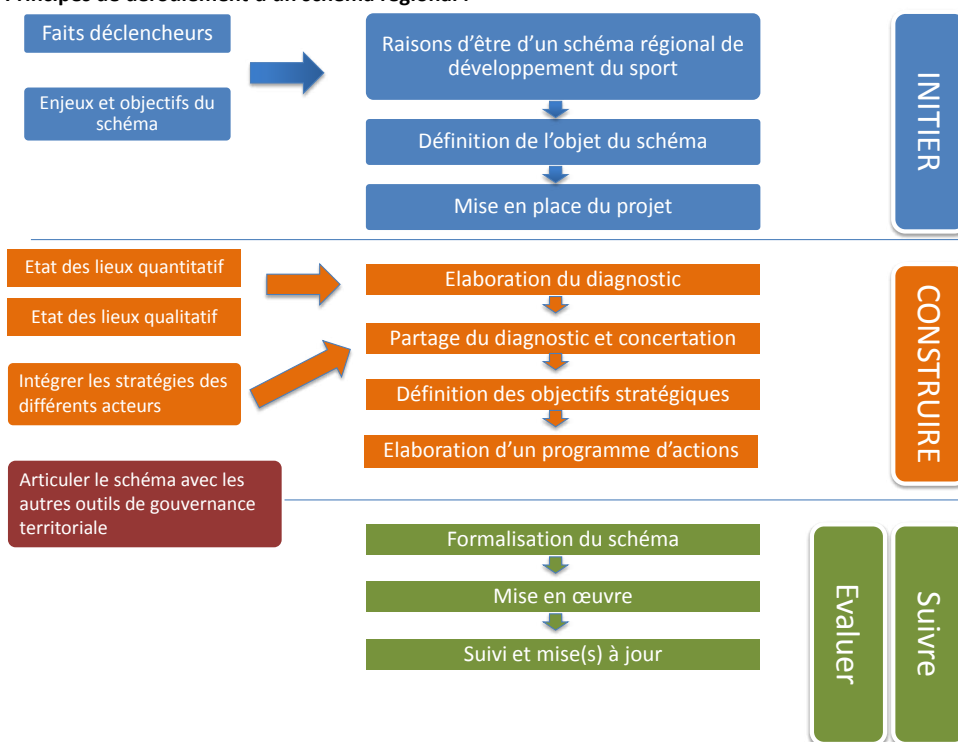


Les schémas ne doivent pas être axés uniquement sur les corrections à apporter aux imperfections constatées actuellement. Ils doivent s'inscrire dans une démarche prospective pour dépasser la demande actuelle, se projeter dans le temps, et appréhender les besoins de demain, tant pour les citoyens et les entreprises que pour les territoires, en vue d'élaborer une stratégie globale et cohérente.



Le premier bénéfice du schéma est la convergence des politiques publiques, qui n'est ni l'uniformité ni la subordination des collectivités territoriales à l'État mais la fixation en commun, sur des sujets essentiels au développement du sport, d'objectifs et de moyens pour les atteindre. Le partenariat a montré ses effets positifs ; sans doute devient-il une nécessité en situation de crise budgétaire parce que les politiques publiques ne peuvent durablement et fortement diverger.

Principes de déroulement d'un schéma régional :



1.3 Des définitions pour parler un même langage

Qu'est ce qu'un schéma de développement du sport en région

Le ministère chargé des sports dans son guide relatif aux schémas d'équipements sportifs¹⁷ différencie les notions de :

- **schéma directeur** : document qui renvoie à «l'opposabilité» du document, notamment en termes de financements, car il implique pour son commanditaire un engagement financier. Lié aux modalités de financement ;
- **schéma de cohérence** : un document qui fixe les orientations générales et détermine les grands équilibres sans impliquer d'engagement financier.

Le schéma de développement du sport prend en compte ces deux aspects :

- **il est directeur** car il débouche sur un programme d'action qui engage les acteurs, notamment les financeurs publics, dans des priorités d'intervention ;
- **il est de cohérence** car, élaboré à l'échelle régionale, il doit permettre :
 - d'établir une vision partagée (ce qui ne signifie pas nécessairement un consensus) et d'apprécier la réalité de l'offre sportive sur la base de critères explicites, portant sur ses objectifs, ses logiques territoriales ainsi que sur les effets produits voulus ou non ;
 - redéfinir des priorités d'intervention pour construire, autant que possible, une vision collective pour l'avenir et exprimer des priorités, une cohérence entre moyens et objectifs ainsi que les conditions de son efficacité.

Un schéma est une hiérarchisation claire des priorités assignées par les acteurs à la politique de développement du sport en région. Les acteurs contribuent à son élaboration dans un souci de cohérence.

Les pratiquants sportifs

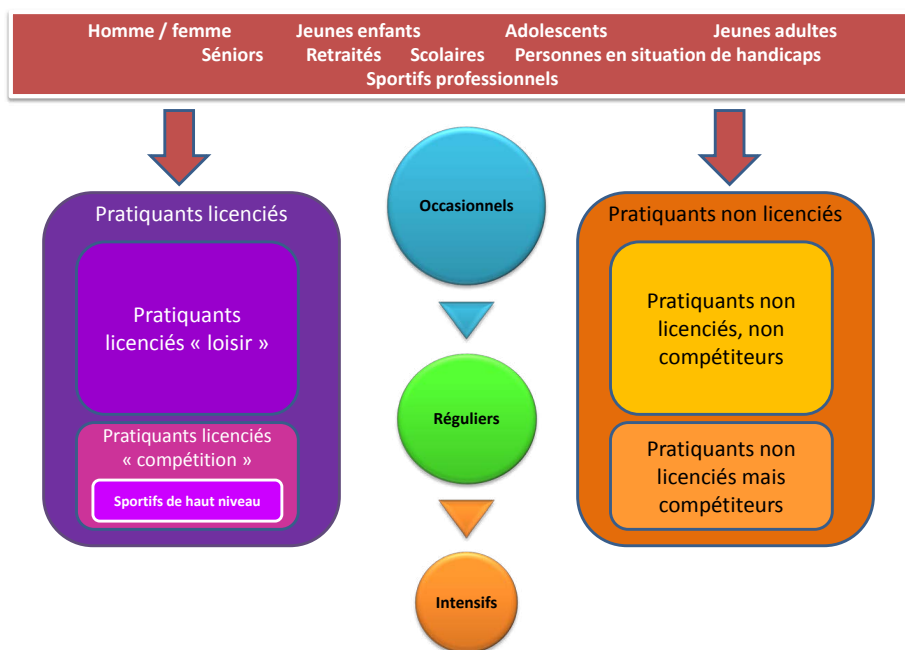
La notion de pratiquants sportifs dans le cadre de la réalisation d'un schéma s'entend au sens large. Qu'il s'agisse de pratiques libres (hors de tout encadrement « officiel ») ou de pratiques fédérales, à finalité compétitive ou de loisir, dans un club, un cadre scolaire ou d'entreprise, l'enjeu est d'amener la population française dans toutes ses composantes à devenir des pratiquants sportifs réguliers et de proposer, sur l'ensemble des territoires, une offre en adéquation avec les besoins des populations et leurs aspirations.

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Art. 140 L'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté. (...) L'État, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, les entreprises et les associations contribuent à la réalisation de cet objectif.

17. Guide pratique pour la mise en œuvre d'un schéma des équipements sportifs (publié en avril 2010) disponible sur le site www.sports.gouv.fr. Ce guide réalisé avec le concours d'un groupe d'expert dont les membres ont été proposés par les partenaires du ministère des sports : comité national olympique et sportif français (CNOSF), association des maires de France (AMF), association nationale des élus en charge du sport (ANDES), association Aires, association sports et territoires, Fédérations sportives.

Une grande diversité de pratiquants



Qu'entend-on par installation sportive et équipement sportif ?

Installation : « l'installation (sportive) » est un lieu caractérisé par une adresse, ou est (sont) implanté(s) un (ou plusieurs) équipement(s) sportif(s), avec ou sans enceinte limitative.

Au sens de l'article L. 312-2 du code du sport, « **un équipement sportif** est un bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux ».

Il constitue dans le RES l'unité de base. L'équipement (sportif) est une surface permettant à elle seule, la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et/ou sportives.

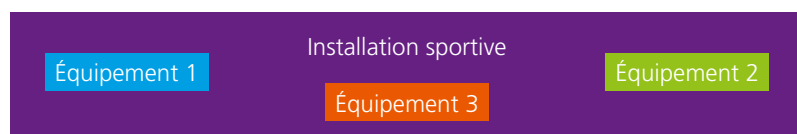
Il comporte un minimum de matériels spécifiques permettant le respect des principes et des règles liés à la pratique de ces dernières.

Le recensement national des équipements sportifs (RES) comptabilise près de 160 types d'équipements différents classés par famille (cf. annexe 1, rubrique téléchargement du site www.res.sports.gouv.fr). Le RES est une source d'information gratuite directement mobilisable pour construire un schéma de développement du sport en région.

Dans un schéma : le terme générique d'équipement sportif recouvre des réalités très différentes en fonction de :

- sa nature : polyvalente ou spécialisée, de plein air ou couvert...
- sa vocation : ludique, sportive, entraînement, compétitive, spectacle sportif, récréative...

Représentation schématique de la distinction entre « installation » et « équipements » dans la méthodologie du RES.



1^{RE} ÉTAPE

© H. Hamon (MSIEPVA)

Les ESI de sports de nature

L'article L. 311-1 du code du sport évoque indistinctement des « espaces, sites et itinéraires (ESI) relatifs aux sports de nature ». Pour autant, cette définition revêt des réalités différentes selon les milieux ou les activités concernées. En définitive, l'espace, le site ou l'itinéraire peuvent être définis comme un lieu sur lequel se déroulent, de façon spontanée ou organisée, des activités sportives, quel que soit son statut foncier et le niveau d'équipement dédié à la pratique. Ces ESI peuvent être exclusivement dédiés aux pratiques sportives ou, à l'inverse, utilisés de façon tout à fait occasionnelle pour ces activités. Dans la plupart des cas, ils supportent d'autres usages.

Les itinéraires de mobilités douces ou mobilités actives

Ces itinéraires sont un maillage entre :

- ▷ Voies et bandes cyclables,
- ▷ Voies vertes
- ▷ Cartes de courses d'orientation (CO)
- ▷ Trames vertes et bleues
- ▷ Berges aménagées des fleuves et des canaux
- ▷ Itinéraires de randonnée pédestres, Véloroute, VTT, Roller
- ▷ Itinéraires en accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)
- ▷ Couloir de bus
- ▷ Zones à 30
- ▷ Voies piétonnes

Ils sont, entre autre, liés aux :

- ▷ Lieux de pratiques des activités sportives (sports urbains, sports de nature, équipements sportifs) :
- ▷ Circuits touristiques
- ▷ Gares

Ils permettent un meilleur accès aux équipements sportifs et aux espaces sites et itinéraires (ESI) des sports de nature.

En savoir plus sur <http://www.sportsdenature.gouv.fr> et <http://www.cdesi-sportsdenature.fr>.

L'encadrement sportif

Après avoir longtemps fait partie du domaine des bénévoles qui continuent à jouer un rôle essentiel, l'encadrement des activités sportives s'est fortement professionnalisé, en raison des contraintes pédagogiques et de sécurité accrues. L'emploi privé se concentre dans les salles de remise en forme, les clubs de sport ou de vacances, les centres de loisirs, qui recrutent des éducateurs sportifs.

Le secteur associatif (clubs, etc.) est également très présent. Il s'agit le plus souvent de petites structures employant moins de 5 salariés et recherchant surtout des spécialistes d'un ou plusieurs sports pour encadrer les activités. Dans ce secteur, le bénévolat est largement développé.

L'offre de formation concernant les métiers de l'encadrement des activités physiques et sportives est riche et diversifiée : les brevets et diplômes d'État du ministère des Sports, les certificats de qualification professionnelle (CQP) délivrés par les branches professionnelles, les titres à finalité professionnelle, certains brevets fédéraux délivrés par les fédérations sportives, et la filière universitaire « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives » (STAPS).

Encadrer contre rémunération

Article L212-1 du code du sport : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

1.4 Connaître le contexte juridique

Le code du sport :

Le Code du Sport regroupe les lois relatives au droit du sport français : organisation des activités physiques et sportives, acteurs, pratiques sportives, autres dispositions.

Les principaux articles relatifs à l'organisation des APS sont :

- Article L.111-1 à L.114-1 : les personnes publiques (rôle de l'État et des collectivités territoriales),
- Articles L.121-1 à L.122-19 : les associations et sociétés sportives
- Articles L.131-1 à L.132-2 : les fédérations sportives

Les principaux articles portant sur la formation et l'enseignement des APS : articles L.211-1 à L.241-9.

Les principaux articles portant sur les équipements sportifs et autres lieux de pratiques sont les suivants :

- Article L. 311-1 et suivants : développement maîtrisé des sports de nature, donnant une compétence aux conseils généraux pour adopter le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDES)
- Article L. 312-2 et suivants : déclaration d'un équipement sportif
- Article L. 312-5 et suivants : installations fixes
- Article R. 312-16 et suivants : installations provisoires
- Article R. 312-11 : seuils de compétences de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives
- Articles A. 312-2 et suivants : procédure d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives
- Articles R. 131-32 à 36 : relatifs aux règles fédérales en matière d'équipements sportifs
 - Les équipements destinés à accueillir des compétitions sportives sont soumis à des règles édictées par les fédérations sportives agréées qui ont reçu délégation du ministère ;
 - Les exigences dictées par des impératifs d'ordre commercial, ne peuvent intervenir que par voie de recommandations dépourvues de caractère obligatoire ;
 - L'examen des projets de règles fédérales ou de leurs modifications par la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs est obligatoire (production d'une notice d'impact).

Le parcours de découverte multi-activités, maillon entre l'éducation physique et sportive (EPS) à l'école et le sport en club

Qu'il soit organisé par une collectivité territoriale ou une association sportive, le parcours de découverte multi-activités est un outil de liaison entre l'EPS et le sport en club à privilégier pour accroître la cohérence du projet éducatif territorial.

Destiné aux enfants scolarisés à l'école primaire, le parcours de découverte multi-activités a pour vocation l'éveil du corps et l'approche ludique du sport. Il permet aux enfants de découvrir des activités variées et de susciter la pratique d'un sport sans imposer le choix immédiat d'une discipline.

L'intégration d'un parcours de découverte multi-activités dans un projet éducatif territorial permet une articulation plus cohérente entre les contenus d'enseignement des séances d'EPS et l'offre d'activités sportives présente sur le territoire de vie des enfants.

En agissant sur la continuité éducative de l'offre d'activité physique et sportive, le parcours de découverte multi-activités favorise l'engagement durable de l'enfant, futur adolescent, dans une pratique régulière au sein du club sportif de son choix et par là même son implication dans un lieu de socialisation.

Les enjeux d'un parcours de découverte multi-activités reposent sur la concertation des acteurs de l'enseignement, des collectivités locales et des associations sportives. Leur concertation doit permettre d'identifier, pour les différentes classes d'âges, les contenus d'activités, les lieux de pratiques et les modalités d'encadrement. Ainsi, par exemple, des jardins ou parcs municipaux situés à proximité des établissements scolaires peuvent devenir des lieux de découverte et d'initiation à des activités sportives de nature.

Source : Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité - MSJEPVA-2013.

Le schéma de services collectif du sport

La loi n° 99-533 du 25 juin 1999 pour l'environnement et le développement durable du territoire, dite loi Voynet instaure un **nouveau dispositif de planification territoriale définissant 8 schémas de services collectifs** : sport, enseignement supérieur, culture, santé, information et communication, transports de marchandises, transport de personnes, énergie, espaces naturels et ruraux.

Le schéma de services collectifs du sport reconnaît ainsi le sport comme élément structurant du territoire et prévoit la mise en place du sport dans lors de l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement du territoire (Décret n° 2002-560 du 18 avril 2002).

Le code de l'éducation

L'article L. 214-4 prévoit que les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations (...).

La réforme des rythmes scolaires

La réforme des rythmes scolaires à l'école primaire permet de mieux répartir les heures d'enseignement sur la semaine, d'alléger la journée de classe et de programmer les enseignements aux moments où

la faculté de concentration des élèves est la plus grande. Au-delà du respect des rythmes biologiques des enfants, intégrant les temps de repos nécessaires à chacun, cette réforme vise à améliorer les apprentissages et à assurer un meilleur équilibre des temps de l'enfant. Elle doit permettre une meilleure continuité entre temps scolaire et périscolaire et de favoriser la mise en place d'activités à caractère sportif, culturel, artistique, scientifique ou citoyen.

Les principes de la réforme précisés par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, sont les suivants :

- l'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
- tous les élèves continuent de bénéficier de 24 heures de classe par semaine ;
- la journée d'enseignement est de 5 heures 30 maximum et la demi-journée de 3 heures 30 maximum ;
- la durée de la pause méridienne ne peut pas être inférieure à 1 heure 30.



En savoir plus : Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité - MSJEPVA-2013

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous, quel que soit le type de handicap notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, à échéance 2015.

Le code de la construction et de l'habitation

Le code de la construction encadre toutes les interventions sur les bâtiments recevant du public : construction, rénovation, agrandissement, changement d'affectation, etc.

- Article R. 123.2 : Définition des ERP
- Articles R. 123-3 et R. 123-12 : Sécurité des ERP
- Article R. 123-19 : classement des ERP

Le code de l'urbanisme

- Article L121-1 : Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales
- Article L122-3 : schémas de cohérence territoriale

Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles adopté par l'assemblée nationale le 19 décembre 2013

Il vise en premier lieu à clarifier les responsabilités des collectivités territoriales et de l'État. Pour atteindre cet objectif, le texte prévoit notamment : de poser le principe de libre coordination des interventions des collectivités territoriales et propose un pacte de gouvernance territoriale débattu dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique ; de rétablir la clause de compétence générale des Départements et des Régions qu'avait supprimée, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ; d'instituer le pacte de gouvernance territoriale.

Il entend conforter les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles : la Métropole de Paris, la Métropole de Lyon et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sont ainsi dotées d'un régime spécifique. Diverses mesures concernant les métropoles, notamment la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « destinée à regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne » : la métropole ; le département ou la région peuvent transférer l'exercice de certaines de leurs compétences à une métropole.

Le schéma de développement du sport en région aura à prendre en compte aussi bien dans la phase de diagnostic que dans le plan d'action défini la dynamique des métropoles. Ce schéma constituera également, à n'en pas douter, un document de référence qui alimentera les travaux de la conférence territoriale de l'action publique.



© H. Hamon (MSJEPVA)



DEUXIÈME ÉTAPE INITIER UN SCHÉMA EN RÉGION

2.1 Les faits déclencheurs

La volonté d'initier une démarche de schéma recoupe, dans les faits, une diversité de situations :

- Des acteurs déjà mobilisés dans ce type de démarche ;
- Un portage politique fort ;
- Le constat d'une réelle carence pour certains territoires ou certains publics ;
- Le facteur conjoncturel ;
- La volonté de promouvoir un certain type d'équipements et/ou certaines pratiques ;
- Les évolutions institutionnelles.

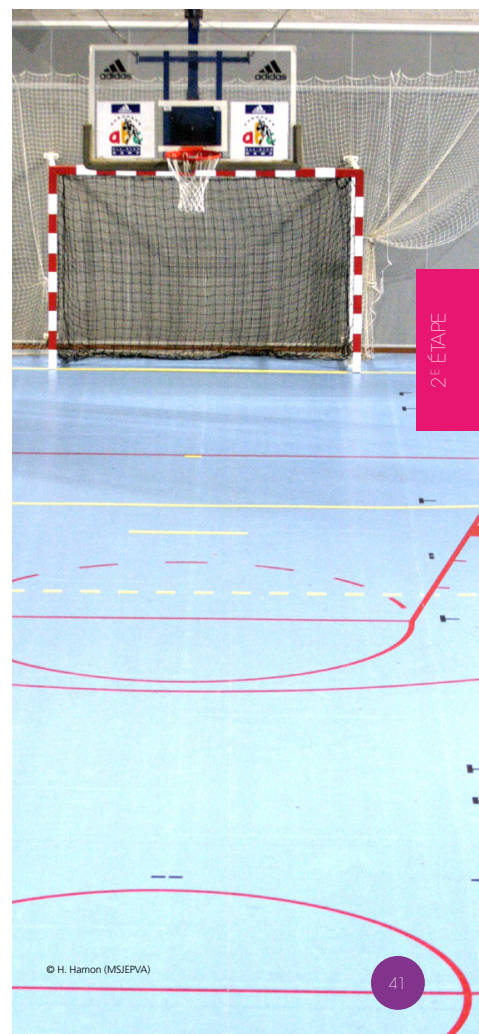
Pour préparer les réunions de concertation dans lesquelles le schéma de développement du sport en région sera à l'ordre du jour, il est important d'échanger en amont avec les acteurs sur leurs principales attentes, leur perception des enjeux stratégiques, etc.



Les faits déclencheurs ne sont très souvent que la partie immédiatement visible d'une problématique plus vaste : ils cachent presque toujours d'autres questions, attentes, problèmes qui émergent peu à peu, au fur et à mesure que se construit la réflexion. Aussi, est-il important de bien formuler la « commande » qui en découlera.

En matière de politiques sportives, les objectifs des différents acteurs ne sont pas strictement convergents, mais restent, sur le fond, souvent très proches.

Au regard de ce contexte favorable, il est essentiel d'organiser très en amont une réflexion partagée entre tous les acteurs concernés.



2.2 Les objectifs de départ

En fonction des acteurs et du territoire concernés, différents objectifs de départ peuvent être identifiés. À titre d'exemples :

Pour les collectivités locales :

- Prendre en compte les besoins et attentes de l'ensemble de la population ;
- Disposer d'une vision claire, quantitative et qualitative, de l'offre sportive et de ses tendances d'évolution ;
- Faire des équipements sportifs des outils d'aménagement adaptés à la demande du territoire ;
- Inscrire le projet sportif dans la politique locale d'aménagement, culturelle, de déplacements, de développement touristique, de mixité sociale, d'image... ;
- Orienter l'offre de formation professionnelle pour subvenir aux besoins régionaux ;
- Mieux maîtriser les budgets d'investissement et d'exploitation dédiés à la politique sportive.

Pour le mouvement sportif :

- Participer à la mise en œuvre des politiques sportives nationales élaborées par le ministère, le CNOSF ou les fédérations ;
- Assurer le développement des différentes disciplines par une offre de service, d'équipements sportifs et un encadrement mieux adaptés aux besoins ;
- Partager avec les acteurs une même vision des besoins et stratégies à mettre en place pour le développement du sport dans la région ;
- Être aux côtés et accompagner les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration de leurs projets (création ou réhabilitation).

Pour l'État :

- Faciliter l'accès de l'ensemble des citoyens à une offre sportive de qualité, facteur de santé pour la population ;
- Amener les acteurs à inscrire leurs politiques sportives dans une logique de projets de territoires ;
- Avoir une vision stratégique nationale et régionale dans un souci de solidarité entre les territoires ;
- Prioriser son intervention dans une recherche d'efficience (coût-efficacité).

Pour les entreprises :

- Amélioration de la santé et du bien-être des salariés par l'activité physique : diminution de l'absentéisme, augmentation de la capacité de travail, bien-être ;
- Associer l'image de l'entreprise aux valeurs qu'il incarne : performance, compétition et cohésion d'équipe ;
- Développer leurs activités (pour les entreprises du secteur sport).



2.3 Définir la commande

Trop souvent :

- Les priorisations d'intervention et les décisions en matière de sport sont prises sans approche globale ni transversale aboutie et la problématique n'est traitée que partiellement ;
- les attentes ou besoins régionaux ne sont pas objectivés.

Pour mettre en place une démarche constructive et efficace, il convient de s'investir dans la phase « amont » de mise à plat des problèmes rencontrés.

Tâches à mener :

À ce stade de la réflexion, il est fortement conseillé de construire un tableau ou de rédiger une note de synthèse recensant et objectivant les problématiques rencontrées, présentant les besoins et attentes par nature, origine, priorités, demandeurs...

S'appuyer sur l'existant...

Dans plusieurs régions ou départements ont souvent d'ores et déjà engagé des travaux ou des réflexions partagés. La démarche de schéma doit s'appuyer sur ces initiatives et ne pas donner aux acteurs impliqués l'impression de repartir d'une « copie blanche » au risque de les démotiver dès le lancement de la démarche. (cf Annexe 2, p. 106)

Pour ce faire, il convient préalablement de :

- recenser puis analyser toute étude ou information portant sur l'offre sportive régionale ou des départements de la région ;
- organiser une série de rencontres avec les principaux responsables ou intervenants concernés ;
- recenser les autres démarches et outils de gouvernance territoriale pouvant alimenter ou être alimentés par les schémas ;
- identifier des pratiques ou des réalisations innovantes sur le territoire régional.

Ce premier travail est une étape indispensable

pour éclairer les premières prises de décisions et mettre en place l'approche opérationnelle du projet.

Quelques conseils pratiques

La commande demande très souvent à être précisée et souvent même redéfinie une fois les études préalables réalisées. Il est donc intéressant, à l'issue des premiers constats, de reformuler les termes de la problématique.

Ce travail « d'objectivation » exige esprit de synthèse, recul et demande du temps mais il offre une réelle aide à la prise de décision et ne doit donc pas être négligé, faute de quoi les acteurs seront vraisemblablement amenés à revenir, en cours d'études, sur le contenu de la commande.

Distinguer très clairement d'une part les besoins (notamment liés à l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive) **et d'autre part les attentes** (souhaits des diverses parties prenantes), ce qui permet de hiérarchiser les enjeux et d'éclairer les débats.

Prioriser les problèmes et les demandes, identifier les intérêts communs des différents acteurs, les points délicats, les points de blocage... offre dès l'amont de la démarche une approche globale et opérationnelle des questions à traiter. Plus concrètement, il est souvent bien utile de :

- ▷ **Recouper les informations**, s'assurer qu'elles traduisent des positions partagées et non des avis singuliers et garder une trace des dires de chaque intervenant ;
- ▷ **Adapter les modèles de tableaux à la situation rencontrée** (en supprimant ou rajoutant des rubriques si nécessaire).

DESCRIPTIF DE LA PROBLÉMATIQUE RENCONTRÉE Exemple de tableau de synthèse de la commande	SOURCES
<p>Population concernée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qui précisément est concerné ? <p>Nature des problèmes rencontrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quels manques, quels dysfonctionnements, quels problèmes ont été exprimés ? • Concernent-ils : <ul style="list-style-type: none"> – les installations existantes ? – les pratiques ? – la gestion ? – l’encadrement ? – ... • S’agit-il de besoins issus d’une obligation à remplir, ou d’attentes (= souhaits à satisfaire) ? <p>Fréquence</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quand, et selon quelle fréquence les problèmes ont-ils été exprimés ? <p>Équipements, pratiques et territoires concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quels publics concernés ? • Quels territoires sont concernés ? • Quels équipements sont concernés ? • Quelles pratiques sont concernées ? <p>Contexte</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans quel contexte (sportif, politique, social...) la problématique se pose-t-elle ? • Est-elle en lien avec d’autres réflexions : développement économique, développement touristique, promotion du sport comme facteur de santé développement durable, plan de déplacements et amélioration des accessibilités (PMR, transports...), promotion du sport comme facteur d’inclusion sociale ? <p>SYNTHÈSE ET PROPOSITIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classement des besoins et/ou attentes par priorité • Identification des populations, territoires, installations, pratiques et acteurs concernés • Présentation des objectifs à atteindre 	<p>Entretiens Études Rapports Déliérations Avis Notes de synthèse ...</p>

À noter

Ce tableau n’est qu’un modèle parmi d’autres et peut-être décliné sous forme de note de synthèse. Son objectif premier est d’amener les acteurs régionaux à identifier les points essentiels sur lesquels s’interroger et à les aider à replacer la problématique dans son contexte général. Selon les cas, tel ou tel aspect demandera à être développé si nécessaire.



2.4 Organiser la conduite du projet

La mise en place d'un schéma relève d'une démarche de projet. En ce sens, elle nécessite de la méthode, une organisation adaptée et connue de tous et un pilotage structuré. Organiser, dès le démarrage de la réflexion, la « gouvernance » du projet permet par ailleurs de disposer d'une vision claire de son déroulement et du rôle de chacun à chacune des étapes de la procédure mais également d'**objectiver les attentes et les besoins des différents acteurs. Ceci permet d'éviter perte de temps et éventuelle tension entre les parties prenantes.**

Il n'existe pas un modèle unique d'organisation de la conduite de projet. Plusieurs options sont possibles en fonction du contexte régional, des acquis existants et des caractéristiques du projet. Quel que soit le modèle retenu, l'organisation doit néanmoins être claire et disposer d'une ingénierie dédiée.

Une nécessaire concertation

Pour porter les schémas de développement du sport en région, il est essentiel de donner un cadre de concertation à leur élaboration. La démarche de schéma est fondamentalement partenariale, ces outils ayant vocation à permettre la réalisation d'un diagnostic commun sur la région, la fixation d'objectifs partagés et la mise en place d'un plan

d'actions concerté. Ces actions étant amenées à s'inscrire dans divers programmes ou démarches de gouvernance territoriales, il est nécessaire que les acteurs mobilisés soient porteurs, chacun en ce qui le concerne des actions du schéma.

Les différents acteurs associés doivent être capables d'engager leurs institutions respectives lors des décisions à prendre (mobilisation des ressources nécessaires, validation des étapes intermédiaires, délais, orientations prioritaires, etc.) et de porter les actions définies dans le cadre du schéma.

Cette concertation est nécessaire dès l'initiation de la démarche de schéma régional puis au fur et à mesure de son avancement afin que les acteurs :

- valident le cahier des charges élaboré par le responsable opérationnel de la réalisation du schéma ;
- attribuent les ressources nécessaires à ces travaux ;
- échangent et décident au vu des différents rapports et dossiers élaborés.

La démarche d'élaboration d'un schéma régional peut amener à certain moment à accélérer la fréquence des réunions de concertation selon les échéances fixées à l'avance et les besoins de décisions et de communication aux acteurs.

Mettre en place un schéma de développement du sport en région : un projet en soi

L'origine latine du mot « projet » (projicio) renvoie à l'idée de « jeter en avant ». Un projet est à la fois ce qu'on a l'intention de faire et l'estimation des moyens nécessaires à la réalisation. Il consiste donc en un ensemble d'actions visant un résultat défini, connu et mesurable. Le projet est limité dans le temps et comporte souvent une notion de nouveauté et de changement.

2^E ÉTAPE



Le pilotage stratégique

Le pilotage stratégique correspond au niveau de décision et d'adaptation du projet de schéma en amont des réunions de concertation.

Il est effectué principalement par les élus (élus chargés du sport au conseil régional, dans les conseils généraux, présidents d'instances intercommunales, présidents de comités, ligues ou de fédérations). L'État y est représenté par les Préfets de région et de départements (ou leurs représentants DRJSCS/DDCS/DDCSPP). D'autres partenaires peuvent être associés (financeurs par exemple) dans la mesure où ils sont partie prenante du schéma.

Ce pilotage se traduit le plus souvent par la mise en place d'un **COMITÉ DE PILOTAGE** se tenant en moyenne tous les 2 ou 3 mois. La personne qui préside ce comité joue le rôle de fédérateur des membres des décideurs politiques.

Le comité de pilotage doit prendre ses décisions en cohérence avec :

- les instances consultatives ;
- les instances délibérantes des différents maîtres d'ouvrage et co-financeurs des actions du schéma régional ;
- les services ou opérateurs chargés de l'exécution des opérations.

Le pilotage opérationnel du schéma

Le pilotage opérationnel porte sur la mise en œuvre opérationnelle du projet. Les décisions sont prises au vu de l'évolution de la cohérence globale et des résultats des expertises en déclinaison des orientations du pilotage stratégique. Ce pilotage prend généralement la forme d'un **COMITÉ TECHNIQUE** réunissant, à des rythmes réguliers (tous les mois par exemple), l'ensemble des techniciens en charge du projet.

Ce pilotage repose largement sur le **CHEF DE PROJET qui joue le rôle de « cheville ouvrière » - « exécutif » du projet et assure l'interface entre les niveaux stratégiques et opérationnels.**

Le chef de projet a une fonction de **« chef d'orchestre » du projet** : il mobilise l'ensemble des acteurs et les met en convergence au service du projet. Il permet de développer le travail en **« mode projet »**.

Pour exercer cette mission, le chef de projet doit être clairement légitime et positionné dans le jeu d'acteurs (notamment dans la hiérarchie de son service d'appartenance) et son autorité reconnue par tous. Pour cela, il est important que les différents acteurs de la politique du sport soient associés à sa désignation. Il a la confiance des acteurs qui le désignent et entretiennent des relations fréquentes avec lui et peuvent le solliciter tout au long de la démarche. Le chef de projet possède de réelles compétences en management et en gestion de projet ainsi qu'une solide culture en matière de politique

sportive. Il conduit ses travaux en opérant les choix méthodologiques qu'il juge pertinent.

À ce titre, il :

- anime et gère les comités techniques et dirige l'ingénierie (études stratégiques, concertation, expertises opérationnelles, conduite générale, évaluation, moyens d'accompagnement) ;
- prépare, rend compte et met en œuvre les décisions des instances ;
- réalise l'administration globale et contractuelle du projet ;
- assure l'animation du partenariat et la circulation de l'information ;
- mène toutes actions d'analyse et de coordination en vue d'assurer la réussite du projet, son actualisation, pour maintenir sa cohérence et son économie générale ;
- veille à la cohérence entre l'ingénierie de projet et l'ingénierie d'opération.

Quelques conseils pratiques

Le choix du chef de projet est important car une grande partie de la réussite de la démarche repose sur ses compétences. Autant que possible, les membres du comité de pilotage et du comité technique sont désignés en fonction de leur expérience et connaissance en matière de politique/ingénierie sportive. Leur profil est souvent plus déterminant que leur nombre. Ces profils doivent être complémentaires. La rédaction du cahier des charges / note de synthèse n'est pas une tâche aisée. Elle demande parfois une assistance extérieure (cabinets spécialisés dans la conduite de projets par exemple).

Rédiger, à l'attention du comité de pilotage du projet qui devra la valider ou l'amender, une note de synthèse détaillée (cf. 2.6) résumant les enjeux et la démarche du projet et explicitant l'organisation proposée (qui fait quoi et pour quand) permet aux décideurs de se positionner mieux et plus vite sur les objectifs et la pertinence de la démarche engagée. Cette note de synthèse est diffusée dans le cadre de la concertation engagée avec les différents acteurs de la politique du sport.

L'équipe projet (comité technique) auprès du responsable opérationnel

Le responsable opérationnel s'entoure d'une équipe d'appui (entre 3 et 6 personnes), un comité technique, qui apporte, sur la durée de chaque phase de la construction du schéma, les principales compétences requises. Cette équipe doit être représentative des principaux acteurs du schéma et constituée de personnes reconnues pour leur expertise. Elle peut évoluer entre les phases, au regard des compétences requises pour les différents travaux.

Cette équipe d'appui constitue le noyau de gestion du projet de schéma et réalise un certain nombre de tâches de productions. Elle convient de ses propres méthodes de travail, (qui fait quoi, planning des tâches, gestion des documents, choix des outils de traitement de l'information, etc.).



Les contributeurs à la démarche de schéma

Le responsable opérationnel et son équipe d'appui sollicitent des contributions extérieures, multiples et ponctuelles selon les besoins identifiés et les phases du projet. Ces contributions peuvent venir d'experts, des bénéficiaires ou des acteurs du schéma ...

Identifier et calibrer le plus en amont possible le **besoin d'assistance extérieure** :

- **de quelles compétences avez-vous besoin** : savoir organisationnel, savoir sportif, programmation, exploitation, assistance à maîtrise d'ouvrage... ?
- **quelles structures sont en capacité de vous les apporter** : cabinet spécialisé en conduite d'opérations ou le diagnostic de territoire, laboratoire universitaire, spécialiste du territoire, spécialiste dans le domaine sportif, programmiste, statisticien, cartographe, sociologue économiste... ?

Dans tous les cas, l'assistance extérieure doit **avoir un interlocuteur clairement identifié**, qui assure un suivi continu des travaux.

Définir les modalités de la concertation et du partenariat entre les différents acteurs (forme : règlement, convention, charte, etc.).

Les acteurs du schéma

Informations sur la coproduction du schéma (conception, mise en œuvre), approche consolidée entre acteurs, mise en perspective des moyens et finalités.

- ▷ Collectivités territoriales ;
- ▷ Services de l'État chargés du sport (DRJSCS / DDCS / DDCSPP), de l'éducation et de l'enseignement supérieur et autres services de l'État ;
- ▷ Opérateurs (dont EPN du ministère des sports - INSEP, CREPS et écoles nationales), ARS ;
- ▷ Mouvement sportif (ligues comités) ;
- ▷ Associations d'élus et de techniciens des collectivités ;
- ▷ Les autres partenaires privés de l'action publique (organismes de formation par exemple).
- ▷ ...

Les bénéficiaires du schéma

Expérience vécue, hiérarchisation des attentes, explicitation des services à rendre et essentiels à court et moyen terme.

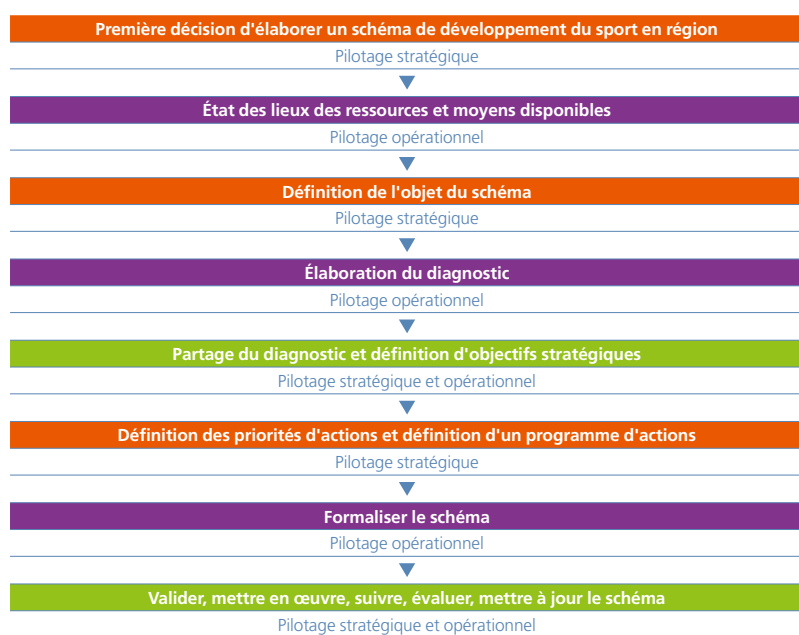
- ▷ Mouvement sportif ;
- ▷ les collectivités territoriales ;
- ▷ les organismes de formation,
- ▷ le citoyen ou les usagers hors cadre fédéral ;
- ▷ les entreprises du secteur sport ;
- ▷ ...

Les experts

Objectivation, indépendance et ouverture de la réflexion.

- ▷ Personnalités qualifiées ;
- ▷ Experts du secteur et d'autres disciplines (exemple : aménagement du territoire, sociologue ou économistes du sport, etc.) ;
- ▷ Prestataires ;
- ▷ Organismes producteurs de statistiques, d'études, d'évaluations, et de prospective ;
- ▷ ...

Bien articuler le pilotage stratégique et le pilotage opérationnel



Les principaux écueils à éviter dans ce type de projet*

- ▷ **Dysfonctionnement de la gouvernance** : confusion des rôles entre le comité de pilotage du schéma, le comité technique et le chef de projet chargé du pilotage opérationnel ;
- ▷ **Dérive technocratique d'un exercice « capturé par des experts »**, englué dans de difficiles mesures de résultats, verrouillé dans ses modalités de consultation, ignorant les bénéficiaires et en définitive éloigné des préoccupations du citoyen ; ce risque peut notamment découler d'une insuffisante association des acteurs au moment du cahier des charges ou d'une concertation trop réduite ou trop formelle ;
- ▷ **Capture de l'exercice par des intérêts établis ;**
- ▷ **Détournement de l'exercice par l'exigence de rendement budgétaire immédiat ;**
- ▷ **Conclusions inflationnistes et décalées** par rapport aux contraintes des finances des différents acteurs publics ;
- ▷ **Impossibilité de diagnostic partagé et d'une vision commune sur les finalités ;**
- ▷ **Résultats peu discriminants et peu éclairants**, du fait d'une commande initiale insuffisamment précise ou de la recherche exclusive d'un dénominateur commun ;
- ▷ **Exercice non connecté à la décision politique** : si le schéma ne débouche pas sur des décisions effectives, au lieu de mobiliser les partenaires, il risque de les démotiver pour longtemps.

* Ces recommandations s'appuient sur le guide relatif au cadrage méthodologique de l'évaluation des politiques publiques partenariales, élaboré par les inspections générales de l'administration, des finances et des affaires sociales. Déc. 2012.

2^E ÉTAPE

2.5 Zoom sur la communication à mettre en place entre les différents acteurs

Le schéma est élaboré :

- dans un contexte régional sociopolitique singulier ;
- dans un contexte national du sport en pleine mutation ;
- dans un contexte financier souvent contraint ;
- avec des acteurs nombreux et aux intérêts parfois partiellement convergents.

Pour être en capacité de « gérer » tout au long du projet, toutes ces dimensions, il est conseillé de mettre en place le plus en amont possible une **démarche de communication entre les différents acteurs**.

Cette démarche est à la fois :

- opérationnelle (avec notamment des étapes clés et des plannings précis) ;
- responsable et transparente (avec des points réguliers sur l'avancée du dossier et une information précise sur les problèmes rencontrés) ;
- à visage humain (basée sur la concertation et la responsabilisation des acteurs/partenaires).

Chacun, en fonction de son budget, de ses enjeux et objectifs, de sa sensibilité... décidera des modalités à mettre en place. Néanmoins, quelques fondamentaux sont à prendre en compte. À savoir :

- **Identifiez les points forts** (exemples : mutualisation des moyens humains et financiers / gain de temps / meilleure compréhension des objectifs, stratégies et projets des autres acteurs concernés / rapprochement des besoins exprimés...).

- **Mais aussi les écueils ou blocages éventuels** (exemples : glissement du statut de commanditaire du schéma vers un rôle d'assistant-prestataire des autres acteurs / poids excessif d'un acteur...).
- **Arrêtez le plus en amont possible une organisation précise de communication** entre les différents acteurs concernés pour chacune des étapes et répartissez les tâches dévolues à chaque acteur.
- **Sélectionnez les informations et hiérarchisez-les avant de les diffuser.**
- **Identifiez les étapes clés** à l'issue desquelles les acteurs du projet devront se prononcer et/ou valider les orientations ou propositions exprimées.
- **Identifiez le plus clairement possible et à chacune des étapes, les enjeux, les objectifs recherchés, les actions proposées en présentant un bilan objectif avantages/inconvénients de chacun d'entre eux.**
- **Organisez régulièrement** (tous les 2 ou 3 mois par exemple) des **réunions de coordination sur l'avancement du projet, les points en suspens**, rédigez et diffusez des relevés de décisions.
- **Utilisez les moyens à votre disposition** dans votre structure: supports, réseaux, personnels spécialisés dans la communication.
- **Faites un bilan de la communication** entre les différents acteurs **en fin de chacune des étapes** et recadrez si nécessaire immédiatement votre démarche.



L'institut régional de développement du sport (IRDS) a mis en place un site Internet qui permet à la fois de diffuser les informations relatives à la commission régionale du sport mais également aux travaux menés dans ses ateliers thématiques. En savoir plus : <http://www.irds-idf.fr>

Les bases d'une démarche de communication entre acteurs

- ▷ acter des points de consensus et des avancées du projet ;
- ▷ présenter les points et décisions faisant ou devant faire source de débat en les illustrant le plus largement possible afin de faciliter échanges et réflexion (proposer un mode d'échange sur ces questions : réunions, questionnaires...);
- ▷ présenter, si tel est le cas, des déclinaisons positives du projet déjà opérationnel afin de fédérer les acteurs.

2.6 Note de synthèse sur le projet de schéma

Faits déclencheurs	Liste des faits déclencheurs à l'origine du projet : humains, techniques...
Contexte	Descriptif de l'environnement du projet (humain, concurrentiel, politique...).
Études, documents, informations recueillies	Liste des études, projets, comptes rendus de réunions... réalisés sur la problématique concernée.
Articulation du schéma avec d'autres projets	Liste des autres projets avec lesquels le schéma est susceptible de s'articuler ou dont il est dépendant. Bien identifier les différents calendriers.
Objectifs du schéma	Description des différents objectifs visés par les différents acteurs avec précisions sur leur cohérence.
Territoires du schéma	Description des périmètres géographiques de projet sur lesquels construire le schéma régional avec justificatifs du choix retenu (exemples : cohérence avec les objectifs visés, prise en compte des besoins des populations, territoires de projets existants...).
Commanditaire / Maître d'ouvrage	Identité de la (des) structure(s) porteuse(s) du projet de schéma (commanditaires) et nom du responsable en charge de son suivi (Président de comité de pilotage et chef de projet).
Liste des acteurs concernés	Liste des différentes structures parties prenantes du schéma avec, si possible, le nom et les coordonnées complètes des personnes référentes (membres du comité de pilotage, du comité techniques, des personnes ressources déjà identifiées).
Chef de projet souhaité	Nom et fonction de la personne pressentie ou souhaitée comme chef de projet.
Calendrier prévisionnel, phasage	Délai global retenu pour la réalisation du schéma. Descriptif des principales étapes et leurs délais prévisionnels respectifs pour les validations stratégiques et opérationnelles.
Moyens mobilisables ou à mobiliser	Liste des ressources techniques et budgets à mobiliser pour la démarche de construction du schéma.

Le facteur temps est déterminant

Pour obtenir l'adhésion et la confiance des acteurs à la démarche de schéma, il est impératif de mettre en place un pilotage extrêmement structuré, identifiant bien les responsabilités de chacun ainsi qu'un calendrier fermement tenu pour éviter une sensation d'enlisement de la part des acteurs.

La démarche de mise en place du schéma régional avec la validation des premières actions à réaliser ne doit pas excéder un calendrier de 9 à 12 mois avec des phases intermédiaires faisant l'objet d'une communication appropriée pour garder les acteurs mobilisés. Mettez à disposition des acteurs des outils de communication leur permettant de faire connaître la démarche et ses avancées dans leurs différentes structures.

2^E ÉTAPE



2.7 Les articulations à trouver avec d'autres outils de gouvernance territoriale

Une conception moderne de la politique du sport suppose de l'articuler avec plusieurs autres politiques publiques : aménagement du territoire, santé publique, lutte contre les discriminations, prévention de la délinquance, politiques de cohésion sociale pour l'essentiel.

L'articulation du schéma de développement du sport aux outils de gouvernance territoriale existants est une condition indispensable pour mener de véritables politiques sportives. En effet, le schéma régional de développement du sport doit s'inscrire et alimenter ces travaux et prendre en considération les orientations de ces documents.

Les documents stratégiques de planification territoriale sont notamment :

- **Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)** est élaboré à l'initiative de la Région en association avec les Départements, les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme. Le SRADT définit les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir au sein de la région au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté ainsi qu'aux projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois, au développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés et à la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain en prenant en compte les dimensions interrégionale et transfrontalière.
- **Les contrats de projet État-région (CPER)** sont signés par les Régions avec l'État et recensent les actions qu'ils envisagent de mener ensemble. Se substituant aux contrats de plan État-région, leur calendrier est aligné sur celui de la politique régionale européenne (fonds structurels).
- **Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL)** fixe les modalités et les conditions de mise en œuvre des objectifs définis au plan régional, notamment en matière de financement. Des conventions entre les collectivités territoriales concernées définissent, d'une part les actions contribuant à l'exécution des objectifs, et d'autre part les modalités de mise en œuvre. Le Comité régional de Tourisme élabore le schéma à la demande du Conseil régional, qui lui est ensuite soumis pour approbation après consultation du Conseil économique et social régional (CESR).

Le sport dans les grands projets : un parent pauvre ?

« La Commission Sport est particulièrement vigilante quant à la place du sport dans le Grand Paris. Si le transport et le logement occupent presque naturellement une place prépondérante dans la mise en œuvre de ce grand projet, il est important de ne pas oublier les infrastructures sportives et culturelles. C'est pourquoi dans le cadre de la présentation des Contrats de Développement Territorial (CDT), la Commission Sports, souhaite interpeller les porteurs de projets et les décideurs associés à ces démarches sur la nécessité de ne pas minorer l'importance des infrastructures sportives et culturelles. Si les transports et le logement se situent au cœur des CDT, il serait en effet irresponsable de ne pas tenir compte de la demande sociale très forte en matière de pratique sportive (sportsanté, sport scolaire, sport de haut-niveau). **Le sport de proximité doit être le corollaire de tout projet de développement territorial, dans un souci de maillage cohérent et afin de ne pas reproduire les erreurs du passé.** Si la construction de logement est une nécessité dans notre région, pour faire face à la pénurie qui frappe le secteur, le considérer comme une fin en soi conduit à un déficit de cohésion sociale dont chacun connaît les traductions concrètes. Le logement doit tenir compte des besoins sociaux qui prévalent et au premier rang desquels se situe le sport. C'est un enjeu pour la jeunesse de notre région et donc pour l'avenir de notre pays ».

Extrait de l'intervention de Jean-Paul GRANDIERE, Président de la Commission Sports de l'association des Maires d'Île de France (AMIF), à la Conférence régionale du sport d'Île de France. Avril 2013

- **Le schéma régional de développement économique (SRDE)** vise à promouvoir un développement économique équilibré de la région, à développer l'attractivité du territoire et à prévenir les risques d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région.
- **Le schéma régional des formations (SRF)** comprend le schéma prévisionnel des formations initiales, le plan régional de développement des formations professionnelles qui intègre le schéma des formations sociales et le schéma des formations sanitaires. Outil de prospective et de planification, il s'articule avec les autres schémas régionaux, SRADT et SRDE.

Au niveau local, d'autres documents devraient mieux prendre en compte la problématique de l'offre sportive et la problématique sportive mieux s'articuler avec ces documents. Le **schéma de cohérence territoriale (SCOT)** vise la mise en cohérence, à l'échelle intercommunale, des politiques publiques en matière d'habitat, de déplacements, de développement économique, d'aménagement de l'espace, de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc. **Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les plans de déplacements urbains (PDU)** doivent être compatibles avec les orientations du SCOT, de même que les opérations d'aménagement les plus importantes. Le schéma régional doit s'articuler avec les plans départementaux des espaces sites et itinéraires (PDESI), quand ils existent. Le sport a également sa place à prendre dans les documents spécifiques aux parcs nationaux ou aux parcs naturels régionaux, aux massifs ou zones littorales. Le schéma régional doit tenir compte de ces territoires spécifiques.

Faire évoluer les mentalités...

Dans son étude intitulée « **Quelle organisation demain pour le sport en Limousin ?** », l'observatoire du sport en territoires Limousins constate qu'« il existe peu de vision globale du territoire sur lequel les acteurs sportifs travaillent. Ils déclarent plutôt se contenter d'appliquer les règlements fédéraux, ce qui renvoie là encore à une culture sectorielle et non pas à une culture territoriale. Cela signifie également qu'il n'y a pas, de la part de tous les acteurs sportifs, de recherche d'intégration du projet sportif dans un projet territorial global.

Le sportif ne peut plus vivre dans une bulle isolée du reste de la société en revendiquant une forme d'exception sportive. Cela signifie qu'il va falloir apprendre aux acteurs sportifs à travailler avec d'autres partenaires. À l'inverse, cela n'empêche pas de faire comprendre à ces derniers qu'il existe des spécificités sportives.

Étude parue en janvier 2013, consultable sur le site <http://www.region-limousin.fr>

Les démarches initiées au niveau régional influencent les modalités d'échanges et de collaboration / contractualisation entre les acteurs d'un territoire. Elles peuvent même aboutir à faire émerger des **territoires de projets** et favoriser la mise en place de dispositifs contractuels.

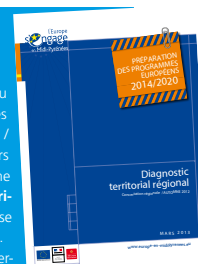
À titre d'exemple, le diagnostic territorial régional réalisé sur la région Midi-Pyrénées en mars 2013* dans le cadre de la préparation des programmes européens 2014-2020 précise : « les politiques publiques impulsées par l'État et la Région ont, depuis les années 2000, favorisé l'émergence de territoires de projets cohérents, ce qui se traduit par :

- ▷ 10 conventions territoriales d'agglomération ;
- ▷ 32 conventions territoriales de pays ;
- ▷ 4 conventions particulières de développement territorial des Parcs Naturels Régionaux.

Ces dispositifs contractuels mobilisent l'État, la Région, les 8 Départements et les EPCI concernés, et couvrent un champ d'intervention très large infrastructures d'accueil économiques, services essentiels à la population, grands équipements à caractère culturel, sportif, pôles de service aux publics, habitats et cadre de vie, redynamisation des cœurs de villes et cœur de bourgs, redynamisation commerciale, équipements touristiques et de loisirs, etc. Ils sont complétés dans les Pyrénées par 12 Contrats de Pôle Pyrénéen dont l'économie dominante repose sur le tourisme.

Identifier ces démarches et les logiques d'acteurs dans la phase d'initialisation du schéma régional du sport doit permettre de préparer la venue du schéma régional du sport en l'inscrivant dans un contexte de gouvernance déjà institué. Cela permet également de cibler les réseaux d'acteurs à informer lors de la mise en place de la démarche mais également dans sa phase de mise en œuvre.

* <http://www.europe-en-midi-pyrenees.eu/diagnostic/>



2^E ÉTAPE

La formation professionnelle : une politique régionale

L'échelon régional est le lieu de coordination et de cohérence des politiques de formation professionnelle avec, principalement, une instance de concertation (le CCREFP), un instrument de programmation (le CPRDF), un centre de ressources financé par l'État et la Région (l'OREF) et des contrats d'objectifs territoriaux (COT) dans lesquels sont engagés plusieurs DRJSCS spécifiquement dans le champ du sport.

Le niveau régional est aujourd'hui le niveau de droit commun du pilotage des politiques publiques de formation professionnelle. Cette compétence de droit commun, allouée aux Conseils Régionaux résulte d'un long processus commencé avec les lois de décentralisation de 1982 et 1983, poursuivi avec la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle de 1993, la loi de modernisation sociale de 2002 et la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle du 25 novembre 2009.

La conséquence a été une formalisation progressive au service de ce pilotage des politiques publiques de formation professionnelle en région. Le contexte des questions d'emploi-formation est donc celui d'un balisage régional avec des institutions aux missions dédiées, des cadres de concertation et des outils.

- ▶ **Une instance de concertation** et de coordination rassemble tous les acteurs de l'emploi et de la formation professionnelle en région : le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP). Ce comité concentre l'expertise régionale dans le domaine. Les Comités sont composés de représentants de l'État dans la région, des assemblées régionales, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ainsi que des chambres régionales consulaires. Elle est quadripartite et coprésidée par l'État et la Région.
- ▶ **Un instrument de programmation**, le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP), a pour objectif de définir une programmation à moyen terme cohérente des actions de formation professionnelle sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emploi et de compétences. Le CPRDFP est élaboré au sein du CCREFP.
- ▶ **Un dispositif d'observation**, l'Observatoire Régional de l'Emploi et la Formation (OREF), existe depuis le milieu des années 80. Centre de ressources, cofinancé par l'État et la Région, l'OREF est impliqué dans l'élaboration des CPRDFP, tout particulièrement dans sa 1^{re} phase qui comprend la réalisation d'un diagnostic partagé emploi formation. L'OREF joue un rôle d'animation de groupes de travail multipartenaires contribuant au développement de l'expertise régionale en matière d'observation et d'analyse. Le dispositif régional d'observation de l'emploi et des formations (DROEF) piloté par la DRJSCS, est en relation, quelquefois très étroite, avec l'OREF.
- ▶ **Un autre instrument**, le Contrat d'Objectif Territorial (COT), est un outil de la concertation entre les pouvoirs publics (État, Région) et les branches professionnelles en matière d'emploi formation. Au moins 7 COT ont été signés par des DRJSCS dans les secteurs de l'animation et du sport et d'autres sont en préparation. Il s'agit de contrats sectoriels régionaux, signés avec des organisations représentatives de branches professionnelles. Ces contrats fixent pour un ou plusieurs secteurs d'activité, des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle.



TROISIÈME ÉTAPE : CONSTRUIRE ET METTRE EN ŒUVRE UN SCHÉMA

3.1 Élaborer un diagnostic partagé

Les objectifs et les différentes phases du diagnostic

La phase diagnostic poursuit le travail précédemment effectué qui a défini :

- l'intérêt à élaborer un schéma de développement du sport ;
 - les objectifs visés ;
 - la population et les territoires concernés ;
 - les « porteurs » et les acteurs du projet de schéma ;
 - la conduite opérationnelle à mettre en place ;
- et a recueilli les premiers avis des acteurs et partenaires, usagers et exploitants.

L'objectif du diagnostic est d'établir un constat :

- **quantitatif et qualitatif ;**
- **objectif ;**
- **partagé entre les parties concernées ;**
- **servant de base à l'élaboration d'une stratégie et à la définition d'un plan d'actions.**

Le diagnostic est un outil indispensable d'aide à la décision.

Il est l'aboutissement de **différentes phases** :

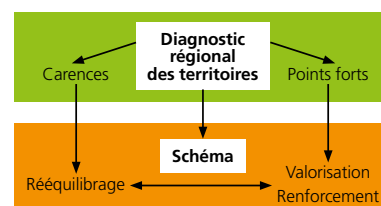
- **un état des lieux quantitatif** (construit sur des données objectives et quantifiées) ;
- **un état des lieux qualitatif** (qui peut-être réalisé par le biais d'entretiens ou de débats) permettant une analyse des besoins et de la demande sociale et reposant à la fois sur le croisement de données physiques mais aussi sur l'appréciation des utilisateurs, maîtres d'ouvrage, animateurs, utilisateurs..., sur des données relatives à l'usage : plein emploi des installations, service rendu satisfaisant, accessibilité... ;
- **une analyse des contraintes ;**
- **la synthèse des différentes données et le partage des constats** par les différents acteurs concernés.

Enjeux du diagnostic

Le diagnostic régional est une des phases dans l'élaboration d'un schéma régional de développement du sport. Il doit permettre :

- ▷ **d'identifier les principales inégalités** d'accès à la pratique sportive ;
- ▷ **de définir les principaux axes de développement** des pratiques sportives de la région ;
- ▷ aux acteurs de **construire leurs projets** (associatifs ou de territoires) **en s'appuyant sur une réelle analyse des territoires de la région** ;
- ▷ **d'apporter aux financeurs** (en particulier collectivités territoriales et État), **une vision précise et prospective** leur permettant de **fixer des modalités d'intervention concertées et cohérentes.**

3^E ÉTAPE



Diagnostic

« État des lieux qui recense sur un territoire déterminé les problèmes, les forces et les faiblesses, les attentes des personnes, les enjeux économiques, environnementaux et sociaux. Il fournit des explications sur l'évolution passée et des appréciations sur l'évolution future » (Source : La prospective territoriale - DATAR - 2002).

« Le diagnostic se différencie de l'observation. Si l'acte d'observation consiste à recueillir des données sur un territoire et à les analyser, le diagnostic a vocation à être un outil de transformation sociale en apportant des réponses concrètes à une ou des problématique(s) identifiées localement par un porteur territorialement compétent. Aussi les conditions dans lesquelles les préconisations sont suivies ont autant d'importance que les conditions de déroulement méthodologique ou le contenu même du diagnostic. La mesure de ses effets à court, moyen et long terme est indispensable et doit se concevoir dès la définition de la démarche.

Il ne se limite donc pas à un état des lieux. Le diagnostic bâtit les fondations du projet :

- ▷ il s'inscrit dans une approche stratégique de développement territorial ;
- ▷ il apporte des éléments de connaissance pour l'action (ensemble des éléments et des caractéristiques liés à la pratique sportive sur un territoire) ; il caractérise le territoire, ses potentialités ;
- ▷ il identifie et mobilise les acteurs sur la définition d'un projet ».

Extrait du guide méthodologique relatif aux diagnostics territoriaux approfondis (DTA). Ministère chargé des sports - 2011.

56

Méthodologie générale

- L'élaboration d'un schéma de développement du sport vise par nature un **projet de développement**.
- Ce projet se fonde obligatoirement sur un état des lieux de l'existant¹⁸ ;
- Il vise au renforcement et à l'adaptation d'une offre existante mais également au développement d'une nouvelle offre ;
- Le lien entre équipements, usages et encadrement est inscrit dans une relation complexe de prise en compte des besoins.

L'objectif d'un schéma est double : pallier les effets des carences et concourir au développement sportif du territoire.

Spécificité du champ sportif

La définition des « besoins sportifs » et leur traduction en offre sportive (structures porteuses de l'offre, équipements, encadrement) en mesure de les satisfaire (définition, quantification, localisation) présente des caractéristiques telles que les modèles habituels de planification ne peuvent s'appliquer directement :

- extrême diversité des pratiques et modalités de pratique, en constante évolution : pratique encadrée dans un club ou libre, pratique annuelle ou ponctuelle (saisonnière) ;

¹⁸. Cet état des lieux revêt un aspect quantitatif mais également l'identification de démarches partenariales ou concertée déjà mises en place par les acteurs.

- complexité de la structure de l'offre de pratique sportive : publique, privée, avec ou sans services d'accompagnement... ;
- grande diversité des équipements sportifs (160 types recensés) et des types de structures proposant des pratiques ;
- autonomie des collectivités territoriales pour mener leurs politiques sportives ;
- le porteur de l'offre du secteur associatif est également le porteur principal de la demande sociale ; le rôle du président d'association est double, il organise l'offre de la pratique sportive le concernant, et dans le même temps, il assume une fonction de porte-parole de la demande sociale auprès des partenaires publics.



Pour aborder cette complexité, les acteurs du sport peuvent s'appuyer sur des méthodes, des outils et les nombreux travaux d'analyse menés ces 10 dernières années et éprouvés en situation opératoire.

Les déterminants d'analyse

Expérimentés et modélisés dans le cadre de la méthodologie de diagnostics territoriaux approfondis mis en place par le ministère chargé des sports, ils donnent une assurance raisonnable que les bonnes questions auront été posées et que les éléments de réponse apportés sont articulés en une offre cohérente et sobre, c'est à dire complète et soutenable pour les financeurs publics.

- 1. Diversité** : Ce déterminant analyse la notion de diversité des disciplines ou d'activités sportives en s'appliquant à la fois à l'analyse de l'offre d'équipements et de sites et à l'analyse de l'offre d'animation sportive. Effectivement la diversité est induite par la conception des équipements et sites existants, mais également par la variété des activités proposées par les structures d'animation sportive.
- 2. Fonctionnalité** : elle s'entend par les usages auxquels sont destinés les actes d'animation ou les usages auxquels est destiné un équipement sportif. La fonctionnalité se définit en fonction des disciplines pratiquées, des caractéristiques des pratiquants, et des types de pratiques (initiation, compétition, récréative).
- 3. Capacité** : il s'agit de qualifier l'offre et d'évaluer les besoins quantitatifs, tant en termes d'équipements et de sites de pratique qu'en termes de capacité d'accueil des structures d'animation sportive et si possible dans une finesse d'appréciation des besoins en matière de pratiques régulières et occasionnelles pour le grand public (licencié ou non) et les publics spécifiques.
- 4. Accessibilité**, avec trois niveaux examinés : l'accessibilité physique, économique, culturelle. Les éléments peuvent porter sur les dessertes géographiques des équipements en lien avec les personnes accueillies ou pouvant potentiellement être accueillies, les coûts des activités, les démarches faites pour amener à la pratique les publics qui en sont éloignés pour des raisons culturelles.

- 5. L'équilibre** : il s'agit d'étudier la complémentarité et la cohérence de l'offre sur un territoire au regard des fonctions existantes et des acteurs en position d'opérateur et de qualifier les besoins d'évolution des différentes composantes de l'offre. L'équilibre s'entend par la complémentarité et la cohérence de l'offre sportive proposée par les différents opérateurs en termes de fonctions proposées et de publics visés.
- 6. Qualité** : il s'agit de caractériser, en attribuant un niveau de qualité, l'offre sportive sur un territoire et d'identifier les dysfonctionnements, les axes d'amélioration des méthodes de travail, d'organisation efficace et de pilotage.
- 7. Viabilité** : l'analyse évalue la viabilité économique, structurelle et organisationnelle de l'ensemble de l'offre existante. Elle permet de déterminer si cette offre est une juxtaposition d'initiatives individuelles multiples s'équilibrant ou non naturellement, ou bien la conséquence d'une réflexion globale concertée, partagée initié sur le territoire par l'ensemble des acteurs (mouvement sportif, associatif, collectivités territoriales).

Il ne s'agit pas, dans le cadre d'un schéma régional de développement du sport, de mener une démarche de diagnostic territorial approfondi telle qu'elle serait menée à l'échelle d'une intercommunalité ou d'une commune.

Le but est de mener ce diagnostic de façon partagée entre les acteurs, avec méthode, et de l'adapter à l'exercice d'une analyse régionale, par définition plus macroscopique. Les exemples d'indicateurs présentés dans ce guide ont été retenus en ce sens. Ils ne se veulent en aucune façon exhaustifs.

Des avancées majeures dans la construction des instruments de connaissance du fait sportif

En 2001, le schéma de services collectifs du sport tirait un constat sévère sur les instruments de connaissance du fait sportif : « *notre pays ne dispose pas encore au niveau national comme au niveau local, des instruments de connaissance du fait sportif qui soient à la mesure de son développement, de la diversification des pratiques et des enjeux économiques, de formation et d'emploi que représente le sport pour un développement durable des territoires* ».

Les nombreuses initiatives régionales ou départementales, relayées au niveau national ont amené les acteurs à s'organiser et contribuer à la construction de ces instruments de connaissance. Ainsi, parmi les instruments portés au niveau national par le ministère chargé des Sports, en étroite collaboration avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif, les acteurs disposent dorénavant :

- ▷ du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques - RES (lancé en 2004 et mis à disposition des acteurs en 2006) ;
- ▷ de données communales relatives aux licences sportives par fédération (lancé en 2011 et mis à disposition des acteurs en 2013) ;
- ▷ de deux enquêtes nationales sur les pratiques sportives des Français (2000 et 2010) ;
- ▷ de données de cadrages annuelles sur l'emploi formation, le poids économique du sport, etc.

Retrouvez ces outils sur le site : www.sports.gouv.fr

3^E ÉTAPE

L'état des lieux quantitatif : où aller chercher l'information ?

Pour les équipements sportifs, les données du RES sont accessibles grâce à deux supports principaux :

- **sur Internet**, les acteurs du sport ont, par principe, un accès gratuit à un outil d'exploitation en ligne leur permettant de consulter les fiches d'enquête et de créer des analyses statistiques (sous forme de tableau de graphique ou de carte) avec l'ensemble des données du RES (pour l'ensemble du territoire). Cet outil est accessible à partir du site www.res.sports.gouv.fr.
- **dans les fichiers de données brutes** : pour permettre aux collectivités et aux acteurs du mouvement sportif (comités, ligues et fédérations) d'intégrer les données du RES à leurs propres outils d'analyse (SIG, outils statistiques, etc.) ou de consultation, le ministère chargé des Sports met à disposition les données du RES sous forme de fichiers informatiques. Ces fichiers peuvent ainsi être utilisés par des services statistiques ou des services en charge des systèmes d'information géographique (SIG), pour les besoins particuliers d'une collectivité. Cette mise à disposition (gratuite) est encadrée par une convention entre le partenaire et l'État (DRJSCS, DDCS, DDCSPP). Une partie de ces fichiers est directement accessible sur le portail interministériel data.gouv.fr¹⁹.

Pour les données de population : le recensement de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)²⁰.

En stock	En flux	En prospective
Effectifs Structure par âge Répartition territoriale	Solde Naturel Solde Migratoire	Études spécifiques réalisées au niveau régional ou sur certaines zones de la région (zones littorales, de montagne, ZUS, etc.).

Conseil pratique : prendre en compte les actualisations progressives des données du recensement de la population (les données actuellement disponibles sont celles de 2010).

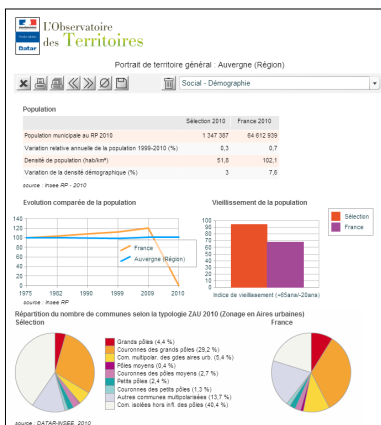
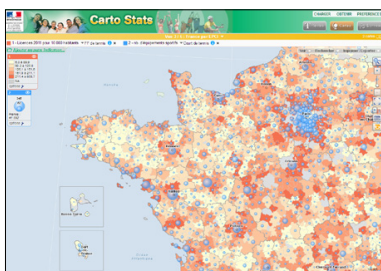
19. Etalab coordonne l'action des services de l'État et de ses établissements publics pour faciliter la réutilisation la plus large possible de leurs informations publiques. Etalab administre le portail unique interministériel data.gouv.fr destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques de l'État, de ses établissements publics et, si elles le souhaitent, des collectivités territoriales et des personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public.

20. Toutes les données sur www.insee.fr.



- ▷ En matière d'offre sportive (équipements et encadrement), **il n'existe pas de valeur « étalon » absolue**. Une approche par comparaison et par territoire peut donc être réalisée.
- ▷ **Le schéma régional se construit sur des critères de comparaison pertinents et objectifs** en gardant à l'esprit que des spécificités territoriales sont à prendre en compte (exemple : les équipements permettant d'accueillir la course camargaise sont plus nombreux dans le sud est que dans le nord de la France).
- ▷ **Une classification des équipements, des publics et des prestataires d'APS par typologie** permet d'identifier et de qualifier la pratique et l'offre sportive du territoire.
- ▷ **La synthèse des données** qui a pour vocation d'identifier des points forts et des points faibles du territoire étudié peut très utilement être faite sous forme cartographique ou de tableaux.





Pour les effectifs de licences sportives : grâce à un travail partenarial de qualité entre les fédérations sportives, l'INSEE et le ministère chargé des Sports, la France dispose, pour la première fois, depuis 2012 au plan national, d'une vision territorialisée de la répartition des licences sportives par fédération ainsi que d'éléments d'analyse sur le profil des licenciés (sexe et âge).

En stock	En flux	En prospective
Effectifs Structure par âge Répartition territoriale	Variation annuelle Importance du turn-over	Études spécifiques réalisées au niveau régional ou sur certaines zones de la région (départements, zones littorales, de montagne, ZUS, etc.).

À l'instar de la démarche relative au (RES), le ministère a souhaité faire bénéficier l'ensemble des acteurs des données relatives aux licences. Cette mise à disposition permet d'éviter de multiplier les longues et fastidieuses étapes de collecte des données et ainsi de se consacrer au travail d'analyse et de diagnostic. Cette mise à disposition revêt plusieurs formes :

- un Atlas national des fédérations sportives, paru en 2013, téléchargeable sur le www.sports.gouv.fr ;
- des indicateurs statistiques à l'échelle communale mis à disposition sur la plateforme de cartographie interactive interne au ministère : Cartostats. Cette plateforme utilisable par l'ensemble des agents du ministère (en DRJSCS, en DDCS/DDCSPP, mais aussi par les conseillers techniques sportifs (CTS) placés auprès des fédérations sportives) leur permettra de réaliser directement des cartographies aux différentes échelles de territoires (communes, intercommunalités, bassins de vie, départements ou régions). Elle permettra également de récupérer les données par commune pour construire eux-mêmes des indicateurs croisant ces données de cadrage (démographie, etc.) avec d'autres. À partir de cette plateforme, les services de l'État pourront également télécharger, pour mettre à disposition de leurs partenaires, un certain nombre d'indicateurs ;
- La mise en ligne sur le portail www.data.gouv.fr visant à ouvrir les données publiques. Ces fichiers peuvent ainsi être réutilisés gratuitement par des services statistiques ou des services en charge des systèmes d'information géographique (SIG), pour les besoins particuliers d'une structure.

3^E ÉTAPE



Sont également consultables :

- ▷ Les bases statistiques ou documentaires des organismes techniques : CERTU, agences d'urbanisme, observatoire de la politique de la ville (ONZUS, etc.).
- ▷ Les rapports et études diverses sur des thématiques spécifiques telles que « Sport, éducation, mixité, citoyenneté », « Sport et handicaps », « Sport de nature », produites par les pôles ressources nationaux. Cf. en annexe : « Liens utiles ».

Pour les données relatives aux territoires :

- Vous pouvez visualiser de nombreux indicateurs démographiques, sociaux et économiques par commune, arrondissement municipal, canton, département, zone d'emploi, région, EPCI sur <http://www.statistiques-locales.insee.fr>. Vous pouvez également exporter les données cartographiques sur tableau.
- **L'Observatoire des Territoires de la Datar**²¹ met à disposition une sélection d'indicateurs cartographiés, de données, d'analyses et d'autres ressources utiles et facilement mobilisables dans le cadre d'un diagnostic régional.
- Un certain nombre de régions ont également mis en place des observatoires du sport ou s'appuient sur des structures dotées de compétences particulières en matière d'analyse comme par exemple : l'institut régional de développement du sport d'Ile de France (IRDS) ou l'observatoire régional du sport de la région Limousin.

3.2 Étape n° 1 : situer la Région et les territoires de la région

Quel niveau territorial pertinent pour une analyse régionale ?

Compte tenu de la diversité des situations régionales et des approches territoriales menées dans les régions, une approche normative, définissant un niveau territorial d'analyse uniforme au plan national, et imposant ces nouveaux découpages dans des territoires administratifs, n'apparaît pas pertinente.

Il est tout d'abord important de distinguer le niveau auquel s'élabore une politique (en particulier le niveau régional) du niveau de sa mise en œuvre, qui est évidemment infra-régional. On peut distinguer trois types de territoires d'action (au sens : espaces de mise en œuvre des politiques) :

- **des territoires administratifs**, définis par les textes, et auxquels sont attachés des instruments de régulation, c'est-à-dire que sur ces territoires des institutions ont des compétences (légales, réglementaires) en termes d'aménagement, d'allocation de ressources, de décisions budgétaires... ;
- **des territoires dits « spécifiques » ou « ad hoc »** : il s'agit de zonages particuliers infrarégionaux créés pour poursuivre certains objectifs : c'est le cas des zones de revitalisation rurales, des zones urbaines sensibles, des bassins de vie, des zones d'emplois, des massifs ou des zones littorales, ou de découpages créés pour des besoins d'observation. Les unités territoriales élémentaires (UTE) utilisées par la direction régionale chargée des sports dans son analyse de l'offre d'équipement en île de France (mars 2007) en sont un exemple. Les UTE reprenaient les intercommunalités existantes, complétées pour les communes hors groupements par un découpage « ad hoc » permettant, aux seules fins de cette analyse, de prendre une vue plus homogène du territoire régional.

²¹. <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>



Quelle échelle d'analyse ?

Le choix de l'échelle d'analyse est très important car il est intéressant d'avoir une description fine de l'espace, mais pour des unités suffisamment peuplées pour que les variables soient significatives.

L'objectif qui sous-tend la réflexion territoriale proposée, c'est **l'accès effectif et efficace de la population à un ensemble de services sportifs** (équipements, lieux de pratiques, encadrement, etc.).

La commune est une échelle trop petite, car beaucoup de communes sont très peu peuplées, ce qui rend les données d'environnement peu significatives. Que ce soit au niveau de son élaboration ou de la mise en œuvre d'une politique sportive, l'État comme les Régions incitent à ce que les projets soient de portée intercommunale ou plus large.

À titre d'exemple, le Conseil régional de Franche-Comté affiche sur son site dans son guide des aides régionales (soutien aux services à la population/aménagement du territoire) :

« Les projets devront être de portée intercommunale ou plus large et les approches inter-pays seront encouragées.

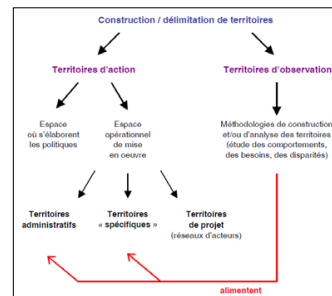
Au préalable de tout investissement, un schéma appréhendant globalement un ensemble de services ou une problématique ciblée devra être réalisé en exploitant prioritairement les données existantes - l'échelle pays ou inter-pays étant préconisée - afin d'établir un état des lieux précis des services existants et des besoins ».

L'utilisation de plusieurs niveaux territoriaux d'analyse permet de déterminer la conjonction d'indices aidant à la décision, dans un souci d'objectivation.

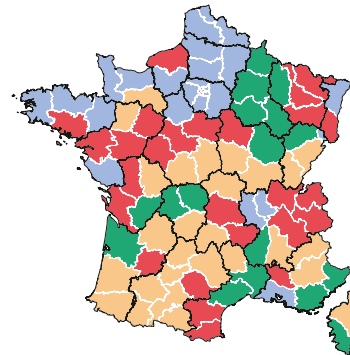
- **des territoires de projet**, dont la logique est différente, car il ne s'agit pas d'un maillage systématique du territoire défini au plan national (démarche nécessaire dès lors qu'il faut assurer un service à toute la population), mais d'une démarche ascendante, appuyée sur l'initiative d'acteurs locaux. On trouve ici les territoires des intercommunalités : pays, communautés d'agglomérations, parcs naturels régionaux. L'apport de ces derniers, par rapport aux territoires évoqués plus haut, est de pouvoir prendre en compte la pluralité des politiques publiques et d'inscrire les projets sportifs dans un cadre plus large, par exemple dans une vision globale de l'aménagement du territoire.

Échelles d'analyses possibles pour une analyse régionale²²

Régions et départements	Situer sa région et ses départements par rapport aux autres territoires permet de se situer dans une problématique plus globale (exemple : carte ci-contre).
Intercommunalité	Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales.
Pays	Le pays est un territoire cohérent sur le plan géographique, culturel, économique ou social, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un bassin d'emploi. Le pays exprime la communauté d'intérêts économiques des communes ou des EPCI qui le composent. Le pays constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun de développement durable. Ce projet poursuit deux objectifs essentiels : développer les atouts du territoire considéré et renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural ²³ .
Zone d'emplois	Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main-d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts. Le découpage actualisé se fonde sur les flux de déplacement domicile-travail des actifs observés lors du recensement de 2006 ²⁴ .
Bassins de vie	Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Une différence notable concernant les bassins de vie 2012 par rapport aux bassins de vie actuels est la disparition totale de toute notion d'emploi dans leur construction. Seule la notion d'accessibilité aux équipements est prise en compte. Globalement, la méthode retenue consiste en la détermination de pôles de services, leur bassin de vie associé représentant leur zone d'influence ²⁵ .
Zonage en aires urbaines et aires d'emploi de l'espace rural (ZAUER)	L'objectif du zonage en aires urbaines est de décrire l'influence des villes sur l'ensemble du territoire. Ce découpage est fondé sur l'identification de pôles, unités urbaines concentrant au moins 1 500 emplois, puis sur la délimitation de leurs aires d'influence en s'appuyant sur les trajets domicile-travail de la population des communes avoisinantes. Cette approche fonctionnelle du territoire permet d'apprécier l'influence des villes au-delà de leurs limites physiques définies par la continuité du bâti ²⁶ .



Typologie des départements en fonction de l'offre annuelle de bassins et des temps de parcours



Source : État des lieux de l'offre des bassins de natation en France MSIEPVA - Nov. 2009.

- Typologie construite par rapport à la moyenne nationale en termes :
- 1) de surfaces de bassins couverts et d'un tiers de bassins découverts par habitant
 - 2) de temps de parcours pour accéder à une piscine couverte
- Mieux équipés et facilité d'accès
 - Moins bien équipés et temps de parcours important
 - Mieux équipés mais temps de parcours important
 - Moins bien équipés mais facilité d'accès

22. Accéder aux zonages d'études : <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/liste-zonages.htm>
 23. En savoir plus : <http://bit.ly/1eVx8CN>
 24. En savoir plus : <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/zone-emploi.htm>
 25. En savoir plus : <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/bassin-vie-2012.htm>
 26. En savoir plus : <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/le-nouveau-zonage-en-aires-urbaines-2010>

3^E ÉTAPE

L'intérêt de la cartographie d'analyse

Le recours à la cartographie permet de construire des interprétations répondant :

- aux effets de densité de population : urbain dense, rural, etc. ;
- aux effets structurants de certains services : établissements scolaires secondaires, etc. ;
- aux moyens d'accessibilité : aux parcours préférentiels, aux évolutions des plans de déplacement urbains (PDU)... ;
- aux synergies entre plusieurs types d'offres publiques et privées.

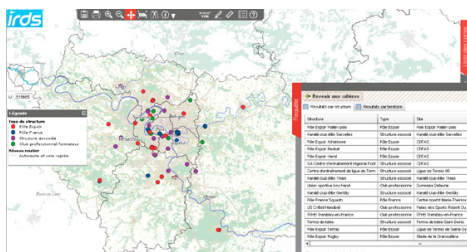
Le SIG et l'importance des fonds de carte : Les clés d'interprétation reposent sur la mise en relation avec des fonds de cartes spécifiques et adaptés aux questionnements de départ et aux hypothèses proposées.

Clés d'interprétation :

Les modèles les plus répandus concernent :

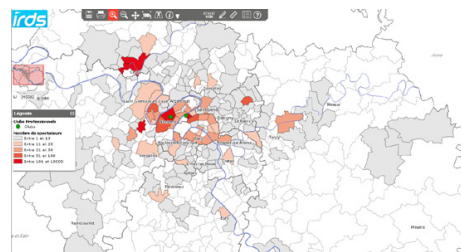
- la densité de population
- l'histoire sportive locale
- le potentiel d'investissement des maîtres d'ouvrage publics, richesse des communes...
- distance entre équipements et établissements scolaires
- population concernée par la zone d'attractivité d'un équipement

Exemple : structures franciliennes du Parcours de l'Excellence Sportive (PES)



Source : DRISCS Avril 2013, Traitement IRDS.

Exemple : l'attractivité, en nombre de spectateurs, des deux clubs de basket professionnels (JSF Nanterre et Paris Levallois Basket).



Source : IRDS, Septembre 2013 / Saison 2012-2013.

Quelques conseils pratiques

- ▷ Un excès d'informations sur la même carte la rend souvent illisible.
- ▷ Le SIG multiplie les possibilités. En conséquence, l'outil doit être au service d'un questionnement préalable précis, traduit en hypothèses. Aussi le commanditaire de la carte (celui qui construit le questionnement) n'est pas forcément celui qui réalise la carte (le géomaticien). Il s'agit donc d'un travail souvent en équipe nécessitant des compétences souvent distinctes.
- ▷ Ne pas se limiter à la lecture cartographique du seul territoire de l'étude, prendre en compte les offres extérieures en bordure du territoire et pouvant influencer les usages des habitants est souvent utile.

Chaque équipement sportif est référencé dans le RES avec le code INSEE de sa commune (et non le code postal) de rattachement et ses coordonnées GPS (système géodésique WGS84 format : h ddd°ddddd).

Les données du RES peuvent ainsi être utilisées par tout système d'information géographique (SIG) disponible sur le marché.

Les DROEF : mission, modes de fonctionnement et types de travaux

Les dispositifs régionaux d'observation de l'emploi et de la formation (DROEF) ont une mission d'aide à la décision, au profit des DRJSCS qui les pilotent, en matière de planification et de gestion d'une offre de formation professionnelle en lien avec l'emploi. Depuis plusieurs années, les DROEF développent des travaux d'observation sur l'emploi, les métiers et les qualifications dans les domaines de l'animation et du sport avec des objectifs de connaissance et d'utilité pour l'action.

La production du DROEF en matière d'observation est de 3 types :

- ▷ l'assemblage de données statistiques existantes (INSEE, Pôle emploi...) sous forme de tableaux de bord ou de chiffres clés. Cette production périodique, souvent annuelle, a une vocation de données de cadrage régional sur le champ de l'emploi et de la formation. Elle concerne pratiquement tous les DROEF même si ceux-ci n'en sont pas nécessairement les opérateurs ;
- ▷ la production de données originales sur l'insertion professionnelle des diplômés jeunesse et sports. Tous les DROEF produisent des données d'insertion, au minimum dans le cadre de l'enquête, coordonnée par le ministère, servant à l'établissement de ses indicateurs. Les résultats publiés sont le plus souvent issus de cette enquête avec un questionnaire élargi et quelquefois une ré-interrogation des jeunes 1 ou 2 ans plus tard pour avoir une meilleure approche du processus d'insertion ;
- ▷ la programmation et le pilotage d'études répondant à des problématiques territoriales de la relation formation emploi, d'évolution des métiers et de leurs conditions d'exercice, d'analyse des besoins en compétences et personnels qualifiés.

La convergence forte des DROEF sur leurs missions est compatible avec une grande diversité de modes d'organisation et de fonctionnement.

Environ la moitié des DROEF est rattachée à une « mission transversale d'appui » des DRJSCS et l'autre moitié est rattachée au pôle en charge des formations et des certifications. Cette diversité concerne également les modalités de réalisation de la production du DROEF : réalisation en interne ou bien recours à des opérateurs externes permanents, comme l'OREF, ou à des formes de sous-traitance, partielle ou totale. La diversité de fonctionnement du DROEF est largement liée aux ressources internes de la DRJSCS, en termes d'effectifs et de savoir-faire, et à l'expertise accessible dans son environnement partenarial.

Le développement de l'activité d'observation du DROEF trouve un appui dans des partenariats multiples :

- ▷ services déconcentrés, sous l'autorité de l'État, producteurs de données et ressources sur l'emploi et la formation : direction régionale de l'INSEE, DIRECCTE, direction régionale de Pôle emploi, rectorat etc.
- ▷ organismes de formation : CREPS et structures associées de formation, organismes de formation privés, etc.
- ▷ institutions et représentations professionnelles du champ du sport et de l'animation : branches professionnelles et organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), CRAJEP, CROS etc.
- ▷ autres organisations : collectivités territoriales, URSSAF, dispositif locaux d'accompagnement (DLA), **chambre régionale de l'économie sociale et solidaire** (CRESS), etc.

Quelques conseils pratiques au sujet du diagnostic

Ne sous-estimez pas cette étape sur laquelle vous construirez votre schéma régional.

Consacrez-y du temps. Arrêtez un calendrier réaliste dédié au seul diagnostic.

Consacrez-y aussi des moyens (humains et financiers).

Anticipez autant que possible la réalisation du diagnostic : au démarrage de l'état des lieux, listez très précisément les données disponibles et celles qu'il vous faudra rechercher ; mobilisez au plus vite les personnes ressources. Vous ne disposez pas forcément en interne de toutes les compétences requises. Aussi, identifiez le plus en amont possible les tâches que vous n'êtes pas en capacité de mener seul.

N'hésitez pas à vous entourer d'experts (spécialistes des diagnostics dans d'autres services de votre structure, partenariat avec des services de l'État, entreprises privées spécialisées...).

Mettez en place dès cette étape la concertation avec tous les acteurs concernés.

Assurez-vous que le diagnostic est objectivé (pour qu'il ne soit pas fondé que sur des intuitions) **et partagé entre tous les acteurs.**

Formalisez la fin de cette étape par une note ou un rapport de synthèse qui sera la mémoire du travail effectué.

Le recensement et l'analyse des contraintes

Lors de cette phase de diagnostic et d'échange avec les acteurs vous aurez également identifié un certain nombre de contraintes. Elles sont à classer par nature et importance :

- ▷ Contraintes techniques ;
- ▷ Contraintes réglementaires ;
- ▷ Contraintes financières (arbitrage financier des PPI : Plan Pluriannuel d'investissement, budgets...).

L'annexe 1 du présent guide propose des exemples de critères et d'indicateurs pouvant être utilisés dans la phase de diagnostic. Ces critères portent sur :

- l'analyse de l'offre d'équipements sportifs ;
- l'analyse des publics (sportivité du territoire, publics prioritaires, besoins scolaires, temps d'accès) ;
- la demande sociale ;
- l'emploi sportif.

Ces critères, indicateurs et types de restitutions ne constituent pas une liste exhaustive mais des exemples couramment utilisés, issus de travaux menés dans les territoires et auxquels les acteurs peuvent accéder facilement.

3.3 Étape n°2 : Définir la stratégie

Sur la base du diagnostic concerté et co-construit entre les différentes parties concernées, des différentes problématiques et enjeux qu'il a permis d'identifier et d'objectiver, une stratégie est à bâtir. Cette stratégie vise à la mise en place d'actions à mener et articuler pour réduire les écarts entre une situation actuelle et une situation cible. Cette stratégie est **le reflet des priorités** des acteurs régionaux.

3.3.1 Définir les objectifs du schéma régional

Les objectifs du schéma varieront naturellement en fonction des problématiques rencontrées. **Ils traduisent les priorités des acteurs régionaux. Quelle que soit leur nature, ils devront être :**

- **traduits très concrètement ;**
- **réalistes ;**
- **ambitieux ;**
- **motivants** : faire que les acteurs aient envie de s'inscrire dans ces objectifs ;
- **négociés** : faire l'objet d'aller-retour entre les acteurs afin qu'ils soient partagés ;
- **intégrés** : portés par tous les partenaires du schéma dans la phase de leur mise en œuvre et coordonnés avec les démarches de contractualisation existantes.

Définition de « stratégie » : art de coordonner des actions, de manœuvrer habilement pour atteindre un but. Dans la théorie des jeux, ensemble de décisions prises en fonction d'hypothèses de comportement des personnes intéressées dans une conjoncture déterminée (Larousse).

Décliner et articuler

Rendre lisible et formaliser les objectifs du schéma doit permettre aux acteurs à d'autres niveaux territoriaux (Départements, EPCI, communes etc.) de **s'approprier le schéma pour le décliner ou l'articuler avec leurs propres démarches territoriales.**

Si les schémas départementaux et locaux constituent des documents spécifiques centrés sur des enjeux et des leviers qui leur sont propres, le schéma aborde lui, de manière décloisonnée, des sujets nécessitant une coordination des différents acteurs. Le schéma doit prendre en compte les schémas départementaux (quand ils existent) mais ne doit pas être conçu comme la simple addition de ces schémas. Le niveau départemental et local doit veiller à rechercher les cohérences et complémentarités entre les démarches et documents de planification. Le dialogue entre les institutions au niveau régional, départemental et local est d'autant plus important que leur calendrier d'élaboration de documents stratégiques n'est pas nécessairement le même.

3.3.2 Hiérarchiser les objectifs

Une fois définis, les objectifs du schéma sont à hiérarchiser. Pour l'aide à la décision, le porteur du projet peut en retenir 2 niveaux de classement complémentaires :

1^{er} niveau de hiérarchisation :

- les objectifs généraux ou stratégiques
- les objectifs secondaires

Exemples :

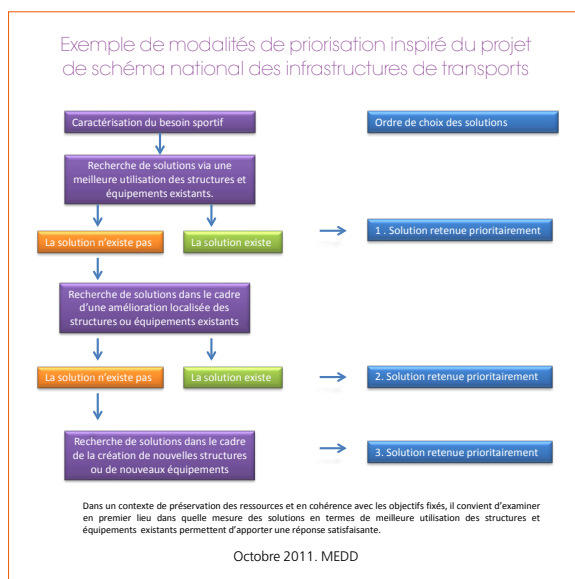
- réduire les inégalités d'accès à la pratique,
- développer l'offre de service des clubs vis-à-vis des pratiquants « non encadrés » ;
- satisfaire aux besoins des communautés d'agglomérations les plus déficitaires en bassins de natation ;
- mettre aux normes d'accessibilité toutes les salles multisports utilisées par les scolaires ;
- favoriser les groupements d'employeurs au sein des associations sportives ;
- encourager la pratique d'activités physiques et sportives des seniors de plus de 75 ans ;
- systématiser l'intégration des projets d'équipements dans des projets territoriaux.

2^e niveau de hiérarchisation :

- les objectifs opérationnels à court ou moyen terme
- les objectifs opérationnels à long terme

Exemples :

- diversifier les types de publics accueillis au sein des équipements existants ;
- favoriser les projets innovants d'équipements répondant aux attentes en termes de santé, bien être, loisirs, faible contrainte et forte convivialité ;
- réhabiliter les gymnases les plus anciens pour en faire des bâtiments BBC ;
- revoir les modalités de fonctionnement des piscines pour proposer de nouvelles offres de pratiques...



3^È ÉTAPE



3.4 Étape n°3 : Élaborer un plan d'action

Le schéma de développement du sport en région vise à proposer un plan d'actions visant à faire progresser de façon significative la pratique sportive dans la population et sur les territoires de la région au vu :

- de carences objectivement constatées ;
- d'une volonté de développement considérée comme nécessaire.

Le schéma a vocation à traduire une politique sportive globale et partagée en rendant cohérent les différents axes de la politique sportive (politique de développement, de formation, de santé, etc.).

Le programme d'actions constitue le corps du projet et est généralement élaboré par un comité technique (cf. chapitre 2.4) qui a pour tâche de :

1. Décliner, en une ou plusieurs actions concrètes, chacun des objectifs arrêtés préalablement par le groupe de pilotage.

2. Formuler des propositions :

- précises et compréhensibles par tous ;
- réalistes au regard des moyens mobilisables (humains, financiers, techniques...);
- réalisables dans un calendrier opérationnel ;
- complémentaires aux actions déjà engagées sur la même problématique.

3. Proposer un classement des actions par ordre de priorité au regard des capacités de chacune d'entre elles à répondre aux attentes et besoins identifiés lors du diagnostic.

Une fois élaboré, le plan d'action est soumis pour avis au groupe de pilotage.

Afin de faciliter et objectiver les prises de décisions, le chef de projet peut utilement préparer à l'attention des membres du comité de pilotage deux documents :

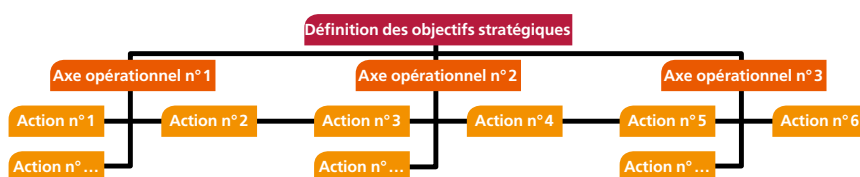
- un schéma général mettant en liaison objectifs retenus et actions proposées (voir modèle proposé ci-après) ;
- une fiche de synthèse par action proposée (voir le modèle proposé ci-après).

Compte tenu des enjeux, il est fortement conseillé au porteur du schéma, à ce stade du projet :

- ▷ d'**organiser une consultation élargie** sur le plan d'action (au sein des différents groupes de travail mis en place dans la phase d'élaboration, mais également dans les principales instances de concertation existantes au niveau régional) ;
- ▷ d'**estimer le coût financier** de chacune des actions mais aussi de préciser leur mode de financement et les financeurs positionnés sur ces actions ;
- ▷ de **décrire** précisément les conditions de leur mise en œuvre ;
- ▷ de **justifier les choix du comité** de pilotage et plus particulièrement les raisons pour lesquelles il n'a éventuellement pas souhaité donner suite à certaines actions proposées (dans un compte-rendu ou un relevé de décisions par exemple).



État récapitulatif des objectifs et des actions du schéma de développement du sport en région



Exemple de fiche descriptive de l'action

Intitulé de l'action (1 fiche par action)	
Descriptif de l'action	Descriptif détaillé de l'action
Articulation avec d'autres actions	Liste des actions complémentaires ou interdépendantes
Objectif servi	Rappel de l'objectif qui a conduit à la proposition d'action
Résultats attendus	Listes des besoins ou attentes auxquels doit répondre l'action : impact en termes de pertinence de l'action publique
Ordre de priorité donné par le comité de pilotage	Classement = Rang Justificatif du choix de classement de l'action
Commanditaire / Maître d'ouvrage	Identité de la structure porteuse de l'action et nom du responsable en charge de son suivi
Acteurs à mobiliser	Liste des différentes parties prenantes avec si possible le nom et les coordonnées complètes des personnes référents. Décrire les effets en termes d'amélioration des partenariats.
Moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'action : humains, techniques, juridiques...	<ul style="list-style-type: none"> Équipe à mobiliser : composition, compétences, estimatif temps passé Procédures à mettre en œuvre ...
Calendrier prévisionnel de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> Date de démarrage Durée totale Délais /phases
Coût estimatif	Approche par ratio ou devis Réduction des coûts ou augmentation des coûts par rapport à l'existant ?
Financement(s) pressenti(s)	<ul style="list-style-type: none"> Contraintes Aides Financeurs potentiels, démarche de contractualisation à laquelle l'action est rattachée (CPER, financements européens, etc.).
Acceptabilité (résultat des consultations)	Acceptation : expliciter les réserves et oppositions Conditions d'acceptation ? Faisabilité et conséquences de ces variantes ? Propositions d'amélioration de l'action ?
Personne chargée du suivi et de l'évaluation	Chef de projet du schéma/Organisme extérieur
AVIS DU COMITÉ DE PILOTAGE TAGE	
Points forts :	
Points faibles :	
Avis (date)	

3^E ÉTAPE

3.5 Étape n°4 : s'organiser pour mutualiser les moyens et gagner en efficacité

Un des écueils majeurs dans la réalisation d'un schéma est le risque d'un exercice non connecté à la décision politique : si le schéma ne débouche pas sur des décisions effectives, au lieu de mobiliser les partenaires, il risque de les démotiver pour longtemps.

S'organiser : c'est regrouper les forces sans plus attendre pour dynamiser l'offre sportive d'un territoire. C'est réexaminer, dans un souci d'intérêt général, les rôles et les complémentarités des acteurs du sport, afin d'éviter l'effet de superposition et une dispersion des énergies et des moyens.

Ainsi, sur la base des outils élaborés dans les étapes précédentes (diagnostics, études, évaluations...), de la mise en évidence des territoires carencés en offre sportive et des publics éloignés de la pratique sportive, les acteurs publics ont la nécessité de fédérer et d'optimiser leurs moyens d'intervention pour la mise en œuvre des actions du schéma.

Il s'agira de définir des critères (règles d'éligibilité, de répartition...) permettant effectivement de mieux cibler les concours financiers pour répondre aux ambitions du schéma mais aussi de **déterminer une stratégie permettant le passage d'une logique de « guichet » à une dynamique de « prescripteur » ou « moteur de projets ».**

La mise en œuvre d'un schéma s'effectue sur plusieurs années et dans un contexte assez contraint.

Elle implique une série d'actions parfois complexes qui :

- ▷ peuvent s'imbriquer et se conditionner les uns par rapport aux autres ;
- ▷ se réalisent sur des calendriers différents : à court, moyen ou long terme.

Elle s'effectue par ailleurs en grande partie (à l'exception de la pratique obligatoire de l'éducation physique et sportive) en l'absence de cadre législatif spécifique.

Elle nécessite également que soient maîtrisés en amont les études de faisabilité, programmations, enveloppes financières, calendriers opérationnels, etc., ainsi que les articulations avec d'autres documents SRADT, SRDTL, SRF, etc. (cf. chapitre 2.7)

Rôle des commissions territoriales du CNDS

Le Préfet est au niveau de chaque région le délégué territorial du centre national pour le développement du sport (CNDS). Il est assisté par un délégué adjoint, désigné par le Directeur général, qui est en général le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS). Des dispositions particulières sont prévues en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer, afin de tenir compte des caractéristiques particulières de ces collectivités.

Les dossiers de subvention de fonctionnement aux associations sportives et groupements sportifs sont examinés, au regard des directives décidées par le conseil d'administration du CNDS, par des commissions territoriales.

La commission territoriale définit, en s'appuyant sur le schéma régional, les priorités régionales du Centre national pour le développement du sport ainsi que les modalités de recueil et d'examen des demandes de subvention relevant de sa compétence territoriale, en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local.

Elle émet un avis sur les critères de répartition des crédits dont le montant est notifié au délégué territorial par le directeur général de l'établissement. Elle émet un avis sur les demandes de subventions relevant d'une attribution au niveau local. La commission territoriale, dont le règlement intérieur prévoit les modalités de cette concertation ainsi que les procédures de dépôt et d'examen des dossiers. Ceux-ci sont instruits par les services de l'État en charge des sports.

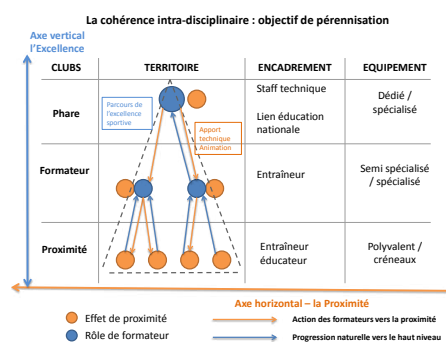
En savoir plus : <http://www.cnds.info/web/>

Les actions prioritaires retenues dans le cadre du schéma doivent trouver une traduction dans les choix budgétaires : bénéficiaires, nature du projet, conditions d’attribution, types de territoires, etc.

Construire la cohérence de développement d’une discipline sportive sur des territoires de vie²⁷

On retrouve ici le schéma de la « pyramide du sport » mais alors qu’on s’intéresse le plus souvent à la base (le sport pour tous) et au sommet (le haut niveau), il s’agit cette fois de s’intéresser à l’intérieur de la pyramide, au cœur du développement sportif...

Il s’agit bien d’articuler l’axe horizontal du sport pour tous, (sport éducatif, sport santé, loisirs, formation de base, pratiques auto organisées ou encadrées) avec l’axe vertical de l’excellence sportive (vers le haut niveau) et cela du point de vue des associations toutes affiliées à la même fédération (ou de plusieurs associations, relevant de plusieurs fédérations) offrant la même discipline sportive sur un même territoire de vie. Il s’agit surtout d’inscrire vraiment dans la durée les financements publics, en investissements et en fonctionnement, et en conséquence de pérenniser les emplois créés. Car comment éviter le risque d’arrêt bien connu des dispositifs par le départ d’une seule personne totalement investie, totalement seule et porteuse du projet ? Pour cela, il faut conforter le dispositif en l’inscrivant dans un schéma de cohérence intradisciplinaire, comprenant d’une part la réalisation d’équipements sportifs adaptés, et d’autre part la constitution d’une équipe technique performante et d’une équipe de bénévoles dynamiques, le tout dans un partenariat solide avec les collectivités territoriales et l’État.



3^E ÉTAPE

Le principe du dispositif est le suivant :

- 1. Le niveau à la base reste celui de la proximité, de la grande accessibilité, de l'ouverture à la diversité des pratiques et des usages.** Le club de proximité est important, il est au centre de l'animation d'un territoire sous toutes ses composantes, il doit pouvoir disposer d'équipements polyvalents offrant de grandes souplesses d'organisation et d'accueil et permettant de nombreuses modalités de pratiques de la même discipline ou de plusieurs disciplines plus ou moins proches.
- 2. Le club formateur est une association qui valorise l'accès vers le sport de haut niveau pour une discipline donnée, au service de tous les clubs de proximité de la même discipline sur son territoire de vie.** Cela se traduit par des échanges incessants entre les deux niveaux et un appel naturel des meilleurs pratiquants des clubs de proximité vers le club formateur. Le club formateur doit donc être doté de moyens spécifiques comprenant un équipement sportif spécialisé de nouvelle génération, donc ouvert à tous les pratiquants, avec un accueil à faible contrainte, car tout club formateur assume une part de l'offre de proximité à partir de son propre site d'implantation et un staff de cadres techniques compétents. Ces derniers doivent évidemment proposer des interventions auprès des clubs de proximité. Dès ce niveau le lien avec l'Éducation Nationale est déterminant, soit pour un investissement dans le dispositif des rythmes scolaires par un apport de cadres qualifiés, soit en lien avec

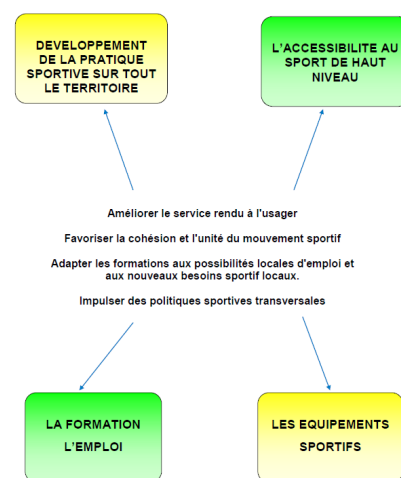
27. Travaux de la commission Aménagement du Territoire de la CRDS d'Ile-de-France ; Claire PEUVERGNE, Gérard BASLE déc.-2012.

les collèges et les lycées dans le cadre de classes à horaires aménagés. Ces aménagements sont indispensables pour rester dans un bon équilibre entre vie familiale, formation scolaire, et progrès sportifs ; les dispositifs de suivi médical sont également déterminants dès ce niveau. À partir de cet équipement, le club formateur pourra ainsi élargir son activité et s'inscrire dans une nouvelle économie sportive permettant de pérenniser des emplois et d'optimiser totalement les équipements sportifs mis à sa disposition. Cela est rendu possible par la possibilité nouvelle d'accueil de différents publics en parallèle à partir d'une multiplicité des aires de pratique offertes, ce qui permet une diversification des prestations d'encadrement et d'animation en direction des scolaires, des entreprises, des publics spécifiques, et l'animation du réseau des clubs de proximité. L'équipement est la condition préalable de réussite du dispositif mais la dimension humaine et managériale est déterminante.

3. Le club phare est un club élite, devant jouer un rôle de promotion du territoire aux échelles sportives nationales, voire internationales. Il est le complément naturel des clubs formateurs et son principe de pérennisation repose sur des éléments analogues à ceux du club formateur. Le club phare impose la création d'un équipement sportif spécialisé tout public mais comprenant évidemment des sous espaces spécifiquement dédiés au sport de haut niveau, des locaux de lieu de vie pour les sportifs intensifs et les cadres techniques à demeure. Cet équipement doit également assumer une fonction de club formateur et de club de proximité à l'échelle du territoire de vie de son site d'implantation. Toute la diversité des actions du club formateur est également présente pour le club phare afin de pérenniser les emplois et assurer le plein usage des équipements sportifs avec, en plus, une fonction de formation, d'animation et d'accompagnement des responsables techniques des clubs formateurs. De plus le club phare doit également avoir accès à un équipement capable d'accueillir des compétitions de haut niveau (il peut être club résident) ou des événements sportifs d'exception concernant sa discipline.

C'est à ce niveau que se renforce toute la justification d'une mise en « cohérence interdisciplinaire », qui s'élabore dans un second temps du schéma de cohérence et qui tend à trouver un juste milieu entre deux postures en tension :

- Répartir et équilibrer les pôles d'excellence, donc les clubs phares et les clubs formateurs, de façon harmonieuse sur tout le territoire concerné, en fonction d'une part de l'histoire sportive locale et de ses « heures de gloire » et d'autre part de ses potentialités sportives propres (sports de nature) ;
- Regrouper sur un même site pour mutualiser un grand nombre de services entre des clubs phares (ou formateurs) de plusieurs disciplines. Cela peut évidemment comprendre :
 - les structures de suivi de l'athlète, suivi médical, restauration, hébergement ;
 - les liens avec les établissements scolaires secondaires et universitaires, les centres de formation ;
 - le partage d'un équipement à vocation spectaculaire.



Source : schéma territorial triennal pour le développement de la pratique sportive en Guyane 2013/2016. DJSCS de Guyane.



Jouer la complémentarité

Le schéma de développement du sport peut souligner une complémentarité avec un projet d'aménagement du territoire existant ou en construction susceptible de faire appel aux fonds européens. Dans ce cas, une collaboration est à envisager selon un partenariat « gagnant/gagnant » qui permet de valoriser le sport et d'ajouter une plus value au projet du territoire.

L'élaboration finale, de niveau régional, devient une cohérence des cohérences qui se construit dans un double flux : la cohérence montante qui part de la base, des territoires de vie notamment des EPCI, et la cohérence descendante qui s'appuie sur les directives issues du niveau fédéral.

Les ligues régionales ainsi que les comités départementaux ont un rôle décisif à jouer dans cet effort de construction d'un projet partagé en lien avec les collectivités territoriales, l'État et les partenaires économiques. Enfin, la phase de mise en cohérence interdisciplinaire, ouvre une forme nouvelle de gouvernance entre les disciplines et les territoires. Le CROS et les CDOS ont un rôle décisif à jouer en lien avec les collectivités, l'État et les partenaires économiques.



3^e ÉTAPE

71

LES JEUX ÉQUESTRES MONDIAUX 2014 EN NORMANDIE

Une occasion exceptionnelle pour développer UN PROJET POUR LE TERRITOIRE

Compte tenu de l'importance du cheval et de la culture équine en Normandie et en France, les acteurs publics ont, dès le dossier de candidature, considéré les jeux équestres mondiaux (JEM) comme un levier de développement particulièrement pertinent pour l'ensemble des deux régions normandes.

Les mondiaux d'équitation sont, en effet, une occasion exceptionnelle de promotion et d'ouverture de la Normandie à l'international. La dynamique de cet événement est avant tout utilisée comme un véritable accélérateur de projets. La volonté d'impliquer l'ensemble de la Normandie inscrit ainsi cette démarche dans une perspective d'aménagement du territoire.

Le projet territorial doit également permettre l'appropriation des mondiaux d'équitation par l'ensemble de la population. Les acteurs et les habitants, au-delà des familiers de l'équitation, doivent percevoir que cet événement international est aussi organisé par, mais surtout, pour le territoire.

Ce projet territorial se structure en 3 axes :

- ▷ un axe 15 mois (en amont des jeux) permettant de soutenir et de valoriser les acteurs locaux publics ou privés proposant des initiatives visant à promouvoir les JEM ;
- ▷ un axe 15 jours (pendant les jeux) comprenant toutes les animations proposées autour des 15 jours de compétitions ;
- ▷ un axe 15 ans (après les jeux) identifiant 17 projets structurants autour du cheval

Autour du conseil régional de Basse-Normandie qui a favorisé la dynamique territoriale, un comité de pilotage s'est constitué avec l'ensemble des acteurs publics de la région (Conseils régionaux de Haute et Basse-Normandie, Conseils généraux de Basse-Normandie, Communauté de communes de Caen-la-mer, ville de Caen, Comité régional d'équitation de Normandie, Conseils des chevaux de Normandie, État...). Ce comité a permis d'articuler l'intervention de tous ses acteurs en assurant la labellisation des projets, la cohérence des financements et l'attribution des places offertes par le GIP sur les épreuves compétitives.

Le Préfet de région de Basse-Normandie convaincu également de l'importance d'associer tous les bas-normands à cet événement a missionné la DRJSCS pour coordonner l'ensemble des contributions de l'État sur le projet territorial. Une attention a ainsi pu être portée auprès des populations les plus vulnérables (établissements sociaux, médico-sociaux, sanitaires, quartiers de la politique de la ville...) pour les impliquer dans des projets autour du thème du cheval : accompagnement de projets, formations d'animateur, organisation de coopération inter-établissements, organisation de fête populaire autour du thème du cheval, valorisation de productions, présence de ces publics sur le village des mondiaux d'équitation et sur les épreuves compétitives...

Ces coopérations entre les acteurs publics marquent bien aujourd'hui l'idée qu'une grande compétition sportive internationale doit aussi bénéficier au territoire sur lequel il est organisé. C'est ainsi le projet territorial qui pourra permettre de laisser un héritage au-delà de l'événement sportif de 2014.

Les objectifs du schéma départemental des équipements sportifs de la Mayenne

Ce schéma se veut un outil d'aide à la décision et à la programmation en Mayenne, mettant en avant les caractéristiques et les besoins prioritaires en matière d'équipements des territoires, du milieu scolaire et du mouvement sportif départemental, permettant ainsi :

- ▷ **d'orienter les financements publics,**
 - ▷ d'accompagner à la fois les collectivités territoriales dans une logique de planification maîtrisée, ainsi que le mouvement sportif dans l'élaboration de leurs schémas de cohérence des équipements sportifs, en lien avec les schémas de ligues (réalisés en 2012).
- Dans le cadre de la nouvelle olympiade et la mise en place des nouveaux périmètres des Établissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI), l'étude permettra de :
- ▷ **planifier les investissements dans une logique de développement territorial et de structuration des disciplines,**
 - ▷ **faciliter la prise de décision des élus locaux** (concertation, choix et priorisation), afin de tendre vers une réduction des inégalités et une répartition équilibrée de l'offre sportive sur le territoire de la Mayenne.

Enfin cette étude aura permis de :

- ▷ développer une vision partagée des projets territoriaux faisant ainsi office de premier observatoire,
- ▷ renforcer une démarche partenariale entre le Conseil général, la DDCSPP 53, le CDOS, le milieu scolaire, le mouvement sportif et les collectivités territoriales.

Source : schéma départemental des équipements sportifs de la Mayenne. Conseil général et DDCSPP de la Mayenne 2012.

QUATRIÈME ÉTAPE : ASSURER LE SUIVI DU SCHÉMA

4.1 Le suivi du schéma

Les objectifs

Mettre en place un suivi du schéma de développement du sport a pour objectif :

1. de garantir sa réalisation :

- dans le respect des objectifs préalablement arrêtés ;
- dans les délais impartis ;
- et selon le cadre et les moyens opérationnels prédéfinis.

2. de garantir la prise en compte de ses éventuelles réorientations

- au plus tôt ;
- et avec la plus forte économie de moyens.



Les conditions de mise en œuvre

Il est nécessaire de **s'assurer de la réalisation de chacune des actions inscrites au schéma. Est donc nommé pour chacune des actions un référent chargé de son suivi spécifique.**

Pour cela, il appartient à ce référent :

- **de décliner de façon opérationnelle toutes les actions dont il est responsable** selon les modalités indiquées sur les fiches de synthèse qui ont défini, pour chacune d'entre elles, « Qui fait Quoi, Quand et Comment » (cf. chapitre précédent) ;
- **d'en assurer le suivi opérationnel** ;
- **d'identifier les points critiques** (en les hiérarchisant si possible) pour chacune des actions et à chacune des étapes. Ces derniers peuvent concerner :
 - la conduite du projet sur ses aspects opérationnels (tenue des réunions, mobilisation des budgets d'étude...);

- la mise en place de l'action elle-même (actes administratifs, financements...);
- les impacts du projet ;
- ...

- **d'identifier tout dérapage** dans la mise en œuvre de l'action au niveau :
 - de ses objectifs ;
 - de son calendrier ;
 - de son coût ;
 - des missions assurées par chacun des acteurs des prestataires impliqués.
- **d'alerter et être force de proposition en cas de problème** ;
- **de s'assurer de la prise en compte et de la réalisation effective des nouvelles orientations décidées en cours de réalisation.**

La réussite du schéma est aussi très largement dépendante d'une communication efficace et constructive entre les différents acteurs concernés. Aussi, le travail de partenariat engagé au cours de l'élaboration du schéma doit être poursuivi et même renforcé lors de sa mise en œuvre. Dans le cadre du

processus de suivi, les différents acteurs impliqués doivent avoir connaissance à minima :

- des actions entreprises ;
- des difficultés de leur mise en œuvre ;
- des effets produits (impacts).

La mise en place du suivi repose sur **un système d'information efficace** qui porte sur :

- l'environnement du projet ;
- ses résultats ;
- sa conduite.

Pour être performant, ce système d'information doit disposer des caractéristiques suivantes :

Pertinence	= porteur d'intérêt et en lien direct avec l'action concernée
Fiabilité	= représentatif de la réalité rencontrée = recoupé par plusieurs sources
Précision	= ciblé, mesuré
Rapidité	= offrant un recueil, une transmission et un traitement effectués dans des délais maîtrisés = émanant de sources et ressources disponibles et adaptées.
Confidentialité	= pour une communication maîtrisée et une diffusion ciblée

TÂCHES DU PORTEUR DE L'ACTION	OUTILS À LA DISPOSITION DU PORTEUR DE L'ACTION
Veiller à la réalisation effective des actions qui lui sont confiées = s'assurer que chacune des parties prenantes au schéma : acteurs (maître d'ouvrage, comité de pilotage, comité technique autres parties prenantes) comme prestataires assume strictement et dans les délais impartis les tâches et responsabilités qui lui incombent.	Déclinaison et suivi des fiches de synthèse des actions - traduction opérationnelle des fiches d'action - identification des étapes critiques - identification des « dérapages » éventuels - mise en place d'alertes
Assurer la poursuite du dialogue entre les parties prenantes de l'action (dans le but de partager et actualiser les informations, d'éclairer les prises de décisions...)	Constitution et animation d'un comité de suivi du projet sur le modèle des comités de pilotage : - réuni par exemple trimestriellement ²⁸ - composé de décideurs et de techniciens en charge de la réalisation des actions
Veiller au respect de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'action	Élaboration et tenue à jour d'un tableau de suivi financier : - intégrant chacune des actions décidées - recalé mensuellement - identifiant tout écart et tout retard.
Veiller au respect des délais de réalisation de l'action	Élaboration et tenue à jour d'un calendrier de suivi des actions : - mis à jour mensuellement - regroupant l'ensemble des actions à réaliser, - identifiant les périodes critiques (lancement, décisions de financement, appels à projets...) - alertant sur tout dérapage
Rendre compte de l'avancement de l'action	Rédaction de notes d'avancement du projet - notes de synthèse à l'attention du comité de suivi : ciblées sur le respect des : objectifs, modalités de conduite du projet, calendrier et coût
Alerter en cas de problème, proposer des alternatives	Rédaction de notes d'alerte en cas de problème - notes circonstanciées rappelant les enjeux et les objectifs poursuivis - décrivant les problèmes rencontrés et proposant des dispositions pour y remédier

28. La fréquence des rencontres doit être évaluée au départ en fonction des spécificités territoriales et de la nature des objectifs mais une fréquence trimestrielle semble être le bon rythme.

4.2 Évaluations et mises à jour du schéma

Tout au long de sa mise en œuvre, les résultats du schéma régional et de ses différentes actions sont à mesurer selon un plan d'évaluation défini préalablement.

L'objectif est notamment d'évaluer :

- **le respect de l'échéancier**
 - **le respect du plan de financement**
 - **la pertinence des actions**
- afin de recadrer, si nécessaire, les objectifs et les actions.**

Cette évaluation n'a de sens que si elle a été organisée et structurée selon le ou les objectifs du schéma. Ce travail a donc pour fonction essentielle d'objectiver les résultats obtenus (qu'ils soient bons ou non) afin de s'assurer que les actions décidées conduisent bel et bien aux effets attendus. Il exige que soit établi très régulièrement (tous les 3 mois par exemple) un point précis sur l'état d'avancement et l'impact de chacune des actions en cours de réalisation.



Les critères d'évaluation

L'évaluation porte sur l'objet du schéma et son niveau de résultat par action, par exemple pour des domaines tels que :

- la satisfaction des besoins et l'attente de la population (pratiques, éducation, loisirs, social) ;
- l'appui aux politiques sportives ;
- l'appui aux projets des maîtres d'ouvrage ;
- le nombre/type d'équipements, de pratiquants éventuellement mis en parallèle de l'évolution démographique des territoires ;
- les budgets engagés (investissement – exploitation).

L'évaluation d'un schéma peut utilement s'inspirer des méthodes d'évaluation des contrats de développement ou des contrats de plans territoriaux.

Les indicateurs ci-dessous, souvent utilisés dans d'autres domaines, comme les transports et la mobilité, filière traditionnellement transversale, peuvent être adaptés aux schémas de développement du sport.

- ▷ **Indicateurs de réalisation** : exemple : nombre total de projets réalisés dans la période impartie, respect des programmes, respect des bilans prévisionnels... ;
- ▷ **Indicateurs de résultats** / par rapport aux objectifs de départ fixés - quantitatif ou qualitatif ;
- ▷ **Indicateurs d'impact** (sur l'offre, les comportements, les services à la population...).

Il n'existe pas d'indicateur universel. Les principes émis par le Certu, par exemple, dans le cas d'un schéma de transport, sont applicables à toutes les thématiques :

- un indicateur doit être orienté sur la satisfaction de l'utilisateur, (l'indicateur traduit la réponse à un usage) ;
- un indicateur doit être objectivable (exprimé par des éléments objectifs qui permettent de fixer sans ambiguïté des niveaux à atteindre et d'effectuer des comparaisons dans le temps).

Pour les schémas, les indicateurs pourront porter sur les critères :

- économiques ;
- culturels ;
- géographiques ;
- temporels ;
- techniques ;
- sociaux.

Les indicateurs utilisés pendant la phase de diagnostic pourront opportunément être réutilisés lors de l'évaluation du schéma pour mesurer l'impact des actions mises en œuvre.

L'ajustement des actions

En cours de mise en œuvre, différents facteurs peuvent influencer les résultats de l'application :

- **des facteurs externes :**
 - nouvelles orientations politiques ;
 - évolution significative de la réglementation ou des programmes scolaires par exemple ;
 - évolution significative des attentes...

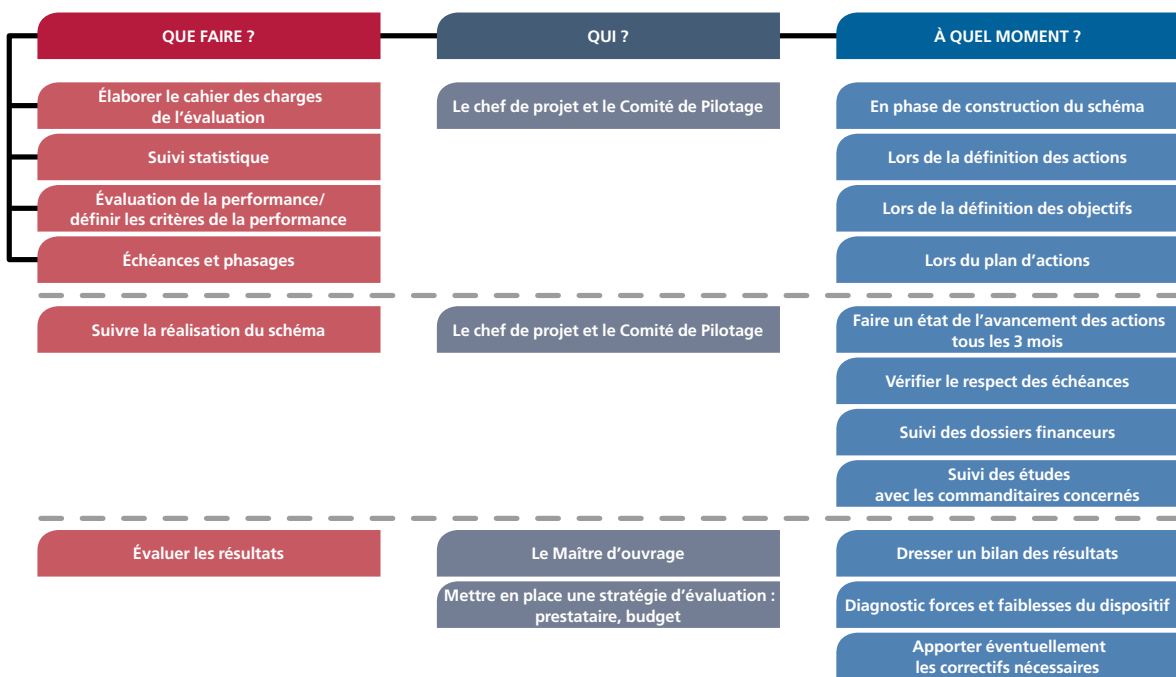
Le cadre du schéma, les validations techniques et politiques, les partenariats mis en place à l'issue de la réflexion, doivent permettre de minimiser ce type d'impact, mais peuvent susciter quelques ajustements :

- **des facteurs liés à l'application du schéma :** principalement le retard par rapport aux objectifs, quantitatifs ou qualitatifs ;
- **des indicateurs de résultats / par rapport aux objectifs de départ fixés ;**
- **des indicateurs d'impact (sur l'offre, les comportements, les produits...).**

SUIVI DU SCHÉMA	INDICATEURS
Capacité de production	Moyens adaptés aux actions Satisfaction de la demande aux plans qualitatif et quantitatif
Coût	Respect du budget
Qualité	Respect des délais Fiabilité des informations Exhaustivité de l'analyse et du diagnostic Rigueur des méthodes
Délais	Remise de documents Recueil de données Tenue de réunions Instruction des dossiers
Flexibilité	Adaptation aux évolutions de l'environnement, des demandes

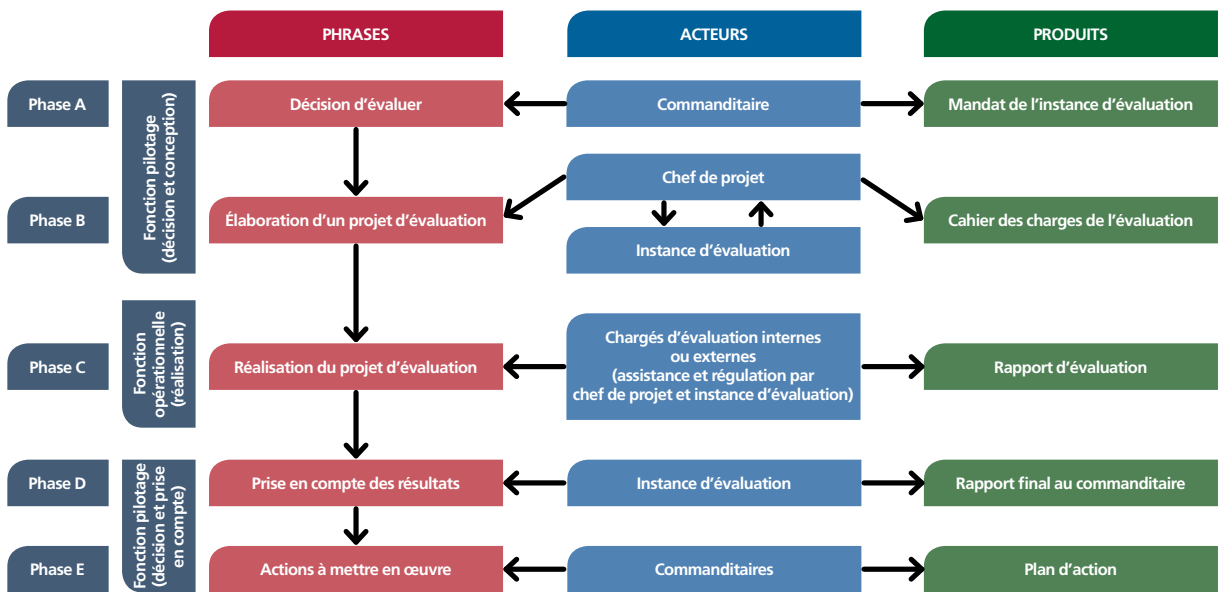


Fiche récapitulative de l'évaluation



4^E ÉTAPE

Principales phases et acteurs d'un projet d'évaluation



ANNEXE 1 : EXEMPLES DE CRITÈRES ET D'INDICATEURS POUVANT ÊTRE UTILISÉS DANS LA PHASE DE DIAGNOSTIC

Les publics

Il existe une vraie difficulté pour définir le besoin sportif. Il y a un besoin d'activité physique qui peut s'inscrire dans une logique compétitive ou encore dans un besoin de bien-être et de santé, mais il ne se traduit pas forcément par les mêmes activités, ni les mêmes modalités de pratiques.

D'une manière générale, ce qui est **qualifié de besoin sportif est en fait l'expression d'une « demande sociale²⁹ » largement promue par les acteurs de l'offre sportive.**

Le besoin d'accès au sport ne se traduit pas au sein des politiques publiques par l'exercice d'une sorte de « droit opposable ». Cependant plusieurs outils peuvent permettre de définir les besoins à partir de données quantitatives. Identifier les publics les plus éloignés de la pratique sportive dans la région doit permettre aux acteurs, dans le cadre du schéma régional, de corriger les inégalités d'accès en développant de nouvelles stratégies en matière d'offre sportive.

La sportivité du territoire

- « Hiérarchisation » des disciplines : la comparaison du territoire étudié avec les territoires de référence et/ou les territoires analogues
- Indice : le taux de sportivité = le nombre de licences / nombre d'habitants

²⁹. Thèse de G. BASLE - Contribution à l'analyse prospective des politiques sportives locales, nouveaux enjeux, nouvelles approches – Thèse en STAPS, sociologie et prospective, Université de Paris sud Orsay – 1994).



Exemple : classement par effectifs licenciés des ligues conventionnées avec la DRJSCS de Bretagne

	France		Bretagne		Aquitaine	Languedoc-Roussillon	Limousin	Pays de la Loire
	Licences	Rang	Licences	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang
FF de football	2 107 924	1	154 764	1	1	1	1	1
FF de voile	270 457	13	69 267	2	12	10	26	9
FF de tennis	1 134 571	2	46 890	3	2	2	3	3
FF d'équitation	687 339	3	34 756	4	4	4	4	4
FF de basket-ball	456 036	6	29 795	5	7	12	8	2
FF de Judo	580 286	4	28 306	6	6	8	7	5
FF EPMM	189 628	18	24 465	7	27	22	16	11
FF de handball	411 271	7	23 065	8	10	7	10	6
FF EPGV	516 645	5	19 830	9	5	5	6	7
UFOLEP	382 994	9	17 936	10	9	9	2	8
FF de golf	407 530	8	16 008	11	8	11	11	13
FF d'athlétisme	208 614	16	12 316	12	14	17	13	12
FF de cyclotourisme	122 851	22	12 040	13	19	20	21	18
FF de tennis de table	191 780	17	11 877	14	16	19	17	10
FF de gymnastique	263 748	14	10 829	15	15	14	19	17

Source : Sport fédéral en Bretagne – Diagnostic territorial et perspectives. CDES et DRJSCS de Bretagne 2012.

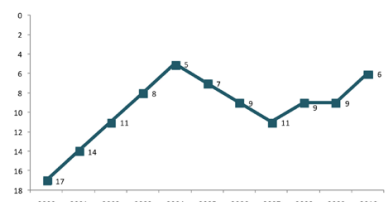
Interprétation : la mesure des écarts permet de connaître les effets de culture sportive locale.

Exemples : indices de spécificité des pratiques sportives en 2010

	Bretagne	Aquitaine	Languedoc-Roussillon	Limousin	Pays de la Loire
FF de voile	427	83	123	16	124
FF EPMM	215	35	53	74	144
FF du roller skating	206	133	85	43	190
FF de canoë-kayak	191	108	89	136	101
FF de surf	185	1005	0	0	103
FF de cyclotourisme	164	100	109	79	133
FF de cyclisme	153	69	85	105	135
FF de badminton	124	87	69	117	142
FF de football	123	79	80	103	121
FF de volley-ball	121	78	127	25	130
FF de basket-ball	109	120	50	108	202
FF de tennis de table	103	74	77	71	169

Source : Sport fédéral en Bretagne – Diagnostic territorial et perspectives. CDES et DRJSCS de Bretagne 2012.

Exemple : Classement de la Bretagne en fonction du nombre de podiums entre 2000 à 2010 (régions métropolitaines)



Classement des régions en fonction du nombre de podiums réalisés lors de championnats de niveau international (c'est-à-dire lors des Jeux Olympiques, des championnats du Monde ou des championnats d'Europe).

Source : Sport fédéral en Bretagne – Diagnostic territorial et perspectives. CDES et DRJSCS de Bretagne 2012.

Note méthodologique

« L'indice de spécificité est obtenu par le rapport de deux ratios :

▷ Le poids de chacune des disciplines au niveau régional (nombre de licences voile/nombre de licences Bretagne)

▷ Le poids de ces disciplines au niveau national ».

Exemple de définition des échelons

	Basket		Handball		Volley	
	Masculins	Féminins	Masculins	Féminins	Masculins	Féminins
Échelon 1	PRO A	LFB	Division 1	Division 1	PRO A	PRO F
Échelon 2	PRO B	Nationale 1	Division 2	Division 2	PRO B	Nationale 1
Échelon 3	Nationale 1	Nationale 2	Nationale 1	Nationale 1	Nationale 1	Nationale 2
Échelon 4	Nationale 2	Nationale 3	Nationale 2	Nationale 2	Nationale 2	Nationale 3
Échelon 5	Nationale 3	Régional	Nationale 3	Nationale 3	Nationale 3	Régional
Échelon 6	Régional		Régional	Régional	Régional	Départemental

À noter : le classement pour les sports individuels peut être réorganisé, par rapport à l'athlète, par rapport au club, par rapport aux centres de formation...

Exemple : les équipes professionnelles en Bretagne (saison 2011/2012)

	MASCULIN		FEMININ	
	LIGUE PROFESSIONNELLE	1 ^{ère} DIVISION FEDERALE	LIGUE PROFESSIONNELLE	1 ^{ère} DIVISION FEDERALE
ATHLETISME	Ligue Nationale d'Athlétisme		Ligue Nationale d'Athlétisme	
BASKET-BALL	UJAP Quimper (Pro B)	---	---	---
CYCLISME	Bretagne-Schuller ³⁵	---	---	---
FOOTBALL	Stade Brestois 29 (Ligue 1) Stade Rennais FC (Ligue 1) FC Lorient Bretagne Sud (Ligue 1) EA Guingamp Côtes d'Armor (Ligue 2)	Vannes Olympique Club ³⁶	---	EA Guingamp-Saint-Brieuc
HANDBALL	Cesson Rennes Métropole Handball		Arvor 29 Pays de Brest	---
RUGBY	---	---	---	---
TENNIS DE TABLE		GV Hennebont Tennis de Table		Quimper Cornouaille Tennis de Table
VOLLEY-BALL	Rennes Volley 35 (Ligue A) Goëlo Saint-Brieuc (Ligue B)	---	---	---

Source : Sport fédéral en Bretagne – Diagnostic territorial et perspectives. CDES et DRJSCS de Bretagne 2012.

Exemple : nombre de licences par club (données 2010)

	France	Bretagne	Aquitaine	Languedoc-Roussillon	Limousin	Pays de la Loire
FF de voile	283	462	377	342	71	295
FF d'équitation	247	297	214	202	182	200
FF de golf	249	203	217	174	150	182
FF de gymnastique	169	157	143	148	171	150
FF de natation	225	151	178	177	237	175
FF des sports de glace	131	139	154	107	119	141
FF de football	117	138	128	108	83	131
FF de handball	171	133	174	239	137	163
FF de rugby	179	130	194	177	138	172
FF de tennis	137	108	118	127	71	117
FF de hockey sur glace	155	106	171	139	146	223
FF de vol à voile	69	99	40	45	32	38
FF de judo-jujitsu et disciplines associées	104	97	88	74	86	115
FF de basketball	105	94	110	91	97	103

Source : Sport fédéral en Bretagne – Diagnostic territorial et perspectives. CDES et DRJSCS de Bretagne 2012.

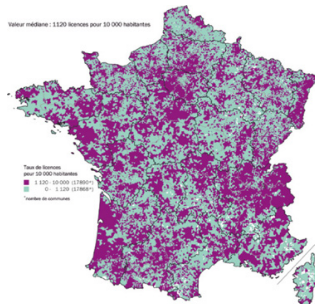
	PETITS CLUBS (- de 40 licenciés par club) Pour tous : billard, handisport	GRANDS CLUBS (+ de 200 licenciés par club)
France	Tir à l'arc	Golf, Natation
Bretagne	Sport adapté	Golf, Voile
Aquitaine	Cyclisme, Triathlon, UFOLEP	Golf, Voile
Languedoc-Roussillon	Cyclotourisme, Triathlon, Surf	Handball, Voile
Limousin	Cyclisme, Cyclotourisme, Football Américain, Karaté, Lutte, Parachutisme, Sport Adapté, Surf, Tir à l'arc Triathlon, Tennis de table, UFOLEP, Vol à voile, Volley-ball	Natation
Pays de la Loire	Baseball, Vol à voile	Hockey sur glace, Voile

Source : Sport fédéral en Bretagne – Diagnostic territorial et perspectives. CDES et DRJSCS de Bretagne 2012.

Les publics prioritaires

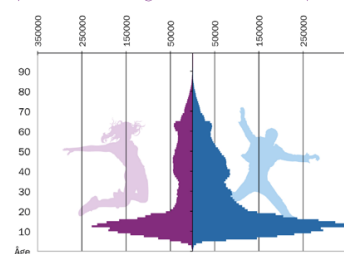
Les indicateurs retenus pour analyser la pratique de publics prioritaires permettent à la fois d'identifier des zones « déficitaires » mais également des zones à fort potentiel de développement.

Taux de pénétration des licences prises par des femmes dans la population féminine (Situation par rapport à la médiane nationale)



Source : MSJEPVA - Atlas des fédérations sportives, 2012.

Pyramide des âges des licenciés sportifs



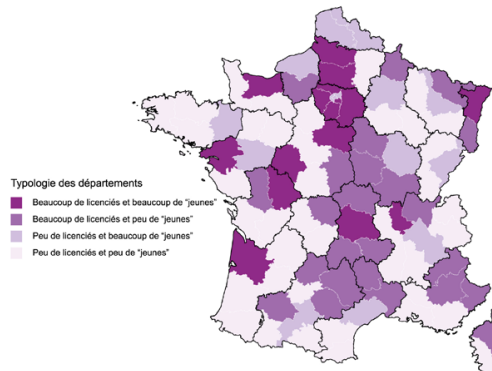
Source : MSJEPVA - Atlas des fédérations sportives, 2012.

Exemple : tableau présentant la part des licences en ZUS par département

Départements	Licences géolocalisées parmi les 11 millions de licences traitées			
	Nbr de licences hors ZUS	Nbr de licences en ZUS	Total	% licences en ZUS
1 AIN	123 758	1 228	124 986	1,0 %
2 AISNE	79 293	3 991	83 284	4,8 %
3 ALLIER	66 982	2 316	69 298	3,3 %
4 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	32 659	49	32 708	0,1 %
5 HAUTES-ALPES	33 706	0	33 706	0,0 %
6 ALPES-MARITIMES	170 028	4 893	174 921	2,8 %
7 ARDÈCHE	60 554	167	60 721	0,3 %
8 ARDENNES	48 508	2 505	51 013	4,9 %
9 ARIÈGE	29 178	0	29 178	0,0 %
10 AUBE	45 891	3 223	49 114	6,6 %

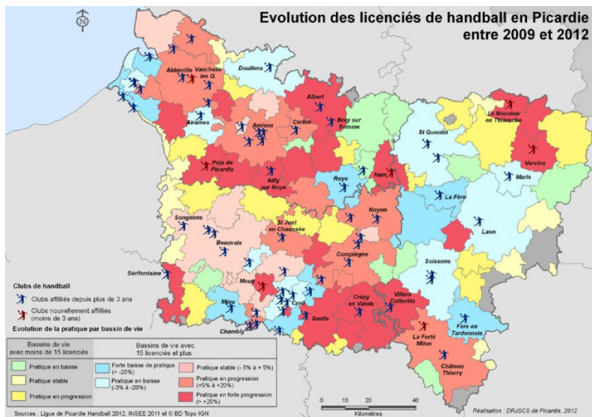
Source : MSJEPVA - Atlas des fédérations sportives. 2012.

Exemple : Typologie des départements selon le nombre de jeunes et de licences dans les départements



Source : État des lieux de l'offre des bassins de natation en France. MSJEPVA 2009.

Exemple : Cartographie d'évolution des licences par bassin de vie



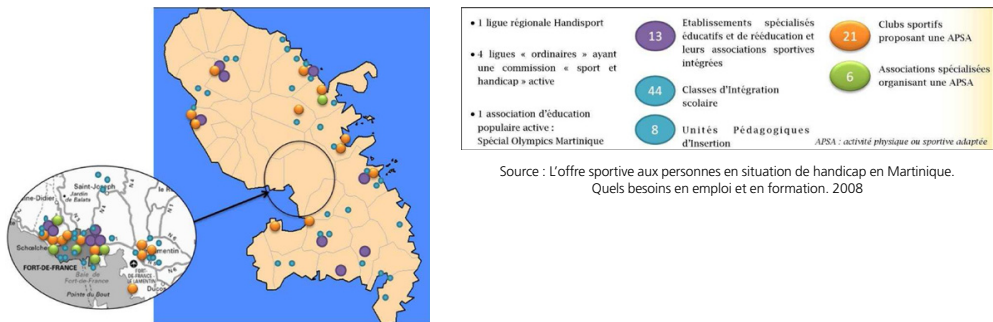
Source : Observatoire des pratiques - fiche sport Hand-ball - DRJSCS de Picardie 2012.

Exemple : Le handball dans les quartiers prioritaires

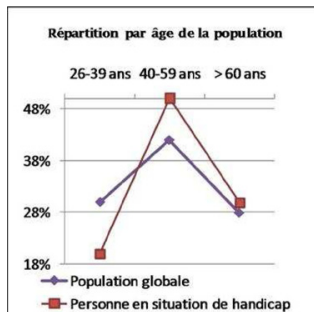
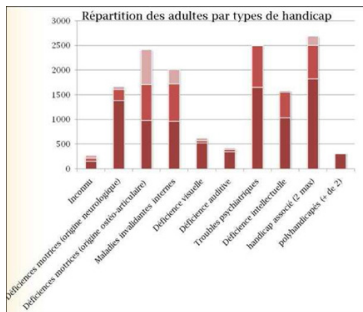
Département	Ville	Région	Licenciés pour 1000 h		
			Département	Commune	Zones Prioritaires
02	Laon	Picardie	2.4	2.03	1.78
	Soissons			3.61	1.70
	Saint-Quentin			1.64	1.01
60	Beauvais	Picardie	3.9	2.53	0.84
	Compiègne			2.89	2.00
	Creil/Montataire			2.44	1.26
	Méru			1.99	0.65
	Nogent sur Oise			1.94	1.67
80	Noyon	Picardie	4.8	3.45	0.62
	Abbeville			6.95	5.13
	Amiens			2.61	1.62

Source : Observatoire des pratiques - fiche sport Hand-ball - DRJSCS de Picardie 2012.

Exemple : les structures pour les personnes en situation de handicap et leur répartition géographique



Source : L'offre sportive aux personnes en situation de handicap en Martinique. Quels besoins en emploi et en formation. 2008



Déficience motrice : 4 087 personnes
 Déficience sensorielle : 1 154 personnes
 Troubles psychiatriques : 2 509 personnes
 Maladie invalidante interne : 2 019 personnes
 Données : MDPH Martinique – les adultes ayant au moins une décision en cours de validité Déc. 2006.

Source : L'offre sportive aux personnes en situation de handicap en Martinique. Quels besoins en emploi et en formation. 2008

Pour l'analyse des besoins : un calcul de ratios

Les besoins en m² de surface utile de pratique par rapport à des effectifs de population. Il est conseillé de construire ces ratios sur la base de l'existant et à partir du RES. C'est tout l'intérêt de la définition des territoires analogues au territoire choisi pour l'étude. À noter : les ratios dits de 1974 sont considérés comme obsolètes par un très grand nombre d'acteurs³⁰.

Territoires du schéma	Territoires de références	Territoires analogues
Ratio existant par tranches de population (Par exemple nombre de gymnases pour 1 000 habitants)	Ratios calculés sur les territoires de références	Ratios calculés sur les territoires analogues Définition d'un ratio moyen des territoires analogues Définition d'un ratio optimal sur les territoires analogues

L'écart entre les ratios d'un territoire du schéma et les ratios des territoires analogues permet d'estimer des besoins.

Besoin hypothèse basse = ratio moyen des territoires analogues – ratio équivalent du territoire du schéma.
 Besoin hypothèse haute = ratio optimal des territoires analogues – ratio équivalent du territoire du schéma
 Le ratio permet ensuite de traduire le besoin en m² de surface utile d'équipements sportifs par rapport à chaque type d'équipement.

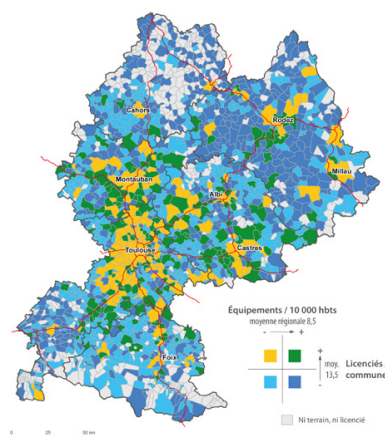
Pour l'analyse de besoins scolaires : l'unité pédagogique

Rappels : un cadre d'obligation

- Le cadre législatif rend obligatoire la construction d'équipements sportifs pour la pratique de l'EPS dans le second degré.
- L'EPS est obligatoire dans le cadre de tout établissement d'enseignement.
- La pratique scolaire est donc réglementairement définie en nombre d'heures d'EPS hebdomadaires par type de classe.
- Les types d'activités sportives sont inscrits aux programmes officiels de l'éducation nationale (ce qui permet éventuellement de construire des typologies).
- Les activités des associations scolaires (UNSS, USEP, FSU, etc.) sont à prendre en compte.

³⁰. Le ministère chargé des sports ne s'y réfère plus.

Exemple : Typologie équipements / licences du Comité Territorial Rugby Midi-Pyrénées



- Communes plus équipées et plus fournies en licenciés que la moyenne
- Communes plus fournies en licenciés et moins équipées que la moyenne
- Communes moins fournies en licenciés et moins équipées que la moyenne
- Communes moins fournies en licenciés et plus équipées que la moyenne
- Communes ne possédant ni terrain, ni licencié.

Source : Les équipements sportifs dédiés aux écoles de rugby du comité territorial rugby de Midi Pyrénées. Cahiers de la DRJSCS Midi-Pyrénées juin 2012.

Un principe de mesure : l'Unité Pédagogique (UP)

L'unité pédagogique permet de déterminer les éventuels déficits d'offres scolaires en équipements sportifs. Elle se calcule selon le raisonnement suivant :

- L'EPS se déroule en groupe classe, effectif de 25 à 30, avec un enseignant.
- Sur un territoire donné, il est possible de calculer le nombre d'heures d'EPS total par semaine à partir des effectifs de scolaires et des niveaux de classes. Cela définit un nombre total d'UP.
- En parallèle, il est possible de traduire l'offre locale existante d'équipements en capacité d'accueillir des scolaires. Le corpus ne comprend que les équipements accessibles aux scolaires.
- L'équipement est estimé dans sa capacité d'accueil d'une ou de plusieurs classes en simultané.

Il est donc possible de calculer l'offre en UP existantes.

Mesure du parc des équipements à partir des besoins scolaires

Cette mesure part d'une prise en compte des besoins liés à la pratique scolaire qui sont facilement quantifiables car répondant à des exigences en termes de volume horaire et de programmes définis au niveau national. Les besoins sont ensuite confrontés à l'offre de pratique sur le territoire en distinguant les besoins en équipements couverts des besoins en espaces de plein air.

Principe de calcul des besoins scolaires

Les besoins relevant de l'EPS peuvent être quantitativement établis selon la méthode suivante : partir du nombre de classes sur la base de la fréquentation hebdomadaire et mesurer la capacité d'accueillir les horaires d'EPS au sein du parc des équipements sportifs présents et disponibles sur le territoire. En effet, les besoins en EPS sont définis à partir des instructions officielles en EPS qui fixent les horaires hebdomadaires suivants³¹ :

Niveaux	Horaire hebdomadaire d'EPS
Primaire	5 heures
Classe de 6 ^e	4 heures
Collège	3 heures
Lycée	2 heures

Le calcul est donc basé sur un effectif de classes réparties par niveau ce qui correspond de fait à la logique d'organisation des cours d'EPS.

31. En savoir plus : « Quels sont les équipements nécessaires à la pratique du sport à l'École ? ». MENESR – 2012 <http://eduscol.education.fr>

Quels sont les équipements nécessaires à la pratique du sport à l'École ?

Le guide-conseil sur l'accès aux équipements sportifs recense les besoins des publics scolaires en termes d'équipements sportifs.

S'appuyant sur les exigences liées à l'application des programmes de l'EPS, ce guide précise :

- ▷ la nature des équipements indispensables aux pratiques sportives scolaires ;
- ▷ le niveau d'équipement de référence pour l'enseignement de l'EPS dans le second degré (nombre et nature des aires de travail selon la taille de l'établissement et le nombre d'enseignants).

Un outil de pilotage pour tous les acteurs de terrain :

Un outil informatique intitulé EquipementsEPS a été élaboré afin de permettre la réalisation d'un état des lieux objectif des équipements sportifs utilisés par les écoles et les établissements scolaires.

Cet outil ou module, qui s'appuie sur le guide-conseil, est renseigné par les directeurs d'école et les chefs d'établissement. Il intègre le recensement des équipements sportifs (RES), inventaire permanent et exhaustif du parc d'équipements sportifs existant à l'échelon des communes, piloté par le ministère des Sports, facilitant ainsi la saisie des installations sportives utilisées par les équipes pédagogiques.

Ce module représente une source d'informations pertinentes pour les autorités académiques, notamment pour rationaliser l'utilisation des équipements existants, mis à la disposition du public scolaire. Il a également pour objectif de faciliter le dialogue entre le ministère de l'Éducation nationale et les collectivités territoriales.

Source : <http://eduscol.education.fr>

La répartition en cycles des enseignements permet de travailler sur une hypothèse de répartition des cours entre des espaces couverts et des espaces extérieurs sur la base suivante : 2/3 en intérieur et 1/3 en extérieur. De manière générale, les écoles maternelles sont exclues de ce calcul car elles n'utilisent pratiquement pas les équipements sportifs (sauf les bassins de natation).

L'écart entre le besoin en UP et l'offre existante en UP permet d'apprécier l'offre scolaire brute.

Une analyse de ce type a été réalisée dans le cadre de l'étude intitulée : « État des lieux de l'offre des bassins de natation en France : une approche par les usagers et les territoires », commandée par le ministère (DSB3, Novembre 2009). Étude disponible sur www.sports.gouv.fr.

Exemple : cas de la ville d'Antibes - IS C 2003. Synthèse des besoins scolaires

Niveau	Nombre de classes	Nombre d'heures d'enseignement	Nombre théorique H/ semaine	Espaces couverts	Plein air
Primaires	184	5	920	616	304
Collèges (5 ^e à 3 ^e)	108	3	324	216	108
6 ^e	38	4	152	101	51
Lycée	132	2	264	176	88
Total	462	-	1 660	1 109	551
Modalités de calcul	A	B	A x B = C	D = 2/3 C	E = 1/3 C

Calcul de l'offre potentielle des équipements au regard de la pratique scolaire : Principe de calcul

Il s'agit de mesurer les besoins à partir d'une estimation par unité de travail considérée comme l'espace susceptible d'accueillir une classe / séquence.

Un équipement possédant plusieurs salles ou des espaces divisibles en plusieurs sous-ensembles peut donc offrir plusieurs unités de travail.

Par ailleurs, la semaine scolaire est découpée en 36 séquences de travail potentielles soit :

- 6 matinées de 4 séquences = 24 séquences ;
- 4 après-midi de 3 séquences = 12 séquences.

Chaque équipement se voit attribuer un coefficient d'Unité Pédagogique, celui-ci étant rapporté à différents paramètres et estimant le nombre de groupes classes que l'équipement est susceptible d'accueillir en même temps.



© H. Hamon (MSERP)

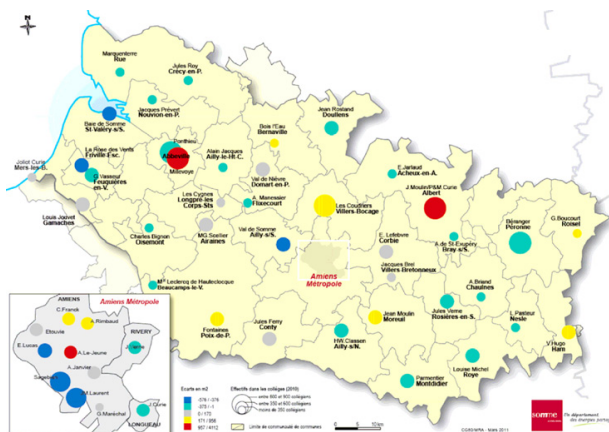
ANNEXES

Synthèse de l'offre et des besoins scolaires

	BESOINS	OFFRE	ÉCART
TOTAL	1 660	1 404	256
Équipements Couverts	1 109	450	- 659
Équipements Extérieurs	551	990	+ 439

NB : ce calcul est une approche quantitative ne prenant en compte ni l'implantation des équipements d'une part (celle-ci joue un rôle essentiel sur la fréquentation), ni les caractéristiques qualitatives des équipements d'autre part (spécialisation, confort...). Nous constatons que les équipements couverts sont largement insuffisants pour la couverture des besoins scolaires.

Exemple : les espaces sportifs couverts utilisés par les collèges : écart de surface / aux recommandations minimales de l'académie d'Amiens



Source : « Schéma des gymnases et équipements sportifs structurants mis à la disposition des collèges du département de la Somme ». Conseil général de la Somme – 2011.

Le Sport de Haut niveau

Indice de densité relative par type de listes
(Sport fédéral en Bretagne – Diagnostic territorial et perspectives 2012)

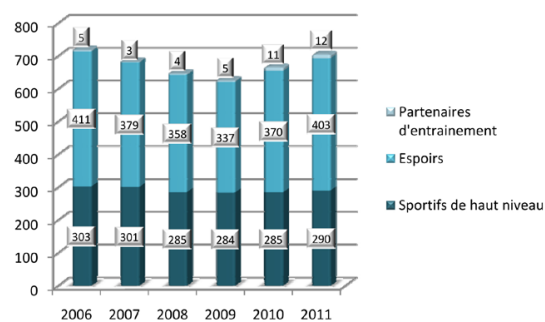
SHN	Languedoc-Roussillon	Aquitaine	Pays de la Loire	Bretagne	Limousin
	109	104	98	88	53
Espoirs	Limousin	Bretagne	Pays de la Loire	Aquitaine	Languedoc-Roussillon
	144	111	103	96	93
Partenaires d'entraînement	Aquitaine	Bretagne	Languedoc-Roussillon	Limousin	Pays de la Loire
	131	100	77	74	58



Indice de densité relative des sportifs inscrits sur listes ministérielles en 2011
(Sport fédéral en Bretagne – Diagnostic territorial et perspectives 2012).

VOILE	BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	LANGUEDOC-ROUSSILLON	AQUITAINE	LIMOUSIN
	593	336	91	20	0
SURF	AQUITAINE	BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	LANGUEDOC-ROUSSILLON	LIMOUSIN
	1069	379	94	0	0
ETUDE ET SPORTS SOUS-MARINS	BRETAGNE	LANGUEDOC-ROUSSILLON	AQUITAINE	LIMOUSIN	PAYS DE LA LOIRE
	352	32	0	0	0
ROLLER SKATING	BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	AQUITAINE	LANGUEDOC-ROUSSILLON	LIMOUSIN
	295	261	226	27	0
CANOE-KAYAK	BRETAGNE	LIMOUSIN	AQUITAINE	LANGUEDOC-ROUSSILLON	PAYS DE LA LOIRE
	290	146	114	91	76
BASEBALL	LANGUEDOC-ROUSSILLON	BRETAGNE	AQUITAINE	LIMOUSIN	PAYS DE LA LOIRE
	299	204	153	0	0
CYCLISME	BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	LIMOUSIN	LANGUEDOC-ROUSSILLON	AQUITAINE
	196	147	138	72	71
BADMINTON	BRETAGNE	AQUITAINE	PAYS DE LA LOIRE	LIMOUSIN	LANGUEDOC-ROUSSILLON
	186	133	107	59	0

Évolution des effectifs « listés » en Bretagne entre 2006 et 2011
(Sport fédéral en Bretagne – Diagnostic territorial et perspectives 2012).



Répartition des sportifs inscrits sur listes ministérielles en 2011
(Sport fédéral en Bretagne – Diagnostic territorial et perspectives 2012).

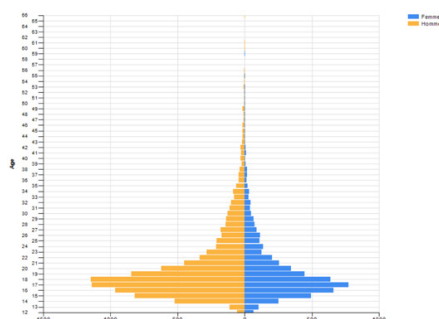
Fédération	BRETAGNE	AQUITAINE	LANGUEDOC-ROUSSILLON	LIMOUSIN	PAYS DE LA LOIRE	TOTAL France Métropolitaine
VOILE	108	5	18	0	53	365
CYCLISME	63	32	25	10	41	645
FOOTBALL	59	38	24	2	51	760
CANOE-KAYAK	53	29	18	6	12	366
JUDO	42	38	39	33	33	960
HANDBALL	36	26	49	15	25	611
ATHLETISME	33	35	22	12	40	784
ROLLER SKATING	30	32	3	0	23	204
RUGBY	25	120	85	27	4	607
BASEBALL	22	23	35	0	0	216
NATATION	21	23	67	5	21	732
TENNIS DE TABLE	20	8	14	1	18	252
VOLLEY BALL	19	19	44	2	17	386
BASKET-BALL	18	29	27	20	38	574
GYMNASTIQUE	17	7	9	0	11	411
BADMINTON	14	14	0	1	7	151
SURF	14	55	0	0	3	74
HANDISPORT	11	22	7	4	12	259



Page d'accueil de l'outil interne du ministère des sports, de la jeunesse, de la vie associative et de l'éducation populaire relatif aux bases de données du sport de haut niveau.

Cet outil est utilisé par les DRJSCS, les établissements publics nationaux du ministère et les fédérations sportives pour le suivi des listes de sportifs (de haut-niveau, espoirs et partenaires d'entraînement), le suivi socioprofessionnel des sportifs et la gestion des filières et des structures validées dans les PES. Cette base de données qui bénéficie d'un module d'exploitation et d'analyse permet d'interroger la base de données des sportifs en liste depuis de 1993.

Pyramide des âges des sportifs inscrits sur les listes ministérielles



Source : MSJEPVA / DSA1 - Bases de données du sport de haut niveau - octobre 2013.

Les équipements sportifs

Différentes approches d'analyse peuvent être réalisées :

- présentation de la diversité des équipements (en lien avec la typologie des équipements) ;
- présentation de la diversité des activités pratiquées ;
- approche par vocation : spectacle sportif touristique et de loisirs, etc.

Indice de base - quantification générale

Objectif : Définir des ratios et les comparer avec des territoires de référence et/ou des territoires analogues

Les chiffres clés équipements :

- Nombre total d'équipements sur les territoires de référence et/ou analogues
- Nombre total d'équipements et d'espaces par type d'équipement
- Ratio = nombre d'équipements pour 1 000 habitants

Principe d'interprétation : enregistrements des analogies et des écarts constatés

Territoire	Type d'équipements	Nombre /1 000 habitants du territoire du Schéma	Nombre /1 000 habitants des territoires de référence	Nombre /1 000 habitants des territoires analogues

Définition des outils nécessaires à la construction du tableau comparatif : les ratios

Territoires de référence = les territoires « administratifs »	<ul style="list-style-type: none"> • données sur toute la France, • données de la région, • données du département • données intercommunales • données communales
Territoires analogues = les territoires présentant des caractéristiques particulières identiques au territoire étudié	<ul style="list-style-type: none"> • effectif de population, • structure de la population, • taux de croissance, • répartition urbain rural, • présence de sites naturels...

La notion de territoire

La notion de territoire analogue est importante, car elle peut, à terme, permettre de structurer en partie les typologies des territoires.

Les approches locales peuvent utilement se référer au niveau régional, car dans ce cas, les indicateurs de comparaison seraient établis.

La notion de territoire analogue est décisive ; elle permet de fonder une légitimité nouvelle de mesure de besoins à partir de la richesse statistique permise par le RES.

La définition des territoires de référence peut s'apparenter à la construction d'échantillons par la méthode des quotas. Il s'agit de définir des caractères de territoire jugés pertinents au regard de la pratique sportive du territoire de l'étude : population, habitat, développement, impact touristique, sportivité...



Construction d'une typologie

Le RES offre une grande souplesse de construction de typologie d'équipements : chaque acteur peut, sur la base des 160 types d'équipements proposés et leurs caractéristiques, construire sa propre typologie.

Il existe plusieurs exemples de segmentation des équipements et espaces de pratique sportive. Ces typologies reflètent des objectifs différents poursuivis par les porteurs des projets. Quelques-uns de ces exemples sont présentés ci-dessous à titre illustratif.

Les typologies classiques

Exemple 1 - La typologie par les usages

Elle est la plus répandue avec des critères simples

Équipements de Plein Air	Équipements couverts
<ul style="list-style-type: none"> • Terrains de grands jeux • Terrains extérieurs de petits jeux collectifs • Bassins de natation découverts • Équipements d'athlétisme • Courts de tennis découverts • Équipements à vocation unique / spécialisés (1) • Plateaux EPS, multisports, city-stade 	<ul style="list-style-type: none"> • Salles multisports (gymnases) • Salles spécialisées (1) • Bassins de natation couverts ou découvrables • Aires de sports de glace couvertes • Courts de tennis couverts

(1) pouvant être segmenté en fonction de l'étude

Exemple 2 - La typologie par le rayonnement et la vocation

Équipements de proximité, de quartier	• Terrains polyvalents, équipements scolaires
Équipements à rayonnement communal	• Salle de sports, • Terrains de grands jeux, • Équipements pour les compétitions de premier niveau et de jeunes
Équipements communautaires, supra communaux	• Salle spécialisée, • Équipements pour les compétitions de niveau intermédiaire
Équipements à large influence	• Équipements pour le sport d'élite

Ce type de classement se rapproche de celui utilisé par le CNDS.

Les typologies multicritères

Exemple 3 - La typologie multicritères incluant des données gestionnaires

Typologie / Critère	Piscine de proximité à dominante éducative et sportive	Piscine de proximité Tous publics	Piscine sport & loisirs Tous publics	Grand équipement à dominante sportive et éducative	Grand équipement Sport & loisirs - Tous publics
Surfaces de plan d'eau	< à 375 m ²	375 à 550 m ²	550 à 1 000 m ²	> à 1 000 m ²	> à 1 000 m ²
Nombre de bassins	1 en général	2 en général	3 et plus	3 et plus	3 et plus
Publics prioritaires	Scolaire Association > 1 200 h/an	Tous publics Grand public > 1 400 h/an	Tous publics	Tous publics mais avec une dominante scolaire et associative	Tous publics mais avec une dominante scolaire et « grand public »
Sectorisation des espaces	Non	Non	Oui en général secteur sportif et secteur loisirs	Non en général	Oui en général Secteur sportif et secteur loisirs
Services connexes	Non	Non en général	Oui en général	Oui	Oui

(Base de données société AEMCO – Source : guide pratique pour la mise en œuvre d'un schéma des équipements sportifs – MSJEPVA 2010.)

Exemple 4 - Les typologies statistiquement construites

Équipement de loisir	Terrain de pétanque, Parcours de santé
Équipement sportif de base	Scolaire et sportif associatif
Intermédiaire	Salle multisports dojo, piscine de Plein Air
Structurants	Piscine couverte, complexe sportif avec tribunes
Grands équipements	Patinoire, palais des sports...

« Du RES vers une démarche de schéma directeur régional de la région Limousin »
Phase 1 : État des lieux, 2008, V. JANVIER / R. FOSSATI, Région Limousin.



Les typologies théoriques et prospectives

Exemple 5 : La typologie fonctionnelle

Fonctions des espaces sportifs	Observations
La représentation du sport-spectacle	Accueil d'un public nombreux lors de compétitions, démonstrations, galas... Ex : « grands stades » et même « terrains d'honneur », « palais des sports »...
La réalisation sportive	Déroulement des compétitions de niveau local et régional et des séances d'entraînement consistant en une mise en situation de compétition. Ex : stades ou gymnases de quartier...
La préparation physique et sportive	Mise en œuvre des méthodes de préparation physique, technique, tactique, mentale ainsi que suivi médical et récupération. Ex : CREPS, centres d'entraînement des clubs professionnels...
La formation physique et sportive	Enseignement de l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire et initiation et perfectionnement sportif dans le cadre des clubs formateurs. Ces espaces doivent être adaptés à la morphologie et aux capacités des enfants et des adolescents, aux méthodes pédagogiques, à l'effectif des classes ou des groupes d'entraînement.
La mise en condition physique	Pratique des activités de sport-santé, entretien et développement de la forme. Ex : parcours de santé, salles de remise en forme...
La récréation sportive	Pratique d'activités à caractère ludique, souvent de manière auto-organisée, en petits groupes. Ex : bases de plein air et de loisir, bassins ludiques, terrains de sports de rue ou de sport de plage...
L'excursion	Pratique d'activités de loisirs physiques visant la découverte et/ou le contact avec la pleine nature. Ex : itinéraires de randonnées pédestre, équestre, cycliste ou nautique, aires d'envol de parapente...
La recherche de sensations	Pratique des sports de glisse, des « sports extrêmes ». Ex : parcours acrobatique en hauteur, rampe de skate...

Source : « Les équipements sportifs » François VIGNEAU et Catherine SABBAH, Éditions du Moniteur, 2006

Indice d'équipement territorial

Objectifs :

- mettre en avant les types d'équipements sportifs les plus représentés sur le territoire, les types les moins représentés ;
- fonder une approche territorialisée et cartographique.

Exemple 1 : Tableau d'analyse, comparaisons par type d'équipements

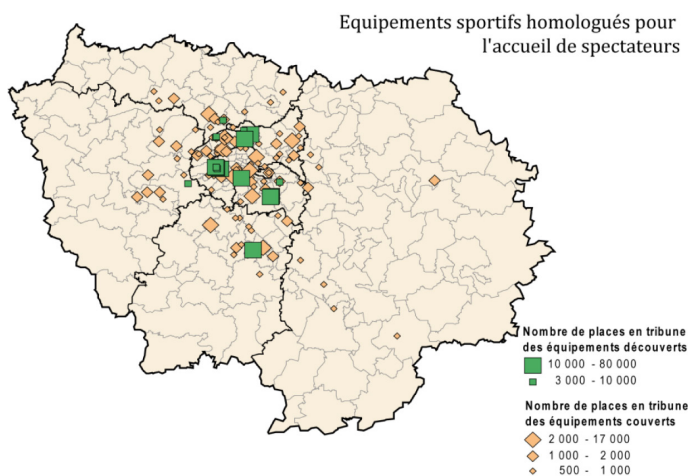
Type d'équipements	Nombre	% de communes / pays / intercommunalités dotées du type d'équipements	Indice de comparaison avec territoires analogues et/ou de référence

Exemple 2 : Tableau d'analyse à double entrée, comparaisons par type d'équipements et taille de territoire

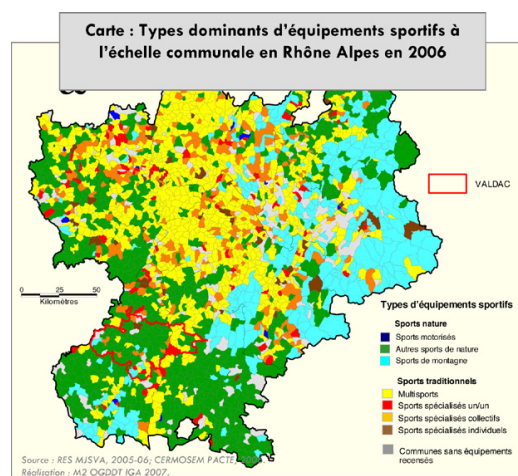
Type d'équipements	Nombre par commune du territoire du schéma de + de 100 000 h	Nombre par commune du territoire du schéma de 50 000 h à 100 000 h	Nombre par commune du territoire du schéma de 20 000 h à 49 999 h	Nombre par commune du territoire du schéma de 10 000 h à 19 999 h	Nombre par commune du territoire du schéma inférieur à 9 999 h	Indice de comparaison avec territoires analogues

La segmentation des communes est donnée à titre d'exemple et pourra être adaptée en fonction des régions.

Exemple 3 : représentations cartographiques de la localisation des types d'équipements



Source : Analyse de l'offre d'équipements sportifs en Île de France - DRJSCS Île de France 2009.



Source : Schéma de cohérence des équipements sportifs et de loisirs sur le territoire de Valence Drôme Ardèche Centre (ValDAC) Janv – 2009.

Exemple 4 : indice de spécificité des équipements sportifs de Bretagne

Site d'activités aquatiques et nautiques	Bretagne	Limousin	Pays de la Loire	Aquitaine	Languedoc-Roussillon
	205	187	182	131	73
Terrain de grands jeux	Bretagne	Pays de la Loire	Aquitaine	Limousin	Languedoc-Roussillon
	122	103	95	92	52
Salle multisports	Bretagne	Pays de la Loire	Limousin	Aquitaine	Languedoc-Roussillon
	119	119	89	79	39
Équipement de cyclisme	Pays de la Loire	Bretagne	Limousin	Aquitaine	Languedoc-Roussillon
	197	119	107	77	45
Skate park et vélo Freestyle	Bretagne	Pays de la Loire	Aquitaine	Languedoc-Roussillon	Limousin
	110	110	102	90	45
Autres installations	Languedoc-Roussillon	Limousin	Aquitaine	Bretagne	Pays de la Loire
	162	119	100	99	94
Équipement d'athlétisme	Pays de la Loire	Aquitaine	Limousin	Bretagne	Languedoc-Roussillon
	102	101	97	95	72
Salle ou terrain spécialisé	Pays de la Loire	Aquitaine	Bretagne	Languedoc-Roussillon	Limousin
	95	89	89	73	69
Équipement équestre	Limousin	Pays de la Loire	Aquitaine	Bretagne	Languedoc-Roussillon
	134	115	107	87	76
Parcours de golf	Aquitaine	Pays de la Loire	Limousin	Bretagne	Languedoc-Roussillon
	123	107	92	86	55
Court de tennis	Aquitaine	Limousin	Pays de la Loire	Languedoc-Roussillon	Bretagne
	117	80	79	77	70
Bassin de natation	Pays de la Loire	Aquitaine	Limousin	Languedoc-Roussillon	Bretagne
	116	110	80	66	66
Aire de sports de glace	Pays de la Loire	Limousin	Bretagne	Aquitaine	Languedoc-Roussillon
	59	58	43	36	30

Source : Sport fédéral en Bretagne – Diagnostic territorial et perspectives. CDES et DRJSCS de Bretagne 2012.

Note méthodologique :

L'indice de spécificité a été établi en rapportant, pour chaque catégorie d'équipements sportifs, leur part dans le total des équipements de chaque région à leur part dans le total des équipements sportifs français.

Lecture : la Bretagne dispose de 2 fois plus de sites d'activités nautiques et aquatiques au sein de son parc d'équipements sportifs que ce qui est observé à l'échelle nationale.

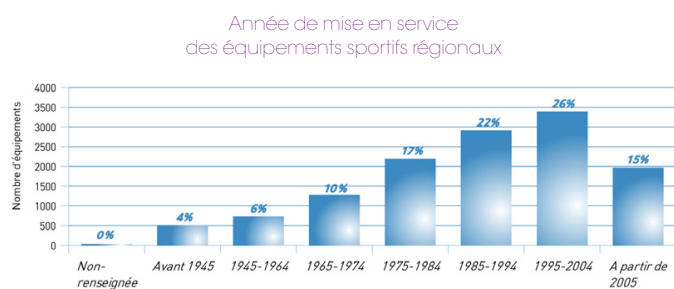


Indice d'âge / d'état du patrimoine des équipements

Objectif : établir une représentation de l'état du patrimoine sportif à partir du RES

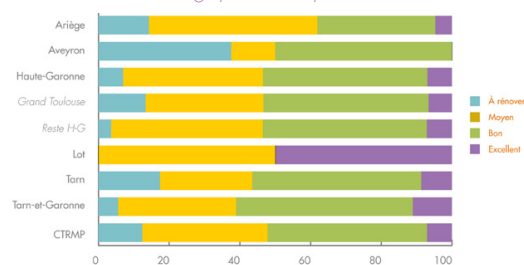
Représentation du parc en fonction des dates :

- de construction ;
- de rénovation importante.



Source : Atlas régional des équipements sportifs de la région Nord Pas de Calais. DRJSCS et Conseil Régional du Nord Pas de Calais. Mars 2013.

Appréciation de la qualité des vestiaires par les écoles de rugby de Midi Pyrénées



Source : Les équipements sportifs dédiés aux écoles de rugby du comité territorial rugby de Midi Pyrénées. Cahiers de la DRJSCS Midi-Pyrénées juin 2012.

L'ancienneté d'un équipement est fréquemment corrélée avec la vétusté, mais cela n'est pas une règle. Le critère d'âge doit être complété par une appréciation de l'état de l'équipement au regard de son impact environnemental et de sa performance énergétique notamment.

Attention : le RES indique une date de mise en service de l'équipement. Cette date de mise en service correspond à l'année d'ouverture au public de l'équipement dans sa configuration au jour de l'enquête. À titre d'exemple, un stade d'athlétisme cendré créé en 1949, totalement rénové (avec une piste synthétique, un nouvel éclairage, de nouveaux vestiaires, etc.), a été remis en service en 2013. Alors, sa date de mise en service dans le RES est 2013 et non 1949.

Indice de maîtrise d'ouvrage et de gestion

Objectif : établir une représentation des acteurs en charge du patrimoine sportif

Moyen : via l'outil RES pour tout territoire administratif.

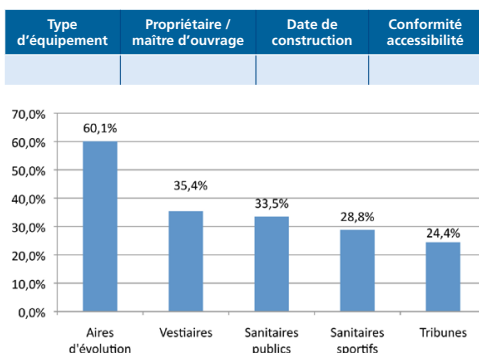
Interprétation

- Importance du niveau communal par rapport aux évolutions en EPCI
- Diversité des modes de gestion / poids relatif de la régie directe

	Propriétaire/affectataire		Gestionnaire	
	France	Limousin	France	Limousin
État	1,87 %	2,20 %	1,25 %	1,39 %
Région	1,79 %	3,78 %	0,88 %	3,03 %
Département	2,10 %	2,14 %	1,06 %	1,72 %
Groupement de communes	3,37 %	3,78 %	3,49 %	3,73 %
Commune	76,21 %	75,37 %	67,53 %	69,90 %
Établissement d'enseignement privé	1,32 %	0,94 %	2,01 %	1,18 %
Établissement d'enseignement commercial	6,97 %	5,60 %	7,80 %	7,80 %
Établissement public	0,75 %	1,80 %	2,52 %	3,03 %
Association(s)	3,13 %	2,20 %	11,16 %	7,10 %
Privé non commercial	2,29 %	1,90 %	0,94 %	0,86 %
Autre	0,01 %	0,00 %	0,07 %	0,00 %
Indéfini	0,20 %	0,27 %	1,29 %	0,27 %
TOTAL	100 %	100 %	100 %	100 %

Exemple – Source : « Vers un schéma directeur des équipements sportifs en Limousin », 2008, V. JANVIER / R. FOSSATI, Région Limousin.

Indice d'accessibilité aux personnes handicapées



Source : MSJEPVA- DS.B3, janv 2014

Interprétation

Prendre la mesure d'une part du déficit de l'offre, et d'autre part de l'importance des mises en conformité à venir.

Aujourd'hui, toute construction neuve d'équipement sportif doit être accessible aux personnes présentant un handicap. Le décret du 21 mars 2007, issu de la loi du 11 février 2005, fixe au 1^{er} janvier 2015 la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de l'ensemble des équipements recevant du public, à travers des aménagements spécifiques.

Ce modèle d'état récapitulatif des indicateurs clé utilisés pour évaluer l'offre d'équipements sportifs pourra opportunément être réutilisé lors de l'évaluation du schéma pour mesurer l'impact des actions mises en œuvre.



Informations à croiser

(Modèle d'état récapitulatif, non exhaustif)

Les équipements :

- Nombre
- Typologies
 - par usage
 - par nature (couvert/de plein air)
 - autres
- Vocations :
 - pratique scolaire
 - haut niveau
 - formation
 - ...
- Localisation
- Rayonnement :
 - national
 - régional
 - départemental
 - local
- Age :
 - date de construction
 - date de rénovation
- État du bâti
- Conformité :
 - accessibilité handicapés
 - règlements fédéraux

Les propriétaires/gestionnaires du patrimoine

- Représentation
- Capacité d'investissement
- Type de gestion

Les disciplines pratiquées :

- Diversité
- Localisation
- Nombre de licences/discipline
- Classement des clubs par rapport au « haut niveau »
- Vocation (spectacle sportif, touristique et de loisirs, ...)
- ...

Les courbes isochrones

▷ PRINCIPE

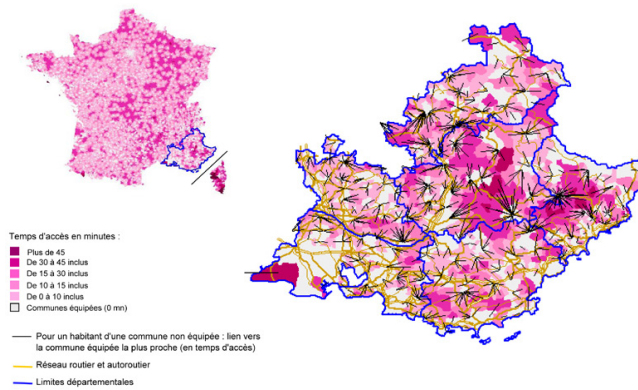
Les courbes isochrones rendent compte de l'accessibilité géographique ou physique des équipements ou des services. La distance peut être exprimée en kilomètres ou en minutes ; la distance-temps correspondant alors à la durée du trajet à parcourir. Cette technique d'analyse spatiale a été beaucoup utilisée et est facile à réaliser à l'aide de logiciels, qui calculent les temps d'accès des populations aux équipements sportifs selon la morphologie des voies routières empruntées, leur hiérarchie, leur trafic, ou encore selon la densité du réseau urbain...

▷ UTILISATION

L'intérêt des courbes isochrones est de délimiter des zones plus ou moins distantes d'un centre. Elles permettent de transcrire directement un principe d'équité spatiale simple, selon lequel tout point du territoire doit pouvoir accéder aux équipements dans une fourchette de temps donnée. Les courbes isochrones permettent d'évaluer la couverture des équipements ou services sportifs et de dégager des zones posant des problèmes spécifiques d'accessibilité. Elles permettent de localiser les populations plus ou moins bien desservies par les services sportifs. Elles permettent aussi, à partir de la localisation d'un équipement, de quantifier la population concernée (à l'intérieur de la courbe) et d'avoir une approche quantitative permettant de dimensionner des besoins théoriques en conséquence.

Temps d'accès aux équipements

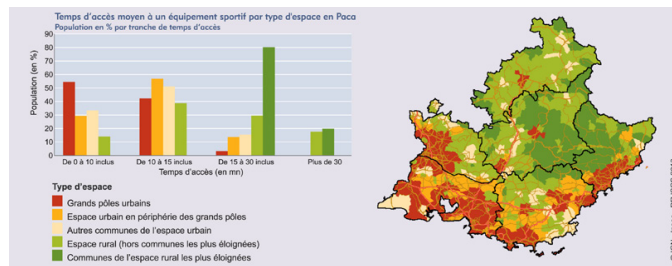
Temps d'accès communaux aux salles multisports



Aide à la lecture : C'est dans les Alpes-de-Haute-Provence que les populations éloignées des salles multisports sont les plus nombreuses : près de 20 % des habitants de ce département résident dans une commune située à plus de 15 mn de la salle multisports la plus proche, et 7 % dans une commune située à plus de 30 minutes d'un tel équipement. 20 communes de la région sont situées à plus de 45 mn de la commune équipée d'une salle multisports la plus proche. Ces communes sont toutes situées dans les Alpes-de-Haute-Provence, dans les bassins de vie de Saint-André-les-Alpes et de Castellane.

Source : Équipements sportifs Dossier N° 12 juin 2013 INSEE et DRJSCS PACA.

Les communes les plus éloignées des équipements sportifs sont situées dans l'est des Alpes-de-Haute-Provence et l'arrière-pays niçois



Les structures constituant l'offre sportive de la région

L'offre sportive d'un territoire est composée de plusieurs éléments structurants qu'il convient de recenser avant de la diagnostiquer.

Les pratiques sportives d'un territoire sont organisées par plusieurs opérateurs :

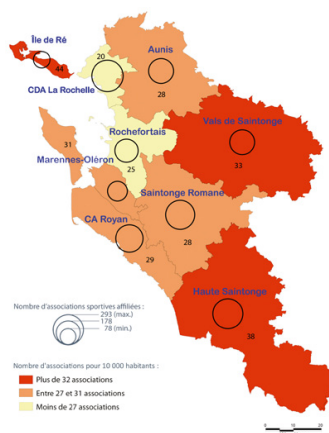
- **Les associations sportives** : la prise en compte de leur offre sportive est un enjeu majeur dans la démarche du DTA ; elle permet de mieux appréhender l'environnement sportif du territoire et d'évaluer l'adéquation de l'offre avec la demande observée sur le territoire.
- **Les sociétés commerciales** (clubs de remise en forme, structures proposant des activités en plein air, bowling, karting, etc.) : elles proposent une gamme d'activités sportives large et diversifiée. Ces sociétés peuvent faire l'objet de partenariats avec le tissu associatif dans le cadre de la définition de produits à destination des usagers et des touristes.
- **Des structures qui n'ont pas pour finalité la pratique sportive mais utilisent le sport comme support à leurs activités** (accueils de loisirs, centres sociaux, maisons de quartier, etc.).
- **Les collectivités** : certaines d'entre elles mènent en direct des animations sportives sur leur territoire via la gestion d'un office des sports, d'écoles de sports, de centres sociaux ou de loisirs municipaux.
- **Le sport scolaire** : repérer l'offre proposée par l'USEP, l'UNSS et la FFSU afin de recenser les conditions d'organisation de leurs activités sportives.

S'interroger sur les structures constituant l'offre régionale pour :

- caractériser l'offre et la politique sportives de la région ;
- mesurer le degré de cohérence et de complémentarité de l'offre sportive entre les différents opérateurs du territoire en fonction des publics et de la nature des pratiques.
- identifier les principales problématiques et les leviers de structuration et de développement des associations sportives.

Analyser la diversité, l'équilibre, l'accessibilité, la capacité et la cohérence de l'offre sportive afin d'identifier les potentialités et les limites de l'offre d'activités sportives actuelles.

Les associations sportives en Charente-Maritime

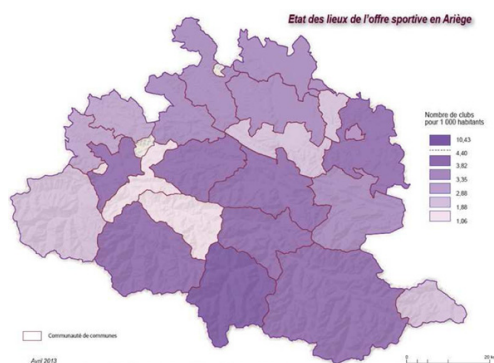
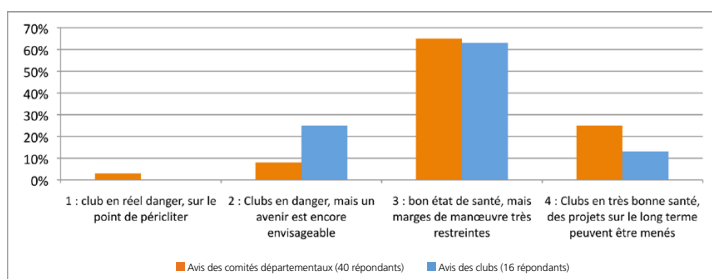


Les organismes à but lucratif

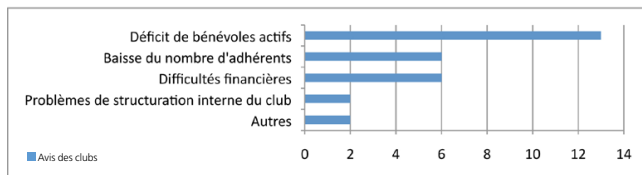
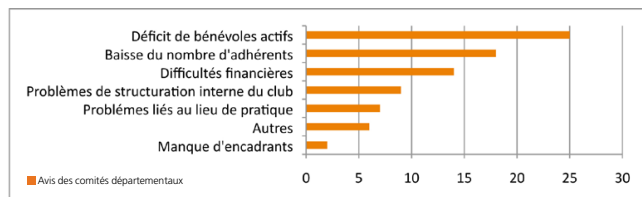
Domaines d'activités	en 2005	en 2010
Activités aériennes	12	21
Sports de combat	2	4
Activités équestres	96	96
Gymnastique et culturisme	31	61
Activités mécaniques	19	20
Activités de la natation	56	56
Activités nautiques	65	98
Golf	6	8
Tennis	5	21
Ball-trap	1	1
Cyclisme	1	2
Billard	0	1
Boxe	0	1
Football	0	2
Basket-ball	0	1
Tir à l'arc	0	1
Tir	0	5
Sports de boule	0	1
Randonnées pédestres	0	1
Montagne escalade	0	2
Divers	22	27
Total	314	412

Source : diagnostic départemental des activités physiques en Charente-Maritime. DDCSPP, CG, et CDOS 17 – 2013.

État de santé des clubs :
« Globalement, comment jugeriez-vous l'état de santé de votre (vos) club(s) ? »



Détail des principales difficultés rencontrées par les clubs



Diversité de familles d'APS praticables en clubs par EPCI

EPCI	Nombre de familles d'activités praticables en structures
Communauté de communes du Pays de Pamiers	29
Communauté de communes du Pays de Foix	25
Communauté de communes de l'agglomération de Saint Giron	22
Communauté de communes du Pays d'Olmes	21
Communauté de communes du Pays de Tarascon	17
Communauté de communes du Pays de Mirepoix	16
Communauté de communes de la Vallée de la Lèze	15
Communauté de communes des Vallées d'Aax	15
Communauté de communes du Canton de Saverdun	15
Communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos	13
Communauté de communes du Canton de Varilhès	13
Communauté de communes du Canton d'Oust	11
Communauté de communes de l'Arize	9
Communauté de communes du Seronnais 117	9
Communauté de communes du Bas-Couserans	8
Communauté de communes du Castillonnois	5
Communauté de communes du Volvestre ariégeois	5
Communauté de communes de la Vallée moyenne de l'Hers	3
Communauté de communes du Canton de Massat	2
Communauté de communes rurales Val-Couserans	2
Communauté de communes du Donezan	1
Commune isolée (Montesquieu Avenès)	1

Source : « Étude préparatoire au Schéma Départemental des Politiques Sportives de l'Ariège » 2012-2013, CG09, CONCEVO.

L'analyse de la demande sociale

L'organisation d'entretiens semi directifs d'enquêtes et la tenue de tables rondes thématiques avec les parties concernées permet de connaître et d'analyser la demande sociale.

L'objectif de ce travail est double :

- valider les données des approches quantitatives en vue d'un diagnostic partagé du territoire ;
- construire le schéma.

Il demande préalablement de :

- définir le panel des personnes devant être entendues ;
- construire la grille d'entretien.

Temps	Objectif	Moyens
1 ^{er} temps	Analyse qualitative de l'existant et étude de la demande sociale	Entretiens individuels ou collectifs
2 ^e temps	Définition des éléments forts du schéma	Entretiens collectifs

La définition du panel : le panel des acteurs devant être interviewés est un élément important qui peut intervenir sur 2 moments de l'élaboration du schéma. Il doit être représentatif de la diversité des points de vue et doit s'ouvrir à l'ensemble des structures qui auront à s'approprier, relayer et mettre en œuvre le schéma.

Exemple de panel

Le mouvement sportif et les pratiquants « autonomes »	<ul style="list-style-type: none"> • Des représentants régionaux et départementaux de comités, Ligues... + OMS • des présidents de clubs de différents niveaux, • Des entraîneurs de clubs, • Des pratiquants autonomes.
Le secteur éducatif	<ul style="list-style-type: none"> • Des enseignants d'EPS, • Des représentants de l'inspection académique, • Des représentants des établissements publics et privés.
Le secteur sportif et éducatif des collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Les services des sports du conseil régional, des conseils généraux, d'intercommunalités, de grandes, moyennes et petites communes, • Des éducateurs territoriaux des APS.
Les partenaires publics	<ul style="list-style-type: none"> • Les représentants des départements, de la région, des services de l'État chargés des sports, les CREPS et écoles nationales.
Le secteur de l'offre privée	<ul style="list-style-type: none"> • Les propriétaires, • Les gestionnaires des équipements privés, • Les syndicats de gestionnaires privés.
Le secteur associatif socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> • Les représentants des secteurs « jeunesse » et « éducation populaire ».
Les services techniques et de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Les représentants des services en charge : <ul style="list-style-type: none"> – du développement urbain, – de l'entretien des équipements publics, des transports et déplacements, de la sécurité civile – ...
Le secteur économique	<ul style="list-style-type: none"> • Les partenaires privés du développement sportif, • Les CCI, • Des sponsors.
Les associations de personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> • Leurs représentants.
Les acteurs en charge du développement durable	<ul style="list-style-type: none"> • Exemple : l'ADEME.

Conseil : réaliser une fiche de synthèse par entretien permet de clarifier les propos et de garder une mémoire des positions des différentes parties prenantes.

À noter : externaliser les entretiens peut faciliter l'interrogation par une personne « neutre ».

Exemple : les associations sollicitées peuvent être choisies parmi :

- celles qui sont le plus/le moins subventionnées.
- celles qui comptent le nombre d'adhérents le plus/le moins élevé.
- celles qui sont les plus/les moins structurées sur le plan de la cohésion territoriale et sociale.
- choisies selon les typologies de publics accueillis (par exemple publics issus des quartiers ZUS ou non)
- choisies selon le type de territoire (rural/urbain)

Les thématiques abordées dans les entretiens en fonction des besoins repérés sur le territoire :

- l'offre sportive scolaire ;
- l'offre sportive compétitive ;
- la pratique de haut niveau (détection des jeunes talents) ;
- l'offre de loisirs ;
- l'offre sportive de nature ;
- le sport comme vecteur de santé ;
- les équipements ;
- les publics éloignés de la pratique ;
- la place du sport dans les projets de territoires.



Évaluer l'emploi sportif

« Définir le champ économique sportif et pouvoir l'identifier au sein des sources statistiques existantes est le préalable à toute analyse de l'emploi sportif » (Dossier de l'IRDS N°21 – octobre 2012).

L'analyse qualitative renseigne sur le niveau de structuration des clubs, notamment au plan de l'emploi (positionnement des salariés, perspectives de maintien de l'emploi voire embauche, soutien à la fonction employeur).

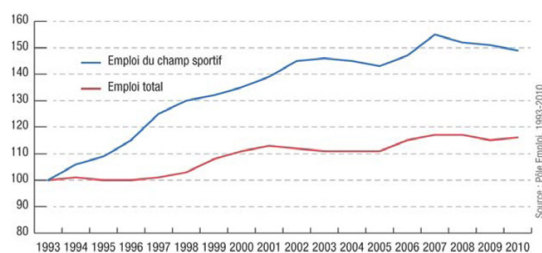
	Nombre d'établissements	Répartition (%)	Nombre d'emplois	Répartition (%)	Part des emplois non-salariés
Fabrication d'articles de sport ⁽¹⁾	80	0,4	280	0,7	9,9
Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	1 640	8,4	7 010	18,3	5,8
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	180	0,9	250	0,7	15,7
Activités de clubs de sports	10 300	53,1	17 780	46,4	3,2
Offre de cours de sport hors club et formation aux activités sportives	4 630	23,9	5 500	14,4	17,1
Gestion d'installations sportives	1 290	6,7	6 200	16,2	5,9
Centres de culture physique ⁽²⁾	220	1,2	200	0,5	11,7
Autres activités liées au sport	1 050	5,4	1 110	2,9	5,1
Total des activités du sport	19 390	100	38 330	100	6,3
Total des activités franciliennes	1 419 340	-	5 570 340	-	8,2

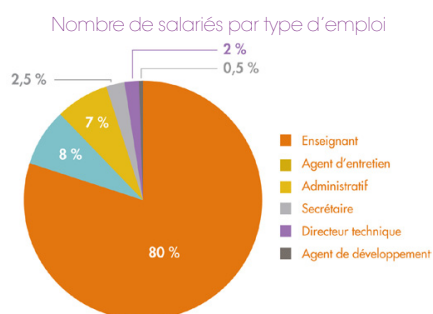
Lecture : Le secteur de l'activité des clubs de sport représente 10 300 établissements soit 53,1 % des établissements du champ sportif francilien.

Extrait : les activités et l'emploi sportifs en Île de France. Dossier de l'IRDS N°21 – octobre 2012.

Source : Altares 2011, recensement de la population 2007

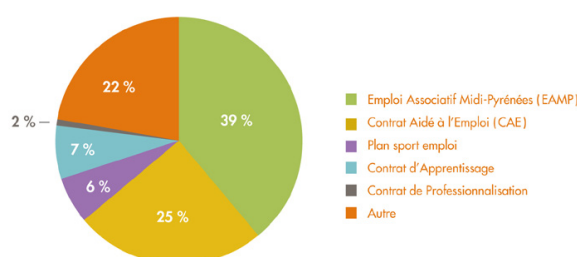
Évolution comparée de l'emploi total et du champ sportif en Île-de-France





Source : L'emploi dans les clubs de tennis de Midi-Pyrénées – Cahiers de la DRJSCS Midi-Pyrénées – Novembre 2012.

Type d'aide financière obtenue pour la création d'un emploi



Source : L'emploi dans les clubs de tennis de Midi-Pyrénées – Cahiers de la DRJSCS Midi-Pyrénées – Novembre 2012.

Mais il s'agit aussi de prendre en compte :

- **la consolidation du fonctionnement des structures**, c'est-à-dire leur capacité à mettre en place une organisation adaptée aux nouveaux enjeux, à s'adapter aux évolutions de leur environnement, à acquérir et développer les compétences individuelles et collectives pour mener à bien leurs activités et développer de nouveaux services pour accueillir de nouveaux publics ;
- **l'organisation de la structuration de l'emploi**, avec un manque de visibilité et d'homogénéité du financement des dispositifs d'accompagnement de l'emploi sportif. Par exemple, en cas de développement de l'emploi mutualisé (groupement d'employeurs-GE-), nécessaire compte tenu de l'éclatement et de la saisonnalité de l'emploi, le

guide « accompagner la création et la gestion des groupements d'employeurs associatifs³² » a mis en exergue une étape de mise en place d'une organisation territoriale permettant de faciliter l'identification des rôles de chacun et de favoriser leur complémentarité dans l'accompagnement des porteurs de projet, dans un but d'efficacité et de rationalisation. Le dispositif des GE représente un outil majeur de développement de l'emploi associatif et permet aux territoires de stabiliser des salariés qualifiés et polyvalents et ainsi de maintenir des services d'intérêt général et d'utilité sociale ;

- **la part de l'emploi marchand et les initiatives des démarches entrepreneuriales** dans

32. Guide téléchargeable sur <http://www.sports.gouv.fr>

ces secteurs traditionnellement portés par le secteur associatif fédéral. Dans ce cadre, le guide « Accompagner la création d'entreprises dans le sport³³ » peut, par exemple, donner des éclairages sur l'évolution des marchés émergents et la façon dont le secteur marchand peut s'en saisir ;

- **la dynamique économique territoriale de l'industrie du sport et des services**. Le ministère pilote actuellement une étude visant à caractériser les clusters/grappes d'entreprises, la dynamique de l'emploi et le lien avec l'attractivité du territoire. Une cartographie territoriale des clusters d'entreprises dans le champ sportif est notamment en cours d'élaboration.

33. Guide téléchargeable sur www.sports.gouv.fr

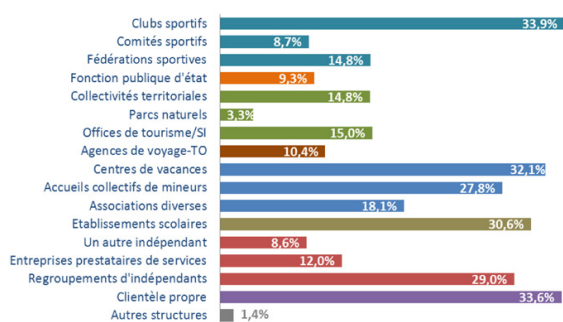
Le recours aux groupements d'employeurs (GE) par département

Département	Nombre de GE	Nombre d'associations concernées	Nombre d'équivalents temps plein	Nombre de licenciés par GE
Ariège	3	7	3	1 163
Aveyron	3	5 *	3	535
Haute-Garonne	33	52	35,2	12 630
Gers	6	12 *	6	1 473
Lot	0	0	0	0
Hauts-Pyrénées et Haute-Garonne	1	3	1	254
Hauts-Pyrénées	5	10	5	1 178
Tarn	5	13	4,5	2 045
Tarn-et-Garonne	6	12 *	7,5	2 855
Ligue Midi-Pyrénées	1		2	
Total	63	112	67,2	22 133

Source : L'emploi dans les clubs de tennis de Midi-Pyrénées – Cahiers de la DRJSCS Midi-Pyrénées – Novembre 2012.

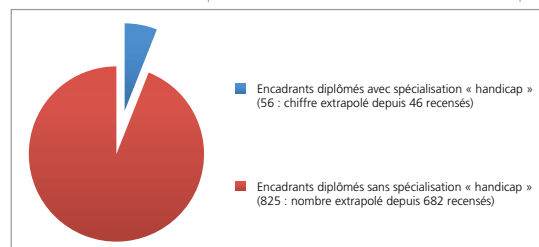
Le **Guide méthodologique du diagnostic de l'emploi dans les sports de nature** (2007) a pour objectif de palier l'absence de données territoriales dans le domaine de l'emploi et l'impossibilité de comparer ces études du fait de leur différence de méthodologie. Ce guide propose une méthode type (base commune adaptable) aux enquêteurs leur permettant de réaliser un diagnostic sur l'emploi en sports de nature. Il recense des ressources et des contacts (boîte à outils). Il identifie également des expériences menées dans différents territoires (bonnes pratiques).
Télécharger le guide sur <http://www.sportsdenature.gouv.fr>

Les structures d'interventions des éducateurs sportifs de nature



Source : Enquête nationale sur l'emploi des éducateurs déclarés en sports de nature - Septembre 2012

Part des encadrants diplômés ayant une spécialité dans l'encadrement de personnes en situation de handicap



Source : « Etude préparatoire au Schéma Départemental des Politiques Sportives de l'Ariège » 2012-2013, CG09, CONCEVO, données de l'enquête spécifique.

Exemple de tableau de synthèse relatif au repérage des points forts, points faibles, opportunités et menaces en matière de développement et d'encadrement des activités sportives de nature en Alsace

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Une demande de pratique de sports de nature existante et en progression • Des qualifications jugées adaptées (à l'exception du Canoë-kayak) et des formations reconnues • Un mouvement naturel de personnes désirant encadrer les Activités • Une offre existante, des acteurs engagés en attente de soutien et d'initiatives • Un aménagement durable du territoire sportif facilité par l'existence d'une expertise et d'initiatives concrètes (création, aménagement, gestion de sites) 	<ul style="list-style-type: none"> • Une difficulté à évoluer (professionnels et associations) pour répondre aux évolutions de la demande des publics. • Une connaissance insuffisante des publics et de leurs demandes • Une tendance à faire évoluer les formations et qualifications dans le sens de l'animation alors qu'elles devraient conserver une forte valence sportive. • Un taux très élevé d'abandon dans la période de création des entreprises • Des difficultés structurelles au sein des associations pour se « professionnaliser » • Des bénévoles à conforter pour qu'ils comprennent mieux les évolutions et soient en capacité d'y répondre • Des formations coûteuses souvent à la charge exclusive des bénévoles • Des produits et des activités qui doivent évoluer pour mieux rencontrer la demande des publics • Des équipements d'accueil, en particulier associatifs, défectueux • Une expertise fragilisée par la précarité des ressources des structures et la nécessité pour elles de se concentrer sur « ce qui rapporte »
Contraintes	Opportunité
<ul style="list-style-type: none"> • Des acteurs dispersés • L'absence d'image « sports de nature » de l'Alsace. Une communication centrée sur la culture et l'histoire • Des difficultés récurrentes d'accès aux sites, une tendance à la fermeture des espaces • Une connaissance des publics et des pratiques insuffisante et l'absence d'un dispositif d'observation et de suivi. • Des activités hivernales contraintes par l'enneigement • Un contexte réglementaire qui se complexifie, des responsabilités nouvelles qui pèsent sur les responsables et modifient les métiers et fonctions • L'absence d'une chaîne de transport cohérente entre les réservoirs de population et les lieux de pratique • Des faiblesses en matière d'hébergement dans les zones réceptives 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Alsace possède un riche patrimoine naturel dont la qualité et l'accessibilité constituent un avantage concurrentiel vis-à-vis des régions voisines • L'Alsace une région touristique et attractive (France et étranger) • Une population active, solvable, ouverte à la pratique des sports et des sports de nature en particulier • Un travail en commun des deux départements et de la Région en voie d'approfondissement. Une volonté partagée par l'ensemble des acteurs de travailler en commun • Une complémentarité possible entre secteur marchand et secteur privé

Source : Diagnostic Territorial Approfondi de l'Encadrement des Sports de Nature en Alsace. DRJSCS et CROS Alsace 2012.

ANNEXE 3 : BIBLIOGRAPHIE

Titre	Année	Commanditaire / auteurs	Accessible sur Internet
Atlas régional des équipements sportifs – Nord Pas de Calais	2013	DRJSCS et Région Nord Pas de Calais	Oui
Diagnostic départemental des pratiques sportives en Charente maritime	2013	DDCSPP, Conseil général et CDOS de Charente Maritime ; Profession sport et loisirs Poitou-Charentes.	Oui
Équipements sportifs - Dans un espace rural bien doté, les temps d'accès restent élevés. Dossier N° 12 INSEE – PACA	2013	INSEE PACA – DRJSCS PACA	Oui
Étude préparatoire au Schéma départemental des politiques sportives de l'Ariège.	2013	Conseil général de l'Ariège, CONCEVO.	À venir.
Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité	2013	MSJEPVA - CAF	Oui
Préparation des programmes Européens 2014-2020. Diagnostic territorial régional (Midi-Pyrénées).	2013	Préfecture et Région Midi-Pyrénées	Oui
Quelle organisation demain pour le sport en Limousin ?	2013	Observatoire sur sport en territoires limousin. Région et DRJSCS du Limousin, CDES de Limoges.	Oui
Schéma territorial triennal pour le développement de la pratique sportive en Guyane 2013/2016.	2013	DJSCS de Guyane.	À venir
Atlas national des fédérations sportives	2012	Ministère chargé des sports – DS.B3	Oui
Cadrage méthodologique de l'évaluation des politiques publiques partenariales	2012	Inspections générales de l'administration, des finances et des affaires sociales.	Oui
Comment mettre le sport au service de la santé des salariés ? Note d'analyse N°98.	2012	Centre d'analyse stratégique	Oui
Diagnostic Territorial Approfondi de l'Encadrement des Sports de Nature	2012	DRJSCS et CROS Alsace	Oui
Enquête nationale sur l'emploi des éducateurs déclarés en sports de nature	2012	Pôle ressources national des sports de nature	Oui
Guide pratique du sport en entreprise	2012	CNOSF - MEDEF	Oui
L'accès aux équipements sportifs pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive et pour l'ensemble des pratiques sportives scolaires	2012	Ministère de l'éducation nationale	Oui
L'emploi dans les clubs de tennis de Midi-Pyrénées – Cahiers de la DRJSCS Midi-Pyrénées n°4 de novembre 2012.	2012	DRJSCS Midi-Pyrénées.	Oui
L'emploi dans les clubs de tennis de Midi-Pyrénées.	2012	DRJSCS Midi-Pyrénées.	Oui
L'offre d'équipements sportifs dans les territoires ruraux	2012	Ministère chargé des sports – DS.B3	Oui
Le sport, vecteur de lien social et rôle éducatif	2012	Conseil économique, social et environnemental des Pays de la Loire.	Oui
Les activités et l'emploi sportif en Île de France. Dossier de l'IRDS n°21	2012	Institut régional de développement du sport d'Île de France	Oui
Les équipements sportifs dédiés aux écoles de rugby du comité territorial de rugby de Midi-Pyrénées.	2012	DRJSCS Midi-Pyrénées.	Oui
Schéma Départemental des équipements sportifs de la Mayenne	2012	Conseil général et DDCCSPP de la Mayenne	Oui
Sport fédéral en Bretagne – Diagnostic territorial et perspectives.	2012	DRJSCS de Bretagne avec l'appui du Centre de droit et d'économie du sport (CDES).	Oui
Atlas des équipements sportifs français	2011	Ministère chargé des sports – DS.B3	Oui
Choisir un métier. Dossier N° 58 – Les métiers du sport	2011	Association française pour le développement de l'enseignement technique.	Oui
Enquête pratique physique et sportive 2010 – Stat info	2011	Ministère chargé des sports	Oui

Titre	Année	Commanditaire / auteurs	Accessible sur Internet
Équipements et services, la métropole au quotidien. Les cahiers de l'institut d'aménagement et d'urbanisme N°157	2011	Région Île de France	Oui
Guide de programmation des équipements sportifs d'Aquitaine	2011	Région Aquitaine et maison des sciences de l'homme d'Aquitaine (MSHA en partenariat avec ADES – UMR 5185 – CNRS – Bordeaux 2, Bordeaux 3)	Oui
Guide méthodologique pour l'élaboration des schémas régionaux d'organisation des soins	2011	Ministère de la santé - DGOS	Oui
Schéma des gymnases et équipements sportifs structurants mis à la disposition des collèges du département de la Somme.	2011	Conseil général de la Somme	Oui
Schéma national des infrastructures de transport - Projet	2011	Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement	Oui
Guide méthodologique : conduire un diagnostic territorial approfondi dans le champ des activités physiques et sportives.	2010	Ministère chargé des sports	Oui
Guide pratique pour la mise en œuvre d'un schéma des équipements sportifs	2010	Ministère chargé des sports – DS.B3	Oui
Sport et Activités Physiques - Eurobaromètre spécial 334	2010	Commission Européenne	Oui
Activité physique et santé en Europe	2009	Organisation mondiale de la santé - Ministère chargé des sports	Oui
Analyse de l'offre d'équipements en Île de France	2009	DRJSCS Île de France	Oui
État des lieux de l'offre de des bassins de natation en France	2009	Ministère chargé des sports – DS.B3	Oui
Promouvoir l'activité physique et la vie active en ville.	2009	Organisation mondiale de la santé - Ministère chargé des sports	Oui
Schéma de cohérence des équipements sportifs et de loisir sur le territoire Valence Drôme Ardèche Centre (VALDAC)	2009	VALDAC	Oui
L'offre sportive aux personnes en situation de handicap en Martinique. Quels besoins en emploi et en formations	2008	DJSCS Martinique	Oui
Le point sur le sport et les séniors	2008	Observatoire sur sport en territoires limousin. Région et DRJSCS du Limousin, CDES de Limoges.	Oui
Vers un schéma des équipements sportifs en Limousin	2008	Région Limousin	Oui
Guide CDESI-PDESI	2007	Ministère chargé des sports – Pôle ressources national des sports de nature.	Oui
Guide méthodologique du diagnostic de l'emploi dans les sports de nature	2007	Ministère chargé des sports – Pôle ressources national des sports de nature.	Oui
Territoires et accès aux soins	2003	Ministère de la santé - CREDES	Oui
Schéma de services collectifs du sport	2001	DATAR	Oui

ANNEXE 4 : LIENS UTILES

Ministère des Droits des Femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports :
<http://www.sports.gouv.fr/>

Recensement national des équipements sportifs : www.res.sports.gouv.fr

Pôle Ressources National Sports de Nature : <http://www.sportsdenature.gouv.fr/>

Pôle ressources national sport et handicaps : www.handicaps.sports.gouv.fr

Pôle ressources national sport, éducation, mixités et citoyenneté : www.semcsports.gouv.fr

Portail d'information sur les fonds européens en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr>

Annuaire des fédérations sportives : <http://www.sports.gouv.fr/spip?page=sg-federation>

Association des Régions de France : <http://www.arf.asso.fr/>

Assemblée des Départements de France : <http://www.departements.fr/>

Association des Maires de France : <http://www.amf.asso.fr/>

Comité national olympique et sportif français : <http://franceolympique.com/index.phtml>

Association nationale des élus en charge du sport : <http://www.andes.fr/>

Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques :
www.certu.fr et <http://www.piscines-certu.fr>

Délégation interministérielle à la ville : <http://www.ville.gouv.fr/> et <http://sig.ville.gouv.fr/>

Le portail de l'Observatoire des Territoires (DATAR) : <http://www.territoires.gouv.fr>

Sport et territoires, réseau acteurs du sport : www.acteursdusport.org

Centre de documentation de l'urbanisme : www.urbanisme.equipement.gouv.fr/cdu

Association AIRES : <http://www.aires.asso.fr/>

Portail de la statistique publique : <http://www.statistique-publique.fr>

Centre national pour le développement du sport : www.cnds.info



© H. Hamon (MSIEPVA)

REMERCIEMENTS

La réalisation du présent mémento a d'abord été rendue possible par les initiatives des acteurs de terrain (collectivités territoriales, mouvement sportif, services de l'État) qui se sont mobilisés depuis plusieurs années pour la mise en place de démarches partenariales concertées visant à mettre en cohérence les politiques sportives. Ces riches et nombreuses expériences méritaient d'être portées à connaissance et partagées en vue de la mise en place de schémas de développement du sport en région.

Ont participé à l'élaboration de ce mémento :

Pour les collectivités territoriales :

Régions	Départements	Communes
- Frédéric SANAUR, conseil régional IDF - Brigitte FRATTINI, conseil régional PACA - Claude POUILLET, conseil régional Franche-Comté - Jean-Luc GARDE, ARF	- Jean-Luc CHESNEAU, conseil général Loire-Atlantique - Françoise BATAILLON DALL ZUFFO, conseil général Moselle	- Valérie BRASSART, AMF

Pour le mouvement sportif : Bernard AMSALEM (CNOSF) ; JOHANN CAUET (CNOSF) ; Evelyne CIRIEGI (CROS d'Île de France).

Pour le ministère des Droits des Femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports :

- Directeur de la publication : **Thierry MOSIMANN**, Directeur des sports
- Coordination : **Benoît ZEDET** (DS.MG) et **Franck ESCOFFIER** (DS.B4)
- Rédaction : **Benoît ZEDET** (DS.MG)
- Direction des sports : **Sidonie FOLCO** (DS.B1) ; **Jean-François LOCHET** (DS.C3) ; **Christian MOISAN** (DS.B3) ; **Sylvie MOUYON-PORTE** (DS.B1) ; **Thierry PERNIN** (DS.B4) ; **Frédéric STEINBERG** (DS.C3) ; **Jean DELABRUSSE** (DS.B3) ; **Raphaël JANELLI** (DS.B3) ; **Mathilde GOUGET** (DS.B1) ; **France PORET-THUMANN** (DS.B).
- Mission des études de l'observation et des statistiques : **Brahim LAOUISSET** ; **Éric CLERON**.
- Pôle ressources national des sports de nature : **Antoine LE BELLEC** ; **Thierry BEDOS**.
- DRJSCS / DDCS / DDCSPP / Établissements : **Pierre-Yves BOIFFIN** (DDCS 54) ; **Alain GREWIS** (DRJSCS Alsace) ; **Éric JOURNAUX** (CREPS de Toulouse) ; **Valérie BAIXAS** (DRJSCS Île de France) ; **Benjamin COUBARD-MILLOT** (DDCS de Belfort) ; **Marion DEBOUCHE** (DRJSCS des Pays de la Loire) ; **François FOURREAU** (DRJSCS de Franche-Comté) ; **David MEURANT** (DRJSCS Île de France) ; **Benoît CAMPARGUE** (DRJSCS Île de France) ; **Patrice FOUREL** (DRJSCS Basse-Normandie) ; **Agathe BARBIEUX** (CNDS) ; **Nathalie GAUTRAUD** (CNDS) ; **Nicolas MENNETREY** (CNDS) ; **Deborah SICSIC** (CNDS).

Autres personnes associées :

- Pour la DATAR : **Céline SCHMITT**
- Personnalité qualifiée : **Gérard BASLE**





Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez vous adresser à :

Ministère des Droits des Femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports
Sous-direction de l'action territoriale, du développement des pratiques sportives et de l'éthique du sport
Bureau de l'animation territoriale et des relations avec les collectivités territoriales (DS.B4)
95, avenue de France
75650 Paris Cedex 13
Tél. : 01 40 45 90 00
Mail : ds.b4@jeunesse-sports.gouv.fr

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Circulaire DS/B1 n° 2015-93 du 25 mars 2015 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville

NOR : VJSV1507865C

Examinée par le COMEX le 11 mars 2015.

Date d'application: immédiate.

Résumé: la présente instruction précise l'implication des politiques sportives dans les nouveaux contrats de ville et la déclinaison opérationnelle des mesures prises au comité interministériel de l'égalité et de la citoyenneté du 6 mars 2015 au titre du plan « citoyens du sport ».

Mots clés: quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) – contrats de ville.

Références:

- Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;
- Circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville;
- Instruction n° 5706/SG du Premier ministre du 26 mars 2014 relative à l'animation et à la mise en œuvre par l'administration territoriale de l'État des conventions d'objectifs pour les quartiers de la politique de la ville;
- Instruction n° 5729/SG du Premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération;
- Convention d'objectifs 2013-2015 entre le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le ministère délégué à la ville du 4 avril 2013.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la secrétaire d'État à la politique de la ville et le secrétaire d'État aux sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à Mesdames et Messieurs les préfets à l'égalité des chances ; Mesdames et Messieurs les sous-préfets ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Monsieur le directeur général du CNDS ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics (CREPS, instituts, INSEP, écoles nationales) ; Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux.

La politique de la ville vise à corriger les inégalités entre les territoires, à réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines ou périurbaines et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Pour cela, comme l'énonce la loi de programmation pour la ville citée en référence, elle « mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres ».

Le plan « citoyens du sport » retenu par le comité interministériel de l'égalité et de la citoyenneté du 6 mars 2015 s'inscrit dans cet objectif. Toutes les fédérations sportives devront d'ici 2016 se doter d'un plan « citoyens du sport ». Il traitera notamment de l'accès à la pratique sportive encadrée en club des publics résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), du soutien à l'éducation à la citoyenneté par le sport et, enfin, de la place du sport dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle. Son contenu opérationnel sera précisé dans les prochaines semaines.

Les associations sportives et les activités physiques et sportives (APS) constituent en effet un levier efficace au service de la cohésion sociale et de l'égalité des territoires dans les QPV. À ce titre, le contrat de ville, en tant que projet de territoire, doit comprendre cette dimension sportive.

Les associations sportives sont des acteurs à part entière de la mise en œuvre du contrat de ville, aux côtés des autres acteurs socioéducatifs. L'animation du réseau des acteurs intervenant dans les quartiers comme le développement de partenariats opérationnels et financiers doivent aussi viser le champ du sport.

En complément du travail déjà réalisé sur les territoires concernés, la présente instruction a pour objet de préciser les conditions de mobilisation des politiques sportives au profit des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les DRJSCS, DDCS(PP) et établissements de l'État en charge des sports (CREPS, écoles nationales et CNDS) seront à cet effet pleinement mobilisés.

1. Les axes constitutifs du volet sport du contrat de ville

Le volet sport a vocation à s'inscrire dans les trois piliers du contrat de ville mentionnés dans la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014: « cadre de vie et renouvellement urbain » (1.1), « cohésion sociale » (1.2) et « développement de l'activité économique et de l'emploi » (1.3).

Son élaboration repose sur les éléments de méthode et l'objectif de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive fixé par la convention interministérielle du 4 avril 2013 précitée, qu'il s'agisse de l'accès aux équipements sportifs, de la diversité des sports proposés ou de l'accès aux clubs.

1.1. Enrichir le pilier « urbain » des contrats de ville la construction, la rénovation et l'accès aux équipements sportifs

a) La construction d'équipements sportifs

Le pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » doit prendre en compte les besoins repérés en équipements sportifs. Ils doivent s'appuyer sur le diagnostic relatif à l'offre sportive existante pour fixer des objectifs opérationnels en termes de construction ou de rénovation d'équipements sportifs et de développement de leur accessibilité aux habitants des quartiers. Vous mettrez à la disposition des acteurs locaux les résultats des recensements d'équipements sportifs que vous organisez régulièrement.

Les crédits « équipement » du CNDS, dont les règles d'attribution ont été fixées lors du Conseil d'administration du 17 mars, seront mobilisés dans les quartiers prioritaires: les territoires et projets éligibles au titre du soutien du CNDS aux équipements structurants au niveau territorial sont définis limitativement à partir de deux critères cumulatifs:

Les zones de revitalisation rurales (ZRR), les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville (QPV) et leurs environs immédiats;

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement pourront recevoir un financement du CNDS.

En outre, le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), qu'il soit national ou régional, contribue à améliorer le cadre de vie des habitants et à développer l'attractivité résidentielle de ces quartiers dans un souci de mixité sociale. Dans ce cadre, des projets d'équipements sportifs pourront être intégrés aux projets de renouvellement urbain, avec l'appui de l'ANRU.

Vous veillerez par ailleurs à sensibiliser les collectivités territoriales concernées par une carence d'équipements dédiés à l'apprentissage de la natation en leur rappelant que cet enseignement constitue, pour les enfants scolarisés, une priorité nationale inscrite dans le socle commun des connaissances et des compétences. Le comité interministériel précité a aussi fixé un objectif de généralisation aux enfants des QPV du dispositif « apprendre à nager ».

b) L'accès aux équipements sportifs

Dans le cadre de l'élaboration du contrat de ville, vous serez vigilants à l'accessibilité des équipements sportifs par les transports publics avec des horaires adaptés aux différentes offres de pratique.

Vous veillerez également à ce que les actions portées par le contrat de ville puissent s'appuyer davantage sur la mutualisation des équipements sportifs scolaires dont les horaires et conditions d'accessibilité pour les associations sportives pourraient être révisés. À cet effet, les partenariats avec les collectivités concernées et les établissements scolaires devront être mobilisés.

Les nouvelles dispositions du code de l'éducation prévoient également l'usage partagé des équipements scolaires des collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur (L. 213-2-2, L. 214-6-2 et L. 841 du code de l'éducation) notamment par les associations sportives.

L'étude « L'offre d'équipements sportifs et les freins à la pratique sportive dans les ZUS » (http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/etudeeszus_oct2014.pdf) conduite en 2014 pourra vous être utile pour repérer les freins à l'activité sportive. Elle contient une étude comparative des équipements sportifs dans les ZUS, et une analyse qualitative des freins à la pratique à travers le prisme des équipements.

1.2. Appuyer le pilier « cohésion sociale » des contrats de ville par une offre de pratiques sportives diversifiées

Il vous appartient en ce domaine de promouvoir dans ces quartiers une offre sportive encadrée et adaptée permettant notamment de réduire les inégalités d'accès aux pratiques.

Conformément à la convention d'objectifs du 4 avril 2013 précitée, il s'agit de faire progresser le nombre de licenciés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, « en encourageant la diversification des pratiques sportives, en favorisant l'implantation des fédérations sportives dans les quartiers de la politique de la ville et en poursuivant le développement de la mixité dans les pratiques sportives dans les quartiers ».

a) Promouvoir une offre sportive encadrée

Le sport est aujourd'hui un élément majeur du lien social mais il ne joue pleinement son rôle éducatif, d'intégration et de transmission des valeurs que s'il est pratiqué sous l'égide d'une structure associative.

La réforme des rythmes scolaires doit être un moyen de faire découvrir aux enfants scolarisés de nouvelles activités physiques et sportives et les conduire à une pratique plus pérenne et régulière au sein d'une association sportive. Vous veillerez donc à favoriser l'implication des associations sportives dans la réforme des rythmes éducatifs afin qu'une offre en APS soit intégrée aux projets éducatifs territoriaux (PEDT) notamment par la mise en place de parcours de découverte multi-activités sportives pour orienter les jeunes vers une pratique sportive régulière de leur choix.

Tout comme les collectivités locales, les associations sportives peuvent utilement s'appuyer sur les outils pédagogiques développés tant par le ministère et la CAF (guide pratique pour des activités périscolaires de qualité : <http://jeunes.gouv.fr/ministere/actions-interministerielles/vacances-et-loisirs-collectifs/reforme-des-rythmes-educatifs/article/guide-pratique-pour-des-activites>) que par les fédérations sportives et consultables dans le vade-mecum de l'implication du mouvement sportif dans les nouvelles activités périscolaires (<http://franceolympique.com>).

Vous soutiendrez les initiatives de ces associations grâce à la part territoriale du CNDS, à travers notamment les aides au recrutement d'éducateurs sportifs qui devraient permettre une meilleure structuration de ces associations sportives. Vous mobiliserez également vos équipes, notamment les conseillers techniques sportifs (CTS), afin qu'ils puissent accompagner les projets de développement des associations sportives dans ces quartiers.

Vous veillerez à la déclinaison territoriale de la convention de partenariat signée le 18 septembre 2013 entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère chargé des sports, le CNOSF et le ministère délégué à la réussite éducative, et aux conventions de déclinaison signées avec les fédérations.

b) Promouvoir une offre sportive adaptée

L'offre sportive des clubs doit être adaptée aux spécificités des quartiers. Vous mettrez l'accent sur les offres sportives suivantes.

Une offre de pratique sportive mixte pour favoriser les activités physiques et sportives du public féminin.

Davantage éloignées que les hommes d'une pratique régulière d'APS, les jeunes filles et les femmes, notamment les mères isolées, constituent, parmi les personnes résidentes des QPV, un public prioritaire en matière de développement d'offres de pratiques. Certaines fédérations sportives ciblent particulièrement ce public dans leur plan de féminisation, formalisé dans le cadre des conventions d'objectifs 2014-2017, avec la direction des sports. Ces fédérations, ainsi que leurs organes déconcentrés, sur lesquels vous vous appuyerez, sont identifiables dans le panorama des plans de féminisation des fédérations sportives (<http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/planfem.pdf>) qui intègrent déjà un volet en direction des quartiers de la politique de la ville.

Dans un souci de fidélisation et de pérennisation des APS, les offres développées devront privilégier la mixité, tant sociale que sexuelle. Ceci suppose de diversifier la nature des activités et leurs formes d'organisation, tout en veillant à la mixité de l'encadrement.

Une offre d'APS à inscrire dans les parcours d'insertion et d'intégration sociale.

La surreprésentation des personnes vulnérables ou en situation de décrochage social, notamment parmi les jeunes, au sein des QPV induit une présence accrue des acteurs de l'action sociale. Une

offre d'APS peut utilement et spécifiquement être développée en partenariat avec ces acteurs pour servir de levier dans les parcours d'insertion ou d'intégration sociale. Le guide méthodologique « le sport, facteur d'inclusion sociale » développé par le pôle ressources national sport, éducation, mixités, citoyenneté (PRNSEMC) rassemble des connaissances pratiques, techniques et méthodologiques pour favoriser le développement d'une telle offre (<http://guides.semc.sports.gouv.fr/sport-inclusion-sociale/>).

Une offre d'APS citoyenne pour renforcer le vivre ensemble et le respect mutuel

La pratique d'APS peut être le lieu d'une éducation à la lutte contre les discriminations et à la promotion de la citoyenneté. Les outils développés par le PRNSEMC en matière de promotion des valeurs du sport et de prévention des violences, incivilités et discriminations (<http://www.semc.sports.gouv.fr/articles.php?lng=fr&pg=179>) peuvent être diffusés et accompagnés auprès des prescripteurs d'APS au sein des QPV (associations sportives, associations d'éducation populaire, centres sociaux...).

Par ailleurs, un guide méthodologique à l'usage des formateurs vise à prendre en compte la prévention du racisme et de l'antisémitisme dans les diplômes d'État du ministère chargé des sports (<http://www.intranet.jeunesse-social.sante-sports.gouv.fr/900/Sports/Certificationsformationemploi/Certificationsprofessionnelles/Livretsreferentiels/index.htm>).

Dans le cadre de la procédure d'habilitation des formations d'éducateurs, vous sensibiliserez les organismes de formation de votre territoire afin qu'ils intègrent ces problématiques dans leurs rubans pédagogiques. De même, en cohérence avec le travail qui sera conduit au niveau national avec les fédérations sportives, vous inciterez les organes déconcentrés des fédérations à inscrire et traiter ces problématiques dans le cadre des formations fédérales.

Une offre d'APS diversifiée pour favoriser l'ouverture vers l'extérieur et la mobilité des jeunes

Le développement d'une offre d'APS diversifiée favorise, notamment pour les jeunes, les rencontres avec d'autres groupes sociaux, la solidarité entre les générations et la mobilité en dehors des QPV. A ce titre, les sports de nature constituent pour les résidents des QPV un potentiel important de découvertes d'espaces naturels souvent très proches. Les outils développés par le pôle ressources national des sports de nature (PRNSN) en matière de promotion des valeurs éducatives des sports de nature peuvent être mobilisés en ce sens (www.sportsdenature.gouv.fr). Vous participerez à la promotion de ces outils auprès des collectivités locales de votre territoire.

Une offre d'APS pour la santé et le bien-être

La pratique d'activités physiques ou sportives contribue au maintien de la santé chez le sujet sain dans le cadre de la prévention primaire. Elle contribue aussi chez les personnes atteintes d'une maladie chronique à améliorer leur état de santé.

Dans ce cadre, les APS, outils de promotion de la santé, doivent être pleinement intégrées dans les contrats locaux de santé (CLS). Les acteurs associatifs sportifs ont toute leur place dans les différents projets pouvant être mis en œuvre : promotion des activités physiques et sportives comme facteur de santé, lutte contre le surpoids et l'obésité, prévention et limitation de la perte d'autonomie des seniors, accompagnement et prise en charge des personnes atteintes de maladies chroniques.

Conformément aux directives nationales d'orientations 2015, vous veillerez à l'adaptation du plan régional sport santé bien être aux besoins identifiés sur ces territoires.

1.3. Contribuer au pilier « économique » des contrats de ville par le développement de l'emploi sportif

Plusieurs outils et différents partenariats peuvent être mobilisés dans le domaine du sport pour contribuer à développer les activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville. Outre les services de la DIRECCTE, vous vous appuyerez sur les compétences des réseaux des secteurs de l'insertion, de la formation et de l'emploi.

a) Des emplois qualifiés d'éducateurs sportifs un objectif de 1 000 emplois aidés par le CNDS d'ici 2017

Dans le cadre de la stratégie gouvernementale en faveur de l'emploi, notamment des jeunes, les moyens de la part territoriale du CNDS seront mobilisés, en faveur de la pérennisation et du développement d'emplois sportifs qualifiés en lien avec les besoins locaux observés. L'objectif national fixé à ce titre au CNDS est d'aider au recrutement, avant la fin de l'année 2017, de 1 000 éducateurs sportifs intervenant dans les 1 500 quartiers de la politique de la ville. Ces engagements doivent être intégrés et valorisés dans les contrats de ville.

b) Des emplois ou des formations pour les jeunes peu qualifiés: la mobilisation des emplois d'avenir et l'intensification du recours à l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation

Près de 23 000 Emplois d'Avenir (EAv) ont été créés dans le secteur associatif depuis le début du dispositif. En 2015, d'autres EAv seront créés pour répondre aux besoins des clubs implantés dans les QPV. Vous vous attacherez à faciliter l'accès à une formation pour ces jeunes recrutés afin de permettre à ces nouveaux salariés de se professionnaliser.

En matière d'apprentissage, il a été décidé, lors de la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014, de doubler le nombre d'apprentis dans les champs du sport et de l'animation. L'objectif est de passer ainsi de 3300 en 2012 à 6600 en 2017. Les crédits de la part régionale du CNDS pourront être mobilisés sous forme d'une aide aux employeurs de jeunes en contrat d'apprentissage.

c) Le service civique: un outil à mobiliser au service de l'engagement des jeunes dans le domaine sportif

Des offres de mission de service civique sont déjà proposées dans les associations sportives intervenant dans les QPV, prioritairement auprès de celles disposant d'un permanent. Les jeunes accueillis en service civique pourront ainsi être encadrés par ces éducateurs sportifs professionnels ou directeurs administratifs. La montée en charge du service civique donnera lieu prochainement à un plan national de développement dans les fédérations sportives, à décliner au niveau local et devant mobiliser les associations sportives des QPV.

d) L'entrepreneuriat sportif: une opportunité à offrir

Le milieu urbain est également propice au développement de l'entrepreneuriat dans le secteur sportif. Le ministère chargé des sports a apporté une réponse innovante par la réalisation d'un guide pratique actualisé destiné autant aux réseaux de l'accompagnement qu'aux porteurs de projet eux-mêmes. Ce guide a pour objectif de lutter contre les idées reçues et, d'accroître la qualité des accompagnements dans ce secteur. De nouvelles fiches sur les marchés émergents sont rédigées. Une toute nouvelle fiche sur les pratiques ludo-sportives urbaines disponible (<http://www.sports.gouv.fr/guide-creation-entreprise/>). Vous veillerez à promouvoir ce guide auprès des réseaux du secteur de l'insertion, de la formation et de l'emploi.

2. Le rôle des services de l'État en charge des sports

2.1. L'échelon départemental

Le développement d'une offre d'APS au sein des QPV passe par une amélioration de la connaissance des territoires, tant du point de vue de l'offre existante que de la demande des populations, plus particulièrement celles qui ne sont pas engagées dans une pratique régulière d'APS. Les démarches de diagnostics partagés au niveau des QPV doivent donc être menées avec les délégués du Préfet, les acteurs institutionnels locaux et les résidents des quartiers concernés.

L'intégration du développement de la pratique des APS au sein des contrats de ville nécessite d'associer les autres acteurs socio-éducatifs (éducation nationale, associations de jeunesse et d'éducation populaire, acteurs sociaux...) aux acteurs du mouvement sportif pour construire des offres d'APS qui répondent aux objectifs stratégiques de développement des APS dans les QPV. La mise en œuvre d'un projet éducatif territorial (PEDT) dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, doit favoriser cette concertation locale.

2.2. L'échelon régional

La mobilisation des moyens de droit commun en faveur des actions de développement des APS intégrés aux contrats de ville doit être prioritaire. La compilation et la synthèse des diagnostics partagés de l'offre d'APS au sein des QPV du territoire régional et des mesures actées dans les contrats de ville en faveur du développement des APS favoriseront la coordination avec les plans existants au niveau régional.

Que ce soit pour mener des démarches de diagnostics ou dans le cadre de programmes de rénovation des équipements sportifs, il est nécessaire que les données du recensement des équipements sportifs (RES) soient mises à jour conformément à la programmation quadriennale. Pour ce faire, les DRJSCS s'assureront de la fiabilité des données du RES en proposant une formation adéquate aux opérateurs de saisie.

Lorsqu'une instance de concertation régionale dédiée au sport existe, les enjeux du développement des APS dans les QPV devront être portés par la DRJSCS / DJSCS. Ainsi, les plans de développement territoriaux des ligues, en cohérence avec le schéma régional de développement des APS, fixeront des objectifs de développement d'une offre d'APS adaptée sur ces territoires.

Des actions favorisant le « sport santé » pourront être inscrites au sein du programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS) en partenariat avec l'agence régionale de santé.

Une offre de formation initiale et continue des éducateurs sportifs, définie en lien avec les CREPS, devra permettre de répondre aux besoins d'encadrement des pratiques qui seront développées. Des contenus de formation en matière de protection des mineurs, de citoyenneté et de lutte contre toutes les formes d'exclusion et de discrimination, devront être généralisés et proposés à tous les acteurs du sport.

L'investissement des sportifs de haut niveau et des clubs professionnels dans des actions de promotion et de sensibilisation à la pratique d'APS au sein des QPV devra être recherché. Ces actions doivent être conduites en lien avec les établissements scolaires et les associations sportives.

Il vous revient sur ces différents sujets de fixer aux conseillers techniques sportifs des objectifs précis dans leur lettre de mission.

2.3. L'échelon national

Les services de l'État, les collectivités locales, le mouvement sportif et les autres acteurs concernés par la politique de la ville peuvent s'appuyer, en matière de conseil et d'animation des réseaux sur les pôles ressources nationaux sport, éducation, mixités, citoyenneté (PRNSEMC), sport, santé, bien-être (PRN2SBE), sports de nature (PRNSN) et sport et handicaps (PRNSH).

La direction des sports, la mission des études, de l'observation et des statistiques (MEOS) et le Centre national pour le développement du sport (CNDS) pourront être mobilisés pour disposer des données nationales et territorialisées relatives aux équipements sportifs, aux licences délivrées par les fédérations sportives et aux crédits CNDS.

La direction des sports identifiera les fédérations sportives qui sont subventionnées pour accompagner leurs structures affiliées dans le développement d'une offre d'APS au sein des QPV. En lien avec le PRNSEMC, des contenus techniques et méthodologiques seront développés pour appuyer l'action des acteurs engagés dans le développement des APS au sein des QPV.

Au même titre, le Commissariat général à l'égalité des territoires et la direction des sports communiqueront tout appel à projets s'inscrivant dans les orientations stratégiques ci-dessus précisées et permettant aux associations sportives locales de développer des actions dans les QPV.

Un « guide méthodologique » est en ligne sur le site internet du CGET afin de fournir les éléments de base nécessaires à l'élaboration des contrats de ville (<http://cget.gouv.fr/ressources/kit-methodologique>).

La réussite de cette étape décisive de la refondation de la politique de la ville nécessite la mobilisation de l'ensemble des acteurs du mouvement sportif. Aussi, nous vous engageons à les associer à toutes les étapes de la construction des contrats de ville.

Le Commissariat général à l'égalité des territoires et la direction des sports se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ces démarches essentielles.

*Le ministre de la ville
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

*La secrétaire d'État
chargée de la politique
de la ville,*
MYRIAM EL KHOMRI

*Le secrétaire d'État
chargé des sports,*
THIERRY BRAILLARD

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 2 mars 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme

NOR : VJSR1530299A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de cyclisme,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} février 2015, M. Laurent GANE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 2 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
D. DEIBER

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 31 mars 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de rugby à XV

NOR : VJSR1530302A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R.131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de rugby à XV,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2015, M. Riadh DJAÏT, recruté sur un contrat de haut niveau, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de rugby à XV.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 31 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
D. DEIBER

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 31 mars 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme

NOR : VJSR1530303A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R.131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'athlétisme,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} février 2015, M. Philippe d'ENCAUSSE DE GANTIES, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 31 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
D. DEIBER

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 31 mars 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme

NOR : VJSR1530304A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de cyclisme,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2015, M. Mickaël VIOLAIN, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de cyclisme.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 31 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
D. DEIBER

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 avril 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de natation

NOR : VJSR1530305A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du président de la Fédération française de natation,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2015, M. Jacques FAVRE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de natation.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 10 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
D. DEIBER

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 avril 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table

NOR : VJSR1530306A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R.131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de tennis de table,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} février 2015, M. Hua HAN, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 10 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
D. DEIBER

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 13 avril 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de rugby à XV

NOR : VJSR1530307A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R.131-17;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de rugby à XV,

Arrête:

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2015, M. Jean-Marc BEDEREDE, recruté sur un contrat de haut niveau, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de rugby à XV.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 13 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
D. DEIBER

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Circulaire interministerielle DJEPVA/MCEIJA/DREIC/DGEFP/DGER n° 2015-54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes

NOR : VJSJ1505182C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : mise en place sur le territoire régional d'un comité régional de la mobilité européenne et internationale des jeunes.

Mots clés : mobilité européenne – mobilité internationale – jeunesse.

Référence : chantier 10 relatif à la mobilité internationale du Plan Priorité Jeunesse validé par le comité interministériel de la jeunesse.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (directions régionales de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer); Madame et Messieurs les chefs de service des collectivités et territoires d'outre-mer (directions territoriales de la jeunesse et des sports); Mesdames et Messieurs les recteurs (pour exécution); Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations); Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (pour information).

Le plan Priorité Jeunesse du Gouvernement, adopté à l'occasion du comité interministériel de la jeunesse du 21 février 2013 et qui a fait l'objet d'un point d'étape le 4 mars 2014, vise à répondre aux attentes des jeunes en matière d'action publique. L'un des chantiers de ce plan est consacré à la mobilité européenne et internationale des jeunes. De même, la mobilité s'inscrit pleinement dans la stratégie Europe 2020.

La mobilité européenne et internationale constitue en effet une expérience unique dans le parcours d'un jeune par la dimension interculturelle qu'elle comporte et par les bénéfices sur l'intégration sociale et professionnelle qu'elle induit. Elle a aussi un impact sur les territoires qui accueillent des jeunes mobiles. Quels qu'en soient le cadre et l'objectif, l'expérience de mobilité a toujours potentiellement une valeur éducative et peut participer du parcours des jeunes vers l'autonomie.

Un certain nombre de jeunes, et tout particulièrement ceux ayant moins d'opportunités, sont néanmoins écartés de cette mobilité par manque d'information, d'accompagnement, etc.

Afin d'assurer l'accès le plus large de tous les jeunes aux expériences de mobilité, le Gouvernement souhaite développer la coordination des acteurs, leur mise en réseau et leur complémentarité.

Un Comité permanent de la mobilité européenne et internationale des jeunes a été installé le 9 octobre 2013 qui regroupe les ministères concernés, les collectivités locales, les programmes de mobilité, les associations et des représentants d'organisations de jeunes et de jeunesse.

À l'instar de ce Comité, il vous appartient, avec les Conseils régionaux, de décliner au niveau des territoires la coordination et la mise en réseau des acteurs concernés par la mobilité européenne et internationale des jeunes.

À cet effet, vous installerez un comité régional de la mobilité européenne et internationale des jeunes d'ici la fin du premier trimestre 2015. Piloté et présidé conjointement par les représentants de l'État (préfet de région et recteur) et le Président du Conseil régional, il répondra, en tenant compte des réalités locales, aux modalités suivantes :

1. Composition

Les comités régionaux de la mobilité doivent être ouverts à tous les acteurs de la mobilité, dans le cadre tant de l'éducation formelle, que de l'éducation non-formelle et du monde professionnel. Ils incluront toutes les structures concernées par la thématique sans oublier les services départementaux de l'État et le monde de l'entreprise. S'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre des comités régionaux du programme européen Jeunesse en action (aujourd'hui Erasmus + Jeunesse), le comité sera organisé par collègues. Vous assurerez en particulier la bonne représentation des jeunes et bénéficiaires, notamment des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

À cet égard, vous veillerez à ce que chacun des 1 300 quartiers en contrat de ville désigne un référent pour la mobilité européenne et internationale afin de s'assurer de l'utilisation des programmes français, européens et internationaux de mobilité sur ces territoires. Vous assurerez l'animation de ce réseau de référents, en prenant appui notamment sur le réseau Information jeunesse (IJ).

2. Mission

Le comité régional de la mobilité est l'instance stratégique et politique de pilotage régional des actions de mobilité sur le territoire.

Ces actions devront répondre aux objectifs du plan Priorité Jeunesse de diversification des profils et d'augmentation du nombre de jeunes effectuant une mobilité européenne et internationale. En cohérence avec les orientations du Comité permanent de la mobilité, elles porteront notamment sur la meilleure connaissance de la demande et de l'offre de mobilité sur le territoire, l'information et la communication, la mise en réseau des acteurs et les synergies entre ceux-ci, la valorisation des actions, etc.

3. Mode de fonctionnement

Le comité régional se réunira au moins deux fois par an et déterminera la méthode de travail la plus en adéquation avec les objectifs qu'il s'est fixés : groupes de travail thématiques, comités infrarégionaux ou interrégionaux. Le secrétariat exécutif sera assuré par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à laquelle vous associerez chaque fois que possible les services du Conseil régional.

Le comité régional dressera un diagnostic partagé de la situation et élaborera un plan triennal de développement de la mobilité qui intégrera notamment les mesures prises par les contrats de ville au profit des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Évalué annuellement, ce plan pourra être révisé. Les plans régionaux de développement de la mobilité seront présentés dans les Comités de l'administration régionale consacrés à la jeunesse et transmis sous le présent timbre afin d'être communiqués au Comité permanent de la mobilité européenne et internationale des jeunes.

Un appel à projets du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse sera lancé afin de soutenir la mise en place de plateformes régionales de la mobilité qui seront à même de porter les actions prioritaires définies par les comités régionaux.

*
* *

Le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de la vie associative et de l'éducation populaire, est chargé du suivi de cette mesure. Je vous invite à le saisir autant que de besoin des difficultés que vous rencontreriez dans l'application de la présente instruction.

Ses services, et en particulier la Mission de la coopération européenne et internationale (DJEPVA MCEI), se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

*La ministre l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche :*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social :*

FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt :*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports :*

PATRICK KANNER

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'emploi
et des formations

Bureau de l'emploi
et des branches professionnelles

*Direction de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative*

Circulaire DS/C3/DJEPVA n° 2015-100 du 31 mars 2015 relative à la mise en œuvre en 2015 des emplois d'avenir dans les champs du sport et de l'animation

NOR : VJSV1508295C

Examinée par le COMEX le 11 mars 2015.

Date d'application : immédiate.

Résumé : au 31 décembre 2014, 23 000 contrats emplois d'avenir ont été prescrits dans le secteur de l'animation et des sports pour un objectif initial de 15 000 emplois. L'objectif 2015 est de conclure, dans ces secteurs, 3 800 contrats supplémentaires pour le premier semestre. Cet effectif est réparti par région. Il convient par ailleurs de réussir la mise en place des parcours de formation pour ces jeunes en leur apportant une qualification professionnelle favorable à leur insertion.

Mots clés : insertion des jeunes – accompagnement dans l'emploi – missions locales – parcours.

Références :

Circulaire DS/DS.DSC3/DJEPVA/DJEPVAB2/DGEFP n° 2013-12 du 11 janvier 2013 relative à la contribution du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au développement des emplois d'avenir ;

Circulaire DJEPVA/A1 n° 2013-227 du 3 juin 2013 relative à la mise en œuvre de la « priorité jeunesse », plan d'action gouvernemental pour la jeunesse ;

Circulaire DS/DSC3/DJEPVA/B2/DGEFP n° 2013-239 du 4 juillet 2013 relative au renforcement des orientations pour la mise en œuvre des emplois d'avenir dans le champ de compétence du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Circulaire DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application ministérielle du 16 décembre 2013 ;

Circulaire DGEFP n° 2014-03 du 20 juin 2014 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au second semestre 2014 ;

Circulaire DJEPVA/DJEPVA A3 n° 2014-295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs ;

Circulaire DS/DS.C2 n° 2015-1 du 7 janvier 2015 relative à la relance de l'apprentissage dans les domaines de l'animation et du sport ;

Circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

Questions-réponses emplois d'avenir, version actualisée ;

Aide-mémoire relatif aux contrats aidés.

Annexe : Tableau des objectifs de prescriptions pour le premier semestre 2015.

Le ministre de la ville, de la jeunesse, et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux ; copie à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations et de la protection des populations ; copie à Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux.

La mobilisation pour l'emploi demeure une priorité absolue. Dans ce cadre l'ensemble des acteurs publics a été mobilisé pour déployer le dispositif des emplois d'avenir. Dans le domaine de l'animation et des sports, les objectifs fixés pour 2014 ont été largement dépassés (1). Cet effort doit être poursuivi tant au plan quantitatif (2) que qualitatif (3) et en articulation avec les autres dispositifs de politique de l'emploi (4).

1. Le bilan 2014 : 23 000 contrats dans le périmètre sport et animation pour un objectif de 15 000

L'objectif ministériel de 15000 emplois d'avenir (EAv) dans le champ du sport et de l'animation a été atteint au cours du mois d'avril 2014. Au total, 23000 contrats, hors renouvellements, ont été prescrits depuis le 1^{er} novembre 2012 dont 10 500 nouveaux emplois d'avenir pour l'ensemble de l'année 2014.

Ces résultats ont été rendus possibles grâce à l'implication des associations, des fédérations, des ligues, des clubs et bien sûr des services de l'État.

Toutes les régions, métropolitaines et DOM, ont dépassé leur objectif en sport et animation. La répartition ministérielle en objectifs régionaux a été déclinée conformément à la pondération adoptée par la DGEFP pour définir ses propres objectifs régionaux, tous secteurs ministériels confondus.

2. Les objectifs quantitatifs pour 2015 = 10 % des objectifs nationaux (hors professeur)

Il est impératif de maintenir les dynamiques mises en place depuis novembre 2012 et la mobilisation de vos services, particulièrement des DRJSCS, des DDCS/PP en lien étroit avec les DIRECCTE et UT DIRECCTE, au service des jeunes et des employeurs.

De nouveaux emplois au sein des collectivités territoriales comme au sein des associations et des clubs peuvent être créés notamment pour répondre aux besoins générés par la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs.

Les hypothèses de la loi de finances 2015 prévoient 65000 EAv (y compris emplois d'avenir professeurs).

Les objectifs pour 2015 dans les champs du sport et de l'animation sont fixés à 10 % de l'objectif gouvernemental, hors emplois d'avenir professeurs. La circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des CUI et EAv au premier semestre 2015 notifie une enveloppe physique, déclinée régionalement, de 38000 EAv pour le premier semestre 2015. Les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) veilleront à ce que leur objectif au premier semestre 2015 soit de 10 % de celui de leur région d'appartenance. Le tableau explicitant les objectifs régionaux des DRJSCS est en annexe.

3. Les priorités qualitatives pour 2015

Je vous demande de prioriser votre action sur 5 axes d'intervention :

- réussir la mise en place de parcours de formation pour les jeunes leur apportant une qualification professionnelle favorable à une insertion durable dans l'emploi avec une attention toute particulière pour les métiers de la transition énergétique ;
- amener la part des jeunes recrutés en emploi d'avenir résidant en ZUS à 30 % en 2015 ;
- évaluer la mobilisation des acteurs mise en œuvre tout particulièrement dans le cadre des conventions cadre signées en région ou en département ;
- mobiliser, autant que faire se peut, le dispositif EAv pour répondre aux besoins générés par la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires et éducatifs ;
- accompagner les employeurs dans l'anticipation d'une pérennisation ou consolidation des emplois créés.

Les emplois d'avenir, c'est aussi le soutien évident aux associations pour leur permettre de disposer de la main-d'œuvre qualifiée indispensable au développement de leur activité. Le tissu des employeurs associatifs dans les champs du sport et de l'animation a répondu présent pour faire du dispositif emploi d'avenir un vrai succès. Il est aujourd'hui essentiel que ces employeurs souvent de petite taille puissent être soutenus dans leur gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Cela peut exiger un soutien dans le cadre d'un dispositif local d'accompagnement et aboutir à un partage d'emplois avec les collectivités territoriales *via* un groupement d'employeurs.

Je vous demande une attention toute particulière à la mise en place effective des parcours de formation apportant aux jeunes une qualification professionnelle favorable à une insertion durable dans l'emploi. Elle passe par une mobilisation sans faille de tous, prescripteurs, financeurs, membres permanents ou associés au service public de l'emploi, collectivités, CNFPT, et établissements publics nationaux sous tutelle du MVJS. Les conventions-cadres ou d'engagements déjà signées ont cette vocation à développer ces synergies. Elles pourront notamment faciliter la mise en place de parcours de formation (avec repérage de jeunes) et le financement des formations notamment par la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective.

Pour les collectivités territoriales, le CNFPT s'est rapproché des conseils régionaux pour proposer des coconstructions de l'ingénierie de formation pour les jeunes en emplois d'avenir et le développement de partenariats en matière de parcours qualifiants pour ces contrats. La démarche prend appui notamment sur des initiatives engagées avec plusieurs régions (Lorraine, Alsace, NPDC, Centre, Poitou, Pays de la Loire, Languedoc-Roussillon...). Les DRJSCS, en lien avec les DIRECCTE peuvent se rapprocher des délégations régionales du CNFPT, qui doivent reprendre contact avec les conseils régionaux et les appuyer dans la démarche.

4. Les articulations avec les autres dispositifs de la politique de l'emploi

Des objectifs sont donc fixés en matière d'emploi d'avenir sur le périmètre ministériel. Néanmoins il ne faut pas sous-estimer l'utilisation et le rôle des CUI-CAE dans le champ du sport et de l'animation. En 2014, 31 500 CUI-CAE ont été prescrits, hors renouvellement, dans le périmètre ministériel sport et animation, soit exactement 3 fois le nombre d'EAv (10 500 EAv en 2014).

Une nécessaire articulation entre EAv et CUI-CAE est essentielle. À cet effet, le COPIL national emploi d'avenir devient COPIL « emplois aidés ». De plus, un reporting des objectifs régionaux des EAv et un suivi des flux de prescriptions de CUI vous seront communiqués chaque mois.

Enfin la politique des emplois aidés devra s'inscrire en complémentarité du plan d'action visant au doublement des apprentis dans les champs du sport et de l'animation.

Pour le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et par délégation :

*Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,*
J.-B. DUJOL

Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

ANNEXE 1

CONTRIBUTION DU MVJS AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS D'AVENIR (EA)

Tableau des objectifs de prescriptions pour le premier semestre 2015

RÉGIONS	OBJECTIFS JEUNESSE ET SPORTS AU PREMIER SEMESTRE 2015			
	Cible jeunesse	Cible sports	Cible jeunesse et sports	En pourcentage
Alsace	58	29	87	2,3
Aquitaine	119	60	179	4,7
Auvergne	61	30	91	2,4
Basse-Normandie	53	27	80	2,1
Bourgogne	79	39	118	3,1
Bretagne	84	42	125	3,3
Centre	104	52	156	4,1
Champagne-Ardenne	81	41	122	3,2
Corse	23	11	34	0,9
Franche-Comté	48	24	72	1,9
Haute-Normandie	76	38	114	3,0
Île-de-France	322	161	483	12,7
Languedoc-Roussillon	117	58	175	4,6
Limousin	30	15	46	1,2
Lorraine	81	41	122	3,2
Midi-Pyrénées	99	49	148	3,9
Nord - Pas-de-Calais	198	99	296	7,8
Pays de la Loire	114	57	171	4,5
Picardie	89	44	133	3,5
Poitou-Charentes	79	39	118	3,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	190	95	285	7,5
Rhône-Alpes	190	95	285	7,5
Sous-total métropole	2 288	1 144	3 431	90,3
Guadeloupe	46	23	68	1,8
Guyane	28	14	42	1,1
Martinique	41	20	61	1,6
Mayotte	13	6	19	0,5
La Réunion	122	61	182	4,8
Sous-total DOM	246	123	369	9,7
Total	2 533	1 267	3 800	100,0

Nota bene : l'objectif de prescription de 3800 contrats couvre à la fois les conventions initiales et les renouvellements.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative*

Sous-direction des politiques de jeunesse

Bureau des actions territoriales et interministérielles

Mission d'animation du Fonds d'expérimentation
pour la jeunesse

Circulaire DJEPVA/A1 n° 2015-106 du 1^{er} avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'initiative présidentielle « La France s'engage » (LFSE)

NOR : VJSJ1508454C

Examinée par le COMEX le 11 mars 2015.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services de l'État chargés de leur application.

Résumé : cette circulaire a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre au plan territorial de l'initiative présidentielle « La France s'engage ».

Mots clés : innovation – engagement – vie associative – accompagnement – expérimentation.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; copie à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Une démarche inédite, portée directement par le Président de la République, a été lancée le 24 juin 2014, année au cours de laquelle l'engagement associatif était labellisé grande cause nationale : « La France s'engage ». Cette démarche a vocation à identifier, mettre en valeur, soutenir et faciliter l'extension d'initiatives socialement innovantes, portées bénévolement par des acteurs associatifs, des fondations, des entreprises, des collectivités territoriales, des établissements publics, pour relever de nouveaux défis auxquels les modes d'intervention classiques de la puissance publique n'ont pas encore eu l'opportunité de répondre. Cette démarche d'envergure nationale implique nécessairement les services déconcentrés.

1. Les objectifs

L'objet premier de la démarche vise à accélérer l'innovation sociale telle que définie au I. de l'article 15 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Souvent, les initiatives les plus innovantes issues de la société civile sont en décalage avec les politiques publiques et peinent à se déployer dans des cadres contraints.

Il importe donc de se donner les moyens de lever les complexités, d'ajuster l'action publique pour soutenir ces initiatives, dans l'esprit du choc de simplification, et ainsi créer des rapports renouvelés entre la société civile et l'action publique, en misant sur la confiance, et en rendant l'administration plus accessible et réactive.

2. Les initiatives concernées

« La France s'engage » vise donc à faire changer d'échelle des initiatives :

- d'intérêt général, socialement utiles ;
- innovantes ;
- au fort potentiel de déploiement ou d'essaimage ;
- et dont l'impact peut être évalué en termes d'intérêt général ou d'utilité sociale.

3. La nature du soutien de l'État

Le soutien de l'État à ces initiatives innovantes peut revêtir les dimensions suivantes :

- « valorisation » : certains projets ont besoin d'une reconnaissance par les pouvoirs publics et la société civile, « La France s'engage » permet de donner de la visibilité et de la notoriété aux 30 projets finalistes de chaque appel à projets (15 lauréats et 15 finalistes) ;
- « accompagnement public renforcé » : la méconnaissance des organisations administratives, et la nécessité de sécuriser l'environnement juridique de la structure constituent souvent un frein au développement de projets innovants ; « La France s'engage » doit permettre d'orienter, de faciliter, et d'élaborer des solutions avec les services et les ministères concernés pour lever les freins réglementaires ou administratifs, dans le cadre du choc de simplification ;
- « financement » : des projets socialement innovants, utiles et au potentiel avéré de développement, particulièrement intéressants pour les pouvoirs publics pourront bénéficier d'un soutien financier pour leur expérimentation, leur évaluation et leur déploiement à plus grande échelle.

La mobilisation de jeunes en service civique, en lien avec l'Agence du service civique et ses délégués territoriaux, sera l'un des leviers qui pourra être proposé aux projets soumis dans le cadre de « La France s'engage » pour faciliter leur essaimage et leur déploiement, dans les conditions prévues par le code du service national.

4. Les moyens et les outils

Le Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ) de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) est l'outil opérationnel et financier dédié à « La France s'engage ». L'État mobilisera 50 millions d'euros au service de cette ambition, notamment *via* les crédits du programme d'investissements d'avenir et les fonds de partenaires privés (groupe Total).

Un appel à projets permanent est ouvert jusqu'à la fin du mandat présidentiel permettant au Président de la République de sélectionner plus de 100 projets lauréats d'ici 2017, et autant de finalistes dans le cadre d'une procédure ouverte de présélection.

L'appel à projets est organisé en séquences afin d'examiner régulièrement les candidatures déposées en vue d'une désignation semestrielle des lauréats.

Tout porteur d'initiative peut déposer sa candidature au moyen d'un formulaire en ligne sur www.lafrancesengage.fr.

Les initiatives prometteuses reçoivent un « dossier de demande d'éléments complémentaires ». L'ensemble du processus est décrit sur l'intranet des ministères sociaux (« PACo »).

Le ministère chargé de la jeunesse et de la vie associative est le maître d'œuvre de cette démarche interministérielle, qui mobilise l'ensemble des ministères et leurs services déconcentrés.

Lors de chaque session, trente projets finalistes sont présélectionnés par les ministères et par le comité des parrains « La France s'engage » : trois sont sélectionnés par les internautes, douze par le Président de la République qui annonce ensuite les 15 nouveaux lauréats. Ce processus se répète tous les semestres.

5. Le rôle des services

Les services déconcentrés de l'État seront mobilisés pour :

- relayer l'initiative LFSE sur leur territoire : valoriser l'innovation sociale et citoyenne territoriale à l'occasion d'événements publics (publicité du label LFSE) et susciter des candidatures ;
- rendre visible les projets lauréats au plan local (notamment *via* les sites Internet des services et la mise en place d'une communication autour des projets) ;
- accompagner les projets non-retenus mais dont la qualité a été reconnue, en vue d'une prochaine candidature notamment ;

- identifier des structures d'accompagnement sur le territoire en sus de celles d'ores et déjà mentionnées sur <http://www.associations.gouv.fr/30-les-centres-de-ressources-pour-les.html> et les faire remonter à la DJEPVA;
- apporter une expertise, au cours de l'instruction des candidatures par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et l'ensemble des ministères concernés, sur la solidité/notoriété des structures candidates, sur la réalité de leur réponse aux besoins identifiés sur les territoires, sur leurs partenariats affichés et les résultats constatés sur le terrain (etc.);
- selon leur besoin et leurs perspectives, orienter les porteurs de projets vers « La France s'engage » ou vers d'autres possibilités d'accompagnement ou de financement au niveau local comme par exemple le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) créé par le décret du 30 décembre 2011 qui peut soutenir le lancement de projets ou d'activités associatives par le biais de la formation de ses bénévoles;
- assurer un suivi de proximité des projets locaux lauréats : accompagnement, participation aux comités de pilotage des projets, transmission d'alerte à la DJEPVA (mission d'animation du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse [MAFEJ]), etc.

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale veillera au bon déploiement régional et départemental du projet, en lien étroit avec les DDSCS(PP).

Des outils seront mis à votre disposition par l'administration centrale aux fins d'assurer cette mission :

- kit de communication ;
- liste des projets candidats, lauréats et finalistes de votre région ;
- tableau de bord ;
- grille de caractérisation de l'innovation sociale élaborée par le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS).

Votre interlocuteur sur ce dossier au sein de la DJEPVA sera la mission d'animation du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Instruction interministérielle DJEPVA/A1/DLPAJ n° 2015-101 du 31 mars 2015 portant prescriptions nationales en matière de rassemblements festifs à caractère musical organisés par des jeunes

NOR : VJSJ1508320J

Visée par le SG-MCAS le 31 mars 2015

Résumé : mesures à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs de jeunes de type festivals (tout type de musique) ou de rassemblements festifs de type *free party*.

Mots clés : rassemblement sur la voie publique – médiation avec les organisateurs – rassemblement festif – prévention contre les addictions.

Références :

Articles du code de la sécurité intérieure (art. L. 211-5 à L. 211-8 et L. 211-15, R 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30) ;

Instruction du ministère de l'intérieur en date du 22 avril 2014.

Annexe : instruction du ministère de l'intérieur en date du 22 avril 2014.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale ; Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale ; Monsieur le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ; Copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.

Les rassemblements festifs à caractère musical organisés par les jeunes représentent une partie importante de leur vie culturelle. Le bon déroulement de ces événements – qui doit à chaque fois être recherché – est fortement lié à la qualité du dialogue mené en amont avec les services de l'État et les différents acteurs locaux impliqués (organisateur, associations, administrations, élus notamment).

La question des jeunes et de la fête, sous ses diverses formes, interroge logiquement les autorités locales quant à l'adéquation du dispositif par rapport au public attendu.

Aujourd'hui, une grande partie des acteurs du mouvement techno est en cours de structuration pour porter un discours collectif et trouver des solutions pérennes pour l'organisation de leurs rassemblements. Les représentants des organisateurs de rassemblements festifs, ainsi qu'une large majorité de collectifs et d'associations s'engagent localement dans une phase de médiation avec l'ensemble des acteurs concernés : services de l'État, collectivités locales, organismes de prévention et de réduction des risques. Pour l'ensemble des rassemblements festifs organisés par les jeunes, il convient de soutenir cette volonté de dialogue avec les pouvoirs publics et d'encourager les jeunes à s'engager dans ces démarches de responsabilisation.

Au niveau national, plusieurs rencontres ont été organisées en 2014 entre le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les représentants des ministères de l'intérieur, de la justice, de la défense d'une part, et les responsables associatifs de plusieurs collectifs impliqués dans le dossier des *free parties* d'autre part,

afin d'évoquer le déroulement de ces rassemblements. Les associations Freeform (regroupement d'organisateur de rassemblements festifs) et Techno+ (structure de prévention et de réduction des risques) ont également participé à cette démarche.

Au terme de dix mois de concertation, plusieurs axes de travail ont été retenus dont le développement de la médiation entre les organisateurs et les services de l'État et la production d'un guide de bonnes pratiques à l'usage des jeunes organisateurs.

L'ambition de l'ensemble des parties prenantes est de porter une nouvelle approche plus concertée des rassemblements festifs de type *free party*, dans le respect des responsabilités de chacun.

Afin de faire évoluer les représentations et de faciliter les contacts entre les différents acteurs, il est nécessaire d'organiser un dialogue régulier entre les organisateurs, les services de l'État (préfecture, services de police et unités de gendarmerie, mais aussi services en charge de la jeunesse en DDCS ou DDCSPP, DRJSCS), services de secours (SDIS), associations de prévention et de réduction des risques. Ce travail, qui a déjà été expérimenté et modélisé, permet de connaître les missions, les attentes de chacun et d'étudier les projets de rassemblements festifs sur le moyen et le long terme afin de favoriser le partage des responsabilités, d'adapter au mieux le dispositif, de faire des économies d'échelle et de coût pour les services de l'État et les organisateurs.

C'est pourquoi, vous désignerez ou confirmerez un médiateur départemental « rassemblements festifs organisés par les jeunes » dont le rôle sera à la fois d'être le premier contact pour des jeunes à l'initiative d'un événement, mais aussi de créer en amont un réseau de partenaires pouvant accompagner les organisateurs dans leurs démarches (auprès des services de l'État, des collectivités, d'associations de prévention en matière de conduites addictives ou de sécurité routière, par exemple). Il s'appuiera sur des outils méthodologiques qui leur seront adressés par le ministère de la jeunesse (une nouvelle fiche réflexe sera diffusée au premier trimestre 2015). Une aide technique pourra être apportée par le référent national rassemblements festifs, Éric BERGEAULT (contact : eric.bergeault@cher.gouv.fr), placé auprès du délégué interministériel à la jeunesse.

Ces médiateurs pourront, tout particulièrement, être désignés au sein des directions départementales chargées de la cohésion sociale, en raison de la connaissance du milieu associatif ainsi que des pratiques culturelles amateurs des jeunes de leurs personnels. Un lien fonctionnel, avec les directeurs et directrices de cabinet de préfecture, leur permettra, avec leur direction, de mettre en œuvre cette mission correspondant aussi aux objectifs du plan national Priorité Jeunesse.

Votre réponse pour la désignation du médiateur départemental est attendue, avant le 3 avril 2015, auprès de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 95, avenue de France, 75650 PARIS CEDEX 13, contact Mme Dominique MEFFRE ; dominique.meffre@jeunesse-sports.gouv.fr et copie à Mme Isabelle DEFRANCE, chef de bureau : isabelle.defrance@jeunesse-sports.gouv.fr).

Enfin, nous vous rappelons que l'instruction du ministère de l'intérieur en date du 22 avril 2014 référencée ci-dessus, et en pièce jointe, a précisé les règles de la police spéciale de déclaration au représentant de l'État dans le département qui régit les rassemblements festifs à caractère musical, dès lors que le nombre prévisible de participants dépasse 500. Il résulte de l'ensemble des textes applicables que si le nombre prévisible de personnes présentes sur les lieux ne dépasse pas 500, aucune disposition ne prévoit la saisie du matériel. Nous vous demandons de veiller, sur l'ensemble du territoire, à un strict respect de ces dispositions et à un égal traitement des pratiques musicales amateurs.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre de la ville, de la jeunesse
et des sports et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. ZIELINSKI

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation :

Le préfet, directeur du cabinet,

M. LALANDE



Liberté – Égalité – Fraternité
République française
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Cabinet
Bureau des polices administratives

Paris, le 22 avril 2014

Le préfet, secrétaire général
haut fonctionnaire de défense à l'attention de :
- Monsieur le préfet de police
- Mesdames et Messieurs les préfets

Objet: rassemblements festifs à caractère musical.

Références: articles L. 211-5 à L. 211-8 et L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure.

Plusieurs rencontres ont été organisées en 2014 entre le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les représentants du ministère de l'intérieur, le référent national des rassemblements festifs organisés par les jeunes d'une part et les responsables associatifs de plusieurs collectifs impliqués dans le dossier des *free party* d'autre part, afin d'évoquer le déroulement de ces rassemblements.

À ce moment de l'année où le nombre de rassemblements festifs est amené à se multiplier, il a semblé utile que vous puissiez sensibiliser les services placés sous votre autorité aux dispositions applicables en la matière, pour que les rassemblements se déroulent en bonne intelligence entre les différents acteurs locaux impliqués: associations, administrations, élus; le dialogue qui s'est noué au niveau central entre représentants de l'État et associations y trouvant ainsi son prolongement.

Les articles visés en référence du code de la sécurité intérieure prévoient qu'au-delà d'un nombre prévisible de 500 participants, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à une police spéciale de déclaration au représentant de l'État dans le département. En deçà de ce seuil, les pouvoirs de police générale du maire et du préfet (sûreté, sécurité, tranquillité, salubrité publiques,...) trouvent à s'appliquer, conformément aux articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour qu'un rassemblement entre dans le champ de cette police spéciale quatre conditions cumulatives doivent être remplies: qu'il donne lieu à la diffusion de musique amplifiée, que le nombre prévisible des personnes présentes sur leurs lieux dépasse 500, que leur annonce soit prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication, qu'il soit susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. Lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, la loi prévoit l'organisation d'une concertation. Je vous demande de bien vouloir apporter tous vos efforts afin de parvenir au succès de cette phase et d'encourager les démarches de médiation afin de garantir le bon déroulement de ces événements.

Pour ce qui concerne les saisies de matériel, il convient de souligner que celles-ci ne sont prévues par la loi que si le nombre prévisible de personnes présentes sur les lieux dépasse 500.

Une fiche détaillant les procédures applicables est jointe au présent courrier. La fiche réflexe sur la gestion des rassemblements festifs organisés par les jeunes, actuellement en cours d'actualisation, vous sera prochainement diffusée.

Enfin, pour me permettre d'apprécier le développement de ce phénomène, je vous demande de bien vouloir me faire savoir avant le 1^{er} juin 2014 (par messagerie sur la boîte fonctionnelle dparassemblements-festifseinterieur.ouv.fr) combien de récépissés ont été accordés ou refusés sur l'année 2013.

Didier LALLEMENT

ORGANISATION DE « RAVE-PARTIES »

La loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, désormais codifiée aux articles L. 211-5 à L. 211-7 du code de la sécurité intérieure, vise à encadrer « les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret ».

Le décret d'application du 3 mai 2002, modifié le 21 mars 2006 et codifié aux articles R. 211-2 à R. 211-9 du code de la sécurité intérieure, prévoit notamment que sont soumis à la déclaration requise par la loi les rassemblements festifs à caractère musical dont l'effectif prévisible dépasse 500 personnes et dont l'annonce est effectuée par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de diffusion ou de télécommunication.

Ce dispositif se traduit par l'obligation, pour les organisateurs, de déclarer leur projet à la préfecture du lieu du rassemblement quinze jours ou un mois avant la date prévue, selon qu'ils ont ou non signé un document intitulé : « engagement de bonnes pratiques », défini par l'arrêté du 3 mai 2002.

La déclaration doit mentionner les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et comporter l'autorisation d'occuper le terrain ou le local délivrée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage. Les démarches auprès des services de sécurité et de santé peuvent être, pour les organisateurs ayant souscrit l'engagement de bonnes pratiques précédemment mentionné, facilitées par un correspondant de la préfecture.

Le régime applicable aux rassemblements festifs est déclaratif, toutefois, le Conseil d'État dans son arrêt du 30 avril 2004 (Association Technopol, n° 248 460, Lebon) a considéré que le dispositif déclaration/récépissé prévu par le législateur et complété par décret s'apparente à un régime d'autorisation permettant au préfet de surseoir à la délivrance du récépissé si les conditions exigées n'étaient pas réunies.

Ainsi, dans les cas où les mesures proposées apparaissent insuffisantes, le préfet peut être conduit à organiser une concertation afin d'étudier, avec les organisateurs, toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement.

En dernier ressort, il peut interdire le rassemblement projeté s'il s'avère que celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable, les mesures prises par l'organisateur pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

De même, en cas d'urgence avérée, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige, le préfet dispose de la possibilité de réquisitionner par arrêté motivé tout bien ou service (L. 2215-1-4° du CGCT), qu'il s'agisse d'un terrain, ou de matériels.

Par ailleurs, les organisateurs qui contreviennent à ces dispositions peuvent être soumis à une contravention de la 5^e classe, les personnes physiques.¹

Par ailleurs, l'inobservation de leur obligation de déclaration préalable par les organisateurs peut entraîner la saisie des matériels de sonorisation pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal²... En outre, sur le fondement de l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe³ et ils peuvent, au titre des peines complémentaires, se voir infliger une suspension du permis de conduire, la confiscation de la chose destinée à commettre l'infraction ou un travail d'intérêt général de vingt à cent vingt heures⁴.

La constatation de l'infraction d'organisation d'un rassemblement, sans autorisation ou malgré une interdiction, est faite sans préjudice de celles des autres infractions pénales, notamment des destructions, dégradations et détériorations de biens réprimées aux articles 322-1 et suivants du code pénal. Il appartient aux officiers de police judiciaire de procéder aux constatations de ces infractions et d'en informer immédiatement le procureur de la République, sous le contrôle duquel ils exercent leur mission de police judiciaire.

¹ NOR: INTD0200243A.

² Articles L. 211-15 et R. 211-27 du code de la sécurité intérieure.

³ Article 131-13 du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 €. Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5^e 1 500 € au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »

⁴ Article R. 211-28 du code de la sécurité intérieure.

Le régime déclaratif ne concernant pas les rassemblements dont l'effectif prévisible de participants est inférieur à 500 personnes, aucune sanction du chef d'absence de déclaration ne peut, en revanche, être prononcée ni aucune peine complémentaire, telle la saisie du matériel de sonorisation.

VILLE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Circulaire interministérielle CABINET n° 2015-94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi (suites du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015 et préparation des contrats de ville)

NOR : ETSD1507044C

Date d'application : immédiate

Résumé : la présente instruction précise les priorités du Gouvernement pour l'accès à l'emploi des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, rappelées lors du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015, et les modalités opérationnelles de mise en œuvre des contrats de ville dans le champ de l'emploi et du développement économique.

Références :

- Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;
- Circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération;
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2014 relative aux modalités d'élaboration des contrats de ville;
- Circulaire du 31 décembre 2014 portant orientations pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2015;
- Circulaire du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la secrétaire d'État chargée de la politique de la ville du 15 janvier 2015 relative à la mobilisation des associations pour la citoyenneté;
- Conventions d'objectifs pour les quartiers prioritaires dans le champ des politiques de l'emploi:
 - entre le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué à la ville, signée le 25 avril 2013;
 - entre le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre délégué à la ville et le directeur général de Pôle emploi, signée le 30 avril 2013;
- Convention d'objectifs 2014-2020 pour les quartiers prioritaires entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations;
- Convention « Agir pour l'emploi et la création d'activités » 2014-2020 entre l'État et la Caisse des dépôts.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ; le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la secrétaire d'État chargée de la politique de la ville à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à Mesdames et Messieurs les préfets délégués à l'égalité des chances ; Mesdames et Messieurs les sous-préfets à la ville ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le président du Conseil national des missions locales ; Monsieur le président de l'Union nationale des missions locales ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales ; Madame la directrice générale de l'Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE).

Le comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015 a décidé d'une série de mesures concrètes visant à répondre au malaise social et démocratique auquel le pays fait face. Trop de Français se sentent mis de côté par la République ou en rupture avec la société.

La situation de l'emploi et de l'activité économique dans les quartiers populaires, identifiés par la politique de la ville selon le critère unique de concentration de pauvreté, est une des manifestations des inégalités qui sèment le doute sur les valeurs républicaines et sur l'efficacité de l'action publique :

- à niveau de diplôme égal, les taux de chômage y sont deux fois et demie supérieurs à ceux du reste du territoire, près d'un jeune actif sur deux est sans emploi et plus d'une femme sur deux est en dehors du marché du travail. En 2013, le taux d'emploi chez les 15-64 ans est de 46,4 % contre 65,1 % dans le reste des unités urbaines qui les abritent, soit 18,7 points d'écart. Ces écarts se sont accrus depuis 2008 ;
- l'activité économique est par ailleurs trop peu présente dans ces territoires compte tenu des difficultés rencontrées par leurs habitants pour accéder aux ressources utiles (information, accompagnement, financement, locaux adaptés...) et de leur manque d'attractivité.

Beaucoup a déjà été fait, en particulier dans le cadre des conventions d'objectifs pour les quartiers prioritaires conclues entre nos deux ministères, avec Pôle emploi, avec la Caisse des dépôts et consignations, et, localement, dans celui de la préparation des contrats de ville.

Nous devons poursuivre ces efforts, les amplifier, aller encore plus loin. Le comité interministériel a ainsi décidé d'orienter encore davantage les politiques de l'emploi et de développement économique vers les quartiers prioritaires de la politique de la ville et leurs habitants, et de mettre en œuvre des mesures nouvelles fortes et innovantes.

La ligne directrice du Gouvernement est que les habitants des quartiers populaires, et notamment les jeunes, constituent un public prioritaire de la politique de l'emploi et que les solutions à leur apporter passent avant tout par l'accès au droit commun. Pour cela, des actions structurelles mobilisant toutes les ressources disponibles sur vos territoires sont à conduire en parallèle pour lever les freins à l'accès à l'emploi pour ces publics.

Dans le cadre du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015, le Gouvernement a par ailleurs décidé la mise en place de mesures nouvelles pour compléter l'offre existante, en particulier en faveur des jeunes. Ces nouveaux dispositifs devront intégrer le plan d'action global que vous mettrez en place sur vos territoires, et de la même manière être mobilisés prioritairement en faveur des habitants des quartiers populaires.

1. Le Gouvernement a fixé trois orientations principales pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

1.1. Mobiliser le service public de l'emploi pour garantir un accès plus systématique de ces publics à la politique de l'emploi

Une part importante des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en particulier les jeunes, ne pousse pas la porte du service public de l'emploi ou n'accède pas suffisamment à son offre de services, et se prive de toute chance d'accéder à une prise en charge adaptée. Pôle emploi et les missions locales doivent ainsi dans une plus large mesure repérer, accueillir, faire bénéficier de leur offre de services, et intégrer dans les dispositifs qu'ils portent, les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et notamment les jeunes.

Les missions locales concernées désigneront chacune un correspondant « contrat de ville », chargé des relations avec les partenaires locaux du contrat de ville, en particulier pour améliorer l'orientation de ceux des jeunes des quartiers défavorisés qui ne viennent pas spontanément auprès d'elles. Pôle emploi déploiera 230 conseillers dédiés à l'accompagnement intensif des jeunes dans les agences situées dans ou à proximité des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Cette action bénéficiera également de la mise en place en 2015 par Pôle emploi dans toutes ses agences de 4 000 conseillers spécialisés dans la relation avec les entreprises. Ces conseillers permettront de développer une meilleure connaissance des besoins des entreprises facilitant ainsi, pour les habitants des quartiers populaires, l'accès à l'emploi, à des contrats en alternance, à des contrats aidés ainsi que la mise en œuvre d'immersions en milieu de travail.

1.2. Renforcer les dispositifs existants qui bénéficient particulièrement aux jeunes des quartiers prioritaires

Les dispositifs de droit commun couvrent déjà largement la problématique. La convention signée entre le ministère de la ville et le ministère de l'emploi prévoit des objectifs de taux d'accès des résidents des quartiers prioritaires aux dispositifs de droit commun. Ces objectifs ont été réaffirmés, et déclinés pour la plupart au niveau régional.

En particulier, la montée en puissance de la Garantie Jeunes constituera une réponse majeure en direction des jeunes en rupture. Au total, elle concernera 50 000 jeunes sur 72 départements fin 2015, (et 100 000 jeunes fin 2017). Un objectif national a été fixé à 21 % des jeunes en Garantie jeunes devant résider dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

De même, le parrainage s'avère très efficace, comme le démontrent les taux de sorties positives. Nous souhaitons ainsi que deux fois plus de jeunes en France, et prioritairement dans les quartiers, puissent être parrainés en 2017. Pour cela, une plateforme nationale du parrainage sera mise en place pour recenser tous ceux qui souhaitent s'y engager, jeunes ou parrains, et pour animer la relation de parrainage. Les contrats de ville devront également décliner cette ambition en mobilisant l'ensemble des acteurs économiques du territoire afin qu'ils parrainent davantage de jeunes des QPV.

Le nombre de jeunes accueillis au sein de l'EPIDE et des Écoles de la deuxième chance augmentera également, respectivement de 1 000 et de 800 jeunes en 2015. Vous mobiliserez le service public de l'emploi, et notamment les missions locales, afin de favoriser l'orientation des jeunes en grande difficulté vers ces dispositifs.

1.3. Développer de nouvelles réponses pour l'accès à l'emploi des jeunes en difficulté

De nouvelles mesures, annoncées dans le cadre du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté seront mises en place dès 2015 pour compléter ces réponses de droit commun. Elles devront bénéficier de manière prioritaire aux habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les contrats aidés dans le secteur marchand offrent de réelles opportunités d'insertion durable pour des publics éloignés de l'emploi. Nous avons donc souhaité que les CUI-CIE soient pris en charge à 45 % pour les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- bénéficiaire du RSA ;
- demandeur d'emploi de longue durée ;
- travailleur handicapé ;
- avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2^e chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^e chance... ;
- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.

Nous vous remercions de modifier sans délai vos arrêtés régionaux en ce sens, et de communiquer en direction des entreprises, notamment les TPE-PME sur cette aide très significative. Au total, ce sont 13 000 jeunes qui devront bénéficier d'un tel contrat aidé dit « contrat starter » en 2015.

La question de l'hébergement est prégnante pour ces publics dans leur accès à l'emploi. C'est pourquoi l'AFPA développera une prestation intégrant hébergement, formation, appui social, et animation citoyenne à l'intention de 2 000 jeunes en difficulté en 2015. Des précisions vous seront apportées sur cette nouvelle prestation dans les prochaines semaines.

La nouvelle prestation de suivi dans l'emploi, annoncée dans le cadre du plan « Nouvelles solutions face au chômage de longue durée », qui permettra d'accompagner un employeur et son nouveau salarié pour faciliter l'intégration de ce dernier dans l'entreprise du recrutement jusqu'à la fin de la période d'essai sera centrée sur les territoires comportant des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette prestation sera déployée au second semestre 2015.

Pour les apprentis, un suivi pré-apprentissage et au démarrage du contrat sera également mis en place à la rentrée 2015, sous la forme d'un dispositif « réussite apprentissage » au profit de 10 000 jeunes en difficulté d'insertion.

Enfin, une mesure « zéro coût apprentissage » pour le recrutement d'un jeune des quartiers prioritaires sera expérimentée sur trois territoires en 2015, qui seront choisis avant la fin du premier semestre.

2. La traduction concrète, rapide et durable de ces mesures vers les habitants des quartiers populaires a vocation à s'inscrire de manière privilégiée dans le volet « développement de l'activité économique et de l'emploi » des contrats de ville

Les contrats de ville doivent être un levier majeur pour répondre de manière pertinente et adaptée à la spécificité de chaque territoire.

Pour décliner les priorités gouvernementales énoncées ci-dessus dans les contrats de ville, et en complément du travail déjà réalisé pour la préparation de ces contrats, vous mobiliserez le service public de l'emploi et ses partenaires pour élaborer des mesures visant à toucher plus systématiquement les jeunes en difficulté.

quement les jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville; vous vous attacherez à faire bénéficier de façon accrue ce public des dispositifs existants de la politique de l'emploi; et vous vous saisirez des nouvelles mesures mises en place par le Gouvernement en les adaptant aux spécificités de votre territoire.

Le Gouvernement est déterminé à faire évoluer la situation de l'emploi dans les quartiers populaires, et notamment celle des jeunes. Nous comptons sur votre engagement dans cette phase décisive pour rétablir l'égalité républicaine dans ces quartiers et améliorer les conditions de vie de leurs habitants à travers le développement de l'activité économique et l'accès à l'emploi.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*

PATRICK KANNER

*La secrétaire d'État
chargée de la politique
de la ville,*

MYRIAM EL KHOMRI

ANNEXE 1

MOBILISATION DES DISPOSITIFS DE DROIT COMMUN DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI

Les efforts engagés au cours des deux précédentes années, notamment dans le cadre de la convention 2013-2015 du 25 avril 2013, doivent être renforcés pour atteindre les objectifs nationaux de mobilisation des dispositifs de droit commun de la politique de l'emploi en faveur des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Vous trouverez ci-dessous une liste des principaux dispositifs de la politique de l'emploi à déployer sur vos territoires en veillant à l'accès effectif des jeunes de la politique de la ville.

1. Mobiliser et articuler les offres de services du service public de l'emploi

La convention d'objectifs 2013-2015 pour les quartiers prioritaires signée entre le ministre chargé de l'emploi, le ministre chargé de la ville et Pôle emploi a précisé les engagements de Pôle emploi dans le champ de la politique de la ville.

Dans le cadre de l'offre de service enrichie déployée à partir de 2015 par Pôle emploi, le comité interministériel du 6 mars 2015 a en outre décidé que :

- 230 des 700 conseillers affectés à l'accompagnement intensif des jeunes en difficulté d'accès au marché du travail seront mobilisés vers les jeunes des QPV. L'ensemble des 66 agences installées dans les quartiers prioritaires disposera ainsi dès 2015 d'un ou plusieurs conseillers dédiés ;
- Pôle emploi mettra en place un pilotage de la performance comparée des agences actives sur les quartiers prioritaires pour valoriser les démarches d'accompagnement innovantes ;
- la nouvelle prestation de suivi dans l'emploi, qui bénéficiera à 8 000 demandeurs d'emploi de longue durée en 2015, sera centrée sur les résidents des quartiers prioritaires.

En 2015, Pôle emploi va par ailleurs mettre en place 4 000 conseillers spécialisés dans la relation avec les entreprises afin que chaque entreprise dispose d'interlocuteurs dédiés pour les accompagner plus efficacement dans leur recrutement et faciliter l'accès des demandeurs d'emploi aux entreprises qui recrutent.

L'offre d'accompagnement des missions locales doit également être mobilisée au profit des jeunes des quartiers prioritaires. Ainsi, le dialogue de gestion prendra en compte leur engagement effectif en faveur des jeunes des QPV. Les missions locales situées dans les agglomérations urbaines désigneront un correspondant « contrat de ville », notamment chargé des relations avec les partenaires locaux du contrat de ville, de façon à améliorer l'orientation des jeunes des quartiers vers les missions locales.

Signé en décembre 2014, le nouvel accord de partenariat renforcé établi entre Pôle emploi et les missions locales renforce les complémentarités d'expertises permettant ainsi d'offrir des réponses d'accompagnement personnalisées aux jeunes, en difficultés d'emploi (Pôle emploi) comme en difficultés sociales et professionnelles (missions locales). Les actions menées en complémentarité par les deux opérateurs sont formalisées dans le projet local de coopération, prévu dans le cadre du partenariat renforcé avec Pôle emploi. Cette mobilisation visera en particulier les jeunes ni en emploi ni en formation (NEET) et se traduira par la mise en œuvre de démarches de repérage et d'accompagnement adaptées aux problématiques des jeunes résidents des QPV. Elle implique aussi de développer l'offre de services en direction des entreprises ainsi que les méthodes de recrutement non discriminatoires auprès des employeurs (MRS, CV anonyme, CV vidéo...).

2. Privilégier l'accès au secteur marchand

Les dispositifs induisant une mise en emploi dans le secteur marchand doivent être spécialement mobilisés en direction des résidents des QPV, et en particulier les jeunes, compte tenu de leur impact avéré sur l'insertion professionnelle.

2.1. Les contrats de formation en alternance

Les résidents des QPV, en particulier les jeunes, sont sous-représentés dans ces contrats. En 2012, la part des résidents des Zus parmi les entrants en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation était respectivement de 5 % et de 7 %

Dans le cadre du plan de relance de l'apprentissage, vous rechercherez l'engagement des acteurs locaux concernés pour mettre en place les actions visant à augmenter l'offre d'apprentissage en faveur des jeunes résidents des QPV, prenant en compte les besoins des employeurs comme ceux des jeunes.

La mobilisation du réseau des développeurs de l'apprentissage est essentielle pour sensibiliser les entreprises sur les difficultés d'accès au contrat d'apprentissage des jeunes des quartiers, de même que celle des OPCA afin de les engager dans la mise en place de formations correspondant aux besoins des résidents des quartiers prioritaires. Dans cette perspective, des « carrefours des métiers » pourront notamment être organisés annuellement dans chaque QPV.

Vous veillerez par ailleurs à cibler en priorité les jeunes résidents des QPV lors du déploiement des mesures en faveur de l'apprentissage prévues par le comité interministériel du 6 mars 2015, qui devraient entrer en vigueur à partir de la rentrée 2015 :

- le dispositif « réussite apprentissage » qui prévoit un accompagnement renforcé de 10 000 jeunes en difficulté d'insertion activé par le service public de l'emploi et les CFA en amont de la signature du contrat et pendant les premières semaines d'apprentissage (les résidents des QPV devront représenter 40 % des bénéficiaires);
- le dispositif apprentissage « zéro coût » expérimenté dans 3 territoires permettra d'exonérer de charges les employeurs qui recrutent de jeunes décrocheurs âgés de moins de 18 ans pendant la 1^{re} année du contrat.

Dans les 16 territoires éligibles à l'IEJ, les actions visant à lever les freins à l'accès à l'alternance (financement de permis de conduire, premiers équipements professionnels, solutions d'hébergement...) et à mettre en place un accompagnement renforcé vers l'accueil en entreprise, notamment par les CFA, peuvent bénéficier d'un financement dans le cadre des appels à projets régionaux.

Les contrats de ville pourront fixer un objectif chiffré de résidents des QPV qui accèdent à ces contrats. *A minima*, des indicateurs de suivi des entrées en apprentissage seront mis en place permettant de tracer une dynamique de progression et de suivre le dispositif « réussite apprentissage ».

La mobilisation du contrat de professionnalisation est aussi pertinente notamment dans les formes adaptées aux demandeurs d'emploi de longue durée : contrat de professionnalisation « nouvelle carrière » et contrat de professionnalisation « nouvelle chance ».

Les contrats de ville pourront également s'appuyer sur le plan de développement des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) qui sera mis en œuvre dans le cadre du plan « Nouvelles solutions face au chômage de longue durée ».

2.2. Les contrats uniques d'insertion (CUI)

Les contrats aidés doivent être pleinement utilisés en direction des demandeurs d'emploi des QPV. Le Gouvernement a fixé l'objectif national de porter en 2015 la part des résidents de QPV à 13 % dans chacune des catégories de contrat. Compte tenu du niveau des prescriptions constaté (7,7 % de ZUS dans les CUI-CIE, et 9,3 % dans les CUI-CAE en 2014), l'effort doit être spécifiquement porté sur les contrats du secteur marchand. Parallèlement une mobilisation des prescripteurs s'impose afin de disposer de données fiabilisées eu égard au nombre de données non exploitables.

2.3. Le contrat « starter »

Pour les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion, spécialement ceux des QPV, vous vous appuierez plus particulièrement sur les nouveaux contrats « starter » réservés au secteur marchand pour lesquels l'aide versée à l'employeur sera portée à 45 %, soit le taux maximal. L'objectif est de prescrire dès 2015, dans le cadre de l'enveloppe globale, 13 000 contrats « starter » à des jeunes de 30 ans au plus et éloignés du marché du travail.

Ces contrats « starter » concernent les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion, et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- résident des QPV ;
- bénéficiaire du RSA ;
- demandeur d'emploi de longue durée ;
- travailleur handicapé ;
- avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2^e chance (garanties jeunes, école de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^e chance...);
- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.

2.4. *Les emplois d'avenir*

Le Gouvernement a fixé un objectif national de 25 % des jeunes entrant en emploi d'avenir résidant en Zus/QPV en 2014 et de 30 % en 2015 compte tenu de la surreprésentation des jeunes non qualifiés dans ces quartiers. Par dérogation, les résidents des quartiers prioritaires jusqu'à bac + 3 peuvent accéder à ces emplois compte tenu de leurs difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Compte tenu des résultats enregistrés (18,4 % des emplois d'avenir avaient été prescrits pour des jeunes des ZUS fin 2014, et seulement 15,2 % dans le secteur marchand), un effort important est attendu. Dans la poursuite des orientations inscrites dans l'instruction de programmation des emplois d'avenir du 29 janvier 2015, les nouveaux recrutements dans le secteur marchand doivent être orientés très prioritairement vers les jeunes peu ou pas qualifiés des quartiers prioritaires.

Pour mémoire, il a été mis fin au dispositif des emplois francs.

2.5. *La prestation de suivi dans l'emploi*

Comme prévu par le plan « Nouvelles solutions face au chômage de longue durée » présenté le 9 février 2015, 8 000 nouveaux salariés et leurs employeurs seront accompagnés en 2015, du recrutement à la fin de la période d'essai, dans le cadre de la nouvelle prestation de suivi dans l'emploi centrée sur les demandeurs d'emploi de très longue durée ou sortant de dispositifs d'insertion (IAE et CAE). Cette prestation doit inciter des employeurs, PME et TPE notamment, à recruter des publics « éloignés du marché du travail », alors qu'ils ne l'auraient pas fait sans appui. Elle sera lancée au second semestre 2015, centrée sur les territoires comprenant des QPV. Elle sera prescrite par le Service public de l'emploi, notamment pour aider des employeurs à recruter de manière pérenne des jeunes en difficulté issus de ces quartiers. Elle pourra notamment être réalisée par les structures d'IAE.

3. Compenser les obstacles spécifiques à l'insertion professionnelle par un accompagnement renforcé notamment pour les jeunes

3.1. *La Garantie jeunes*

L'expérimentation Garantie jeunes portée par les missions locales vise les jeunes en situation de grande précarité et en particulier les jeunes ni en formation ni en emploi ni étudiants (NEET). Cet accompagnement global, social et professionnel, vers et dans l'emploi doit bénéficier aux jeunes des quartiers prioritaires présentant ces caractéristiques.

Expérimentée depuis le dernier trimestre 2013 elle concernera 72 territoires fin 2015 pour permettre l'entrée de 50 000 jeunes en 2015 et 100 000 en 2017.

L'extension de l'expérimentation à de nouveaux territoires permet de couvrir la majorité des QPV. Sur ces territoires, une attention particulière devra être portée à l'orientation des jeunes des quartiers prioritaires vers le dispositif. À cette fin :

- les services de l'État chargés de la politique de la ville seront associés aux commissions d'attribution et de suivi et les acteurs locaux de proximité devront être mobilisés pour le repérage des bénéficiaires potentiels ;
- dans les contrats de ville, les services de l'État chargés de la politique de la ville doivent négocier avec les collectivités territoriales, la mise à disposition de moyens nécessaires aux missions locales pour l'accueil et le suivi des bénéficiaires : locaux, matériels... Sur le programme 147, le cas échéant, pourront être prévues des actions complémentaires de repérage, d'accompagnement renforcé ou des actions favorisant l'accès à certains dispositifs d'emploi et insertion. Des moyens financiers relevant du FIPD peuvent également être mobilisés pour prévenir la récurrence ou le premier basculement dans la délinquance, dans les conditions fixées par la circulaire du SG-CIPD du 31 décembre 2014.

Pour garantir l'accès effectif des résidents des quartiers à cette démarche, le comité interministériel du 6 mars 2015 a fixé un objectif de 21 % de jeunes issus de ces quartiers dans la Garantie jeunes.

3.2. *Le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS)*

L'objectif fixé pour 2015 est d'atteindre, au niveau national, 20 % des jeunes qui résident en ZUS entrant en CIVIS en 2015 (13,1 % de ZUS en CIVIS fin 2014).

En 2015, la DGEFP en lien avec le CGET sera en mesure de produire des données trimestrielles sur la part des jeunes des QPV dans le dispositif CIVIS. Vous veillerez en cohérence avec l'objectif national, à décliner localement cet objectif. Les conventions pluriannuelles d'objectifs des missions locales devront traduire le renforcement du ciblage des jeunes des quartiers prioritaires.

3.3. *Les « clubs Jeunes » (ou « clubs Ambition » en région Paca)*

Pôle emploi a mis en place dans plusieurs territoires des clubs Jeunes ZUS qui offrent un accompagnement renforcé par un animateur dédié à 100 % de son temps à un groupe de 15 à 20 jeunes demandeurs d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. L'accompagnement consiste en une alternance d'entretiens individuels et de séances collectives.

En lien avec les représentants de Pôle emploi, lorsque le besoin est recensé localement, vous soutiendrez le développement de clubs Jeunes dans le cadre des contrats de ville.

3.4. *Les autres dispositifs d'accompagnement dont le parrainage*

Le manque de réseaux constitue l'un des principaux freins à l'emploi auxquels sont confrontés les jeunes des quartiers prioritaires. Face à cette situation, les dispositifs de type « parrainage » apportent des solutions concrètes et efficaces comme le démontre le taux de sorties positives des personnes parrainées (environ 65 %).

Le comité interministériel à l'égalité et la citoyenneté a décidé d'intensifier le recours à ce dispositif, qui devra accueillir 60 000 jeunes en 2017 (contre 30 000 en 2014). Afin de faciliter l'accès à ce dispositif, une plateforme dématérialisée sera mise en place pour recenser les jeunes souhaitant avoir un référent au sein du monde du travail et toutes les personnes qui souhaitent devenir parrains. Cette plateforme servira également de lieu d'animation des relations parrains/parrainés et d'échanges de pratiques et d'informations.

Dans ce cadre, vous vous attacherez à mobiliser l'ensemble des acteurs économiques du territoire afin qu'ils parrainent davantage de jeunes des QPV. Par ailleurs, vous vous appuyerez sur les administrations locales afin de développer le recours au parrainage dans la fonction publique.

4. Permettre l'élévation des niveaux de qualification dans les quartiers prioritaires, en visant particulièrement l'accès des jeunes à un premier niveau de qualification

4.1. *Les écoles de la deuxième chance*

Ce dispositif adapté aux difficultés des jeunes des QPV fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre des dialogues de gestion avec chaque école.

Le comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté a prévu l'accompagnement de 15 000 jeunes dans les écoles de la 2^e chance dès 2015, contre 14 200 jeunes en 2014, et fixé un objectif de 40 % des jeunes issus des QPV dans ces écoles (37,4 % de ZUS en 2013). Le budget de l'emploi permet de soutenir les projets de développement labellisés selon les modalités habituelles de financement de ce dispositif: un financement à hauteur d'un tiers du budget global de l'école. Plusieurs projets de sites sont identifiés pour 2015 notamment à Toulouse, Lyon, Voglans (Savoie) et en Guadeloupe.

4.2. *L'Établissement public d'insertion de la Défense (Evide)*

La convention ville-emploi a fixé pour 2015 un objectif de 50 % de jeunes des QPV accueillis (37 % de ZUS en 2013). Cet objectif a été rappelé par le comité interministériel du 6 mars 2015. Il fait l'objet d'un suivi au niveau national et par centre et constitue une orientation forte pour le prochain contrat d'objectifs et de performance de l'Evide.

À la suite de l'engagement du Président de la République du 16 février 2015 à Montry, réaffirmé à l'occasion du comité interministériel du 6 mars 2015, ce dispositif sera renforcé de façon à augmenter de 1 000 le nombre de jeunes accueillis par l'Evide dès 2015. Aussi est-il d'ores et déjà prévu la création de 570 places dans les centres existants susceptibles d'extension, notamment en Île-de-France, à Marseille, Lyon-Meyzieu, Strasbourg et dans le nord de la France.

4.3. *Dispositif Formation 2^e chance confié à l'AFPA*

L'AFPA dispose d'un parc immobilier aujourd'hui en partie inoccupé. Souhaitant tirer parti tant des possibilités d'hébergement que de l'offre de formation de l'AFPA, le comité interministériel du 6 mars 2015 a prévu la création d'un dispositif 2^e chance reposant sur une nouvelle prestation

d'accompagnement global intégrant une solution d'hébergement, une formation et un appui social pour les jeunes en grandes difficultés. Cette prestation concernera 2 000 jeunes dès 2015. Elle sera progressivement mise en place à compter de l'été 2015.

5. L'insertion par l'activité économique, une réponse adaptée aux besoins des publics les plus éloignés du marché du travail

L'offre d'insertion de l'IAE est adaptée aux profils et aux besoins des habitants des QPV les plus éloignés du travail. Ceux-ci constituent un des publics cible pour les structures de l'IAE.

À ce jour, les données statistiques ne permettent pas de connaître la part des salariés en insertion issus des QPV dans l'IAE. La DGEFP étudiera avec l'ASP les voies et moyens de produire ces données en 2015 de façon à rendre lisible l'accès des résidents des quartiers prioritaires à cette offre d'insertion et à en suivre l'évolution.

Une attention particulière sera portée au ciblage de ces publics dans le cadre des dialogues de gestion avec les SIAE en fonction de leur zone géographique d'intervention.

La mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics, et plus spécifiquement, le recours aux clauses des marchés du renouvellement urbain favorise l'accès des publics des QPV à l'IAE. À cet égard, les nouveaux contrats de ville et le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) constituent une opportunité pour accroître encore davantage le recours aux clauses au profit des habitants des QPV tout en progressant sur leur aspect qualitatif à travers la mise en place de parcours qualifiants en vue d'une insertion durable dans l'emploi.

Dans cette perspective, vous renforcerez la mobilisation des référents IAE au bénéfice des SIAE implantées dans les quartiers prioritaires (promotion des marchés réservés, création de plateformes locales de mutualisation des SIAE et de passerelles SIAE/entreprises, accompagnement des sortants de SIAE dans l'emploi en entreprises...).

À l'échelle du bassin d'emploi, vous renforcerez la coordination de l'ensemble des acteurs locaux impliqués dans des démarches d'insertion : État, collectivités, bailleurs, établissements publics, fédérations d'entreprises, service public de l'emploi, SIAE, PLIE, organismes de formation, associations de proximité... À travers des instances de pilotage communes, vous veillerez à :

- améliorer l'information du public et le repérage des bénéficiaires potentiels des clauses ;
- accompagner les entreprises retenues dans le cadre d'un marché contenant une clause en les mettant en relation avec les structures d'insertion du territoire ;
- favoriser la mutualisation des heures d'insertion et anticiper les besoins en matière de formation des publics en insertion ;
- permettre un suivi régulier et à long terme des bénéficiaires des clauses.

Des crédits spécifiques de la politique de la ville pourront éventuellement être mobilisés pour financer cette ingénierie dès lors que les autres partenaires s'engagent à apporter un cofinancement.

Plus largement, dans le cadre de cette dynamique de généralisation des clauses d'insertion, vous encouragerez le recours à cet outil lorsque des grands événements sportifs ou culturels sont organisés (Euro 2016, grandes commémorations nationales...). Des clauses d'insertion devront ainsi être intégrées dans les marchés publics, mais également les marchés privés des entreprises prestataires de ces événements.

6. Favoriser et accompagner les créations d'entreprises et le développement d'activités économiques dans les quartiers prioritaires

Compte tenu de la mobilisation insuffisante des dispositifs et des opérateurs de la création d'activité au bénéfice des résidents des quartiers prioritaires, les ministères chargés de l'emploi et de la ville conjuguent leurs efforts pour améliorer significativement l'offre de services dans les quartiers prioritaires.

6.1. Le Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprises (Nacre)

La convention « Agir pour l'emploi et la création d'activité » du 30 septembre 2014 renouvelle et renforce les actions de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour favoriser le développement des TPE et accompagner un « changement d'échelle » des entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire. Elle prévoit un objectif annuel de 20 000 nouveaux porteurs de projet dans le cadre de Nacre en ciblant les porteurs de projet présentant les plus grandes difficultés d'accès au crédit bancaire.

Elle reprend l'objectif de la convention ville-emploi qui vise la part des bénéficiaires résidant dans les QPV doit être portée de 5,5 % à 11 % en 2015. Cet objectif doit être décliné dans le cadre des

conventions conclues avec les opérateurs du dispositif Nacre et intégré dans les contrats de ville. Les conventions de promotion pour l'emploi et les crédits spécifiques du programme 147 pourront être mobilisés pour améliorer l'orientation des résidents des QPV vers le dispositif Nacre. Pour faciliter le suivi de cet objectif un tableau de bord sera régulièrement diffusé par la DGEFP en 2015.

6.2. Les groupements de créateurs portés par l'Association nationale des groupements de créateurs

Les groupements de créateurs reposent sur une articulation entre un acteur de l'accompagnement socioprofessionnel (missions locales, PLIE...), un réseau d'accompagnement à la création d'activité et un établissement de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'obtention du diplôme universitaire de créateur d'activité (DUCA). Cette démarche illustre l'intérêt de décroisonner ce qui relève du champ de l'insertion socioprofessionnelle et de la création d'activité, en renforçant l'articulation avec le SPE.

Les groupements de créateurs proposent un accompagnement aux jeunes non qualifiés en deux phases : une phase d'émergence de projet qui dure de deux à six mois selon les besoins des personnes, une phase de formation de quatre à six mois, accessible aux non-bacheliers, est reconnue par un diplôme d'université de créateur d'activité (DUCA).

Les résultats des groupements de créateurs sont d'autant plus remarquables auprès de ce public que 51 % des bénéficiaires sont de niveau infra Bac, 60 % ont moins de 26 ans et 34 % résident dans les QPV ; un an après la formation, 40 % des stagiaires ont trouvé un emploi, 22 % ont créé leur activité et 6 % ont repris une formation.

6.3. La convention d'objectifs pour les quartiers prioritaires conclue entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

La convention d'objectifs pour les quartiers prioritaires entre l'État et la CDC a notamment fixé comme objectifs :

- que l'ensemble des quartiers prioritaires soit couvert par un dispositif de détection et d'émergence des porteurs de projets (tels que les CitésLab) à l'horizon 2020 ;
- que l'appui aux réseaux d'accompagnement à la création d'activité et leur déploiement dans les quartiers prioritaires soit renforcé et coordonné ;
- que des actions d'accompagnement à la croissance des très petites entreprises soient mises en place.

La convention vise également à développer l'offre immobilière à vocation économique afin que les entrepreneurs disposent de locaux adaptés à tous les stades de leur parcours (couveuses, pépinières, centres d'affaires, hôtels d'entreprises) tout en concourant à l'attractivité du quartier. C'est le sens de l'appel à projets « centre d'affaires de quartier » lancé par la CDC, le CGET, l'Anru et l'USH.

La convention d'objectifs prévoit que la CDC réserve sur la période une enveloppe de fonds propres de 300 M€ dont 250 M€ d'investissements en fonds propres ciblés dans des projets immobiliers à vocation économique et 50 M€ dédiés à l'accompagnement du développement économique des quartiers.

6.4. L'action « diversification des fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville » du Programme des investissements d'avenir

L'agence nationale de renouvellement urbain (Anru) est l'opérateur de l'axe 2 « diversification des fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville » doté de 250 M€ de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ». L'objectif de cette action doté de 250 M€ est de contribuer à la diversification fonctionnelle et à l'attractivité des quartiers prioritaires notamment par la restructuration ou la création de centres commerciaux ou la construction de locaux d'activités.

En matière de projets immobiliers à vocation économique, vous cherchez à mobiliser de manière complémentaire les interventions de la CDC et celles de l'Anru.

6.5. ZFU – territoires entrepreneurs

Le dispositif des ZFU - territoires entrepreneurs a été adopté par la loi de finances rectificative pour 2014, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Dans les 100 ZFU - territoires entrepreneurs, les entreprises s'y créant ou s'y implantant bénéficient pendant une période de 8 ans suivant le début de l'activité, d'une exonération d'impôt sur les bénéfices. Les exonérations d'impôt sur les bénéfices sont ouvertes aux entreprises qui se créent ou qui s'implantent dans ces zones pendant

toute la durée des contrats de ville, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Le bénéfice de cette exonération est subordonné à une clause locale d'embauche et, à compter du 1^{er} janvier 2016, à la signature d'un contrat de ville.

6.6. *Un soutien spécifique à l'activité commerciale de proximité*

Dans l'ensemble des 1 500 QPV et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale, les commerces de proximité (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros) bénéficient :

- d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant cinq ans ;
- d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant une période de 8 ans avec une dégressivité à partir de la cinquième année.

À l'instar du dispositif ZFU - territoires entrepreneurs, le bénéfice de ces exonérations est subordonné à la signature d'un contrat de ville.

Pour ces deux mesures fiscales, le CGET met en ligne une plaquette de communication à destination des acteurs de la politique de la ville dans l'attente de l'instruction fiscale.

Par ailleurs, nous vous invitons à prendre connaissance de Capville (www.capville.fr) une initiative d'EPARECA ; il s'agit d'un centre de ressources, un outil de veille et d'expertise, qui doit permettre d'accompagner les acteurs de la politique de la ville et du développement local dans le traitement des difficultés commerciales et artisanales et de partager les bonnes pratiques en matière de redynamisation du tissu économique de leur territoire.

6.7. *L'économie sociale et solidaire (ESS)*

En travaillant avec les acteurs des territoires, acteurs associatifs et de l'ESS, représentants des collectivités territoriales, acteurs économiques, services déconcentrés, vous pourrez identifier des besoins sociaux des habitants non couverts, des opportunités de marché ou des services nouveaux à initier pour les entreprises et leurs salariés. Ces besoins peuvent constituer le socle d'initiatives socio-économiques ou d'entreprises sociales viables. À titre d'exemples : développement de lieux collectifs de proximité qui répondent aux besoins sociaux des habitants en apportant des services variés du type laverie, garde d'enfants, démarches administratives ; service de conciergerie pour les entreprises et leurs salariés ; micro-crèches interentreprises en horaires élargis...

Dans cette démarche, vous pourrez vous appuyer sur la convention « Agir pour l'emploi et la création d'activité » du 30 septembre 2014 et les crédits du programme 147.

ANNEXE 2

VOLET DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI DES CONTRATS DE VILLE

Les contrats de ville doivent traduire une mobilisation du service public de l'emploi et des outils de droit commun de l'emploi et du développement économique en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) (1).

Les contrats sont porteurs de l'articulation des politiques de l'État avec celles des acteurs territoriaux dans le cadre de leurs compétences respectives. Ils organisent le pilotage et le suivi de l'ensemble de ces actions (2).

Les priorités du volet emploi et développement économique des contrats de ville sont les suivantes :

1. Territorialiser et mobiliser l'offre de service des opérateurs du service public de l'emploi et les dispositifs de droit commun des politiques de l'emploi et de développement économique

Dans sa circulaire du 30 juillet 2014, le Premier ministre a précisé que les nouveaux contrats devront assurer pour ces quartiers un niveau de services publics et de mobilisation des outils de droit commun supérieur à la moyenne. Outre les dispositifs de la politique de la ville, il s'agit donc de procéder à un rattrapage par le droit commun de la politique de l'emploi, au-delà du poids des publics des quartiers prioritaires dans les dispositifs, dans le cadre d'un traitement différencié, comme l'a réaffirmé le comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015.

1.1. Assurer la présence du service public de l'emploi et adapter les moyens et services aux besoins

Les contrats de ville visent à assurer une accessibilité et des prestations du service public de l'emploi adaptées aux besoins des personnes en recherche d'emploi ou éloignées du marché du travail résidant dans les QPV et à coordonner l'action de ses différents opérateurs, en particulier Pôle emploi et les missions locales, avec celle des acteurs de l'insertion et de la formation.

Dans ce cadre, les contrats de ville doivent prévoir la déclinaison territoriale des engagements de Pôle emploi.

À cet effet, pourra être mobilisée la marge de manœuvre dont disposent les directions régionales pour adapter les aides de Pôle emploi aux besoins locaux des territoires (5 % de leur budget d'intervention).

Les actions des contrats de ville pourront s'appuyer également sur les partenariats développés par Pôle emploi avec les acteurs locaux pour lever les freins à l'emploi et notamment les nouvelles relations partenariales mises en œuvre avec les départements, ainsi que les conseillers dédiés à la relation entreprises et les équipes à dominante entreprise qui seront déployés dans tout le réseau. Ils prévoiront en outre la mise en place pérenne d'un dispositif d'identification active des personnes éloignées de l'emploi, en premier lieu les jeunes, afin de leur offrir dans les meilleurs délais un accompagnement vers l'emploi le mieux adapté à leur situation.

Ils intégreront également un reporting régulier de la performance comparée des agences Pôle emploi du territoire sur l'accès à l'offre de services et le retour à l'emploi des résidents des quartiers politiques de la ville, et notamment des jeunes.

Ils garantiront également la mobilisation particulière de l'offre de service des missions locales pour répondre à l'urgence de l'insertion professionnelle des jeunes résidant dans les quartiers de la politique de la ville. Le nombre de « jeunes en dispositif » résidant en QPV doit ainsi être suivi régulièrement et faire l'objet de mesures pour accroître leur part sur la durée du contrat de ville.

1.2. Mobiliser le droit commun de la politique de l'emploi et adapter les objectifs sur la base d'un diagnostic partagé

Les contrats de ville, par la dynamique qu'ils créent entre l'État, les communes, leurs intercommunalités, les régions, les départements et les autres acteurs territoriaux, constituent une opportunité renouvelée pour renforcer la mobilisation en fonction des enjeux propres à chaque territoire.

Dans le champ de l'emploi, le comité interministériel engage le Gouvernement à assurer l'accès effectif des résidents des QPV aux principaux dispositifs de la politique de l'emploi et fixe dispositif par dispositif des objectifs chiffrés en termes de ratio entre le nombre de bénéficiaires habitants

dans les quartiers populaires et le nombre total de bénéficiaires. Ces objectifs seront déclinés dans le cadre des contrats de ville en cohérence avec l'objectif national, son éventuelle déclinaison régionale et la réalité des territoires. En l'absence d'objectifs chiffrés au plan national, le contrat de ville pourra prévoir un objectif de progression par rapport à la mobilisation constatée lors du diagnostic et de la situation de la population des QPV concernés enfin de mesurer la dynamique engagée.

Dans cette perspective, vous mobiliserez, dans le cadre du service public de l'emploi, l'ensemble des acteurs concernés afin d'élaborer un diagnostic partagé sur la situation de l'emploi des résidents des quartiers prioritaires, en lien avec la situation globale de l'emploi sur le territoire du contrat, et d'identifier les enjeux principaux de la stratégie d'action à mettre en œuvre.

Outre les membres du service public de l'emploi, vous impliquerez les autres signataires des contrats de ville, et en particulier les collectivités territoriales et la Caisse des dépôts et consignations et vous associerez les acteurs relevant du monde économique et social (organismes consulaires notamment).

Lorsque les difficultés le nécessitent, vous pourrez mettre en œuvre, en complémentarité avec les dispositifs renforcés du droit commun, des actions propres à la politique de la ville. Elles sont particulièrement destinées au repérage et à l'accompagnement vers l'emploi des publics, ou contribuent à lever les freins périphériques à l'insertion professionnelle, des jeunes et des femmes plus particulièrement : lutte contre l'illettrisme, mobilité, garde d'enfants, santé, logement.

1.3. Favoriser et accompagner les créations d'entreprises et le développement d'activités économiques dans les quartiers prioritaires

Les freins spécifiques rencontrés par les entrepreneurs de ces quartiers justifient des actions particulières de sensibilisation, d'accompagnement et de financement. Pour être efficaces, ces actions doivent s'inscrire dans une stratégie globale mobilisant l'ensemble des acteurs privés et publics du bassin d'emploi. C'est l'objectif des contrats de ville de mettre en place et d'animer cette stratégie partagée.

En lien en particulier avec la direction régionale de la Caisse des dépôts et consignations, vous veillerez à ce que les contrats de ville prévoient la mise en place ou la consolidation de dispositifs de détection et d'émergence des porteurs de projets et favorisent le déploiement des réseaux d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises (consulaires, BGE, Adie, Initiative France, France Active, Réseau Entreprendre, PlanetFinance...) dans les quartiers prioritaires, en cohérence avec la stratégie globale conduite à l'échelle intercommunale.

Dans cette perspective, vous vous attacherez à ce que le contrat de ville prévoie :

- la définition d'une stratégie de développement de l'activité économique et de mixité des activités au sein des QPV qui s'intègre à la stratégie définie à l'échelle communale ou intercommunale et qui s'articule avec l'action du SPE ;
- la mise en place d'une offre de services cohérente et accessible à l'intention des entrepreneurs des quartiers, en particulier en matière de sensibilisation et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises, d'accès aux financements et d'offre immobilière ;
- les modalités de mobilisation et de coordination des acteurs du bassin d'emploi, qu'ils soient ou non implantés au sein des quartiers prioritaires. Vous veillerez en particulier à intégrer, outre les services de l'État et de la commune ou de l'EPCI concernés, la région, la Caisse des dépôts et consignations, le service public de l'emploi, les réseaux consulaires, les réseaux d'accompagnement à la création, les acteurs du financement (Bpifrance, organismes de prêts d'honneur et de microcrédit, réseaux bancaires), les investisseurs (notamment l'Anru et l'Epareca) et les entreprises elles-mêmes, à titre individuel ou dans le cadre d'associations.

Sur les territoires disposant d'au moins une zone franche urbaine-territoire entrepreneur, vous aurez une attention et un niveau d'exigence particuliers sur la qualité du partenariat et de la stratégie, et vous assurerez du respect de la clause d'embauche en lien avec le SPE.

Enfin, il conviendra de tenir compte également de la nouvelle exonération de fiscalité locale en faveur des commerces de proximité qui remplissent un rôle essentiel pour la qualité de vie et l'attractivité des quartiers prioritaires.

La mise en œuvre de ces actions sera facilitée par la mise en place dès 2016 de la future agence de développement économique des territoires.

2. Assurer l'intégration des quartiers prioritaires dans les politiques des acteurs territoriaux et organiser le pilotage du pilier «développement de l'activité économique et de l'emploi»

2.1. Articuler les politiques de l'État avec celles des acteurs territoriaux

2.1.1. Articuler l'action de l'État avec l'ensemble des compétences et des expertises dans le domaine de l'emploi et du développement de l'activité économique

En matière d'emploi et de développement économique, les acteurs territoriaux disposent de compétences qu'il convient de mobiliser et d'adapter au profit des QPV ainsi que d'articuler de manière cohérente avec les politiques de l'État dans ces domaines. Vous veillerez ainsi à prioriser et corréler les actions de l'État et des collectivités locales afin de produire des synergies locales.

Dans cette perspective, vous vous assurerez que des engagements formalisés soient pris par les collectivités territoriales dans le cadre de leurs compétences respectives, en particulier en matière :

- d'orientation tout au long de la vie ;
- d'apprentissage ;
- de lutte contre le décrochage scolaire ;
- de formation professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi ;
- d'insertion, notamment des jeunes ;
- de soutien à la création d'entreprises et au développement économique.

Il importe tout particulièrement que les acteurs économiques soient associés à la définition de la stratégie territoriale de l'emploi (entreprises signataires de la Charte entreprises et quartiers, clubs d'entreprises locaux, Medef territoriaux, chambres consulaires...); ils pourront notamment faciliter l'orientation de la RSE en faveur des résidents des quartiers prioritaires et offrir des opportunités d'immersion professionnelle des jeunes en entreprise.

Des outils comme la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences (GPTEC) pourront aussi être utilement mobilisés.

2.1.2. Utiliser l'ensemble des financements possibles

La mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés par ces politiques va de pair avec leur participation au financement des actions inscrites dans le contrat, dans une logique de conférence des financeurs.

Outre la mobilisation des crédits des programmes 102 et 103, lorsque la situation le nécessite, vous pourrez mettre en œuvre des instruments propres à la politique de la ville à travers le programme 147 dans le respect des priorités fixées par le programme d'intervention 2015 (téléchargeable en ligne sur le site Internet du CGET) :

- repérage et orientation vers les acteurs du SPE des jeunes les plus éloignés de l'emploi ;
- accompagnement renforcé vers l'emploi, des jeunes peu ou pas diplômés ;
- lutte contre la discrimination à l'embauche et parrainage (attention particulière aux jeunes diplômés) ;
- accès des jeunes à la formation, à l'alternance et mises en situation professionnelle ;
- soutien à l'insertion par l'activité économique (mise en œuvre des clauses notamment) ;
- réponse aux freins à l'emploi : lutte contre l'illettrisme, mobilité, garde d'enfants... ;
- mobilisation des entreprises en faveur de l'insertion, de l'emploi et de l'entrepreneuriat ;
- soutien à l'émergence et accompagnement des initiatives (entrepreneuriat, dont social).

Vous veillerez également à la mobilisation des fonds européens (*cf.* annexe 3). L'objectif de mobilisation des fonds structurels FSE et FEDER à hauteur de 10 % pour la politique de la ville inscrite dans l'accord de partenariat entre la France et l'Union européenne et traduite dans le programme opérationnel « emploi et inclusion » géré par l'État et délégué pour partie aux départements et aux PLIE ainsi que dans les programmes opérationnels régionaux doit tout particulièrement trouver sa déclinaison opérationnelle dans le cadre du volet développement de l'activité économique et de l'emploi des contrats de ville ; vous veillerez au respect de cet engagement.

Dans les 16 territoires éligibles, les actions en direction des jeunes NEET issus des quartiers prioritaires pourront bénéficier des financements prévus dans le programme opérationnel « Initiative pour l'emploi des jeunes » (IEJ) auquel s'applique également l'objectif de 10 %.

2.2 Organiser le pilotage et le suivi de ces actions

2.2.1. Mettre en place un dispositif d'animation et de reporting pour la durée du contrat

En lien avec les données du diagnostic et en cohérence avec la stratégie régionale de l'emploi arrêtée dans le cadre du service public de l'emploi régional, les contrats de ville fixeront en matière de développement de l'activité économique et de l'emploi des objectifs généraux à court, moyen et long terme assortis d'indicateurs. Pour chaque action seront identifiés le pilote et les contributeurs, les objectifs finaux et intermédiaires et les actions associées.

Il vous faudra faire vivre, tout au long de la durée des contrats, des dispositifs performants d'échanges, d'animation et de reporting régulier.

À cet effet, vous pourrez notamment prévoir la mise en place de services publics de l'emploi de proximité (SPE-P) pour les contrats de ville, conformément aux possibilités ouvertes par l'instruction DGEFP relative au SPE qui vous a été adressée le 15 juillet 2014.

Le cas échéant, les préfets à l'égalité des chances et les sous-préfets à la ville devront être associés au pilotage de la formation « stratégique » du SPE-P, et la formation « technique » devra être ouverte à l'ensemble des partenaires du pilier « développement économique et emploi » du contrat de ville afin de mieux articuler l'action du SPE et le développement économique des quartiers prioritaires (associer ponctuellement au SPE les opérateurs de la création d'activité, la Caisse des dépôts et consignations).

Le CGET met à votre disposition un guide méthodologique disponible au lien suivant: <http://www.ville.gouv.fr/?kit-methodologique-des-contrats-de>.

2.2.2. Prévoir des outils de pilotage et de suivi des objectifs

Votre attention est appelée sur le fait qu'au cours d'une période transitoire la déclinaison et le suivi des objectifs nationaux continuent à se fonder sur le périmètre des anciennes ZUS.

Un système de pilotage est organisé au niveau national, par la DGEFP et le CGET, par la publication de tableaux de bord mensuels ou trimestriels présentant des données relatives aux emplois d'avenir, et contrats aidés (CAE et CIE). En 2015, ces tableaux de bord seront notamment complétés par les informations relatives au CIVIS et à Nacre.

La convention ville-emploi et ses objectifs seront ajustés dès que les systèmes d'information produiront des données relatives aux nouveaux QPV.

L'arrivée de la nouvelle géographie prioritaire aura un impact sur les systèmes d'information du champ de l'emploi. Pour anticiper cet impact, le CGET s'est pourvu d'une assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée dans les systèmes d'information géographique, qui a notamment comme mission :

- d'étudier les besoins de Pôle Emploi et de la DGEFP;
- de préparer l'atterrissage de la nouvelle géographie dans leurs systèmes d'information afin d'être opérationnel dans les meilleurs délais.

Ainsi, le CGET sera en mesure, dès le 18 mars 2015 et à partir d'un fichier d'adresses (de demandeurs d'emplois, de bénéficiaires de contrats aidés, etc.), de fournir l'appartenance à un QPV de chaque demandeur. La qualité de l'information dépendra cependant de celle des adresses saisies; à ce jour, le taux d'imprécision s'établit à 8 % en moyenne pour les ZUS.

À partir de la fourniture de cette information, il sera possible de connaître la part de ces adresses qui sont situées dans un nouveau quartier prioritaire de la politique de la ville (et non plus en ZUS) Des tableaux de bord pourront ainsi être produits à un rythme trimestriel voire mensuel en fonction de la fréquence de transmission des données, pour aider au pilotage des différents dispositifs.

Par ailleurs, dès mars 2015 le CGET fournira, à Pôle emploi et à mesure du déploiement d'i-milo pour les missions locales, un service temps réel d'identification de l'appartenance à une zone QPV, dès l'inscription, *via* la domiciliation des demandeurs.

Enfin, le CGET mène actuellement des travaux avec l'IGN afin d'intégrer le zonage des QPV dans le référentiel grande échelle de l'IGN, Ce référentiel d'adresses pourra être directement intégré dans les systèmes d'information du champ de la sphère emploi (DGEFP et opérateurs).

ANNEXE 3

MOBILISATION DES FONDS EUROPÉENS FSE ET IEJ

Réglementation

Le règlement n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FEDER précise à l'article 7, § 4 qu'au moins 5 % des fonds du FEDER sont alloués au niveau national au développement urbain durable.

Le règlement n° 1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE indique à l'article 12 que le FSE peut soutenir des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux en zones urbaines et qu'en complément du FEDER, le FSE peut soutenir le développement urbain durable par des actions intégrées pour répondre aux défis économiques, environnementaux et sociaux des zones urbaines.

Accord de partenariat

L'accord de partenariat français approuvé par la Commission européenne prévoit que des dispositions garantiront une approche intégrée des fonds pour le développement territorial en s'appuyant sur des investissements territoriaux intégrés (ITI) mis en œuvre sur des territoires divers, dont les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les stratégies répondront aux enjeux du développement urbain durable et des quartiers prioritaires de la politique de la ville par des actions de renouvellement urbain et développement économique dans le cadre des contrats de ville.

10 % du programme opérationnel « emploi et inclusion » géré par l'État et délégué pour partie aux départements iront aux publics issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les actions de droit commun supportant les actions de la politique de la ville comprendront l'égalité d'accès aux droits, l'éducation, la culture, aux services et équipements publics, le développement économique, la création d'entreprises, l'accès à l'emploi par la formation et l'insertion professionnelles et la lutte contre les discriminations.

La politique de la ville représentera aussi au minimum 10 % des PO régionaux modulés en fonction de l'importance du fait urbain et des disparités.

Programme opérationnel national (PON)

La politique de la ville figure parmi les lignes de partage entre le PON et les PO régionaux.

Dans le PON, elle est inscrite dans les priorités d'investissement (PI) suivantes :

- PI 8i: Accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi, inactifs et mobilité professionnelle (pour les publics des quartiers prioritaires de la politique de la ville à la recherche d'un emploi);
- PI 8iii: Emploi indépendant, entrepreneuriat et création d'entreprises;
 - Objectif spécifique (OS) 1 - Augmentation des créateurs/repreneurs d'entreprise accompagnés pour les demandeurs d'emploi et inactifs (issus des publics prioritaires de la politique de la ville);
 - OS 2 - Accompagnement des créateurs/repreneurs (pour les jeunes des quartiers prioritaires);
- PI 10i: Prévention du décrochage scolaire, égalité d'accès aux programmes de développement, enseignement par augmentation du nombre de jeunes suivis dans les quartiers prioritaires.

En matière de stratégie territoriale et sociale, le FSE devra se centrer prioritairement sur les zones géographiques les plus touchées par la pauvreté et sur les groupes cibles les plus menacés d'exclusion et de discrimination, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Parmi les principes horizontaux à respecter, ceux de l'encouragement à l'égalité des chances et à la non-discrimination inspirent les politiques publiques depuis plusieurs années. Le cadre réglementaire national est en cours d'adaptation afin de lutter contre les ruptures dans l'égalité de traitement, notamment en cas de provenance d'un quartier prioritaire. Ainsi, le projet de loi sur la ville et la cohésion urbaine crée un vingtième critère légal de discrimination: le lieu de résidence.

Plusieurs indicateurs de réalisation et de résultat du programme prennent en compte les publics relevant de la politique de la ville, mais à ce jour le respect de l'affectation des 10 % de fonds ne demeure qu'un objectif transversal qui pourra être réparti entre les diverses actions qu'à terme.

Programme opérationnel Initiative pour l'Emploi des Jeunes (POIEJ)

Le POIEJ reprend les termes de l'accord de partenariat selon lesquels 10 % des fonds bénéficieront expressément aux publics jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les actions qui seront engagées avec l'agence du service civique, avec Pôle emploi, avec les OPCA pour les emplois d'avenir... visent bien évidemment ces publics NEET.

En application des principes horizontaux du POIEJ, la politique de la ville est reprise dans le cadre de l'égalité des chances et la non-discrimination, au centre des politiques publiques depuis plusieurs années. Comme indiqué ci-dessus pour le PON, la réforme du cadre réglementaire permettra d'inscrire le lieu de résidence comme vingtième critère légal de discrimination.

ANNEXE 4

MOBILISATION DES ENTREPRISES : CHARTE ENTREPRISES & QUARTIERS

Lancée en 2013, la charte Entreprises & Quartiers est une démarche souple et pragmatique dans laquelle plus de 50 grandes entreprises sont actuellement engagées. Trois volets la composent :

- la signature de la charte nationale par laquelle l'entreprise s'engage à conduire des actions en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- la conclusion d'une convention d'application spécifique signée entre chaque entreprise et le ministère qui précise les actions précises que l'entreprise s'engage à conduire (thématiques, territoires...);
- à l'initiative du préfet, des déclinaisons territoriales de la charte engageant des entreprises signataires à l'échelon national mais également des entreprises locales. Une vingtaine de territoires (agglomération ou département) sont engagés dans la démarche.

Le ministère chargé de la Ville souhaite poursuivre et amplifier la dynamique engagée à travers :

- à l'échelon national, la signature de nouvelles grandes entreprises et la création d'un statut de « partenaires » associés permettant à des structures de rejoindre la démarche : organismes bailleurs, réseaux d'aide à la création d'entreprises, réseaux de parrainage... ;
- à l'échelon local, sous l'impulsion et l'autorité des préfets, la généralisation des déclinaisons territoriales de la charte nationale afin de décliner localement les engagements des signataires nationaux présents sur le territoire concerné et d'intégrer à la démarche les petites et moyennes entreprises locales.

Dans cette perspective, nous avons convenu avec les trois réseaux IMS Entreprendre pour la Cité, fondation FACE et fédération des CREPI, qu'ils mobilisent leurs implantations locales pour appuyer la déclinaison territoriale de la charte.

En fonction des caractéristiques de votre territoire, vous pourrez ainsi vous appuyer sur un ou plusieurs de ces réseaux pour mobiliser les entreprises, notamment des PME locales, élaborer des actions, animer la démarche et, le cas échéant, mobiliser des moyens spécifiques.

Rappel de la démarche

Les actions inscrites dans les conventions individuelles que les entreprises s'engagent à conduire en faveur des quartiers prioritaires et de leurs habitants peuvent concerner des thématiques variées :

- l'accompagnement vers l'emploi (participation à des projets en lien avec les structures locales ; emploi et insertion ; parrainage de demandeurs d'emplois ; développement des contrats en alternance et le montage d'opérations spécifiques pour permettre l'accès des jeunes les plus en difficulté à ces contrats) ;
- le développement des clauses d'insertion dans les marchés publics et privés ;
- l'éducation et l'orientation scolaire (interventions en direction des élèves, des enseignants et des parents d'élèves pour faire connaître l'entreprise, le monde économique et les métiers ; tutorat de collégiens, lycéens ou étudiants) ;
- le développement économique (appui aux TPE/PME locales, notamment du secteur de l'ESS, *via* par exemple les politiques d'achat ; soutien à la création et au développement d'entreprises, *via* la mise à disposition de compétences, le parrainage de créateurs, la participation au financement) ;
- les services de proximité, l'accessibilité aux produits et services de l'entreprise (dispositifs de médiation, prévention de la délinquance comme les PIMMS - points d'information et de médiation multiservices) ;
- le soutien aux initiatives locales, le mécénat de solidarité (appui technique et financier aux associations).

Le réseau IMS Entreprendre pour la cité est missionné par le CGET pour assurer le secrétariat de la Charte et contribuer à l'animation générale, notamment en direction des entreprises.

Un comité national d'animation rassemble régulièrement les correspondants désignés par les entreprises.

Des groupes de travail thématiques sont mis en place avec les entreprises (accompagnement vers l'emploi, clauses d'insertion, accompagnement éducatif, création d'entreprises...).

Un guide pratique sur l'accès à l'emploi des habitants des quartiers dans les grandes entreprises sera prochainement publié par l'IMS, avec le concours du CGET et d'Accenture, et sera accessible sur le site www.cget.gouv.fr. Ce guide contient 15 fiches pratiques (189 initiatives, 15 méthodologies détaillées et 70 bonnes pratiques), une synthèse des typologies et bonnes pratiques et des préconisations détaillées.

L'ensemble des conventions est accessible sur la plateforme :

<https://drive.google.com/folderview?id=0BwKskek-XSBTQ3JDSnFDUnBrX2s&usp=sharing>